



Ce PREMIER PROJET de schéma d'aménagement et de développement révisé ne constitue pas un document de consultation publique. La population sera invitée à se prononcer sur le second projet. Tout commentaire sur ce premier projet doit obligatoirement être adressé à la municipalité concernée.

**Premier projet de
schéma d'aménagement et de développement révisé
de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau**

**Adopté par la résolution numéro 2015-R-AG268
Le 18 août 2015**

Copie certifiée conforme

Me Véronique Denis
Greffière et adjointe à la direction générale

Donné à Gracefield ce 25^e jour du mois d'août 2015

Service de l'Aménagement du territoire

SOMMAIRE

SOMMAIRE	III
MOT DU PRÉFET	1
AVANT-PROPOS	3
LES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	3
LE CONSEIL ET LA COMMISSION DE LA MRCVG	4
LA COMPOSITION DU CONSEIL.....	4
LA COMMISSION PERMANENTE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	4
LES COMITÉS STATUTAIRES ET CONSULTATIFS DE LA MRCVG	5
LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE	5
LE COMITÉ MULTIRESSOURCES.....	5
LE COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE – PROTECTION POLICIÈRE	6
LE COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE – SÉCURITÉ INCENDIE	6
LE COMITÉ DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	6
LE COMITÉ DES RELATIONS AUTOCHTONES	6
LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
LE COMITÉ DE LA RURALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL	7
LE COMITÉ DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	7
L'ÉQUIPE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA	8
LA TERMINOLOGIE	9
LISTE DES CARTES	33
LISTE DES FIGURES.....	35
LISTE DES TABLEAUX	37
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION.....	39
CHAPITRE 2 : LA LOCALISATION DE LA MRCVG.....	43
CHAPITRE 3 : LIMITE TERRITORIALE DE GESTION MUNICIPALE	44
3.1 LA POLITIQUE TERRITORIALE RÉGIONALE	45
3.1.1 LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE.....	46
CHAPITRE 4 : PRÉSENTATION DU MILIEU PHYSIQUE.....	53

4.1	LA CLASSIFICATION ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE	53
4.2	LE CLIMAT	55
4.3	LA TOPOGRAPHIE, LE RELIEF ET LA GÉOLOGIE	55
4.4	L'EAU	57
4.4.1	L'HYDROGRAPHIE À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MRCVG	58
4.4.2	LES PRINCIPAUX AFFLUENTS DE LA RIVIÈRE GATINEAU.....	73
4.4.3	LE CARACTÈRE DE NAVIGABILITÉ DES RIVIÈRES DU TERRITOIRE	74
4.4.4	LES LACS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVG	76
4.4.5	LE POURCENTAGE EN EAU DU TERRITOIRE MUNICIPAL.....	78
4.4.6	LES OBJECTIFS DU PROGRAMME PAPA	82

CHAPITRE 5 : DESCRIPTION DU TERRITOIRE **97**

5.1	L'OCCUPATION DU TERRITOIRE	97
5.2	LES SUBDIVISIONS DU TERRITOIRE	99
5.3	LE TERRITOIRE MUNICIPALISÉ.....	100

CHAPITRE 6 : LE CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE..... **109**

CHAPITRE 7 : LES GRANDES ORIENTATIONS **123**

ORIENTATION 1.....	124
ORIENTATION 2.....	125
ORIENTATION 3.....	126
ORIENTATION 4.....	127
ORIENTATION 5.....	128
ORIENTATION 6.....	129
ORIENTATION 7.....	130
ORIENTATION 8.....	131
ORIENTATION 9.....	132
ORIENTATION 10.....	133
ORIENTATION 11.....	134
ORIENTATION 12.....	135
ORIENTATION 13.....	136
ORIENTATION 14.....	137
ORIENTATION 15.....	138
ORIENTATION 16.....	139

CHAPITRE 8 : LES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION **141**

8.1	LA DESTINATION	142
8.2	LA DÉLIMITATION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	142
8.3	LES OBJECTIFS ET LES MESURES	144

8.3.1 OBJECTIF 1	144
8.3.1.1 Mesures	144
8.3.2 OBJECTIF 2.....	145
8.3.2.1 Mesures	145
8.3.3 OBJECTIF 3.....	147
8.3.3.1 Mesures	147

CHAPITRE 9 : LES GRANDES AFFECTATIONS.....148

9.1 LA DÉTERMINATION DES GRANDES AFFECTATIONS	148
9.2 LA DESCRIPTION DES DIFFÉRENTES AFFECTATIONS.....	150
9.2.1 L’AFFECTATION FAUBOURGEOISE	150
9.2.2 L’AFFECTATION VILLÉGIATURE SPÉCIFIQUE	152
9.2.3 L’AFFECTATION VILLÉGIATURE RESTRICTIVE DE TYPE FAUNIQUE TERRESTRE.....	155
9.2.4 L’AFFECTATION VILLÉGIATURE RESTRICTIVE DE TYPE FAUNE HYDRIQUE	156
9.2.5 L’AFFECTATION VILLÉGIATURE MODULÉE.....	156
9.2.6 L’AFFECTATION VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE.....	157
9.2.7 L’AFFECTATION RÉCRÉATIVE MODULÉE	158
9.2.8 L’AFFECTATION RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE	159
9.2.9 L’AFFECTATION RÉCRÉATIVE MULTIPLE MODULÉE.....	159
9.2.10 L’AFFECTATION SERVICES PUBLICS	159
9.2.11 L’AFFECTATION AGRICOLE MODULÉE	159
9.2.12 L’AFFECTATION AGRICOLE SPÉCIFIQUE	160
9.2.13 L’AFFECTATION AGRICOLE PRIORITAIRE	160
9.2.14 L’AFFECTATION AGRICOLE MULTIPLE MODULÉE	160
9.2.15 L’AFFECTATION AGROFORESTIÈRE	161
9.2.16 L’AFFECTATION FORESTIÈRE.....	161
9.2.17 L’AFFECTATION FORESTIÈRE SPÉCIFIQUE	162
9.2.18 L’AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE.....	162
9.2.19 L’AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE PRIORITAIRE.....	162
9.2.20 L’AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE.....	163
9.2.21 L’AFFECTATION FORESTIÈRE PRIORITAIRE	163
9.2.22 L’AFFECTATION FORESTIÈRE RESTRICTIVE DE PROTECTION	163
9.2.23 L’AFFECTATION FORESTIÈRE SPÉCIFIQUE	163
9.2.24 L’AFFECTATION DIFFÉRÉE.....	164
9.2.25 L’AFFECTATION CONSERVATION	164
9.2.26 L’AFFECTATION CONSERVATION STRICTE.....	164
9.2.27 L’AFFECTATION INDUSTRIELLE PRÉPONDÉRANTE.....	164
9.2.28 L’AFFECTATION INDUSTRIELLE MULTIPLE MODULÉE.....	165
9.2.29 L’AFFECTATION INDUSTRIELLE SPÉCIFIQUE RÉGIONALE.....	165
9.2.30 L’AFFECTATION INDUSTRIELLE SPÉCIFIQUE LOCALE	165
9.3 LES GRILLES D’USAGES PAR AFFECTATION.....	167
9.3.1 LES GRANDES AFFECTATIONS ET GRILLES DE COMPATIBILITÉ DES USAGES	211
9.3.2 LES GRANDES AFFECTATIONS ET GRILLE D’INCOMPATIBILITÉ DES USAGES	211

9.3.3	LES GRANDES AFFECTATIONS ET GRILLE DE COMPATIBILITÉ CONDITIONNELLE DE CERTAINS USAGES	212
9.3.4	NOTION DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT	212
9.3.5	MESURES PLUS RESTRICTIVES	212
9.3.6	DEMANDE DE MODIFICATION D'UNE AFFECTATION OU D'UNE GRILLE DE COMPATIBILITÉ, COMPATIBILITÉ CONDITIONNELLE OU D'INCOMPATIBILITÉ DES USAGES PAR UNE MUNICIPALITÉ ..	212

CHAPITRE 10 : LES CONTRAINTES D'ORIGINE NATURELLE.....214

10.1	LE RADON	217
10.1.1	LA SITUATION	217
10.1.2	OBJECTIF : RÉDUIRE ET PRÉVENIR LES RISQUES POUR LA SANTÉ LIÉS À LA PRÉSENCE DU RADON À L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET CERTAINS ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC.....	221
10.1.3	ENJEU : RÉDUIRE LE RISQUE D'EXPOSITION AU RADON.....	222
10.1.4	LES MESURES D'AMÉNAGEMENT LOCALES	222
10.1.4.1	Application locale.....	222
10.1.4.2	Mise en place	222
10.1.4.3	Facilitation de la mise en œuvre	223
10.1.4.4	Indicateurs – résultats attendus	223
10.1.5	LES MESURES D'AMÉNAGEMENT RÉGIONALES.....	223
10.1.5.1	Application régionale	223
10.1.5.2	Durée	223
10.1.5.3	Limite.....	223
10.1.5.4	Période et durée de la mesure de radon.....	223
10.1.5.5	Mise en place	224
10.1.6	LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	224
10.1.7	UN PARTENAIRE DE LA MRCVG	224
10.1.8	LES RÉSULTATS ATTENDUS	224
10.2	LES TREMBLEMENTS DE TERRE.....	225
10.2.1	OBJECTIF : RÉDUIRE LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ET PRÉVENIR LES RISQUES POUR LA SANTÉ.....	228
10.2.2	ENJEU : MINIMISER LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE .	229
10.2.2.1	Mesure d'aménagement.....	229
10.2.3	RÉDUIRE LE RISQUE D'ATTEINTE À LA SANTÉ POUVANT ÊTRE CAUSÉ PAR LES TREMBLEMENTS DE TERRE.....	229
10.3	LES TORNADES ET LES VENTS VIOLENTS	230
10.3.1	OBJECTIF : RÉDUIRE LES DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ET PRÉVENIR LES RISQUES POUR LA SANTÉ.....	230
10.3.2	ENJEU : MINIMISER LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TORNADES ET LES VENTS VIOLENTS	231
10.3.2.1	Mesures d'aménagement	231
10.4	LES INONDATIONS	232

10.4.1	OBJECTIF : RÉDUIRE LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS	233
10.4.2	LA CARTOGRAPHIE	233
10.4.2.1	Mise à jour de la cartographie	235
10.5	LES MOUVEMENTS DU SOL.....	236
10.5.1	L'IDENTIFICATION DES AIRES DE MOUVEMENT DU SOL	236
10.5.1.1	Mise à jour de la cartographie	236
10.5.2	LES PENTES SUJETTES À DÉCROCHEMENT	236
10.5.2.1	Objectif : Prévenir les dommages liés aux pentes sujettes à décrochement.	237
10.5.3	LES COULÉES ARGILEUSES.....	237
10.5.3.1	Objectif : Prévenir les dommages liés aux coulées argileuses.....	238

CHAPITRE 11 : LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....239

11.1	LES SITES DE TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	240
11.2	LES CARRIÈRES ET SABLÈRES	241
11.3	LES AÉROPORTS ET BASES D'HYDRAVIONS	242
11.3.1	LES MESURES PARTICULIÈRES POUR L'AÉROPORT DE MANIWAKI À MESSINES	242
11.4	LES RÉSEAUX MAJEURS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE.....	242
11.4.1	LES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À HAUTE TENSION	242
11.4.2	LES POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE.....	243
11.5	LES AFFECTATIONS INDUSTRIELLES	244
11.6	LES NORMES DE LOCALISATION POUR LES ÉTABLISSEMENTS PISCICOLES	245
11.7	LES SENTIERS DE VÉHICULES HORS ROUTE (VHR).....	245
11.8	LES CIMETIÈRES DE VÉHICULES MOTEURS	245
11.9	LES DÉPÔTS DE DÉGLAÇANT.....	246
11.10	LES SITES D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES	246

CHAPITRE 12 : LES SITES ET LES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT RÉGIONAL.....247

12.1	LE PATRIMOINE IMMOBILIER	248
12.1.1	LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE IMMOBILIER À TRAVERS LA MRCVG	248
12.1.1.1	Éléments du patrimoine immobilier d'Aumond.....	249
12.1.1.2	Éléments du patrimoine immobilier de Bouchette.....	249
12.1.1.3	Éléments du patrimoine immobilier de Blue-Sea	250
12.1.1.4	Éléments du patrimoine immobilier de Bois-Franc.....	251
12.1.1.5	Éléments du patrimoine immobilier de Cayamant.....	251
12.1.1.6	Éléments du patrimoine immobilier de Déléage.....	252
12.1.1.7	Éléments du patrimoine immobilier de Denholm.....	252
12.1.1.8	Éléments du patrimoine immobilier d'Egan-Sud	252
12.1.1.9	Éléments du patrimoine immobilier de Gracefield.....	252
12.1.1.10	Éléments du patrimoine immobilier de Grand-Remous.....	255
12.1.1.11	Éléments du patrimoine immobilier de Kazabazua	255
12.1.1.12	Éléments du patrimoine immobilier de Lac-Sainte-Marie	256

12.1.1.13	Éléments du patrimoine immobilier de Low.....	257
12.1.1.14	Éléments du patrimoine immobilier de Maniwaki	258
12.1.1.15	Éléments du patrimoine immobilier de Messines	260
12.1.1.16	Éléments du patrimoine immobilier de Montcerf-Lytton.....	261
12.1.1.17	Éléments du patrimoine immobilier de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	262
12.1.1.18	Éléments du patrimoine immobilier du TNO de Lac-Pythonga	262
12.1.2	LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT PATRIMONIAL.....	262
12.2	LES SITES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	263
12.3	LES CORRIDORS PANORAMIQUES	265
12.4	LES SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	269
12.5	LES SITES D'INTÉRÊT DU RÈGNE ANIMAL.....	270
12.6	LES SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE	271

CHAPITRE 13 : LE CORRIDOR RÉCRÉATIF DE LA RIVIÈRE GATINEAU.....273

13.1	LE CORRIDOR RÉCRÉATIF DE LA RIVIÈRE GATINEAU	273
13.2	LES ORIENTATIONS DU CONCEPT	274
13.3	LA RIVIÈRE GATINEAU COMME ÉLÉMENT DÉTERMINANT DU PAYSAGE DE LA VALLÉE DE LA GATINEAU	275
13.4	LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT.....	275
13.4.1	LE SEGMENT I (23 KM DONT 6 KM DANS LA MRCVG).....	276
13.4.1.1	Moyens de mise en valeur.....	276
13.4.2	LE SEGMENT II (52 KM)	276
13.4.2.1	Moyens de mise en valeur	277
13.4.3	LE SEGMENT III (25 KM)	279
13.4.3.1	Moyens de mise en valeur	280
13.4.4	LE SEGMENT IV (11 KM).....	281
13.4.4.1	Moyens de mise en valeur.....	282
13.4.5	LE SEGMENT V (13 KM).....	283
13.4.5.1	Moyens de mise en valeur.....	284
13.4.6	LE SEGMENT VI (37 KM).....	284
13.4.6.1	Moyens de mise en valeur.....	285
13.4.7	LES RÉGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DU COULOIR RIVERAIN DE LA RIVIÈRE GATINEAU	286
13.5	L'AXE NORD-SUD DU SENTIER	287
13.5.1	LE TRONÇON I	288
13.5.1.1	Moyens de mise en valeur.....	289
13.5.2	LE TRONÇON II	290
13.5.2.1	Moyens de mise en valeur	290
13.5.3	LE TRONÇON III	291
13.5.3.1	Moyens de mise en valeur.....	291
13.5.4	LE TRONÇON IV.....	292
13.5.4.1	Moyens de mise en valeur.....	292
13.5.5	LE TRONÇON IV A.....	292

13.5.5.1 Moyens de mise en valeur.....	293
13.5.6 LES RÈGLES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT DE L'AXE NORD-SUD DU SENTIER RÉCRÉATIF MAJEUR.....	293

CHAPITRE 14 : L'ACTIVITÉ MINIÈRE.....295

14.1 POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT	297
------------------------------------	-----

CHAPITRE 15 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT DU TERRITOIRE299

15.1 LA DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU.....	299
15.2. LA ROUTE 117	300
15.2.1 LES ÉLÉMENTS À ÊTRE INCORPORÉS AU MODÈLE DE GESTION DU CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 117.....	301
15.2.1.1 Mesures à l'intérieur des affectations Forestière, Faubourgeoise, Villégiature et Récréation.....	302
15.2.1.2 Mesures à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Grand-Remous	303
15.3 LA ROUTE 105	304
15.3.1 LES ÉLÉMENTS À ÊTRE INCORPORÉS AU MODÈLE DE GESTION MUNICIPALE DU CORRIDOR DE LA ROUTE 105	305
15.3.1.1 Mesures à l'intérieur de l'affectation Agricole tout qualificatif confondu	305
15.3.1.2 Mesures de protection à l'intérieur de toute affectation autre qu'Agricole, Industrielle tout qualificatif confondu et les périmètres d'urbanisation.....	306
15.3.1.3 Mesures à l'intérieur de l'affectation Faubourgeoise et les périmètres d'urbanisation.....	307
15.4 LA ROUTE RÉGIONALE 301	308
15.4.1 LES MESURES DE PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 301 DANS LA MUNICIPALITÉ DE KAZABAZUA	308
15.5 LA ROUTE 107.....	309
15.5.1 LES MESURES DE PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 107.....	309
15.6 LA ROUTE DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU	309
15.7 LA ROUTE DU LAC CAYAMANT	309
15.8 LA ROUTE DE LAC-SAINTE-MARIE.....	310
15.9 LA ROUTE POINT-COMFORT	310
15.10 LA ROUTE BOIS-FRANC / MONTCERF-LYTTON	310
15.11 LE MODÈLE DE GESTION DU CORRIDOR DES ROUTES COLLECTRICES	311
15.11.1 LES MESURES.....	311
15.12 LE RÉSEAU STRATÉGIQUE D'ACCÈS AU TERRITOIRE PUBLIC DE L'OUTAOUAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRCVG.....	311

CHAPITRE 16 : ORGANISATION DES TRANSPORTS COLLECTIFS DES PERSONNES DESSERVANT LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU315

CHAPITRE 17 : LES SENTIERS RÉCRÉATIFS.....318

17.1 LE NOUVEAU SENTIER RÉGIONAL321

17.2 LES MESURES D'AMÉNAGEMENT321

CHAPITRE 18 : L'ÉNERGIE.....323

18.1 L'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE323

18.1.1 LES HYDROLIENNES326

18.2 L'ÉNERGIE SOLAIRE326

18.3 L'ÉNERGIE ÉOLIENNE326

18.4 LES RÉSEAUX DE CHALEUR DANS L'AFFECTATION AGRICOLE MULTIPLE MODULÉE.327

Mot du préfet

Aux utilisateurs (trices), occupants et élus du territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau,

En tant que préfet élu de la Municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, c'est avec une grande fierté que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Conseil de la MRC cette proposition préliminaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de deuxième génération.

Ce schéma d'aménagement et de développement de notre territoire dont une grande partie repose de l'énoncé de vision stratégique de notre MRC, se veut l'outil de sa mise en œuvre au regard des objectifs d'aménagement et de développement du territoire que collectivement nous nous sommes fixés dans la gestion, l'occupation, l'aménagement et la mise en valeur du territoire qui soient durables dans ses aspects social, environnemental et économique.

Ce schéma d'aménagement et de développement lié à la Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme intègre la mise en œuvre, à l'échelle régionale, de la mouvance collective vers les principes du développement durable de la société québécoise.

L'aménagement responsable de notre territoire implique des choix de société dans nos façons d'occuper le territoire, de le gérer, de le développer et de le protéger. Par ce schéma d'aménagement et de développement qui tient compte des réalités nouvelles qui entourent notre monde, que ce soit autant de l'évolution démographique, de la mobilité des biens et des personnes, les changements climatiques et l'adaptation de ceux-ci, que nous devons effectuer dans nos rapports avec la nature, de l'exploitation rationnelle des ressources et du maintien de la biodiversité, la MRC désire joindre les efforts du Québec afin d'offrir un cadre de vie soutenable à l'ensemble des occupants de son territoire en relevant les défis et enjeux d'une occupation durable et dynamique du territoire.

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel Merleau".

Michel Merleau
Préfet

Avant-propos

Le présent document constitue le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que prévu au paragraphe 2.B. de la Section III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les termes « schéma », « schéma d'aménagement » et « schéma d'aménagement et de développement » du présent document, couplés ou non au terme « révisé », réfèrent tous à cette acception sauf mention expresse à l'effet contraire.

Les abréviations et acronymes

CCA	Comité consultatif agricole
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CSA	Association canadienne de normalisation
L'ATINO	L'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LPTAAQ	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
MRCVG	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau
MÉRN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MTQ	Ministère des Transports du Québec
ABV7	Agence de bassin versant des 7
PADE	Pourvoirie avec droits exclusifs
PATP	Plan d'affectation du territoire public
PDE	Plan directeur de l'eau
PU	Périmètre d'urbanisation
SAD	Schéma d'aménagement et de développement
SÉPAQ	Société des établissements de plein air du Québec
SFI	Site faunique d'intérêt
TNO	Territoire non organisé
UPAVG	Union des producteurs agricoles Vallée-de-la-Gatineau
ZEC (ou zec)	Zone d'exploitation contrôlée

Le Conseil et la Commission de la MRCVG

La composition du Conseil

Le Conseil de la MRCVG est formé par les mairesses et maires des dix-sept municipalités ainsi que du préfet élu au suffrage universel direct qui agit également à titre de maire des territoires non organisés.

Préfet élu

Monsieur Michel Merleau

Préfet suppléant

Monsieur Robert Coulombe

Représentation municipale

Ville de Maniwaki

Conseillers

Monsieur Denis Charron
Monsieur Laurent Fortin
Madame Julie Jolivette
Monsieur Réjean Major
Madame Chantal Lamarche
Monsieur Bernard Cayen
Monsieur Gaétan Guindon
Monsieur Neil Gagnon
Madame Joanne Poulin
Monsieur Gérard Coulombe
Monsieur Ota Hora
Monsieur Gary Lachapelle
Monsieur Morris O'Connor
Monsieur Ronald Cross
Monsieur Alain Fortin
Monsieur André Carle

Représentation municipale

Aumond
Blue Sea
Bois-Franc
Bouchette
Cayamant
Déléage
Denholm
Egan-Sud
Gracefield
Grand-Remous
Kazabazua
Lac-Sainte-Marie
Low
Messines
Montcerf-Lytton
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

La Commission permanente d'aménagement et de développement

Cette commission a été créée par la résolution 2014-R-AG399 adoptée par le Conseil de la MRC lors de sa séance ordinaire du 26 novembre 2014. Elle correspond à ce que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* appelle « la commission » en égard aux « organismes compétents », catégorie dans laquelle s'inscrit une MRC.

Membres de la commission

Monsieur Michel Merleau

Monsieur André Carle
Monsieur Bernard Cayen
Monsieur Gérard Coulombe
Monsieur Robert Coulombe
Madame Julie Jolivette
Monsieur Gary Lachapelle
Madame Joanne Poulin

Fonction

Président (préfet)

Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseillère
Conseiller
Conseillère

Les comités statutaires et consultatifs de la MRCVG

Le préfet est membre d'office de tous les comités.

Le Comité consultatif agricole

Statutaire

Membres du comité

Représentation

Fonction

Monsieur Pierre Côté

UPAVG

Président

Monsieur André Carle
Monsieur Adrien Côté
Monsieur Normand Garneau
Monsieur Gary Lachapelle
Monsieur Réjean Major
Monsieur Michel Merleau
Monsieur Morris O'Connor
Monsieur Daniel Patry
Monsieur Denis Roy

MRCVG
UPAVG
UPAVG
MRCVG
MRCVG
MRCVG
MRCVG
UPAVG
UPAVG

Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Le Comité multiressources

Statutaire

Membres du comité

Fonction

Monsieur André Carle

Président

Monsieur Bernard Cayen
Madame Julie Jolivette
Madame Chantal Lamarche
Monsieur Réjean Major

Conseiller
Conseillère
Conseillère
Conseiller (substitut)

Le Comité de Sécurité publique – Protection policière

Statutaire

Membres du comité

Fonction

Monsieur Ronald Cross	Président
Monsieur Robert Coulombe	Conseiller
Monsieur Laurent Fortin	Conseiller
Monsieur Neil Gagnon	Conseiller
Monsieur Gaétan Guindon	Conseiller
Monsieur Morris O'Connor	Conseiller

Le Comité Sécurité publique – Sécurité incendie

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Monsieur Laurent Fortin	Président
Monsieur Gérard Coulombe	Conseiller
Monsieur Ronald Cross	Conseiller
Monsieur Alain Fortin	Conseiller
Monsieur Gaétan Guindon	Conseiller
Monsieur Morris O'Connor	Conseiller (substitut)

Le Comité de l'Administration générale

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Monsieur Robert Coulombe	Président
Monsieur Bernard Cayen	Conseiller
Monsieur Alain Fortin	Conseiller
Monsieur Gary Lachapelle	Conseiller
Madame Chantal Lamarche	Conseillère (substitut)
Madame Joanne Poulin	Conseillère

Le Comité des Relations autochtones

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Monsieur Bernard Cayen	Conseiller (substitut)
Monsieur Robert Coulombe	Conseiller

Monsieur Ronald Cross
Monsieur Ota Hora
Madame Chantal Lamarche

Conseiller
Conseiller
Conseillère

Le Comité de l'Environnement

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Monsieur Alain Fortin

Président

Monsieur Denis Charron
Monsieur Ronald Cross
Monsieur Laurent Fortin
Monsieur Ota Hora
Monsieur Réjean Major

Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Le Comité de la Ruralité et du Développement social

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Madame Chantal Lamarche

Présidente

Monsieur André Carle
Monsieur Gérard Coulombe
Monsieur Robert Coulombe
Monsieur Gaétan Guindon
Madame Julie Jolivette

Conseiller
Conseiller (substitut)
Conseiller
Conseiller
Conseillère

Le Comité de l'Aménagement et du Développement économique

Consultatif

Membres du comité

Fonction

Madame Joanne Poulin

Présidente

Monsieur André Carle
Monsieur Bernard Cayen
Monsieur Gérard Coulombe
Monsieur Robert Coulombe
Madame Julie Jolivette
Monsieur Gary Lachapelle

Conseiller (substitut)
Conseiller
Conseiller
Conseiller
Conseillère
Conseiller

L'équipe d'élaboration du schéma

Claude Beaudoin, coordonnateur du service de l'aménagement du territoire

Conception, recherche, rédaction

Éric Lebon, agent de planification et de gestion territoriale

Élaboration de l'énoncé de vision stratégique « Une Vallée pour demain – Horizon 2025 »

Barbara Major, technicienne en cartographie

Bruce Gauvreau, technicien en évaluation

Conception cartographique et géomatique

Stéphanie Ayotte*, coordonnatrice, secrétaire de la corporation et chargée de projets

*employée de l'Agence de traitement de l'information numérique de l'Outaouais (l'ATINO)

Conception cartographique et géomatique de la caractérisation des eaux superficielles du territoire municipalisé de la MRCVG

Julie Piché, adjointe administrative

Impression et soutien logistique

La terminologie

La liste qui suit fournit les définitions de plusieurs termes particuliers utilisés dans le schéma et l'acception qu'il convient de leur conférer.

Termes

Définitions

Abri de bateau :	Structure temporaire à aire ouverte annexée à un côté d'un quai individuel comportant un toit constitué d'une bâche amovible servant à protéger les embarcations du soleil et des intempéries durant la saison de navigation.
Abri sommaire accessoire à l'agriculture :	Bâtiment rudimentaire locatif rattaché à une exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée par le gouvernement du Québec, utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité (non branché au réseau électrique), non alimenté par un système d'alimentation en eau sous pression, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 21 mètres carrés. Le traitement des eaux usées de l'abri sommaire accessoire à l'agriculture s'effectue par un cabinet à fosse sèche extérieur et un puits d'évacuation relié à un lavabo. Une douche extérieure reposant sur un puits d'évacuation peut desservir l'abri sommaire accessoire à l'agriculture. Cet abri sommaire ne possède qu'un seul bâtiment accessoire pour abriter le bois de chauffe. Ce bâtiment accessoire possède une superficie maximale de 3 mètres carrés. En aucun temps ce type de bâtiment ne peut être considéré comme un immeuble protégé.
Abri sommaire :	Bâtiment rudimentaire utilisé comme gîte pour de courts séjours. Dépourvu d'électricité (non branché au réseau électrique), non alimenté par un système d'alimentation en eau sous pression, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 21 mètres carrés. Le traitement des eaux usées de l'abri sommaire s'effectue par un cabinet à fosse sèche extérieur et un puits d'évacuation relié à un lavabo. Une douche extérieure reposant sur un puits d'évacuation peut desservir l'abri. L'abri sommaire ne possède qu'un seul bâtiment accessoire pour abriter le bois de chauffe. Ce bâtiment accessoire possède une superficie maximale de 3 mètres carrés. L'abri sommaire ne peut en aucun temps être considéré comme un immeuble protégé ni un logement.

Activité résidentielle densifiée :	En territoire non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, fait d'augmenter le nombre de logements à plus de 2,5 logements à l'hectare. En territoire où les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout sont autorisés et permettent une densification en rapport avec la présence d'un de ces services, l'activité résidentielle peut être augmentée à plus de 2,5 logements à l'hectare. À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation desservi, la détermination de cette activité résidentielle relève de la municipalité locale.
Agglomération urbaine régionale :	Unité urbaine bâtie constituée d'une concentration de bâtiments principaux formant un ensemble urbain dense à l'intérieur de laquelle les bâtiments sont généralement à une distance entre eux de moins de 200 mètres à l'intérieur d'un territoire présentant trois périmètres d'urbanisation juxtaposés de trois municipalités distinctes.
Agriculture :	Activité multidisciplinaire résultant de l'aménagement des écosystèmes visant à satisfaire les besoins alimentaires de la société et par extension la production d'espèces animales et végétales destinée à une transformation en produits dérivés utiles aux besoins de l'homme (exemple : énergies renouvelables, produits bio médicaux, le vêtement).
Agroforestier :	Mode d'exploitation des terres intégrant la sylviculture, l'exploitation des matières non ligneuses et certaines activités récréatives associées au milieu forestier comme la chasse ou l'observation de la faune dans les activités agricoles dans le but de diversifier les exploitations en profitant des synergies engendrées.
Agrotourisme :	Activité touristique complémentaire à l'agriculture pratiquée sur les lieux même d'une exploitation agricole mettant en relation directe l'exploitant et les visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le monde agricole et ses ressources à travers l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.
Aire d'influence d'une agglomération :	Territoire correspondant au rayonnement d'une agglomération urbaine en matière d'activités économiques, de services et d'activités culturelles.

Aire de confinement (ravage) du cerf de Virginie :	Territoire représentant un habitat essentiel en période hivernale pour le cerf de Virginie qui y trouve abri et nourriture.
Aire faunique communautaire :	Plan ou cours d'eau faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires, dont la gestion est confiée à une corporation sans but lucratif.
Animalerie :	Établissement commercial où l'on pratique la vente de petits animaux de compagnie, la vente de produits destinés aux animaux de compagnie et de soins prodigués à ces animaux. Toutes les activités de cet établissement sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment.
Aqueduc (réseau) :	Système de distribution d'eau constitué de canalisations d'eau destinées à la consommation humaine à l'exception de la partie de la canalisation située en aval de la soupape d'arrêt desservant deux abonnés et plus. Seul un système d'aqueduc qui a fait l'objet d'un permis d'exploitation ministériel pour un système d'aqueduc est considéré comme un réseau d'aqueduc par le schéma d'aménagement et de développement révisé ou tout règlement d'urbanisme. Est considéré comme réseau d'aqueduc tout réseau de distribution d'eau ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant du réseau.
Arbre :	Plante ligneuse indigène au Canada ou non, dotée d'une seule tige dressée et pérenne qui se ramifie à une certaine hauteur et qui, à maturité, aura un tronc d'un diamètre d'au moins 10 cm, mesure prise à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent, et d'une hauteur minimum d'au moins 7 mètres à maturité. Aux fins de la présente définition, toutes les espèces de saules et de bouleaux ayant plusieurs tiges provenant du même système racinaire sont considérées comme arbre s'ils atteignent, à maturité, le diamètre et la hauteur requis à la présente définition.
Arrondissement historique et naturel régional :	Territoire désigné comme tel par une MRC en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qu'on y trouve et de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle.

- Barrage :** Ouvrage construit en travers du lit d'un cours d'eau afin de dériver ou d'accumuler les eaux pour une fin spécifique.
- Base de plein air :** Lieu aménagé en pleine nature où des adultes, des familles et des groupes peuvent, en toute saison, séjourner et pratiquer librement des activités de plein air.
- Bassin d'infiltration :** Dépression de surface qui permet de stocker le ruissellement pour favoriser par la suite l'infiltration, partielle ou totale, dans le sol. Une tranchée d'infiltration par laquelle les eaux de ruissellement sont traitées dans les vides d'un volume de pierre nette ou à l'intérieur d'une chambre avant d'être infiltrées en tout ou en partie est considérée comme bassin d'infiltration.
- Bassin sec :** Ouvrage conçu pour recevoir en temps de pluie les eaux de ruissellement sur une période relativement courte et demeurant sec lorsqu'il n'y a pas de précipitations.
- Bassin de sédimentation :** Ouvrage aménagé dont la fonction est de capter les matières en suspension contenues dans l'eau d'un fossé pour débarrasser l'eau de ses impuretés avant son rejet dans un plan ou cours d'eau.
- Bassin versant :** Territoire délimité par le partage des eaux sur lequel toutes les eaux de surface s'écoulent vers un même point qui peut être un cours ou plan d'eau.
- Bâtiment :** Construction ayant une toiture fixe ou temporaire, de quelque matériau que ce soit, soutenue par des poteaux, colonnes et/ou des murs résultant de l'assemblage d'un ou de matériaux et aménagée de façon à servir à une ou des fins quelconques.
- Bâtiment accessoire :** Bâtiment secondaire détaché ou attaché à un bâtiment principal auquel il est destiné à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Étant rattaché à l'usage d'un bâtiment principal l'utilisation de ce type de bâtiment ne peut être considéré comme usage en soi.

Bâtiment principal :	Bâtiment dans lequel s'exerce sur un emplacement l'usage principal autorisé par un règlement d'urbanisme ou protégé par droits acquis en vertu d'un règlement d'urbanisme.
Bâtiment utilitaire mobile :	Bâtiment conçu pour être déplacé et installé temporairement jusqu'à la fin des travaux sur le site d'un chantier de construction. Ce type de bâtiment peut servir à fins multiples sauf à un usage résidentiel.
Belvédère :	Lieu aménagé sur un terrain élevé, offrant un point de vue remarquable sur le paysage environnant.
Biodiversité :	Désigne toute la variété et la variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ces organismes font partie. Elle comprend trois composantes : les écosystèmes ou diversités écologiques; la diversité des espèces animales et végétales ou diversité spécifique, la diversité au sein d'une même espèce ou diversité génétique.
Camp de piégeage :	Bâtiment rudimentaire d'une superficie maximale de 45 mètres carrés associé aux activités au piégeage des animaux à fourrure sur un territoire de piégeage à droits exclusifs sur les terres du domaine de l'État. Dépourvu d'électricité, non alimenté par un système d'alimentation en eau sous pression, il est sans fondation permanente, d'un seul étage. La superficie du camp de piégeage peut être portée à 55 mètres carrés maximum si un bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 10 mètres carrés y est annexé. Dans un tel cas, le bâtiment accessoire annexé ne peut être accessible directement par l'intérieur du camp de piégeage. Le traitement des eaux usées du camp de piégeage s'effectue par un cabinet à fosse sèche extérieur et un puits d'évacuation relié à un lavabo. Une douche extérieure reposant sur un puits d'évacuation peut desservir le camp de piégeage. Le camp de piégeage ne possède qu'un seul bâtiment accessoire d'une superficie de 10 mètres carrés, qu'il soit annexé au camp de piégeage ou non.
Camp forestier :	Lieu où sont regroupés les logements et les installations servant temporairement aux travailleurs en forêt.
Camp minier :	Lieu où sont regroupés les logements et les installations temporaires servant aux travailleurs dans les mines.

Camp musical :	Colonie de vacances dont la programmation est axée en grande partie sur l'enseignement de la musique.
Camping (terrain de) :	Terrain aménagé pour un minimum de 10 emplacements de camping, accessible par voie carrossable et offrant un service d'électricité, d'alimentation en eau potable et desservi par un système de traitement des eaux usées, des aires de services tels les bâtiments communautaires, les blocs sanitaires, les aires de stationnement et autres bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping. Un terrain de camping semi-aménagé se distingue du terrain de camping aménagé par l'absence du service d'électricité, de la desserte des emplacements par l'eau potable ou la présence d'un puits communautaire et l'absence d'un réseau sanitaire desservant les emplacements de camping. Cependant, ce type de terrain de camping peut comprendre des aires de service, tels les abris communautaires, les toilettes et les terrains de stationnement, les blocs sanitaires et les stations de vidanges pour les réservoirs d'eaux usées des pavillons récréatifs.
Camping rustique (terrain de) :	Terrain aménagé pour le camping avec des tentes ou des pavillons récréatifs. Ce type de terrain de camping n'offre pas de service d'électricité, ni d'alimentation en eau potable ou non. Les installations sanitaires sont de type cabinet à fosse sèche. Des lavabos communs branchés à des puits d'évacuation peuvent être offerts à la clientèle ainsi qu'un bloc sanitaire comportant des douches uniquement.
Caravane résidentielle :	Voir chalet mobile saisonnier.
Centre commercial :	Groupe de commerces de détail, comprenant généralement un ou plusieurs magasins à grande surface et divers services (poste, banques, etc.), occupant un bâtiment comprenant un certain nombre de parties donnant sur un stationnement dans une zone urbaine ou à proximité.
Centre d'art :	Établissement public ou privé, consacré à la promotion et à la diffusion des arts et, dans certains cas, à la vente d'œuvre d'art.
Centre de glisse :	Lieu destiné à la glissade sur neige ou sur glace et comprenant des pistes conçues à cette fin.

Centre récréatif :	Établissements dont l'activité principale consiste à exploiter des centres de culture physique et des installations semblables dont on se sert pour faire de l'exercice, pour se mettre en forme ou pour pratiquer des activités sportives.
Certificat d'implantation :	Document préparé par une personne compétente certifiant l'implantation d'un ouvrage en conformité à une réglementation ou des normes se rapportant à l'ouvrage.
Chalet démontable saisonnier :	Bâtiment résidentiel saisonnier entièrement construit en usine, conçu pour être assemblé temporairement sur un emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et l'égout à l'intérieur d'un terrain camping de chalets démontables saisonniers spécifiquement et uniquement aménagés pour ce type de bâtiment et opérant moins de 9 mois par année. Ce bâtiment ne peut être érigé sur des fondations permanentes de manière à ce qu'il soit fixé à demeure ni faire l'objet d'agrandissement tel qu'il soit ni d'ajout de construction hors toit mis à part un ouvrage non rattaché à la structure du bâtiment et non couvert permettant l'accès au bâtiment d'une superficie maximale de 8 mètres carrés.
Chalet mobile saisonnier :	Bâtiment résidentiel saisonnier d'une superficie maximum de 70 mètres carrés assemblé sur un châssis, entièrement fabriqué en usine et conçu pour être déplacé sur ses propres roues vers un emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et l'égout à l'intérieur d'un terrain camping de chalets mobiles saisonnier spécifiquement et uniquement aménagé pour ce type de bâtiment et opérant moins de 9 mois par année. Les roues doivent demeurer en permanence rattachées au châssis même après l'implantation du bâtiment. Ce type de bâtiment résidentiel se distingue de l'habitation mobile qui, elle, est conforme à la norme CSA/CSA Z240 MH, série 92, ou CAB/CSA A277. Ce bâtiment ne peut être érigé sur des fondations permanentes de manière à ce qu'il soit fixé à demeure ni faire l'objet d'agrandissement tel qu'il soit ni d'ajout de construction hors toit mis à part un ouvrage non rattaché à la structure du bâtiment et non couvert permettant l'accès au bâtiment d'une superficie maximale de 8 mètres carrés.
Chenil d'élevage :	Établissement commercial destiné à l'élevage, la vente et/ou le dressage de chiens. Cet établissement peut également offrir des services liés au bien-être des chiens.

Chenil de garde :	Établissement commercial destiné à la garde de chiens. Par extension cet établissement peut offrir la garde d'animaux de compagnie. Cet établissement peut également offrir des services liés au bien-être des animaux de compagnie.
Conteneur :	Caisson métallique conçu pour le transport de marchandises par différents modes de transport faisant partie de la catégorie des unités de transport intermodal. Les standards de l'ISO (fixés en pieds), pour les dimensions extérieures de ces caissons, sont de 20 pieds, 30 pieds ou 40 pieds pour la longueur, de 8 pieds pour la largeur et de 8,5 pieds pour la hauteur.
Contrainte anthropique :	Activité humaine générant des contraintes majeures à son voisinage pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
Coupe d'assainissement :	Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans le peuplement d'arbres.
Cour d'exercice :	Enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux.
Cours d'eau :	Dépression clairement définie dans le sol par laquelle s'écoulent de façon régulière ou intermittente, par gravité, vers l'aval les eaux de surface. Sont exclus de cette définition les fossés servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et fossés de drainage.
Cours d'eau à débit intermittent :	Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.
Couvert forestier :	Couverture plus ou moins régulière de branches et de feuillage formée par la cime d'arbres voisins.
Couverture végétale :	Couche de la végétation située au-dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.
Déblai :	Travaux de prélèvement de la terre, du sol ou du roc en place pour niveler ou creuser le sol.

Dépendance :	Bâtiment ou partie de bâtiment aménagé en logement locatif de courte durée et subordonné à un bâtiment principal relié à des activités récréatives commerciales ou d'hébergement commercial ou institutionnel dont les principales fonctions peuvent être l'hébergement, la restauration et/ou la pratique d'activités de loisir et servant à un usage complémentaire à celui du bâtiment principal. Les fonctions de ces bâtiments sont directement reliées à des activités commerciales ou institutionnelles.
Désert alimentaire :	Endroit à l'intérieur d'une agglomération où on ne trouve aucun point de vente de fruits et de légumes frais et de viande fraîche à moins de 500 mètres à pied ou 3 kilomètres en voiture.
Diamètre de la cime :	Moyenne arithmétique entre la plus grande et la plus petite dimension transversale de la projection d'une cime sur le plan horizontal.
District d'aménagement :	Division du territoire municipalisé de la MRCVG agglomérant des territoires municipaux d'un seul tenant de faible densité selon des caractéristiques socio-économiques, géographiques et culturelles établies pour faciliter les politiques d'aménagement régionales et le regroupement ou le partage de services.
Eaux superficielles :	Désigne les eaux stagnantes et courantes se retrouvant à la surface du sol, formant océans, mers, lacs, fleuves, rivières, ruisseaux, étangs, mares, etc.
Écosystème forestier exceptionnel :	Territoires désignés par le gouvernement du Québec qui protègent différents milieux forestiers. Ces territoires sont protégés, sur terres publiques, en vertu de la <i>Loi sur les Forêts</i> .
Égout (réseau) :	Est considéré comme réseau d'égout sanitaire possédant au moins un abonné en plus de l'exploitant du réseau.
Espace en culture :	Superficie occupée pour la culture légumière de plein champ, les activités horticoles, florales, fruitières et de production de plans d'espèces arbustives et arborescentes y compris les bâtiments ou structures associés à ces cultures des végétaux. L'espace en culture comprend tout bâtiment associé à l'élevage et la garde d'animaux de ferme. Les sols

en friche, en jachère ou pâturage sont des espaces en culture.

Étalement urbain : Développement dispersé à l'extérieur des agglomérations comme les périmètres d'urbanisation et l'affectation faubourgeoise.

Étang : Plan d'eau douce, généralement d'une profondeur de moins de 3 mètres, d'une superficie de moins de 20 hectares et de plus de 5 hectares d'origine naturelle ou créé par l'action humaine ou animale. Le renouvellement de l'eau s'y effectue de faible manière.

Étang d'absorption pluviale : Ouvrage construit dans un sol imperméable ou peu perméable conçu pour recevoir l'égouttement de la ou des toitures d'un bâtiment principal. Cet ouvrage doit être conçu de façon à permettre l'infiltration lente des eaux recueillies dans le sol. Les plans de cet ouvrage doivent être préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Étiage : Plus bas niveau atteint par un cours d'eau ou un lac.

Forêt d'enseignement et de recherche : Territoire du domaine de l'État établi pour favoriser l'avancement des sciences forestières par l'enseignement pratique et la recherche appliquée dont la gestion est habituellement confiée à un établissement d'enseignement.

Forêt d'expérimentation : Territoire forestier du domaine de l'État de faible superficie créé dans le but de favoriser le progrès des sciences forestières. Les seules activités autorisées dans ce type de forêt sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation.

Fossé : Chenal aménagé servant à drainer des terrains avoisinants l'ouvrage, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant qu'à drainer qu'un seul terrain.

Fossé de drainage : Chenal aménagé servant à drainer ou irriguer une ou des propriétés d'une superficie totale de moins de 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée :	Chenal aménagé servant à drainer une voie publique ou privée.
Fossé mitoyen :	Chenal aménagé servant à drainer un terrain et servant de ligne séparatrice à deux propriétés ou plus, au sens du Code civil.
Frayère ou site de fraie :	Site dans un milieu hydrique où se reproduisent les poissons, les amphibiens et par extension les mollusques et les crustacées.
Friche :	Terrain sur lequel les activités agricoles ont été abandonnées.
Gestion liquide :	Mode d'évacuation des déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.
Gestion par bassin versant :	Développement et gestion des ressources en eau, terres et autres ressources naturelles à l'échelle d'un bassin versant.
Gestion solide :	Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.
Habitat faunique :	Territoire offrant à diverses espèces un milieu nécessaire aux besoins fondamentaux en matière d'abri, de reproduction et d'alimentation.
Habitat du poisson :	Aire dont dépend directement ou indirectement le poisson pour sa survie, notamment les frayères, les aires d'alevinage, de croissance, d'alimentation et les routes migratoires. Un lac, un marais un marécage, une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la Baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson est considéré comme l'habitat du poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, elles correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Habitat du rat musqué :	Marais ou étang d'une superficie supérieure à 5 hectares occupé par le rat musqué.
Habitation modulaire :	Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine selon les normes CSA/CSAA-277, construit par l'assemblage d'éléments modulaires tridimensionnels préfabriqués, dont chacun est composé de trois murs et d'un toit/plafond, et constitue au moins une pièce ou une aire de séjour.
Habitation préfabriquée :	Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine, en dehors du site devant la recevoir et fixé sur une fondation permanente en béton.
Habitation unimodulaire mobile :	Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement composé d'un seul module entièrement fabriqué en usine selon les normes CSA/CSA Z-240 MH, série 92, construit sur un châssis de roulement ou conçu pour être déplacé par un fardier vers un emplacement qui lui est destiné dans une zone d'un règlement de zonage autorisant ce type de bâtiment. Ce type de bâtiment ne comporte qu'un seul étage.
Hangar à bateau sur le littoral :	Bâtiment accessoire érigé partiellement ou totalement sur le littoral reposant sur des fondations permanentes servant au remisage des embarcations.
Héronnière :	Site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.
Hydrolienne :	Turbine hydraulique permettant de transformer l'énergie cinétique des courants hydriques en énergie électrique à l'aide d'alternateurs. Ces turbines peuvent être submergées, semi-immersées, portables ou flottantes pour les plus petites turbines conçues pour la desserte d'un petit nombre d'utilisateurs locaux.
Immeuble protégé :	Aux fins de l'application des distances séparatrices relatives aux élevages à forte charge d'odeur, un immeuble protégé est une propriété où sont pratiquées certaines activités ou

usages dont il faut tenir compte dans le calcul des distances séparatrices d'installations d'élevage à forte charge d'odeur. Pour l'application de la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, selon l'arrêté ministériel de 1998 visant à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural, sont considérés comme un immeuble protégé: Les logements autres que ceux rattachés à une exploitation agricole, un commerce ou un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture, un parc municipal, une plage publique ou une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping autre que ceux autorisés dans l'affectation Agricole modulée et les terrains de camping rustiques associés à un établissement agricole, les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques, un vignoble, un établissement de production artisanale *in situ* de boissons alcoolisées associées à la production d'un établissement agricole ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé et un périmètre d'urbanisation. Nonobstant ce qui précède, l'emprise du parc linéaire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau n'est pas considérée comme un immeuble protégé.

Immunisation : Technique consistant à appliquer des mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement pour minimiser les dommages qui pourraient lui être causés lors d'une catastrophe comme les inondations.

Installation d'élevage : Bâtiment où des animaux de ferme sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux de ferme y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Jachère : Ensemble de pratiques de culture agricole consistant à préparer les sols à un ensemencement ultérieur en végétaux.

Lac :	Plan d'eau douce de plus de 20 hectares dont la profondeur et le volume d'eau provoque un dépôt de sédiments et/ou une stratification. Un réservoir de faible superficie alimenté majoritairement en eau par un système mécanique est considéré comme étang ou mare selon sa superficie.
Lac eutrophe :	Lac bien nourri ayant une forte productivité et une importante biomasse.
Lac mésotrophe :	Lac ayant une productivité modérée et qui correspond à la catégorie de lacs intermédiaires entre le stade oligotrophe et eutrophe.
Lac ultra-oligotrophe et oligotrophe :	Lac peu nourri, ayant une productivité faible, pauvre en nutriments, mais très oxygéné dans toute leur profondeur, et dont la clarté de l'eau est très bonne.
Ligne des hautes eaux :	Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. L'expression limite des hautes eaux peut être utilisée avec la même signification. Dans le cas où un ouvrage de retenue des eaux est érigé sur un plan ou cours d'eau, la ligne des hautes eaux est déterminée par la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Lorsqu'un mur de soutènement a été érigé légalement, la limite des hautes eaux est fixée au haut du mur de soutènement. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à partir de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques par la <i>Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables</i> (chapitre Q-2, r. 35).
Littoral :	Partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou cours d'eau.
Logement :	Local aménagé à l'intérieur d'un bâtiment destiné au séjour et au sommeil des personnes. Le local dispose d'un système de chauffage, équipé d'un circuit électrique permanent et intérieur ou d'une tuyauterie de gaz permanente et intérieure pour l'éclairage, muni au moins d'un lavabo relié à un système de traitement des eaux ménagères, équipé de

manière permanente d'une cuisinière reliée au circuit électrique, à la tuyauterie de gaz ou alimenté au bois. Lorsqu'il est occupé plus de 180 jours dans l'année, le logement doit être accessible aux camions de vidange des fosses septiques s'il n'est pas desservi par un réseau d'égout. Le logement occupé plus de 180 jours annuellement doit être muni d'un cabinet d'aisances intérieur et d'une douche ou d'une baignoire. Il doit également être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression et relié à un système de traitement des eaux usées. Les abris sommaires, les abris sommaires accessoires à l'agriculture, les camps de piégeage et les refuges ne sont pas considérés comme logement par le présent document.

Marais : Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral.

Mare : Plan permanent d'eau stagnante de superficie inférieure à 5 hectares et de faible profondeur d'origine naturelle ou créée par l'action humaine. Le renouvellement de l'eau y est très faible.

Marina : Installation portuaire pour la navigation de plaisance rattachée à un ensemble immobilier ou non à l'intérieur duquel on retrouve un pôle de service destiné à recevoir des embarcations de plaisance pour séjour de moins de 24 heures à un séjour saisonnier. Les plaisanciers peuvent y trouver accueil, information, services tels la vente de carburants, la restauration, la vidange des réservoirs d'eaux usées, l'approvisionnement en eau potable, les facilités nécessaires à la maintenance des embarcations. Ce type d'installation peut être équipé de structures pour le séjour prolongé des plaisanciers ou des visiteurs. Une marina peut être également intégrée à un pôle d'attraction touristique multifonctionnel. Au sens donné à immeuble protégé dans la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, ces installations sont considérées comme immeuble protégé.

Milieu humide : Terrain inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, sont des milieux humides.

Opération cadastrale :	Opération consistant à représenter une propriété immobilière sur un plan et l'identifiant par un numéro de lot pour enregistrement au service du cadastre de l'État.
Outaouais fluvial :	Concept interrégional de mise en valeur intégrée des corridors fluviaux de la région administrative 07 couvrant les MRC de Pontiac, des Collines-de-l'Outaouais, de Papineau et de La Vallée-de-la-Gatineau, ainsi que la ville de Gatineau. La protection des corridors riverains des rivières, la mise en valeur des éléments culturels et des paysages forment le cœur de ce concept.
Ouvrage :	Terme générique désignant toute structure, construction, bâtiment et travaux.
Parc d'habitations unimodulaires mobiles :	Ensemble résidentiel spécialement conçu pour recevoir des habitations unimodulaires desservies par l'aqueduc et l'égout. Les bâtiments résidentiels implantés dans ces parcs ne peuvent reposer sur des fondations permanentes ni faire l'objet d'agrandissement tel qu'il soit, ni d'ajout de construction hors toit.
Parc municipal :	Terrain public de tenure municipale aménagé dans le but d'offrir des espaces de loisir actif et/ou passif, des espaces verts et par extension des espaces aménagés pour permettre l'accès à l'eau.
Parc local d'intérêt régional :	Terrain public sur les terres du domaine de l'État aménagé entièrement par une municipalité locale en milieu naturel et voué à des activités récréatives de plein air. Ce territoire revêt un caractère d'intérêt régional par la qualité du milieu naturel ou de ses paysages.
Pavillon récréatif :	Terme général désignant un espace habitable aménagé en logement temporaire conçu pour être conduit, remorqué, tiré, transporté ou déplacé par un véhicule moteur ou véhicule moteur aménagé en logement temporaire. Les caravanes, caravanes pliantes, maisons motorisées et autres structures similaires associées au camping sont considérées comme pavillons récréatifs. Les chalets démontables saisonniers et les chalets mobiles saisonniers sont considérés comme pavillons récréatifs. La largeur maximale d'un pavillon récréatif est de 2,6 mètres avant déploiement d'une extension intégrée au pavillon récréatif et conçue en usine. La longueur maximale avant déploiement d'une extension intégrée au

pavillon récréatif et conçue en usine est généralement de 12,5 mètres.

- Plaine inondable :** Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées soit par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation soit par une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement révisé, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
- Périmètre d'urbanisation :** Délimitation d'une partie d'un territoire municipal apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé d'une MRC et à l'intérieur de laquelle se concentrent de manière prioritaire et intense les multiples fonctions reliées aux activités humaines et sociales tels l'habitation, les activités commerciales et de services, les activités industrielles, les équipements collectifs et les infrastructures. Cette délimitation territoriale comprend l'extension anticipée de cette agglomération à densifier. La norme CSA Z-240 s'applique à ces logements temporaires.
- Plan d'aménagement d'ensemble :** Plan global d'aménagement pour une partie du territoire municipal non développé désigné à l'avance permettant à la municipalité de définir la nature et les caractéristiques du développement qu'elle anticipe pour ce territoire. Le modèle de développement proposé par les propriétaires doit être approuvé par la municipalité à partir de critères et conditions préétablis. Ces pouvoirs habilitants se trouvent aux articles 145.9 à 145.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- Plan d'eau :** Étendue d'eau naturelle ou artificielle, à l'intérieur des terres, de faible courant et au renouvellement lent de ses eaux à l'opposé d'un cours d'eau. Un bassin ou un réservoir de faible superficie alimenté en eau majoritairement par un système mécanique n'est pas considéré comme un plan d'eau.
- Plan d'implantation :** Plan préparé par un professionnel compétent en la matière indiquant le positionnement sur le terrain d'un ouvrage projeté selon les prescriptions d'un règlement ou de normes se rapportant à un ouvrage.

Pourcentage de pente :	Description du relief en exprimant en pourcentage le rapport entre la dénivellation et la distance horizontale de la dénivellation d'un terrain.
Pourvoirie à droits exclusifs :	Entreprise commerciale ayant l'exclusivité de l'exploitation de la faune sur des territoires du domaine de l'État.
Producteur agricole :	Personne visée au paragraphe j de l'article 1 de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i> (chapitre P-28).
Quai :	Ouvrage permanent ou temporaire érigé en partie dans la rive et en partie dans le littoral, aménagé perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation et pouvant être utilisé pour la baignade.
Quai collectif de niveau 1 :	Ouvrage en copropriété érigé en partie sur la rive et en partie sur le littoral aménagé pour permettre l'accostage des embarcations et servant à l'embarquement et au débarquement des passagers. Ce type d'ouvrage appartient à un groupe de propriétaires d'un immeuble en copropriété comprenant plus de six logements localisés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, que celui-ci soit adjacent ou non au cours ou plan d'eau sur lequel est érigé le quai collectif de niveau 1. Le quai collectif d'un immeuble en copropriété peut être rattaché à un immeuble localisé dans un autre périmètre d'urbanisation que celui de la municipalité dans lequel il est installé. Chacun des copropriétaires possède l'usage individuel d'une partie privative de l'ouvrage et d'une partie commune de celle-ci. Le nombre de places à quai de cet ouvrage est limité à une par copropriétaire. Le quai collectif est rattaché à un lot distinct vacant. Un rapport d'une place à quai par 300 mètres carrés de terrain riverain est déterminé pour l'implantation d'un quai collectif et de l'aménagement de l'aire de stationnement et des espaces communautaires. Aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur ce lot. Un bâtiment servant à l'entreposage des effets utiles à la navigation peut être érigé sur ce terrain dans un rapport de 7 mètres carrés par place à quai. Aucune activité commerciale ne doit être reliée au quai collectif. Un quai collectif doit être enregistré dans un acte notarié.
Quai collectif de niveau 2 :	Ouvrage en copropriété érigé en partie sur la rive et en partie sur le littoral pour permette l'accostage des embarcations et servant à l'embarquement et au débarquement des passagers. Ce type d'ouvrage appartient à un groupe de

propriétaires dont chacun des terrains est localisé en tout ou en partie de terrain localisé dans la bande de 0-300 mètres riveraine à un plan ou cours d'eau sur lequel est érigé le quai collectif. Un terrain situé complètement à l'extérieur de la bande de 0-300 mètres à l'extérieur ne peut faire partie de cette copropriété. Une seule place à quai est autorisée par terrain. Le quai collectif de niveau 2 ne doit être implanté que sur le plan ou cours d'eau étant ceinturé par les propriétés riveraines liées par la copropriété. Chacun des copropriétaires possède l'usage individuel d'une partie privative de l'ouvrage et d'une partie commune de celle-ci. Le nombre de places à quai de cet ouvrage est limité à une par copropriétaire. Le quai collectif est rattaché à un lot distinct vacant. Un rapport d'une place à quai par 300 mètres carrés de terrain riverain est déterminé pour l'implantation d'un quai collectif et de l'aménagement de l'aire de stationnement et des espaces communautaires. Aucun bâtiment principal ne peut être érigé sur ce lot. Un bâtiment servant à l'entreposage des effets utiles à la navigation peut être érigé sur ce terrain dans un rapport de 7 mètres carrés par place à quai. Aucune activité commerciale ne doit être reliée au quai collectif. Un quai collectif doit être enregistré dans un acte notarié.

Refuge :

Bâtiment ou ouvrage rudimentaire fermé ou à trois pans utilisé comme abri où les excursionnistes peuvent trouver un endroit pour s'abriter des intempéries et coucher. Dépourvu de commodités pour cuisiner, d'électricité, non alimenté par un système d'alimentation en eau sous pression, il est sans fondation permanente, d'un seul étage et d'une superficie qui n'excède pas 20 mètres carrés. Le traitement des eaux usées du refuge s'effectue par un cabinet à fosse sèche extérieur et un puits d'évacuation relié à un lavabo. Une douche extérieure reposant sur un puits d'évacuation peut desservir le refuge. Le refuge ne possède qu'un seul bâtiment accessoire pour abriter le bois de chauffe. Ce bâtiment accessoire possède une superficie maximale de 5 mètres carrés.

Refuge biologique :

Petites aires forestières en terres publiques soustraites aux activités d'aménagement forestier et dans lesquelles des habitats et des espèces sont protégés de façon permanente.

Relais nautique technique :

Structure de services reliée directement aux services requis par les embarcations et la navigation comprenant rampe de mise à l'eau, débarcadère permettant l'accostage des embarcations pour des périodes de moins de 24 heures, aire de stationnement et pouvant comprendre des installations

sanitaires.

**Relais nautique
touristique :**

Structure d'accueil et de services devant desservir la clientèle du nautisme et permettre certaines formes d'hébergement à quai de courts séjours.

Remblai :

Travaux de terrassement destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une dépression dans le sol.

Réserve écologique :

Territoires voués principalement à la conservation, à l'éducation et à la recherche. Ces réserves de petite taille protègent des milieux distinctifs, comme un marécage, une forêt, ou un bassin hydrographique.

Réserve faunique :

Territoire voué à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune. Les réserves fauniques sont des territoires du domaine public où s'effectuent également des activités d'exploitation de ressources forestières, minières ou hydroélectriques.

**Réserve de
biodiversité :**

Aire protégée constituée dans le but de favoriser le maintien de la biodiversité en milieu terrestre et plus spécialement de la représentativité des différentes régions naturelles du Québec.

Réserve faunique :

Unité territoriale constituée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

**Résidence pour
personnes âgées :**

Immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre 5-04.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

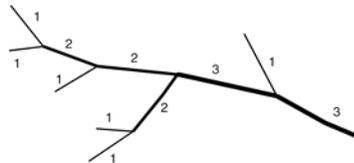
Résidence pour personnes âgées dans une affectation agricole :

Partie d'un immeuble résidentiel existant, occupé par le propriétaire, modifié en habitation collective occupée ou destinée à être occupée par des personnes âgées et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode.

Rive :

Bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et sa profondeur est relative au pourcentage de la pente et la hauteur du talus.

La profondeur de la rive peut aussi être déterminée selon la classification de Strahler* établie à l'intérieur d'un bassin versant ou de l'égouttement des sols et de la pente. (**manière de hiérarchiser l'ensemble des branches d'un réseau hydrographique en attribuant à chacune une valeur qui caractérise son importance, tout drain n'ayant pas d'affluent se voyer attribuer la valeur 1*)



Classification des réseaux hydrographiques d'après Strahler¹

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente fédérale ou provinciale et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Terrain de camping :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites aménagés permettant d'accueillir des pavillons récréatifs. Pour l'application des paramètres de distances séparatrices pour les établissements d'élevage à forte charge d'odeur, un terrain de camping à la ferme appartenant au propriétaire des installations d'élevage à forte charge d'odeur ou à l'exploitant de ces installations d'élevage en cause n'est

¹ Contributeurs de Wikipédia, "Classification des réseaux hydrographiques", Wikipédia, l'encyclopédie libre, http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Classification_des_r%C3%A9seaux_hydrographiques&oldid=106064276 (Page consultée le juillet 23, 2015).

pas pris en compte dans le calcul des distances séparatrices.

Terrain de camping de chalets mobiles saisonniers :

Ensemble résidentiel commercial spécifiquement conçu pour recevoir un minimum de dix chalets mobiles saisonniers desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Ce type d'ensemble résidentiel de loisirs est opéré de façon saisonnière pour une durée maximale de neuf mois, les chalets mobiles saisonniers n'étant pas conçus pour être habités toute l'année.

Terrain de camping de chalets démontables saisonniers :

Ensemble résidentiel commercial spécifiquement conçu pour recevoir un minimum de dix chalets démontables saisonniers desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Ce type d'ensemble résidentiel de loisirs est opéré de façon saisonnière pour une durée maximale de neuf mois, les chalets démontables saisonniers n'étant pas conçus pour être habités toute l'année.

Unité animale :

Nombre déterminé d'animaux pour établir une unité animale en fonction du poids référencé de chaque animal ou d'un groupe d'animaux dont le poids total des animaux équivaut à une unité animale.

Unité d'élevage (animale) :

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une des unités est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

Utilisation accessoire :

Utilisation d'un terrain destiné à un usage principal autorisé par la réglementation d'urbanisme. L'utilisation accessoire ne confère pas de droits acquis à la conversion de l'utilisation accessoire en usage principal.

Voie de circulation :

Espace aménagé pour la circulation des véhicules et des personnes (routes, chemins, trottoirs, aires de stationnement et d'entreposage, etc.).

Yourte :

Pavillon récréatif de forme circulaire possédant une ossature généralement en bois et dont le mur est rattaché à un treillis de bois pour soutenir le textile des murs. Sert de logement temporaire, transportable et démontable.

Zone de grand courant :	Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
Zone de faible courant :	Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
Zone d'exploitation contrôlée (ZEC ou zec) :	Unité territoriale constituée en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , destinée principalement au contrôle du niveau d'exploitation des ressources fauniques sur des terres du domaine de l'État.

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation de la MRCVG	43
Carte 2 : Territoire municipalisé et territoire non organisé de la MRCVG	45
Carte 3A : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité de Grand-Remous dans la MRCVG, et la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Ferme-Neuve dans la MRCAL	46
Carte 3B : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité d'Aumond dans la MRCVG et la ville de Mont-Laurier dans la MRCAL	47
Carte 3C : Proposition de redéfinition des limites municipales sur le lac des Trente-et-Un-milles (municipalités de Déléage, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Bouchette dans la MRCVG, municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et les TNO aquatiques dans la MRCAL)	47
Carte 4 : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans la MRCVG d'une part et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus dans la MRCAL et la municipalité de Bowman dans la MRC de Papineau d'autre part.....	48
Carte 5A : Limites proposées pour l'agrandissement de la réserve Kitigan Zibi dans le territoire non organisé Lac-Pythonga de la MRCVG	49
Carte 5B : Limites proposées pour l'agrandissement de la réserve Lac-Rapide dans le territoire non organisé de Lac-Pythonga de la MRCVG	51
Carte 6 : Proposition d'intégration du territoire de la ZEC Petawaga et les pourvoires enclavées en son sein au territoire de la MRCVG	52
Carte 7 : Classifications écologiques du territoire de la MRCVG	54
Carte 8 : Géologie du territoire municipalisé de la MRCVG	57
Carte 9 : Localisation du bassin versant de la rivière Gatineau	60
Carte 10A et 10B : Milieux hydriques de la MRCVG.....	76
Carte 11 : Sous-bassins versants de la rivière Gatineau sur le territoire municipalisé de la MRCVG.....	80
Carte 12 : Dépôts de surface des bassins versants des lacs du territoire municipalisé..	89
Carte 13 : Aperçu géologique du territoire municipalisé dans l'étude de caractérisation des lacs de la MRCVG	91
Carte 14 : Sensibilité des lacs en fonction de variables hydrologiques	92
Carte 15 : Niveau de stress anthropique des lacs	94
Carte 16 : Synthèse de la vulnérabilité des lacs	96
Carte 17 : Territoire municipalisé dans la MRCVG	100
Carte 18 : Districts d'aménagement et de développement	110
Carte 19 : Concept d'organisation spatiale	118
Carte 20 : Vulnérabilité des aquifères du territoire municipalisé de la MRCVG selon l'indice DRASTIC	166
Carte 21 : Sites contaminés du territoire municipalisé de la MRCVG	240
Carte 22 : Sites contaminés des territoires non organisés de la MRCVG	240
Carte 23 : Lignes de transport d'électricité et postes de transformation électrique sur le territoire de la MRCVG	243

Cartes 24 : Corridors panoramiques à travers le territoire de la MRCVG	267
Carte 25 : Localisation des sites d'intérêt écologique à travers la MRCVG.....	269
Carte 26 : Localisation des sites d'intérêt du règne animal à travers la MRCVG	270
Carte 27 : Localisation des sites d'intérêt archéologique à travers la MRCVG.....	271
Carte 28 : Segments récréatifs de la rivière Gatineau	275
Carte 29 : Tronçons du sentier récréatif majeur.....	288
Carte 30 : Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur sur le territoire municipalisé de la MRCVG.....	299
Carte 31 : Classification fonctionnelle du réseau de camionnage sur le territoire municipalisé de la MRCVG.....	300
Carte 32 : Réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais (pour la MRCVG)	312
Carte 33 : Priorités de la MRCVG.....	314
Carte 34 : Potentiel hydroélectrique de la rivière Gatineau	325
Carte 35 : Potentiel éolien au sud-est du territoire de la MRCVG	327

Note 1 : La liste des cartes concernant les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRCVG se trouve au tableau 42 à la section 8.2 du présent document.

Note 2 : Toutes les cartes mentionnées dans cette liste (incluant celles de la Note 1) réfèrent à des cartes grand format dont une réduction a été intégrée dans le corps de texte du présent document aux seules fins de faciliter l'identification de la carte grand format concernée qui fait foi.

Liste des figures

Figure 1 : Bassin versant de la rivière Gatineau dans les régions administratives du Québec	59
Figure 2 : Localisation du bassin versant de la rivière Gatineau	60
Figure 3 : Localisation et description des hydrorégions présentes dans le bassin versant de la rivière Gatineau	61
Figure 4 : Cours de la drave, territoire de coupe et volume des bois (1971-1972, 1972-1973).....	62
Figure 5 : Rivières soumises au flottage du bois depuis 1960	63
Figure 6 : Volume des bois flottés sur la rivière Gatineau entre 1964 et 1973	64
Figure 7A : Qualité des eaux des rivières au Québec.....	67
Figure 7B : Qualité des eaux des rivières au Québec.....	68
Figure 8 : Emplacement des stations d'échantillonnage de la rivière Gatineau.....	69
Figure 9 : État de la qualité des principaux cours d'eau québécois en 1978.....	71
Figure 10 : Pourcentage de chacune des affectations en territoire municipalisé.....	149
Figure 11 : Pourcentage de chacune des affectations en territoire non organisé.....	149
Figure 12 : Pourcentage de chacune des affectations sur le territoire de la MRCVG...	150
Figure 13 : Points d'entrée habituels du radon dans les murs de fondation et les planchers en béton coulé	220
Figure 14 : Points d'entrée habituels du radon dans les murs de fondation en blocs de béton.....	220
Figure 15A : Tremblements de terre dans la zone sismique de l'Ouest du Québec.....	226
Figure 15B : Tremblements de terre s'étant produits au Canada de 1627 à 2012	227
Figure 16 : Localisation de la cartographie de la plaine inondable par le Centre d'expertise hydrique du Québec.....	234
Figure 17A : Réseau actuel des sentiers de motoneige en Outaouais.....	319
Figure 17B : Réseau actuel des sentiers quad en Outaouais	319
Figure 18A : Réseau projeté de sentiers permanents interrégionaux de motoneige	320
Figure 18B : Réseau projeté de sentiers permanents interrégionaux de quad.....	320

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques hydrologiques de la rivière Gatineau au niveau de son débit comparativement aux rivières voisines du Lièvre et Coulonge observées	65
Tableau 2 : Centrales hydroélectriques sur la rivière Gatineau et leurs caractéristiques	66
Tableau 3 : Stations d'épuration municipale	71
Tableau 4 : Station d'épuration de Bouchette	72
Tableau 5 : Station d'épuration de Gracefield.....	72
Tableau 6 : Station d'épuration de Lac-Sainte-Marie	72
Tableau 7 : Station d'épuration de Maniwaki	73
Tableau 8 : Tributaires de la rivière Gatineau en territoire municipalisé de la MRCVG (bassins versants secondaires)	74
Tableau 9 : Caractère navigable des rivières du territoire de la MRCVG avant 2012.....	75
Tableau 10 : Superficie en eau dans les territoires non municipalisés	77
Tableau 11 : Superficie des grands plans d'eau du territoire non organisé	77
Tableau 12 : Pourcentage en eau du territoire municipal.....	78
Tableau 13 : Données ayant servi à l'élaboration de la caractérisation	79
Tableau 14 : Lacs du territoire ayant connu une efflorescence algale depuis 2007	81
Tableau 15 : Liste des lacs du territoire ayant connu une efflorescence algale depuis 2007	82
Tableau 16 : Critères de classification des installations sanitaires.....	83
Tableau 17 : Lacs de plus d'un hectare du territoire municipalisé.....	85
Tableau 18 : Bathymétrie des grands lacs du territoire municipalisé	86
Tableau 19 : Classement du confinement	86
Tableau 20 : Classification des lacs selon leur confinement	87
Tableau 21 : Charge en eau des lacs du territoire	87
Tableau 22 : Ratio de drainage minimum, maximum et moyen des lacs par classe de taille	88
Tableau 23 : Classes des dépôts de surface des bassins versants des lacs	88
Tableau 24 : Classification de la texture des dépôts de surface dominant des 50 premiers mètres entourant les lacs.....	90
Tableau 25 : Classe géologique dominante dans les bassins versants des lacs	91
Tableau 26 : Classes de la sensibilité des lacs en fonction de variables hydrologiques	92
Tableau 27 : Classes de vulnérabilité des lacs en fonction de variables physiques.....	93
Tableau 28 : Classification du niveau de stress anthropique	94
Tableau 29 : Niveau trophique des lacs selon les données sur la qualité de l'eau.....	95
Tableau 30 : La population et les superficies des entités du territoire de la MRCVG	99
Tableau 31 : Densités de population en 2015 dans le territoire municipalisé.....	101
Tableau 32 : Évolution démographique à l'intérieur des municipalités de la MRCVG selon les recensements de population	102
Tableau 33 : Dates historiques des municipalités de la MRC	107

Tableau 34 : Découpage du territoire en district d'aménagement et de développement	109
Tableau 35 : District d'aménagement et de développement Paugan	111
Tableau 36 : District d'aménagement et de développement Picanoc.....	112
Tableau 37 : District d'aménagement et de développement Désert-Joseph	113
Tableau 38 : Agglomération urbaine régionale Maniwaki, Déléage, Egan-Sud.....	113
Tableau 39 : District d'aménagement et de développement Baskatong.....	114
Tableau 40 : District d'aménagement et de développement Pythonga	116
Tableau 41 : District d'aménagement Tête-des-eaux	117
Tableau 42 : Les périmètres d'urbanisation et leurs superficies	143
Tableau 43 : Limites recommandées d'exposition au radon	219
Tableau 44 : Effets des séismes selon l'échelle de Richter	228
Tableau 45 : Liste des plans des aires d'inondation du territoire municipalisé	235
Tableau 46 : Liste des plans localisant les pentes sujettes à décrochement du territoire municipalisé	238
Tableau 47 : Distances séparatrices entre le puits et le site à risque.....	241
Tableau 48 : Détermination du risque des activités anthropiques potentiellement polluantes.....	244
Tableau 49 : Tableaux, par municipalité, des éléments du patrimoine immobilier du territoire de la MRCVG	249
Tableau 50 : Sites d'intérêt esthétique à travers la MRCVG	264
Tableau 51 : Corridors panoramiques à travers la MRCVG.....	266
Tableau 52 : Typologie des sites d'intérêt écologique de la MRCVG.....	269
Tableau 53 : Priorités de la MRCVG pour le réseau d'accès au territoire public	312
Tableau 54 : Statistiques d'utilisation des transports collectifs (2013 et 2014).....	316

Chapitre 1 : Introduction

Le schéma d'aménagement et de développement est le document officiel de planification territoriale qui établit les lignes directrices de l'organisation physique du territoire d'une MRC. Cet outil permet la coordination des choix et des décisions qui touchent l'ensemble des municipalités qui composent la MRC, le gouvernement, ses ministères et ses mandataires. Le schéma est, avant tout, un document à l'intérieur duquel la MRC signifie ses intentions en matière d'occupation et d'aménagement du territoire de façon à exposer une vision régionale du développement économique, social et environnemental durable du territoire.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le schéma d'aménagement et de développement doit obligatoirement et minimalement, à l'égard de chaque territoire d'une MRC, comprendre les éléments suivants :

1. déterminer les grandes orientations de l'aménagement du territoire;
2. déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci;
 - 2.1 sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.
3. déterminer tout périmètre d'urbanisation;
4. déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation identifiée par les instances gouvernementales, une zone d'érosion, une zone de glissement de terrain, ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;
5. déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

6. déterminer toute partie du territoire présentant pour la municipalité régionale de comté un intérêt d'ordre historique, culturel notamment patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), esthétique ou écologique;
7. décrire et planifier l'organisation du transport terrestre et, à cette fin :
 - a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements de transport terrestre importants qui existent, ainsi que l'endroit où ils sont situés;
 - b) compte tenu du caractère adéquat ou non des infrastructures et des équipements visés au sous-paragraphe a, de la demande prévisible en matière de transport et de la part anticipée du transport devant être assurée par les divers modes, indiquer les principales améliorations devant être apportées aux infrastructures et aux équipements visés au sous-paragraphe a et indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements de transport terrestre importants dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés;
8.
 - a) indiquer la nature des infrastructures et des équipements importants qui existent, autres que ceux visés au paragraphe 7°, ainsi que l'endroit où ils sont situés;
 - b) indiquer la nature des nouvelles infrastructures ou des nouveaux équipements importants, autres que ceux visés au paragraphe 7°, dont la mise en place est projetée, ainsi que l'endroit approximatif où ils seront situés.

Le schéma d'aménagement et de développement doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC à :

1. adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;
2. adopter, en raison de la présence actuelle ou projetée de toute voie de circulation déterminée conformément au paragraphe 5° du premier alinéa du présent article, des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

3. prévoir dans les dispositions réglementaires des règles au moins aussi contraignantes que celles établies dans le document complémentaire.

Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113 (de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*).

Pour l'application des paragraphes 7° et 8° du premier alinéa, est important toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État, par un organisme public ou par une commission scolaire.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé d'une MRC doit être accompagné :

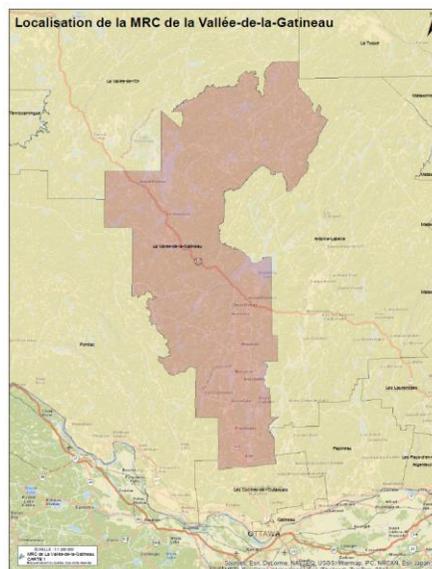
- d'un document indiquant les coûts approximatifs des divers équipements et infrastructures intermunicipaux qui sont proposés dans le schéma;
- d'un plan d'action, en vue de la mise en œuvre du schéma, qui mentionne notamment les étapes de cette mise en œuvre, les municipalités, les organismes publics, les ministres et mandataires de l'État et les autres personnes susceptibles de participer à la mise en œuvre, les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions de ces participants et, dans le cas de l'aménagement ou du réaménagement prioritaire prévu dans toute zone déterminée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 6, l'échéance prévue pour chaque étape de la mise en place des infrastructures et des équipements projetés;
- d'un document précisant les modalités et les conclusions de la consultation, y compris les motifs d'accord et, le cas échéant, de désaccord exprimés par les personnes et organismes consultés.

Chapitre 2 : La localisation de la MRCVG

La MRCVG se situe dans la région administrative de l'Outaouais (07); région frontalière de l'Ontario. Bien qu'elle constitue la partie la plus septentrionale de l'Outaouais, Maniwaki, sa principale municipalité, est distante du centre-ville de Gatineau et de la ville d'Ottawa d'au plus 135 km ($\pm 1h30$). Ces deux villes ont une population totale de 1 236 324 habitants (recensement de 2011). Les MRC de La Vallée-de-l'Or (région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue), d'Antoine-Labelle (région administrative des Laurentides), de Papineau, des Collines-de-l'Outaouais, de Pontiac (région administrative de l'Outaouais) et la ville de La Tuque (région administrative de la Mauricie) en constituent les territoires limitrophes. La MRCVG fait partie des circonscriptions électorales provinciale de Gatineau et fédérale de Pontiac. Elle couvre un vaste territoire² de 14 161,96 km² dont 72,4% est non organisé (10 253,74 km²).

La MRCVG couvre 41,02% de la superficie totale (terrestre et aquatique) de la région administrative Outaouais et 40,04% de sa superficie terrestre. La superficie aquatique du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau représente à elle seule presque la moitié (49,32%) de la superficie aquatique de toute la région administrative de l'Outaouais d'où l'importance pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau d'aborder la gestion durable de l'eau dans une perspective régionale de par les liens qui l'unissent aux territoires municipaux localisés en aval.

Carte 1 : Localisation de la MRCVG



² Par addition de ses entités composantes, tel que figurant au Répertoire des municipalités du MAMOT (23 février 2015).

Chapitre 3 : Limite territoriale de gestion municipale

La MRCVG a été constituée le 1^{er} janvier 1983 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le décret n°2617-84 du 15 novembre 1984 modifia le territoire de la MRCVG en y ajoutant un important territoire public au nord et à l'ouest du territoire municipalisé. Constituée au départ de vingt municipalités, elle en compte aujourd'hui dix-sept après les fusions de Montcerf-Lytton (2001) et Gracefield-Wright-Northfield (2002). Le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau couvre³ à l'intérieur de ses limites une superficie totale municipalisée de 3 723,76 km², une superficie totale de territoire non organisé de 10 253,74 km² et une superficie totale de territoire hors MRC de 184,46 km².

La MRCVG regroupe deux municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes* (Maniwaki et Gracefield) et quinze municipalités régies par le *Code municipal*, en plus de cinq territoires non organisés regroupés sous l'administration de la MRC.

Le territoire hors MRC couvre Kitigan Zibi Anashinabeg, au sud de la ville de Maniwaki et Lac-Rapide au centre de la réserve Faunique La Vérendrye.

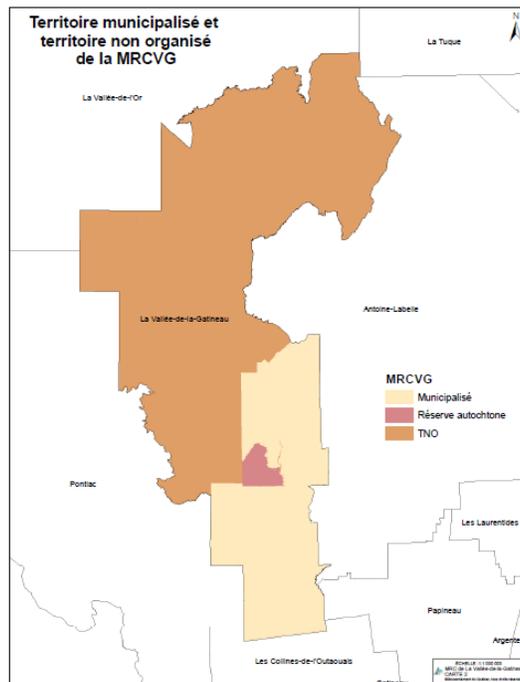
Au cours de son histoire, le territoire municipal de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a connu plusieurs modifications. À sa création comme Corporation de comté en 1930 (comté municipal de Gatineau) 31 municipalités la composaient. La formation de la Communauté régionale de l'Outaouais en 1970 ramena ce nombre à 22. Lors du décret de 1983 créant la MRC, deux municipalités furent détachées du territoire soit La Pêche et Chelsea (auparavant Hull-Ouest).

D'autres modifications ont eu lieu au cours du temps à l'intérieur des limites municipales du territoire municipalisé actuel. En 1905 la municipalité de village de Gracefield se détacha de la municipalité de Wright. En 1920 le canton d'Egan est réparti en trois municipalités soit les municipalités d'Egan-Sud, de Montcerf et de Bois-Franc. En 1946 la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau est détachée de la municipalité de Cameron alors corporation municipale distincte de Bouchette. En 1969, la ville de Maniwaki annexe une partie de la municipalité d'Egan-Sud. La municipalité de Cameron est annexée à la municipalité de Bouchette en 1981. À la création de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en 1983, les municipalités de Chelsea (anciennement Hull-Ouest) et de La Pêche se détachent de la MRC. Dans le même temps, la municipalité de Cayamant se joint à la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (auparavant dans la MRC de Pontiac). La ville de Maniwaki annexe peu après une autre partie de la municipalité d'Egan-Sud. En 2001 les municipalités de Montcerf et de Lytton sont regroupées tandis que celles de Gracefield, Wright et Northfield le sont en 2002. Sur une période d'un peu

³ Ibid.

plus d'un siècle, ce sont dix-sept modifications importantes qui ont été apportées aux limites municipales à l'intérieur du territoire municipal couvert, au départ, par la corporation du Conseil de comté de Gatineau et plus récemment de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Le territoire des réserves de Kitigan Zibi et de Lac-Rapide devant être agrandi, la superficie totale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau hors réserve devrait être réduite sans pour autant modifier le pourtour de la MRC.

Carte 2 : Territoire municipalisé et territoire non organisé de la MRCVG



3.1 La politique territoriale régionale

L'évolution des responsabilités et compétences du domaine municipal étant en continuel mouvement d'autres modifications territoriales sont à prévoir au cours des prochaines années dans une perspective de gouvernance territoriale raisonnée. Dans cette perspective, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau prévoit prioritairement finaliser avec la MRC Antoine-Labelle l'échange territorial impliquant :

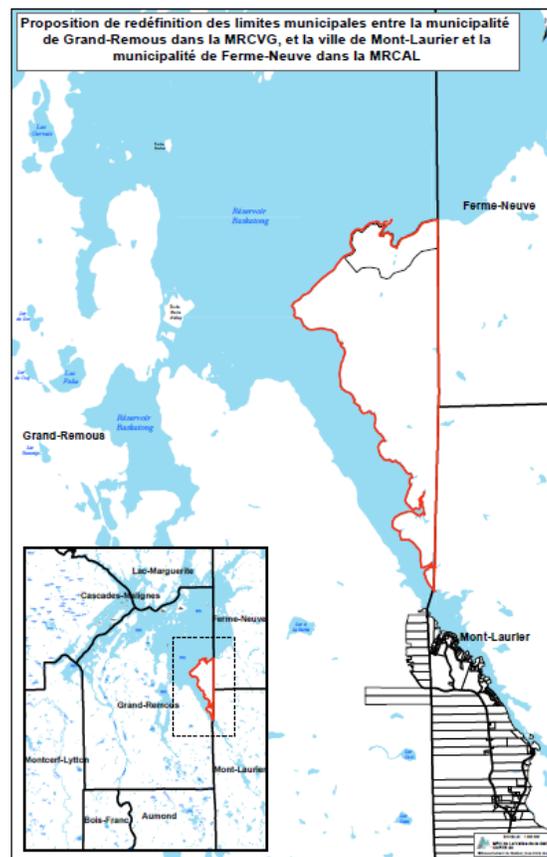
- la partie riveraine à l'est du réservoir Baskatong connu comme étant la Pointe du Pin rouge dans la municipalité de Grand-Remous,
- les îles du lac Trente-et-Un-Milles, certaines terres riveraines à ce dernier,
- des terres riveraines au lac Kensington dans la municipalité de Déléage,
- des terres riveraines au lac Quinn dans la municipalité d'Aumond.

Dans le même esprit, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend également entreprendre des discussions avec la MRC de Papineau et la MRC d'Antoine-Labelle pour modifier les limites territoriales du réservoir Poisson-Blanc.

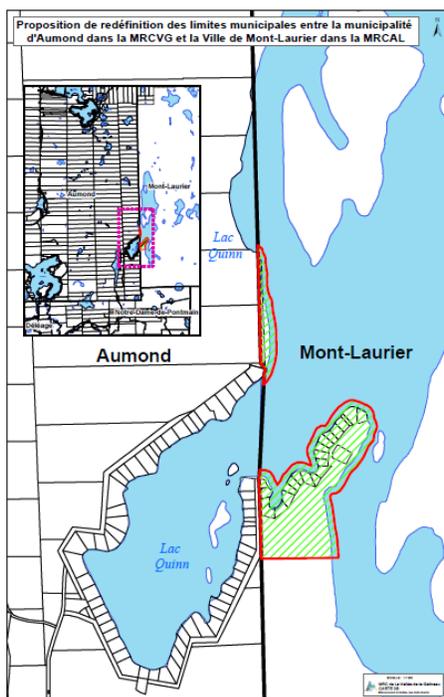
3.1.1 Les moyens de mise en œuvre

1. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend s'associer aux municipalités de Grand-Remous, Aumont, Délage, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Bouchette pour négocier avec la MRC d'Antoine-Labelle et les municipalités de Mont-Laurier, Ferme-Neuve et Notre-Dame-de-Pontmain la détermination de nouvelles limites territoriales sur des portions de leur territoire respectif qui présentent une problématique d'accessibilité et de desserte par les municipalités locales.

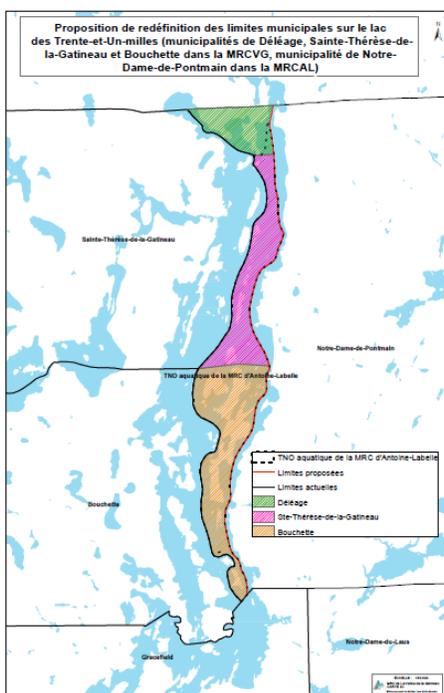
Carte 3A : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité de Grand-Remous dans la MRCVG, et la ville de Mont-Laurier et la municipalité de Ferme-Neuve dans la MRCAL



Carte 3B : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité d'Aumond dans la MRCVG et la ville de Mont-Laurier dans la MRCAL



Carte 3C : Proposition de redéfinition des limites municipales sur le lac des Trente-et-Un-milles (municipalités de Délage, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Bouchette dans la MRCVG, municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et les TNO aquatiques dans la MRCAL)



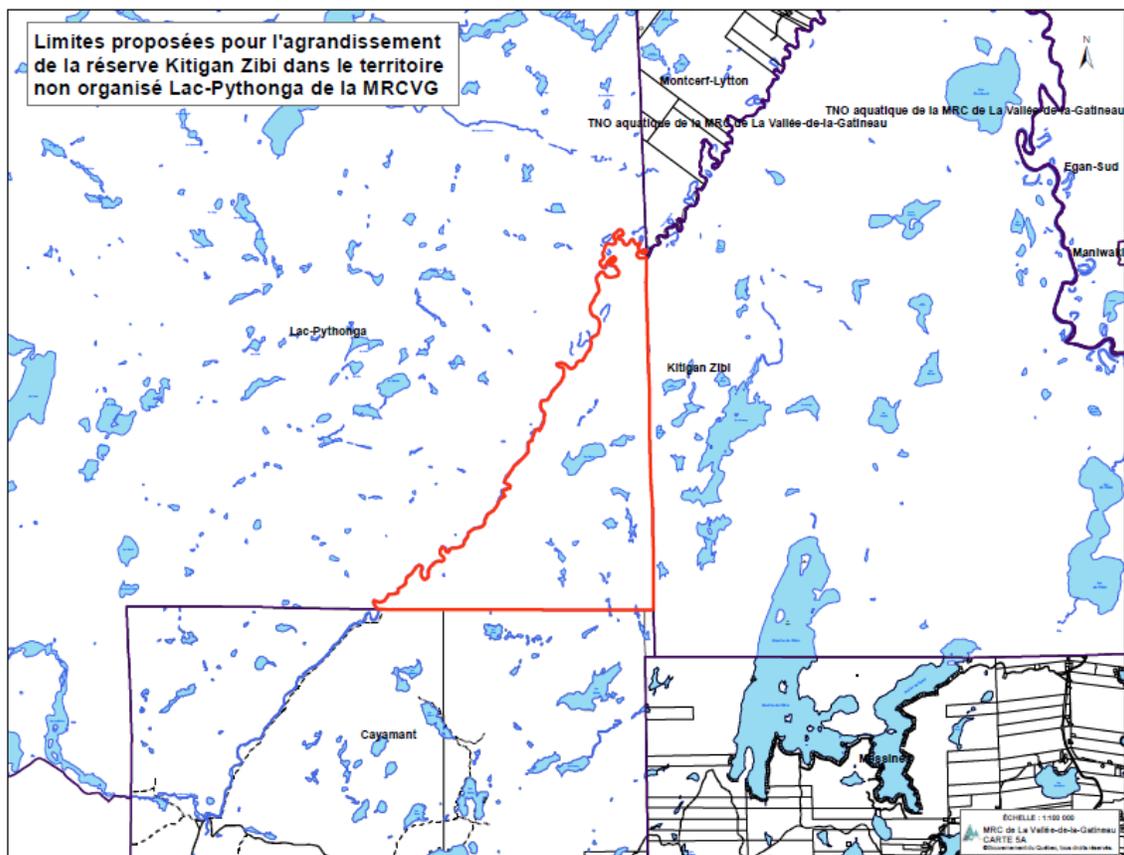
2. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend s'associer à la municipalité de Lac-Sainte-Marie pour négocier avec la MRC d'Antoine-Labelle et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus d'une part et avec la MRC de Papineau et la municipalité de Val-des-Bois d'autre part une détermination des limites territoriales non fixées à la limite des hautes eaux sur le réservoir Poisson-Blanc pour améliorer la gestion de la réglementation découlant de la *Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable* particulièrement au niveau du suivi des ouvrages de stabilisation de la rive ou qui empiètent dans le littoral.

Carte 4 : Proposition de redéfinition des limites municipales entre la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans la MRCVG d'une part et la municipalité de Notre-Dame-du-Laus dans la MRCAL et la municipalité de Bowman dans la MRC de Papineau d'autre part



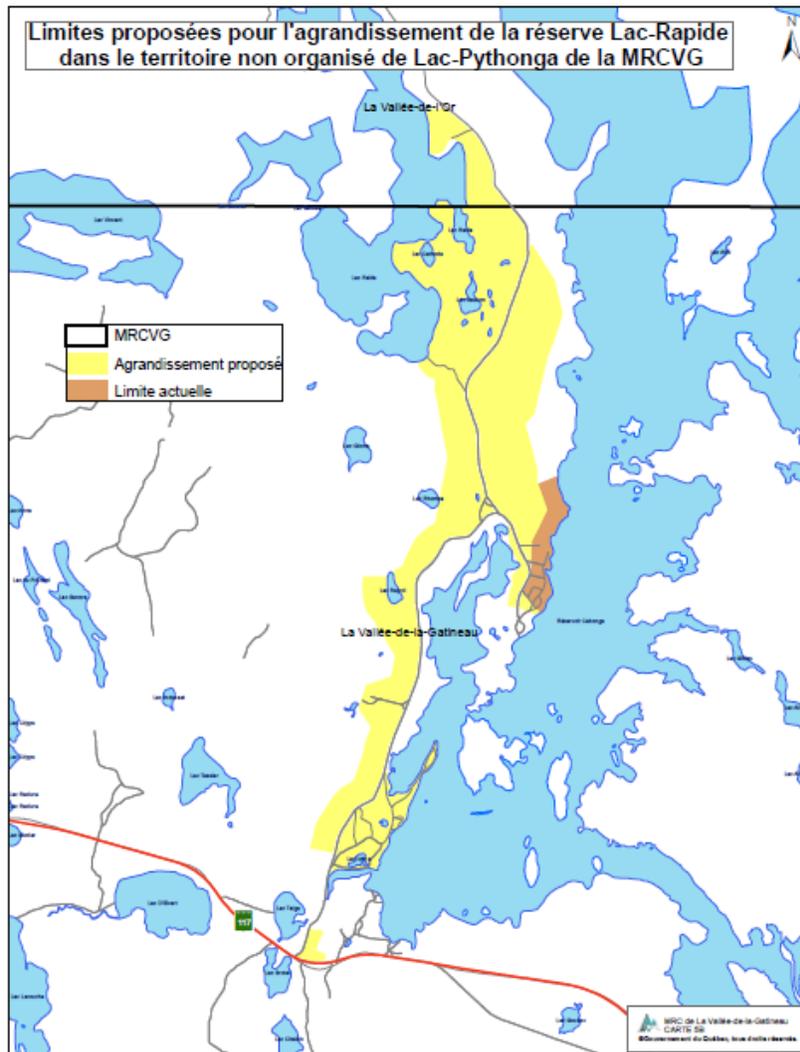
3. Le 27 septembre 2013, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, Mme Élisabeth Larouche, annonce la signature d'une entente de principe favorisant la mise en valeur harmonieuse des ressources forestières de la Forêt de l'Aigle. En effet, les parties se sont entendues sur une solution acceptable pour tous, dénouant ainsi une impasse qui freinait la mise en valeur de ce grand territoire depuis plusieurs années. L'entente de principe prévoit l'agrandissement de la réserve de Kitigan Zibi Anishinabeg, par l'ajout d'une superficie de 24 km² de terres du domaine de l'État dans le territoire non organisé Lac Pythonga. Cet agrandissement devrait permettre à la communauté de Kitigan Zibi Anishinabeg de gérer directement le développement forestier et de développer la pratique d'activités récréotouristiques de tous genres, permettant à celle-ci de préserver et de créer des emplois.

Carte 5A : Limites proposées pour l'agrandissement de la réserve Kitigan Zibi dans le territoire non organisé Lac-Pythonga de la MRCVG



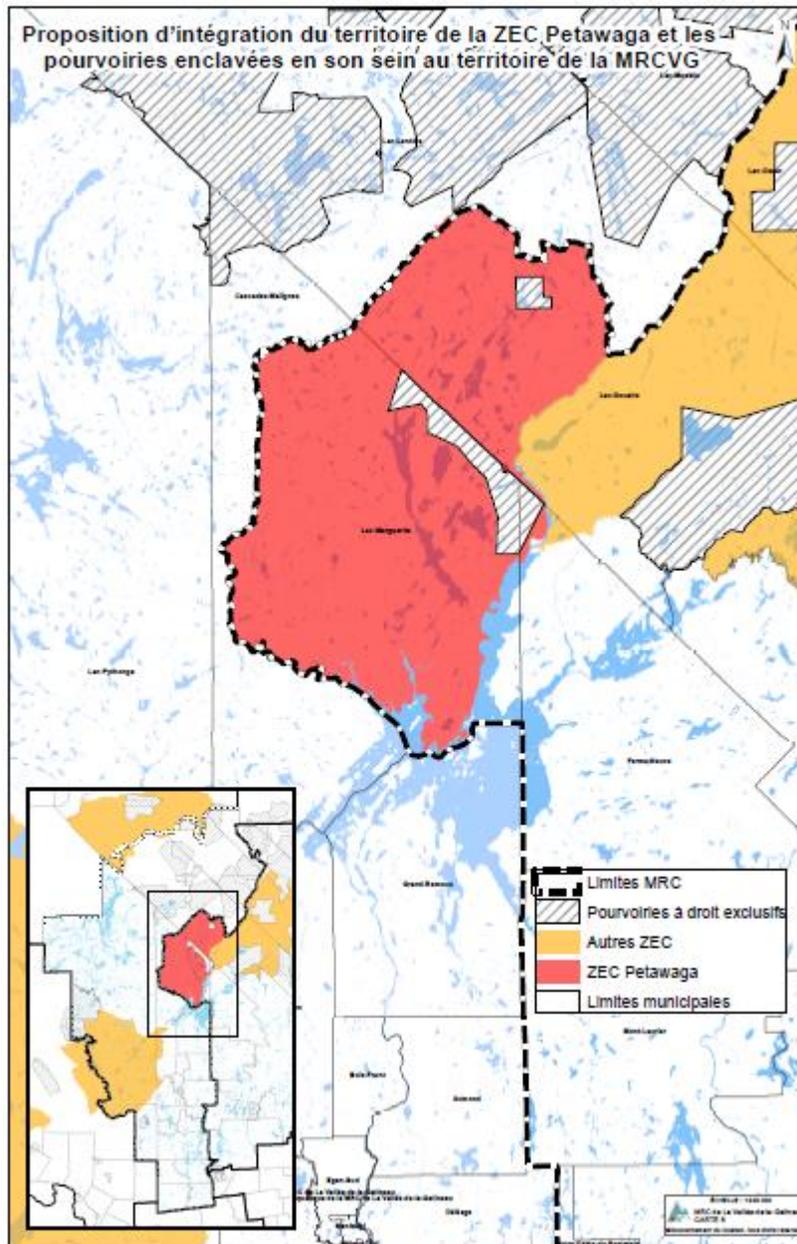
En juin 2014 la Direction générale régionale des Affaires autochtones et du Développement du nord Canada informe la MRCVG qu'elle travaille à l'agrandissement de la réserve Lac-Rapide dans le territoire non organisé Lac-Pythonga. Le territoire visé est d'une superficie de 560 hectares s'ajoutant au 30 hectares actuels de la réserve. Ce projet d'agrandissement est réalisé en conformité avec la Politique fédérale sur les ajouts aux réserves et les nouvelles réserves avec l'appui du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec. En juillet 2012, AADNC et le gouvernement du Québec ont signé un protocole d'entente visant l'ajout de terres à la réserve et un raccordement au réseau électrique d'Hydro-Québec. Plusieurs étapes sont terminées, notamment l'arpentage des terres à ajouter à la réserve et les évaluations environnementales et techniques du site.

Carte 5B : Limites proposées pour l'agrandissement de la réserve Lac-Rapide dans le territoire non organisé de Lac-Pythonga de la MRCVG



4. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend discuter avec la MRC d'Antoine-Labelle et la municipalité de Ferme-Neuve le transfert du territoire correspondant à celui de la ZEC Petawaga en incluant les pourvoies enclavées.

Carte 6 : Proposition d'intégration du territoire de la ZEC Petawaga et les pourvoies enclavées en son sein au territoire de la MRCVG



Chapitre 4 : Présentation du milieu physique

4.1 La classification écologique du territoire

Selon le système hiérarchique de classification écologique, le territoire de la MRCVG dans les huit régions écologiques suivantes présentées selon sa zone de végétation, son domaine climatique, son domaine bioclimatique ainsi que son sous-domaine bioclimatique :

Zone tempérée nordique – Sous-zone de la forêt décidue – Domaine de l’érable à tilleul – Sous-domaine bioclimatique de l’Érablière à tilleul de l’Ouest

- Région écologique 2a – Collines de la basse Gatineau – sous-région Collines de la basse Gatineau

Zone tempérée nordique – Sous-zone de la forêt décidue – Domaine de l’érablière à bouleau jaune – Sous-domaine bioclimatique de l’Érablière

- Région écologique 3b – Collines du lac Nominique – sous-région Hautes collines du lac Simon
- Région écologique 3b – Collines du lac Nominique – sous-région du réservoir Kiamika
- Région écologique 3a – Collines de l’Outaouais et du Témiscamingue – sous-région Collines du lac Dumont
- Région écologique 3a – Collines de l’Outaouais et du Témiscamingue – sous-région Collines du lac Saint-Patrice

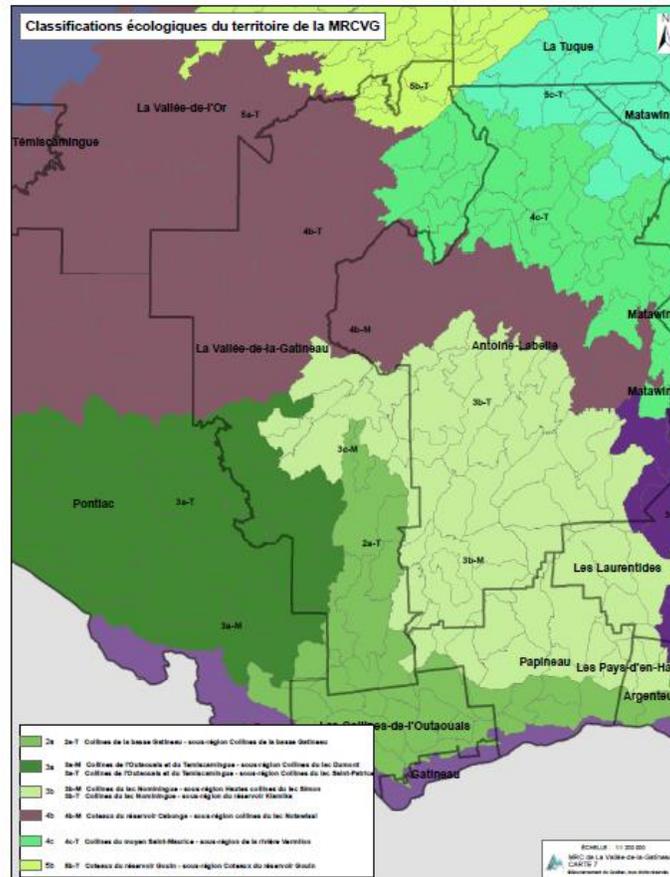
Zone tempérée nordique – Sous-zone de la forêt mélangée – Domaine de la sapinière à bouleau – Sous-domaine de la Sapinière à bouleau jaune de l’Ouest

- Région écologique 4b – Coteaux du réservoir Cabonga – sous-région Collines du lac Notawassi
- Région écologique 4c – Collines du moyen Saint-Maurice – sous-région de la rivière Vermilon

Zone boréale – Sous-zone de la forêt boréale continue – Domaine de la sapinière à bouleau blanc – Sous-domaine de la Sapinière à bouleau blanc de l'Ouest

- Région écologique 5b – Coteaux du réservoir Gouin – sous-région Coteaux du réservoir Gouin

Carte 7 : Classifications écologiques du territoire de la MRCVG



Ce nombre élevé de régions écologiques hétérogènes sur le territoire de la MRC bien qu'élargissant la diversité biologique entraîne nécessairement une approche distinctive dans l'occupation du territoire dans une perspective de développement durable.

Dans la partie plus intensivement occupée par les diverses activités humaines du territoire, c'est-à-dire le territoire municipalisé de la région écologique Collines de la basse Gatineau couvre majoritairement le territoire municipalisé de la MRC à partir du sud du réservoir Baskatong en longeant le couloir de la rivière Gatineau en direction sud jusqu'à la municipalité de Kazabazua d'où elle s'élargit vers la plaine de la rivière Outaouais vers Campbell's Bay dans la MRC de Pontiac dans sa partie ouest et en direction est vers Lachute dans la MRC d'Argenteuil.

Viennent ensuite par ordre d'importance en superficie dans le territoire municipal de la MRC la région écologique Collines du lac Nominique couvrant partiellement les municipalités de Grand-Remous, Aumond, Déléage, Montcerf-Lytton, Bois-Franc, Egan-Sud et Lac Sainte-Marie, la région écologique Collines de l'Outaouais et du Témiscamingue dans l'ouest du territoire municipalisé couvre partiellement le territoire des municipalités Egan-Sud, Messines, Blue Sea. Le territoire de la municipalité de Cayamant se trouve entièrement à l'intérieur de cette région écologique.

4.2 Le climat

Le bassin versant de la rivière Gatineau se trouve dans une zone caractérisée globalement par un climat continental tempéré : le climat y est chaud et plutôt humide pendant l'été, tandis que les hivers sont habituellement froids, neigeux et relativement humides. Le bassin versant de la rivière Gatineau est couvert par trois grandes zones climatiques, soit la zone « modérée » de Gatineau à Maniwaki, « subpolaire douce » de Maniwaki à la rivière Bazin et « subpolaire » jusqu'à la limite nord de la MRCVG (L'ATINO, 2003). À l'intérieur de l'unité de paysage Maniwaki de la région écologique Collines de la basse Gatineau qui couvre la presque totalité du territoire municipal de la MRCVG la température annuelle moyenne est de 2,5 à 5°C. La saison de croissance y varie de 150 à 225 jours comparativement à 180 à 190 jours à la partie sud-ouest de la région écologique Collines de la basse Gatineau et de 175 à 225 jours pour la partie de la région écologique sise au sud-est. Le territoire municipalisé de la MRCVG est la partie la plus froide de cette région écologique. Le district d'aménagement et de développement Pagan au sud de la MRCVG bénéficie du climat le plus doux. Les précipitations annuelles moyennes sur le territoire municipalisé varient entre 900 et 1 000 millimètres. Pour la partie nordique du territoire de la MRCVG dans le district d'aménagement et de développement Tête-des-eaux couvertes par la région écologique Coteaux du réservoir Cabonga, la température annuelle moyenne varie de 0 à 2,5°C. La saison de croissance y est de 160 à 170 jours et les précipitations annuelles moyennes varient de 1 000 à 1 100 millimètres, dont 250 mm en neige. Les variations climatiques entre la partie sud et nord du territoire sont grandes au niveau de la température.

4.3 La topographie, le relief et la géologie

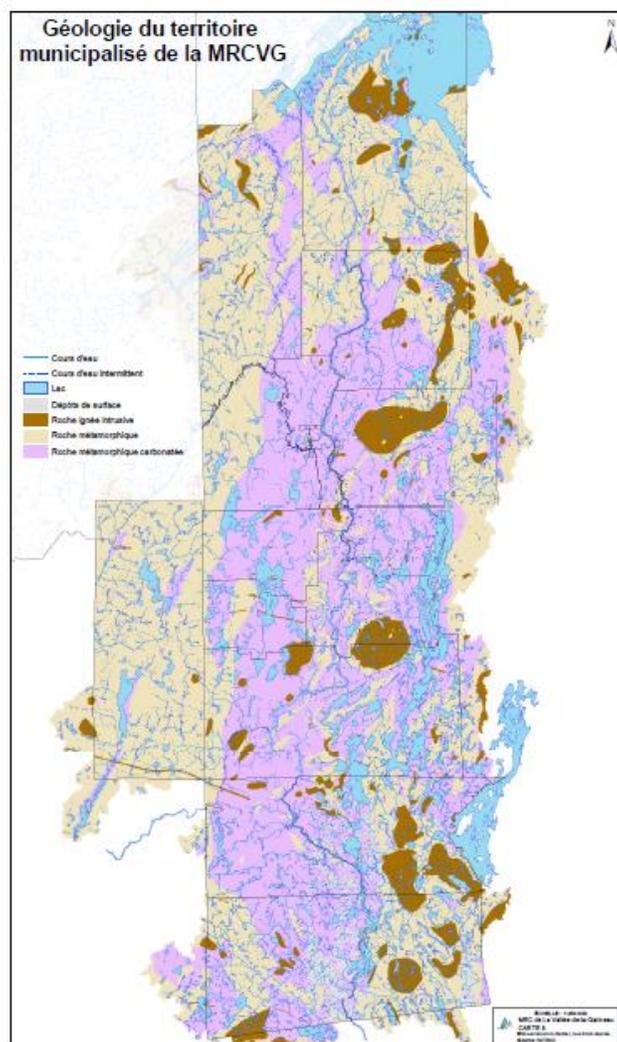
Le territoire de la MRCVG fait partie du grand secteur géographique appelé Bouclier canadien ou Laurentien caractérisé par un sol très mince recouvrant un lit de roches, avec beaucoup d'affleurements. Ce trait caractérisé du Bouclier apparut lors de la dernière glaciation. À cette époque les glaces ont érodé la roche, en repoussant le sol

meuble devant la migration des glaces. Ces mouvements ont façonné un paysage de très hautes montagnes très escarpées accompagnées d'une activité volcanique intense. Ces montagnes avaient une apparence semblable à l'Himalaya. Au cours des millénaires, les montagnes ont été érodées pour en arriver à l'aspect actuel du paysage soit un relief vallonné, de basses collines entrecoupées de massifs élevés contrastant dans le paysage. L'aspect des collines varie ainsi de vallonné à montagneux tandis que celui des vallées et des bassins naturels va de ondulé à uni. Généralement les pentes sont faibles.

À l'intérieur du territoire municipalisé, les municipalités de Denholm, Lac-Sainte-Marie et Gracefield (dans le secteur Northfield), toutes trois situées sur la rive est de la rivière Gatineau et au sud-est de la MRCVG, présentent le relief le plus accidenté du territoire municipalisé. Les sommets les plus élevés du territoire municipalisé sont le mont Sainte-Marie (550 mètres d'altitude) à Lac-Sainte-Marie, le mont Morissette (400 mètres) dans Blue Sea, la montagne de la mine dans le secteur Northfield dans Gracefield (350 mètres) et le mont Cayamant (293 mètres). Les plaines du territoire municipalisé habituellement enclavées par des cours d'eau de moyenne importance sont généralement orientées du nord au sud. La plaine la plus importante en termes d'étendue connue sous le nom de plaine de Kazabazua s'étend du nord de la municipalité de Low jusqu'au centre de la municipalité de Gracefield dans le secteur Wright. Les autres plaines du territoire municipalisé ne forment pas un ensemble continu. Ces plaines sont généralement enclavées par des collines. On retrouve ces plaines dans les municipalités d'Aumond, Messines, Gracefield secteur Wright, Bouchette et Montcerf-Lytton. Mis à part les plaines dans la municipalité de Bouchette et dans la municipalité d'Aumond, ces plaines sont localisées majoritairement à l'ouest de la rivière Gatineau.

Le territoire de la MRCVG est entièrement localisé dans la province métamorphique de Grenville. Cette province géologique est caractérisée par la prédominance des roches métamorphiques et par la présence de très grands massifs de roches intrusives. Les principales formations rocheuses composant les assises géologiques du territoire municipalisé sont des variétés de gneiss et de paragneiss dont les roches sont dures, massives, peu solubles, et peu perméables dont le calcaire cristallin couvre une bonne partie du territoire municipalisé. Dans la partie municipalisée de la MRCVG, de part et d'autre de la rivière Gatineau, sont présentes des roches carbonatées de la Route 117 dans la municipalité de Grand-Remous jusqu'à la limite sud de la municipalité de Low. Cette formation rocheuse friable permet de réduire l'effet des pluies acides sur les sols et les eaux superficielles. Cependant elle présente un fort relargage de phosphate à la fonte des neiges au printemps et lors des périodes pluvieuses à l'automne.

Carte 8 : Géologie du territoire municipalisé de la MRCVG



4.4 L'eau

La ressource en eau du territoire de la MRCVG constitue un élément majeur de la planification territoriale. L'orientation générale de l'aménagement du territoire est de veiller à ce que la qualité de cette ressource soit maintenue tout en préservant les fonctions hydrologiques, biologiques et chimiques des écosystèmes, en adaptant les activités humaines à la capacité limite de l'environnement et en luttant contre les facteurs de dégradation de l'eau autant superficielle que souterraine.

L'intrusion graduelle de nouvelles activités ou usages de l'eau exigent une intégration de la planification et de la gestion des ressources en eau. La reconnaissance de la dimension multisectorielle de la mise en valeur du territoire et des ressources en eau dans le contexte du développement socio-économique ainsi que des utilisations multiples de l'eau comme l'approvisionnement et l'assainissement, l'agriculture, l'industrie, urbanisation, la production énergétique, les activités de loisirs et la gestion des terres revêt plus que jamais une grande importance. La mise en valeur raisonnée des ressources en eau contribue à la productivité économique et au bien-être social. Une gestion intégrée des ressources en eau repose sur le principe que l'eau est une partie intégrante de l'écosystème et de ce fait elle constitue une ressource naturelle et un bien collectif dont la quantité et la qualité déterminent l'affectation. La gestion par bassin versant et sous bassins versants repose ainsi sur quatre objectifs soit :

1. la promotion d'une approche dynamique de la gestion des ressources en eau, après inventaire des diverses ressources en eau du territoire et leur protection ;
2. la planification, l'utilisation et la protection de la ressource en fonction des besoins raisonnables des collectivités ;
3. la conception et la mise en œuvre de politiques d'aménagement reliées à l'eau ;
4. le renforcement des mécanismes institutionnels, réglementaires et financiers pour que les politiques régionales de l'eau jouent un rôle prépondérant dans l'avancement social et de la croissance raisonnée de l'économie.

4.4.1 L'hydrographie à l'intérieur du territoire de la MRCVG

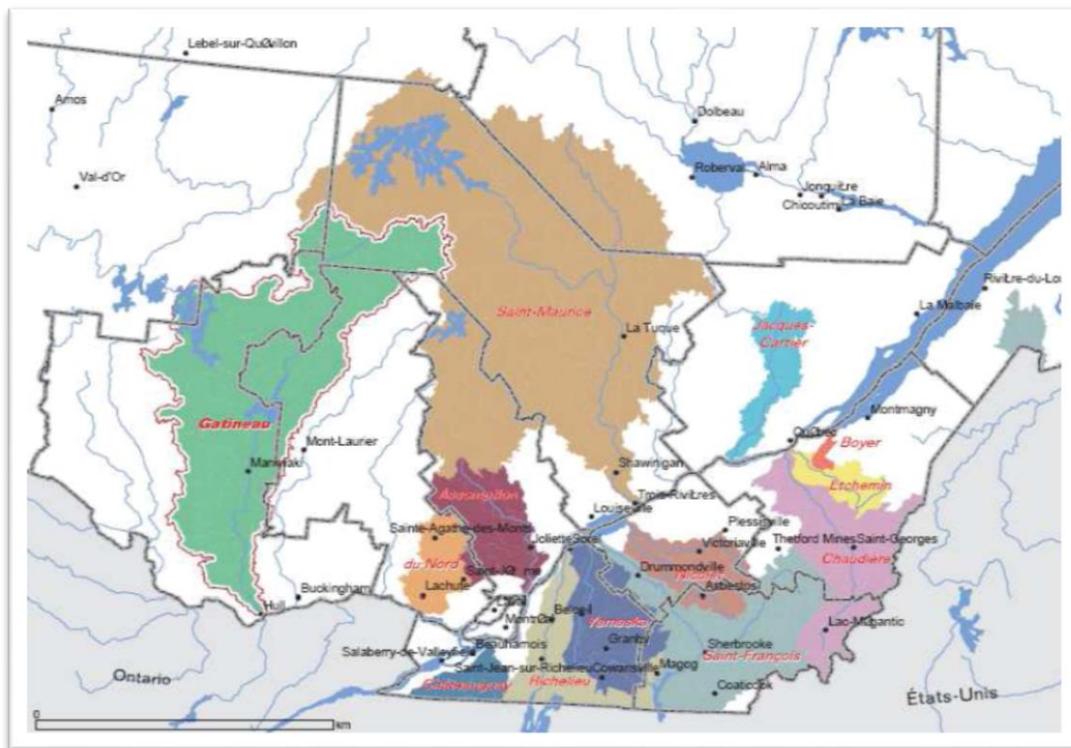
Le territoire de la MRCVG est localisé presque exclusivement à l'intérieur du bassin versant de la rivière Gatineau, pièce maîtresse tant de son développement passé que futur. Le nom définitif de la rivière n'apparaîtra qu'à partir de 1831. L'ensemble de son bassin draine un territoire d'une superficie de 23 724 km², localisé au sud-ouest de la province du Québec à l'intérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent, l'un des trois grands bassins versants primaires du Québec avec le bassin versant de la Baie James – Baie d'Hudson et le bassin versant de la Baie d'Ungava. Le bassin versant de la rivière Outaouais, plus longue rivière du Québec avec ses 1 271 km présente le plus grand bassin versant secondaire du Québec avec une superficie de 179 000 km² dont 65% sont au Québec. Son débit moyen est de 1 950 m³/s. Elle prend sa source au lac Winchell dans la partie nord des territoires non organisés de la MRCVG.

Le bassin versant de la rivière Gatineau constitue le principal affluent de la rivière Outaouais soit le quatrième en importance dans le sud du Québec, après ceux des rivières Outaouais, Saguenay et Saint-Maurice. Son bassin versant se classe au vingt-et-unième rang parmi les quatre-cent-trente bassins versants que compte le Québec. Bien que très majoritairement situé dans la région administrative de l'Outaouais, quatre autres régions administratives occupent aussi le bassin versant de la rivière Gatineau soit, en ordre d'importance par la superficie, les Laurentides, la Mauricie, l'Abitibi-

Témiscamingue et Lanaudière. De sa source dans le secteur du lac du Pain-de-Sucre, à environ 15 km au nord-est du lac Échouani et au sud du lac Radisson dans la région administrative de la Mauricie à sa confluence avec la rivière Outaouais dans la ville de Gatineau elle coule sur une distance de 443 kilomètres. Son dénivelé est de 366 mètres soit une moyenne de dénivelé de 1,05 mètre au kilomètre.

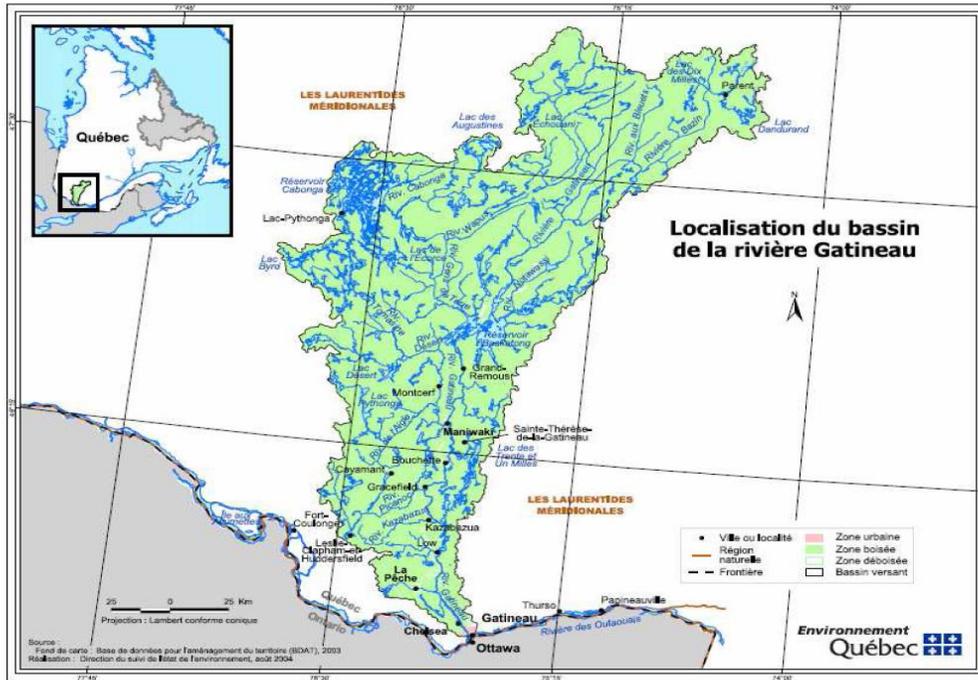
Le bassin versant de la rivière Gatineau englobe dix hydorrégions, dont neuf sur le territoire de la MRCVG. Ce découpage typologique basé sur la géologie, le relief et le climat permet de délimiter les entités géographiques dans lesquelles les écosystèmes de l'eau présentent des caractéristiques communes.

Figure 1 : Bassin versant de la rivière Gatineau dans les régions administratives du Québec



Source : L'ATINO

Figure 2 : Localisation du bassin versant de la rivière Gatineau



Carte 9 : Localisation du bassin versant de la rivière Gatineau

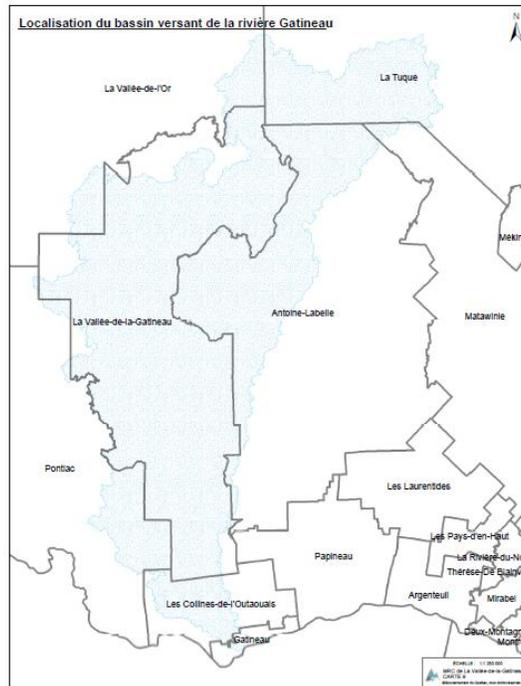
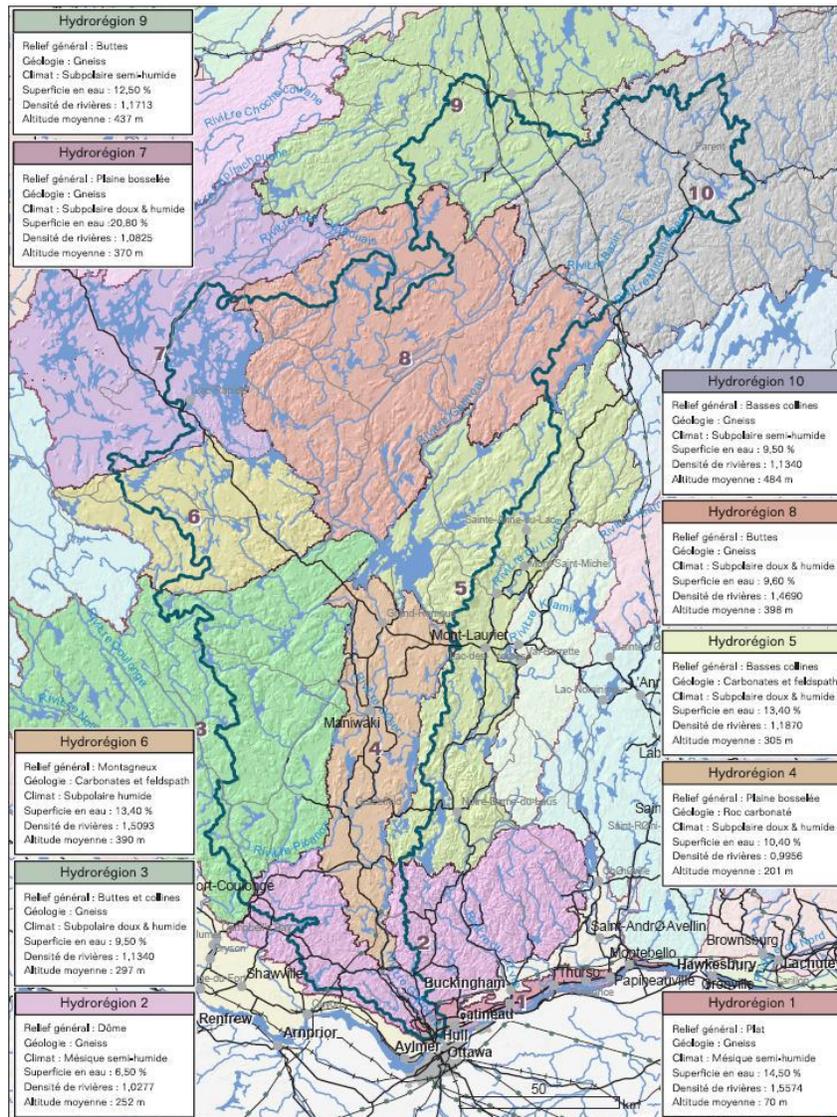


Figure 3 : Localisation et description des hydrorégions présentes dans le bassin versant de la rivière Gatineau



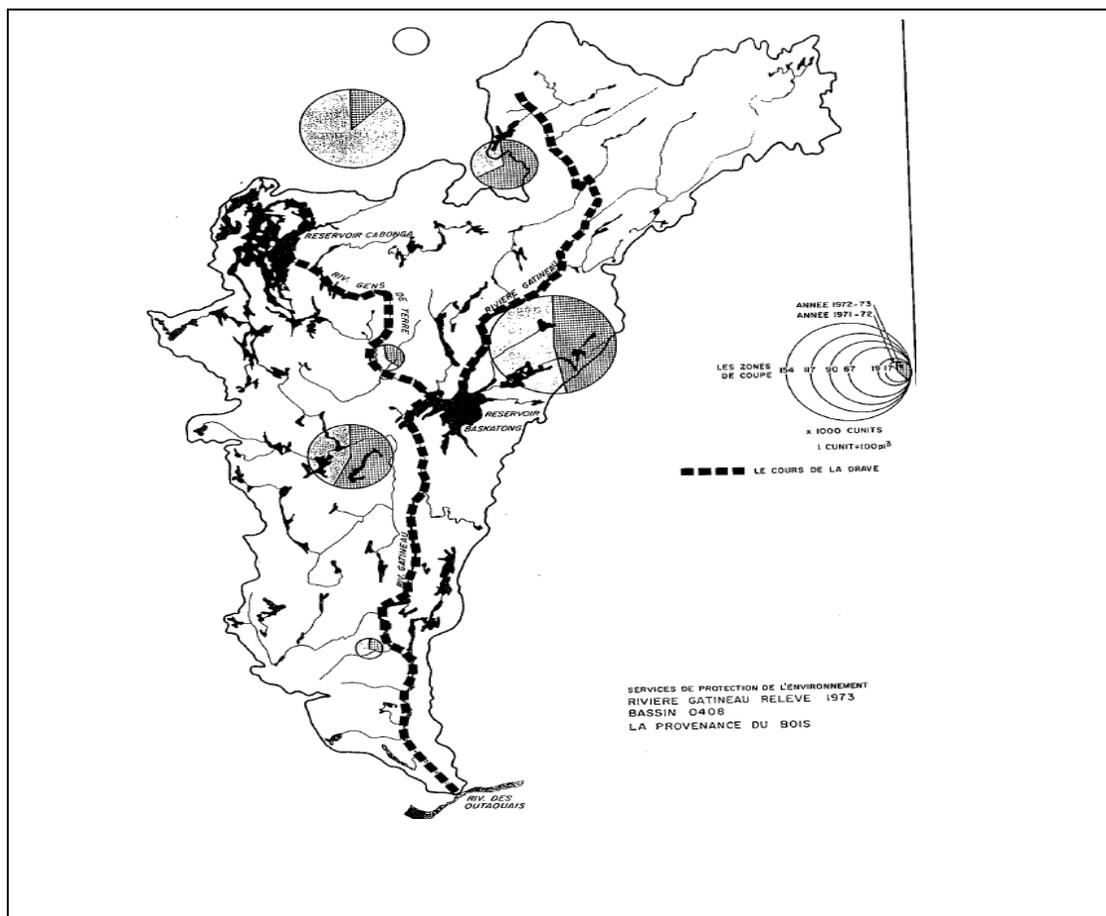
Source : L'ATINO-MRN, 2003

Depuis l'ère de la colonisation du territoire jusqu'en 1993, la rivière Gatineau a servi avec de nombreux cours et plans d'eau de son bassin au flottage du bois. À titre d'exemple du volume de bois flotté sur la rivière Gatineau en direction de Gatineau en 1986 les eaux de la rivière ont vu transiter 587 000 m³ de bois résineux alimentant les papeteries localisées dans le sud de l'Outaouais. Une étude biologique de la rivière Gatineau réalisée par les services de protection de l'environnement du ministère de l'Environnement du Québec dans les années 1990 en arrivait à la conclusion que le

flottage du bois sur plus d'un siècle et demi que les analyses du phytoplancton démontraient qu'en surface de la rivière Gatineau la qualité de l'eau était généralement bonne. Les études sur le benthos démontraient cependant une dégradation marquée du fond de la rivière. On estime que le bois flotté perdu représentait 3% du volume flotté et que l'écorce détachée des billes flottées pouvait représenter jusqu'à 5% des volumes de bois mis à l'eau.

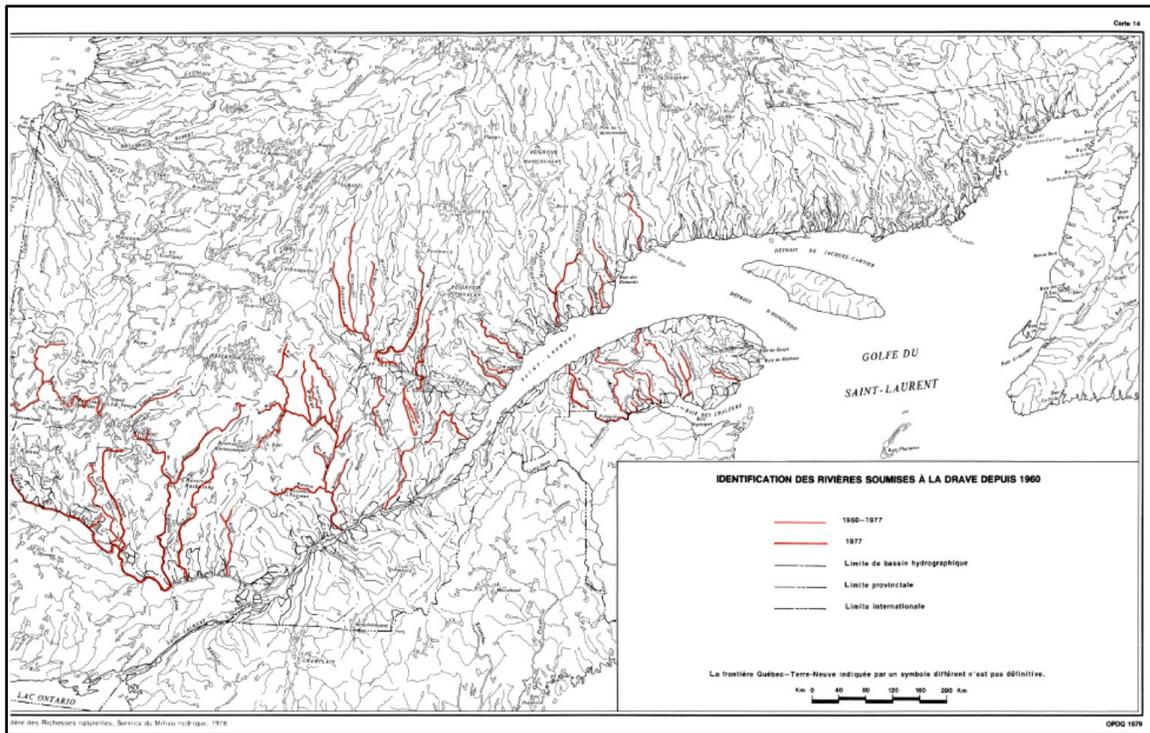
De l'ère de la colonisation de l'Outaouais où le flottage du bois était une nécessité économique pour transporter le bois jusqu'aux usines de transformation localisées sur la rivière Outaouais et même jusqu'au port de Québec jusqu'en 1960 plusieurs cours du bassin versant secondaire et tertiaire de la Gatineau et plans d'eau du territoire ont servi au flottage du bois. Avec le développement du réseau routier forestier et la mécanisation des opérations forestières le flottage du bois sur les tributaires a cessé. Après 1977, le flottage du bois sur le territoire de la MRC de La vallée-de-la-Gatineau n'était effectué que sur la rivière Gatineau et son tributaire, la rivière Gens-de-terre.

Figure 4 : Cours de la drave, territoire de coupe et volume des bois (1971-1972, 1972-1973)



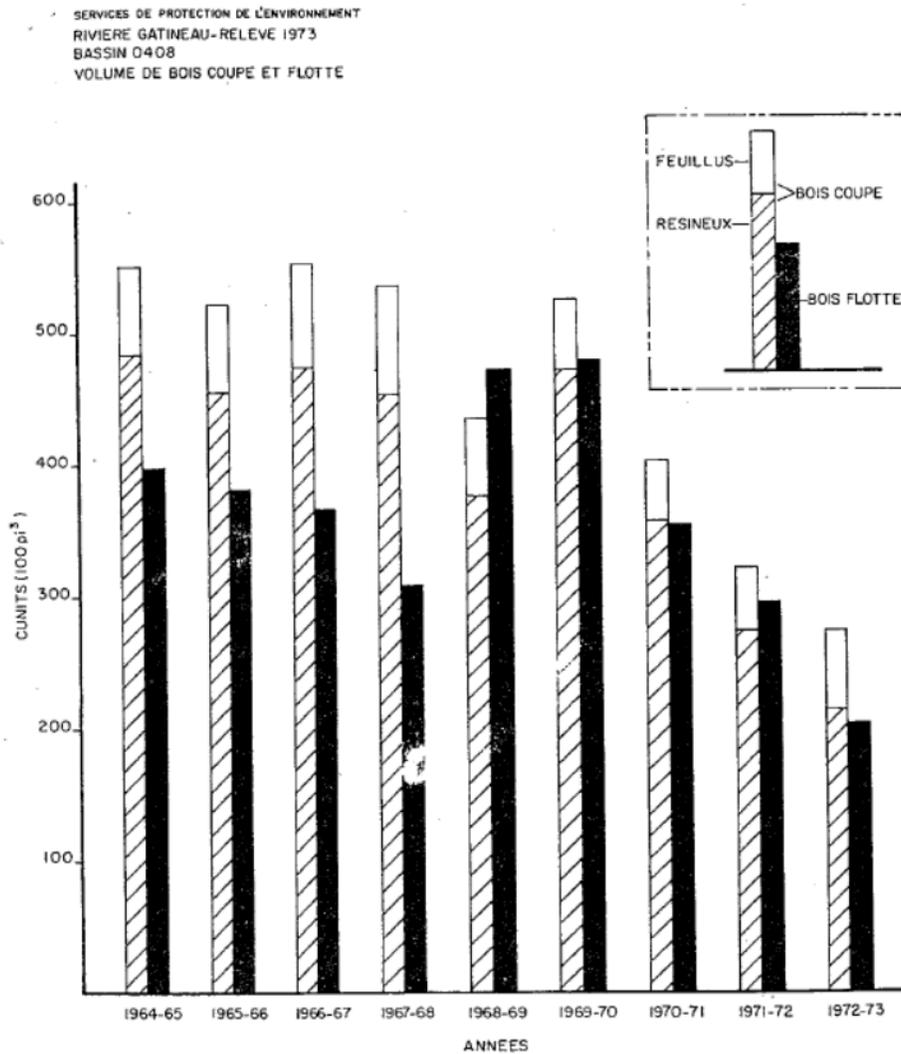
Le flottage du bois aussi appelé drave a donné lieu à plusieurs contes et légendes dans l’imaginaire culturel et de l’histoire de l’Outaouais et de la Vallée de la Gatineau. Les billes de bois flottantes à la verticale que l’on retrouve occasionnellement encore vingt ans après l’arrêt du flottage étaient appelées *faiseuses de veuves* de par le nombre de draveurs ayant perdu la vie lors du flottage de bois. Dans l’imaginaire régional, ces billes sont aussi appelées *têtes de veuves*. Ces billes sont censées représenter les têtes des veuves venues pleurer la perte d’êtres chers décédés au cours de la drave.

Figure 5 : Rivières soumises au flottage du bois depuis 1960



À partir de 1967 des volumes de bois coupés dans le bassin versant de la rivière La Lièvre sont transportés à Grand-Remous pour être flottés sur la rivière Gatineau en direction des usines de pâtes et papier de l’Outaouais urbain. Le tableau qui suit donne un aperçu des volumes de bois flotté sur la rivière Gatineau de 1964 à 1973 ainsi que les volumes de bois coupé sur les terres publiques dans le bassin versant.

Figure 6 : Volume des bois flottés sur la rivière Gatineau entre 1964 et 1973



SOURCE : BOIS COUPE - TERRES & FORET, C.I.P.
BOIS FLOTTE - C.I.P.
(1 cunit équivaut à 100 pi³ ou 2,83168 m³ solide)

Plus spécifiquement, le bassin versant de la rivière Gatineau se loge dans la région hydrographique de l'Outaouais et de Montréal, entre les bassins versants des rivières du Lièvre à l'est, Coulonge à l'ouest et Saint-Maurice et l'Outaouais supérieur. Les caractéristiques hydrologiques de la rivière Gatineau au niveau de son débit comparativement aux rivières voisines du Lièvre et Coulonge observées apparaissent au tableau suivant.

Tableau 1 : Caractéristiques hydrologiques de la rivière Gatineau au niveau de son débit comparativement aux rivières voisines du Lièvre et Coulonge observées

Rivière	Débit moyen (m ³ /s)	Débit maximal (m ³ /s)	Débit minimal (m ³ /s)	Années observées (nb)	Période observée
Gatineau	1 610	14,70	14,70	22	1974-1996
du Lièvre	742	14,00	14,00	56	1924-1980
Coulonge	808	6,20	6,20	70	1926-1996

Source : Direction du milieu hydrique, ministère de l'Environnement.

Avec l'urbanisation et l'industrialisation de l'agglomération urbaine d'Ottawa et de Gatineau, l'augmentation des besoins en énergie du milieu urbain s'agrandissent. Le développement hydroélectrique du bassin de la rivière Gatineau débuta dans les années 1920. Cinq barrages hydroélectriques sont en opération sur la rivière Gatineau. Toutes ces centrales sont installées dans le territoire municipalisé. Ces barrages étaient tous équipés d'équipements permettant le flottage du bois. Il est à noter que le réservoir Baskatong, plus grande réserve d'eau sur la rivière Gatineau, comporte onze ouvrages de retenue, dont le barrage Mercier. Une centrale de surface d'une puissance de 51MW a été érigée en aval de ce barrage. La mise en production de cette centrale date de 2008. La superficie du réservoir Baskatong est 413 km².

Tableau 2 : Centrales hydroélectriques sur la rivière Gatineau et leurs caractéristiques

Nom	MRC	Municipalité	Type	Puissance installée (MW)	Début de la construction
Rapides-Farmer	Gatineau	Gatineau	Fil de l'eau	104	1926-1926
Chelsea	Les Collines-de-l'Outaouais	Chelsea	Fil de l'eau	152	1926-1927
Paugan	La Vallée-de-la-Gatineau	Denholm Low	Fil de l'eau	206	1927-1928
Mercier	La Vallée-de-la-Gatineau	Grand-Remous	Réservoir	50,5	1926-1927 Mise en service de la centrale en 2008

Le barrage Corbeau érigé de 1925 à 1926 d'une puissance de 2 MW a depuis été désaffecté.

Il n'existe qu'une seule centrale hydroélectrique de nature privée sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Cette centrale érigée en 1994 sur le ruisseau Stag dans la municipalité de Low possède une puissance de 0,4 MW. La superficie de son réservoir est de 1,1 ha avec une longueur de refoulement de 700 mètres.

Les ouvrages régulateurs du régime des eaux installés au réservoir Cabonga permettent, selon les besoins, de dériver les eaux soit du réservoir Cabonga dans le bassin versant de la rivière Gatineau soit dans la partie supérieure du bassin de la rivière Outaouais en la dirigeant vers le réservoir Dozois pour les besoins de production hydroélectriques sur l'Outaouais supérieur. Le réservoir Baskatong joue un rôle important dans la lutte contre les crues pour le territoire habité de la région administrative de l'Outaouais de par sa proximité à ce milieu habité.

La qualité des eaux de la rivière Gatineau est peu influencée par les activités humaines. La majeure partie du bassin est peu urbanisée dans la partie méridionale du territoire de la MRCVG, mais les densités de population y sont relativement modestes même dans les milieux urbanisés à l'exception de Maniwaki et de Gracefield. Les formes

d'agriculture généralement pratiquées sur le territoire de la MRCVG relèvent de l'agriculture extensive dans un milieu de production agroforestier. Longtemps monopolisée par le flottage du bois, la rivière retrouve depuis l'arrêt de cette pratique, une vocation récréative qu'on ne lui connaissait pas. Les activités nautiques difficilement praticables lors du flottage du bois deviennent maintenant courantes et le développement des activités récréatives peut être une source de diversification économique du territoire.

De sa source au nord du territoire de la MRCVG à son embouchure dans la ville de Gatineau en passant dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, l'eau de la rivière est qualifiée d'excellente. La composition physico-chimique évaluée au moyen de la qualité bactériologique et physico-chimique comprenant dix paramètres courants de la qualité de l'eau fait de la rivière Gatineau pour sa partie drainant le territoire de la MRC une rivière aux eaux de qualité.

Figure 7A : Qualité des eaux des rivières au Québec

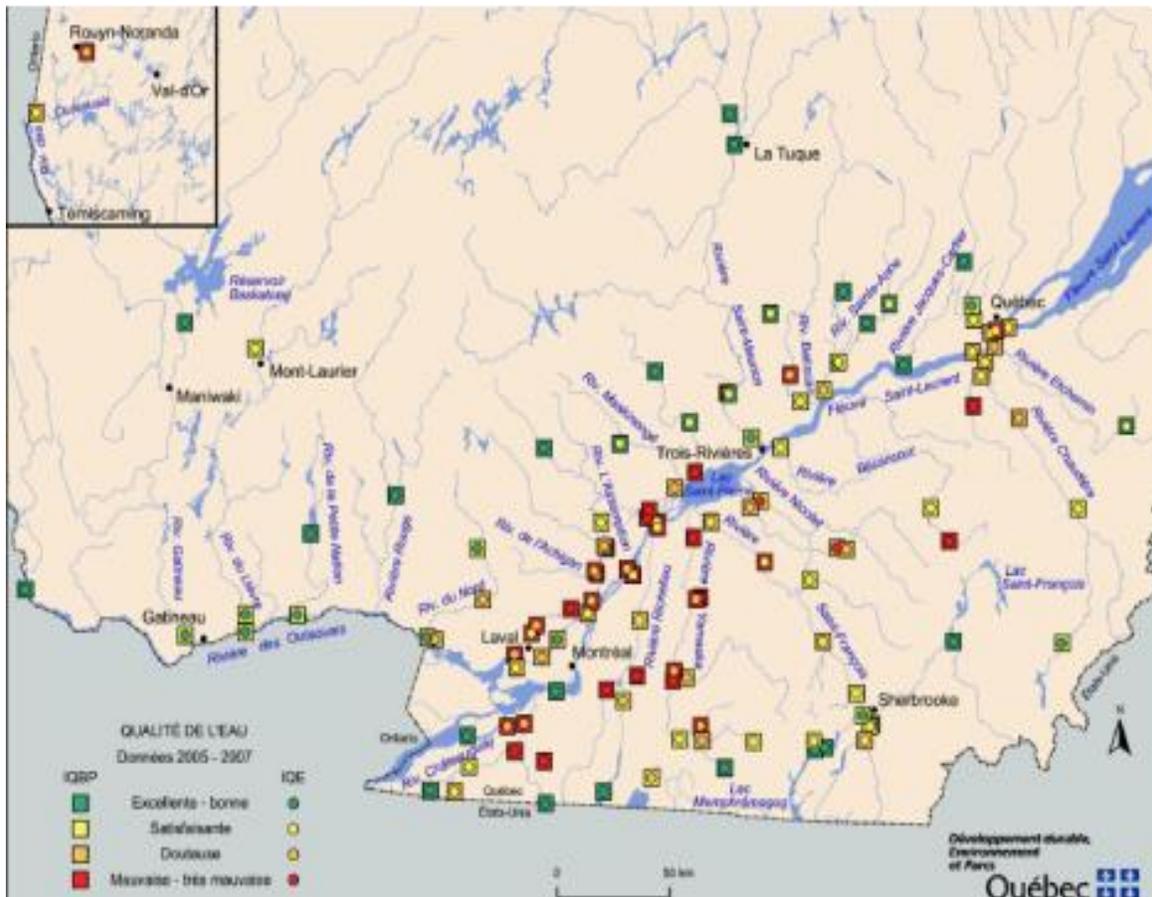
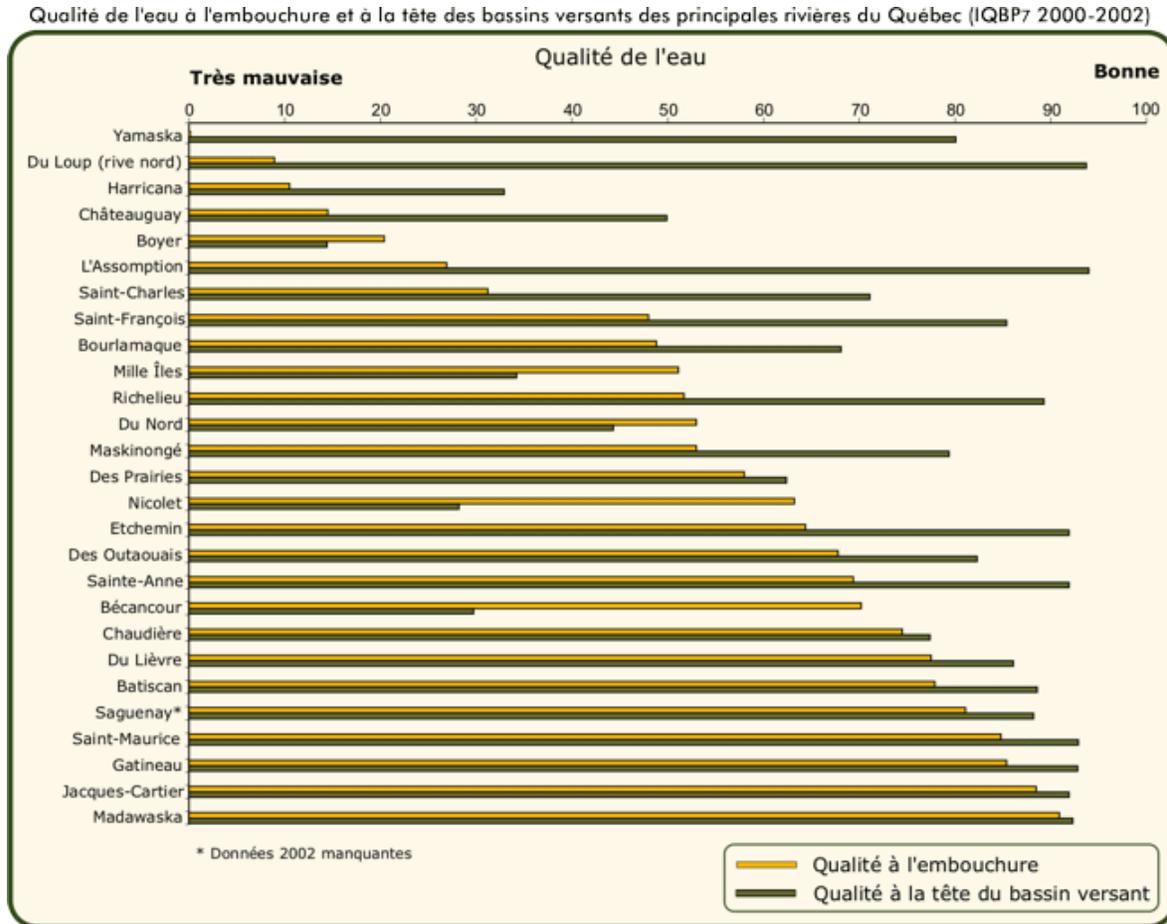


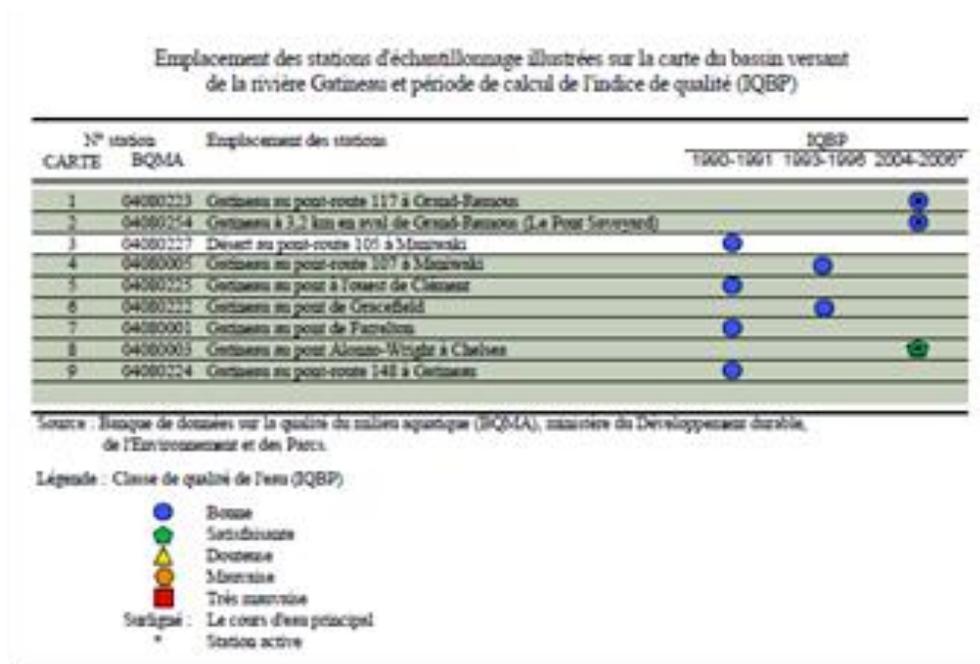
Figure 7B : Qualité des eaux des rivières au Québec

Les bassins versants du centre du Québec, de même que ceux situés sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, présentent une eau qualifiée de bonne si l'on compare à celle des bassins du sud-ouest du Québec qui est généralement dégradée. La rivière Gatineau se classe au haut de l'échelle de la qualité de ses eaux ainsi parmi les principales rivières du Québec.



Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Figure 8 : Emplacement des stations d'échantillonnage de la rivière Gatineau



Bien que la qualité des eaux de la rivière Gatineau se soit continuellement améliorée sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et qu'on puisse anticiper que cette qualité continuera à s'améliorer avec le temps, on constate selon les chiffres recueillis par l'Institut de la statistique du Québec que les eaux de la rivière Gatineau à son embouchure dans la ville de Gatineau ont cependant connu une légère dégradation. L'indice de la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau à l'embouchure de la rivière Gatineau qui était de 74 entre 2002 et 2004 s'est abaissé à un indice de 70 pour la période s'échelonnant de 2005 à 2007. Comparativement la qualité des eaux du fleuve Saint-Laurent à la prise d'eau de Montréal pour la période de 2005 à 2007 était de 82. À Québec pour la même période cet indice est de 54.

Les politiques, lois et règlements mis en place par le Québec à partir de 1980 sur la protection des eaux de surface et l'assainissement des eaux autant individuelles, collectives, commerciales et industrielles ont fait en sorte que la qualité des eaux de la rivière Gatineau s'est nettement améliorée sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Plus aucun réseau d'égout municipal ne rejette ses eaux usées sans traitement. Certains réseaux ont fait l'objet d'une amélioration de leur système de traitement de leurs effluents. En 1978, sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau les eaux de la rivière Gatineau de Maniwaki jusqu'à la limite Sud de la MRC dans les municipalités de Low et Denholm étaient considérées de mauvaise qualité

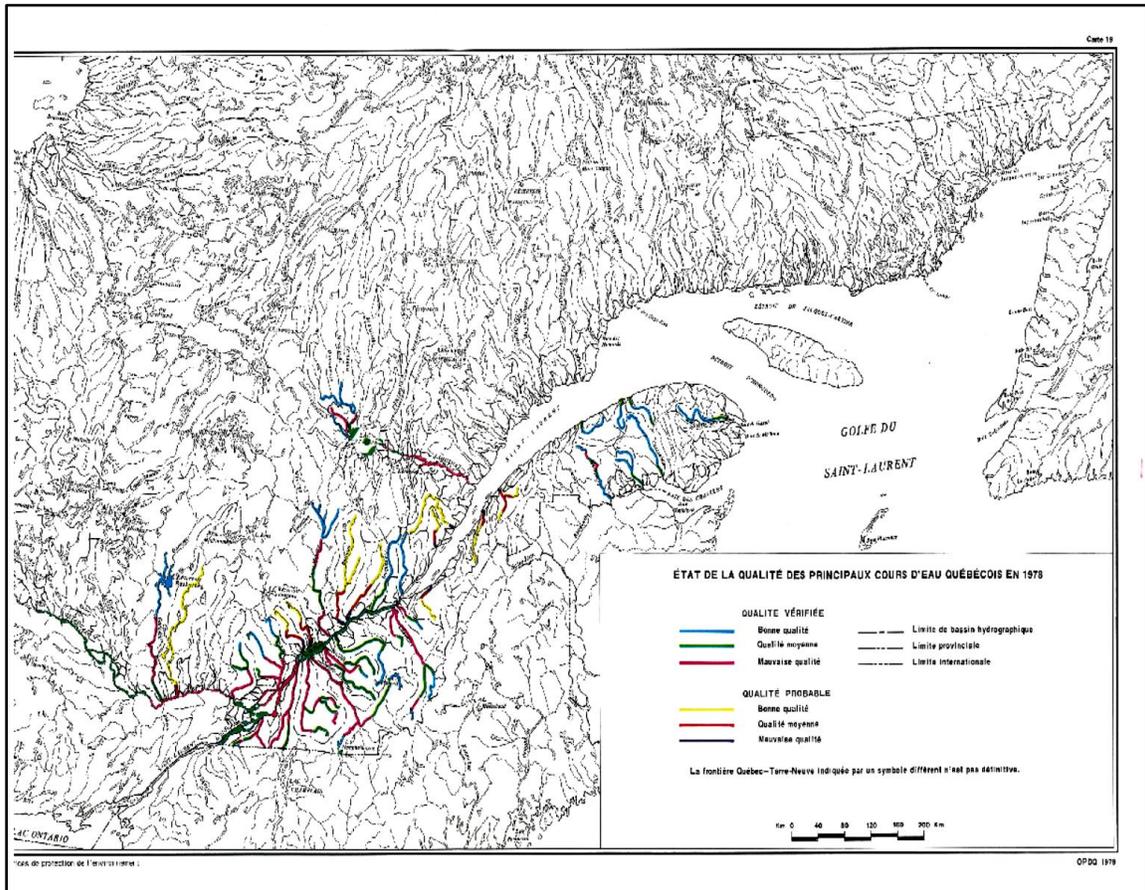
tandis que du Réservoir Baskatong (municipalités de Montcerf-Lytton et Grand-Remous) jusqu'à Maniwaki les eaux de la Gatineau étaient qualifiées de bonnes. Le déplacement de sites de traitement des matières résiduelles et du changement du mode opératoire de ces sites rendu obligatoire par le cadre législatif et réglementaire du Québec a également contribué à améliorer la qualité des eaux de la rivière Gatineau.

Avec l'adoption du *Plan d'intervention sur les algues bleu-vert* par le gouvernement du Québec qui prévoit jusqu'en 2017 une aide financière dans le cadre des programmes d'infrastructures du MAMROT pour réduire les rejets en phosphore des stations d'épuration des eaux usées municipales et la mise en place de nouvelles exigences plus restrictives en rejet de phosphore par les stations d'épuration depuis 2010, il est prévisible que la qualité des eaux de la rivière Gatineau continuera de s'améliorer. Une dégradation des eaux superficielles à l'intérieur des soixante-dix-sept sous-bassins versants de la rivière Gatineau du territoire municipalisé de la MRCVG pourrait à long terme influencer sur cette qualité si un suivi soutenu et rigoureux de la réglementation entourant la protection des eaux superficielles n'est pas assuré.

De meilleures pratiques agricoles et une gestion des fumiers plus respectueuse de l'environnement ont certes aidé à améliorer aussi la qualité des eaux sur le territoire de la MRC. Ces aspects de la rivière Gatineau couplés à la qualité des bandes riveraines en général laissent entrevoir de bonnes possibilités de mise en valeur de la rivière Gatineau à des fins récréatives ainsi qu'agricoles par une utilisation rationnelle de la qualité des eaux de la rivière par le secteur agroalimentaire.

La charge annuelle moyenne de phosphore de la rivière Gatineau fut estimée en 2005 par Ganbazo et entre 2001 à 2003 à 255 tonnes/an dont 92,2% (235 tonnes) d'origine naturelle, 2,5% (6,35 tonnes) provenant des rejets directs d'eaux usées traitées ou non des réseaux d'égouts municipaux et 4,7% d'origine domestique (11,93 tonnes) et 0,7% d'origine agricole (1,72 tonnes). Il est permis de penser que la charge en phosphore de la rivière Gatineau ait pu diminuer avec l'amélioration des systèmes de traitement des eaux collectives et individuelles et les pratiques agricoles dans le bassin versant au cours des dernières années le phosphore de source naturelle (superficies boisées et formation rocheuse) ne devrait pas avoir diminué.

Figure 9 : État de la qualité des principaux cours d'eau québécois en 1978



Les quatre stations d'épuration présentes sur le territoire de la MRC sont opérées à partir des types de traitements suivants :

Tableau 3 : Stations d'épuration municipale

Municipalité	Type de traitement	Année de mise en opération	Population approximative desservie
Bouchette	Disques biologiques	1989	295
Gracefield	Étangs à rétention réduite	2008	505
Lac Sainte-Marie	Boues activées	2009	Non disponible
Maniwaki	Étangs aérés	1992	6 373

La station de Maniwaki dessert une partie du territoire de Kitigan Zibi depuis 2003 et de Délégé depuis l'été 2005. La station de Lac Sainte-Marie qui a été construite avant l'avènement des programmes d'assainissement ne dessert toutefois que le complexe récréotouristique du Mont-Sainte-Marie.

Le bilan annuel de 2011 de performance de ces stations d'épuration du suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux du MAMROT, dresse une évaluation de l'exécution du programme de suivi reflétant les efforts de l'exploitant de la station d'épuration à fournir au MAMROT toutes les données nécessaires à l'évaluation des ouvrages à l'intérieur d'un délai raisonnable et le respect des exigences de rejet basé sur la performance de la station d'épuration par rapport aux exigences de rejet qui leur ont été attribuées. Il est à noter que l'évaluation faite par le MAMROT de chaque station d'épuration est effectuée sur la station d'épuration et les ouvrages de surverse.

Tableau 4 : Station d'épuration de Bouchette

	Exécution du programme de suivi	Respect des exigences de rejet
Station d'épuration	74%	38%
Ensemble des ouvrages de surverse	95%	100%

La station a atteint sa capacité de traitement selon la conception.

Tableau 5 : Station d'épuration de Gracefield

	Exécution du programme de suivi	Respect des exigences de rejet
Station d'épuration	100%	100%
Ensemble des ouvrages de surverse	100%	100%

Tableau 6 : Station d'épuration de Lac-Sainte-Marie

	Exécution du programme de suivi	Respect des exigences de rejet
Station d'épuration	86%	100%
Ensemble des ouvrages de surverse	Non disponible	Non disponible

La station de Lac-Sainte-Marie qui a été construite avant l'avènement des programmes d'assainissement ne dessert toutefois que le complexe récréotouristique du Mont-Sainte-Marie.

Tableau 7 : Station d'épuration de Maniwaki

	Exécution du programme de suivi	Respect des exigences de rejet
Station d'épuration	100%	100%
Ensemble des ouvrages de surverse	99%	48%

La station de Maniwaki dessert une partie du territoire de Kitigan Zibi depuis 2003 et de Délégé depuis l'été 2005.

Amorcé en 2005, le programme de gestion intégrée des boues de fosses septiques de la MRCVG implique seize des dix-sept municipalités du territoire, le territoire de la ville de Maniwaki étant desservi presque entièrement par un réseau d'égout. L'entente intermunicipale ayant généré ce programme implique la vidange systématique des fosses septiques selon la fréquence prescrite par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement. (c. Q-2, a. 20, 31, 46, 66, 70,))*. Les boues provenant de la vidange des fosses septiques sont dirigées vers le centre de traitement des boues de fosses septiques de la MRCVG implanté dans la municipalité de Kazabazua. La vidange obligatoire des fosses septiques ainsi que l'inspection visuelle de la fosse septique lors de la vidange aura permis de corriger plus d'une centaine d'installations sanitaires déficientes par année sur le territoire municipalisé de la MRCVG.

Le nombre de fosses septiques vidangées au centre de traitement de 2005 à 2011 est de 28 913 représentant un volume de boues traitées de 95 418 m³. Le nombre recensé de fosses septiques vidangées par fréquence de deux ans sur le territoire municipalisé de la MRCVG en 2011 est de 5 559. Pour les fosses vidangées par période de quatre ans ce nombre est de 4 838.

4.4.2 Les principaux affluents de la rivière Gatineau

Dans la partie méridionale du territoire municipalisé de la MRCVG les principales rivières tributaires de la rivière Gatineau sont majoritairement localisées à l'ouest de celle-ci. La rivière Joseph est le seul tributaire secondaire d'importance de la Gatineau sur sa rive est. Ce tributaire a la particularité de présenter une orientation sud-nord. Également sur la rive est le bassin versant du lac Trente-et-Un-Milles a aussi cette orientation. Les principales rivières de son bassin versant secondaire dans la partie septentrionale du territoire couvert par les territoires non municipalisés sont les rivières Bazin, Coucou, Clova, Cabonga, Bélinge, du Canot, aux Bleuets, Notawassi, Wapus, Fortier, Gens-de-terre. Les rivières Bras-Coupé, Tomassine, Pierreuse, des Seizes,

Serpent et Ignace font partie de son bassin versant tertiaire alimentant les bassins versants secondaires.

Tableau 8 : Tributaires de la rivière Gatineau en territoire municipalisé de la MRCVG (bassins versants secondaires)

TRIBUTAIRE	AFFLUENT (en milieu municipal)
Ruisseau Stag	
Rivière Kazabazua	
Picanoc	Ruisseau Blue Sea
Désert	Aigle, Ruisseau Quinn
Joseph	

4.4.3 Le caractère de navigabilité des rivières du territoire

Certaines rivières du territoire de la MRCVG ont un caractère de navigabilité. Ce caractère de navigabilité n'a pas toujours un lien avec le débit ou la taille de la rivière. La navigabilité d'une rivière et d'un plan d'eau fait que ce caractère entraîne une double juridiction soit fédérale pour les droits de navigation permettant d'œuvrer en rivières et en lacs pour la navigation, soit provinciale reliée, elle, généralement à la domanialité du lit des eaux. Héritées du droit colonial et des concessions territoriales qui y était rattachées, certaines rivières et même lacs navigables ne peuvent l'être juridiquement que par segments ou parties.

Pour connaître le caractère de navigabilité des lacs, il faut cependant s'adresser au Centre d'expertise hydrique du Québec via son site Internet pour connaître le caractère de navigabilité du lac ou de la partie de celui-ci en front d'un lot. Le caractère de navigabilité entraîne, pour l'instant, l'obligation pour les intervenants sur ou dans un cours ou plan d'eau navigable d'obtenir les autorisations provinciales et fédérales.

Les rivières du territoire pour lesquelles le caractère de navigabilité a été retrouvé proviennent d'une liste non exhaustive datant de février 1994 du Service de la gestion du domaine hydrique public de la Direction des politiques du secteur municipal.

Tableau 9 : Caractère navigable des rivières du territoire de la MRCVG avant 2012

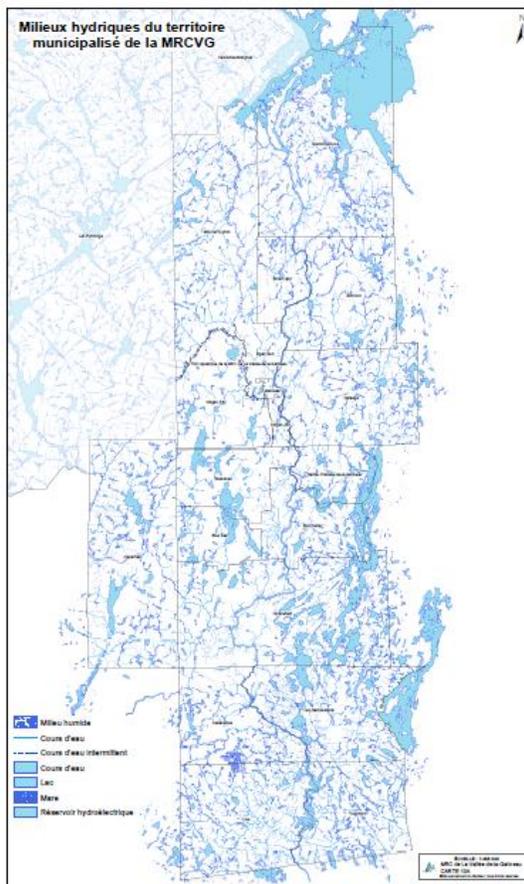
RIVIÈRE	CARACTÈRE
Aigle (de l')	Non navigable
Coucou	Non navigable
Clova	Non navigable
Bélinge	Non navigable
Bleuets aux	Non navigable
Notawassi	Non navigable
Wapus	Non navigable
Fortier	Non navigable
Gens-de-terre	Navigable jusqu'au lac Saint-Amour
Bras-Coupé	Non navigable
Tomassine	Non navigable
Pierreuse	Non navigable
Seizes des	Non navigable
Serpent	Non navigable
Ignace	Non navigable
Stag ruisseau	Non navigable
Kazabazua	Non navigable
Picanoc	Non navigable
Blue Sea ruisseau	Non défini
Désert	Non défini
Quinn ruisseau	Non défini
Joseph	Non navigable
Gatineau	Navigable de l'embouchure jusqu'aux rapides Farmer. Les jugements 1914AC258 et 47BR59 du Conseil privé ont jugé la rivière non navigable et non flottable dans son ensemble, La Cour du Banc du Roi a par la suite jugé que cela n'empêchait pas qu'elle soit navigable de son embouchure jusqu'au premier obstacle à la navigation. Cas spéciaux ; avant 1944. Les cas furent réglés considérant que la rivière soit navigable, soit à sections navigables.

Les critères menant à la désignation d'un cours d'eau et plan d'eau navigable étaient fort variés et non uniformément appliqués. Les modifications législatives fédérales de la *Loi sur les Pêches* et de la *Loi sur la protection des eaux navigables* de juridiction fédérale prévoient que dans le futur, seuls 97 lacs, 62 rivières et trois océans du Canada apparaissant à l'annexe 2 du projet de loi feront que seuls les ouvrages majeurs dans ces milieux hydriques devront être soumis à une évaluation environnementale fédérale exhaustive avant d'être autorisés. Dans la région de l'Outaouais, seule la rivière Outaouais conservera un caractère de navigabilité de juridiction fédérale.

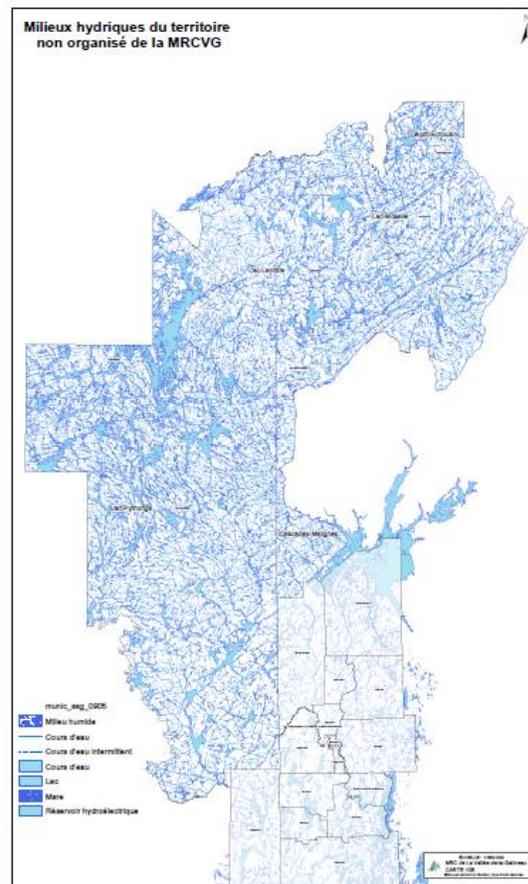
4.4.4 Les lacs sur le territoire de la MRCVG

À l'échelle de son bassin versant, la rivière Gatineau renferme 19 531 lacs de plus d'un hectare. La très grande majorité de ces plans d'eau présente toutefois une faible profondeur. Le territoire de la MRCVG serait couvert quant à lui par plus de 15 000 plans d'eau de plus d'un hectare. Ces eaux superficielles couvrent 13,9% de la superficie de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (source CHEQ, CIC). La superficie en eau dans les territoires non municipalisés représente 1 273,7 km².

Carte10A et 10B : Milieux hydriques de la MRCVG



Territoire municipalisé



Territoire non organisé

Tableau 10 : Superficie en eau dans les territoires non municipalisés

MUNICIPALITÉ DES TNO	SUPERFICIE (SIEF)
Cascades Malignes	52,8 km ²
Dépôt Échouani	28,9 km ²
Lac Lenôtre	220,9 km ²
Lac Moselle	111,6 km ²
Lac Pythonga	859,5 km ²

La majorité de ces grands lacs sont localisés à l'ouest et au nord-ouest du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Tableau 11 : Superficie des grands plans d'eau du territoire non organisé

Nom du plan d'eau	Municipalité	Superficie totale	Superficie à l'intérieur de la MRCVG(TNO)
Réservoir Cabonga	Lac-Pythonga	404 km ²	Non disponible
Réservoir Baskatong	Plusieurs	329 km ²	Non disponible
Échouani	Dépôt-Échouani	22 km ²	22 km ²
des Augustines	Lac-Lenôtre	24 km ²	24 km ²
O'Sullivan	Lac Lenôtre	Non disponible	20 km ²
Landron	Lac Lenôtre	Non disponible	12km ²
Lenôtre	Lac Lenôtre	Non disponible	14 km ²
Séguin	Lac Lenôtre	Non disponible	9 km ²
McLennan	Lac Lenôtre	Non disponible	10 km ²
Capimitchigama	Lac Moselle	11 km ²	8 km ²
Jean-Péré	Lac Pythonga	27 km ²	26 km ²
Poigan	Lac Pythonga	Non disponible	14 km ²
Antostagan	Lac Pythonga	Non disponible	13 km ²
Kondiaronk	Lac Pythonga	16 km ²	11 km ²
Delahey	Lac Pythonga		10 km ²
Poulter	Lac Pythonga	21 km ²	21 km ²
Désert	Lac Pythonga	30 km ²	30 km ²
Byrd	Lac Pythonga	27 km ²	Non disponible
David	Lac Pythonga	7 km ²	7 km ²
Pythonga	Lac Pythonga	18 km ²	18 km ²
Brodkorb	Lac Pythonga	10 km ²	10 km ²

En territoire municipalisé, le nombre de lacs inventoriés à l'étude *Caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau* est de 2 844 plans d'eau dont 1 315 d'une superficie supérieure à un hectare (l'étude de caractérisation n'a pas comptabilisé 26 plans d'eau localisés majoritairement dans des MRC voisines ainsi que le lac Sainte-Marie et le réservoir Baskatong considérés comme faisant partie de la rivière Gatineau. Les 26 plans d'eau ont cependant fait l'objet d'une caractérisation. Dans les tableaux apparaissant à la caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRCVG seuls les 1 287 lacs font l'objet des statistiques). Les eaux superficielles en territoire municipalisé couvrent une part importante du territoire municipal.

4.4.5 Le pourcentage en eau du territoire municipal

Tableau 12 : Pourcentage en eau du territoire municipal

Municipalité	Eau (km ²)	% eau selon SIEF
Aumond	13,885	10,53
Blue Sea	14,492	19,03
Bois-Franc	2,920	7,55
Bouchette	21,216	17,18
Cayamant	25,804	12,31
Déléage	20,986	9,86
Denholm	16,827	14,50
Egan-Sud	1,239	4,62
Gracefield	73,654	18,54
Grand-Remous	155,586	35,09
Kazabazua	8,525	10,75
Lac Sainte-Marie	34,151	17,01
Low	19,156	10,77
Maniwaki	2,216	26,02
Messines	20,411	18,49
Montcerf-Lytton	23,495	9,83
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	18,689	25,21
Superficie totale en eau	473,252	12,71

Source: SIEF (ou carte écoforestière, 4e décennal) = MRNF. 2005.
Système d'information écoforestier. 1 : 20 000.

L'étude de caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau se veut un outil d'aide à la prise de décision en matière d'aménagement et de développement rationnel du territoire. Cette caractérisation vise en premier lieu à caractériser, classifier et à attribuer des indices de sensibilité à l'intérieur de chacun des bassins versants des lacs de plus d'un hectare du territoire municipalisé en fonction de chacun des indices et de l'occupation du sol à l'intérieur des bassins versants. Les

données ayant servi à l'élaboration de l'étude de caractérisation apparaissent au tableau suivant :

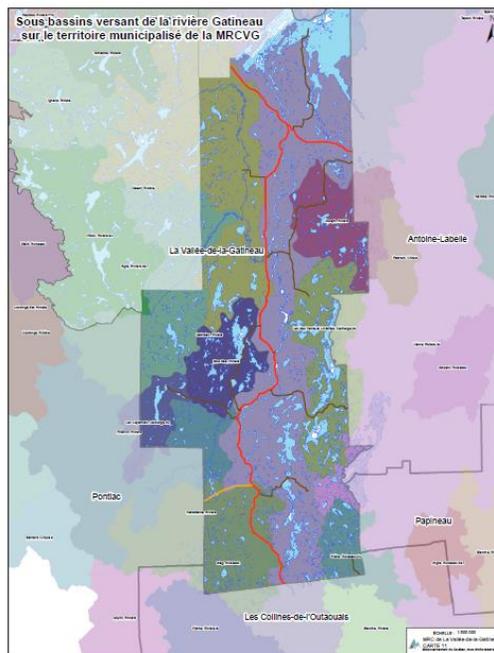
Tableau 13 : Données ayant servi à l'élaboration de la caractérisation

Thème	Titre	Année	Échelle	Source
Eau				
	Structuration du réseau hydrographique	2011	20 000	MDDEP
	Rivières et ruisseaux au 1:20 000	2011	20 000	MRNF - BDTQ - bonification MDDEP
	Lacs et plans d'eau au 1:20 000, avec les caractéristiques des lacs	2011	20 000	MRNF - BDTQ - bonification MDDEP L'ATINO
	Délimitation des unités de drainage	2011	20 000	MDDEP
	Bassins hydrographiques de l'Outaouais	2005	20 000	MDDEP - CEHQ
Dépôts de surface				
	Pédologie	1998	20 000	IRDA - Lajoie
	Cartes écoforestières du 4e décennale	2005	20 000	MRNF - SIEF
Géologie				
	Formations géologiques	2011	50 000	MRNF - SIGEOM
Bathymétrie				
	Données bathymétriques (images) + profondeur maximale	Divers	/	MDDEP (CEHQ) - MRNF
Météorologie				
	Ruissellement (Précipitation - Évapotranspiration moyenne annuelle)	20-30 dernières années	N/A	Données des stations météo du Québec - MDDEP
Occupation du sol				
	Utilisation du sol suivant la méthodologie du MDDEP	2011	20 000	MDDEP à partir de la BDTQ et des cartes écoforestières
	Base de données	2011	20 000	Financière agricole

généralisée des cultures agricoles			
Habitation			
Rôle d'évaluation foncière et/ou matrice graphique	2011	20 000	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, de Papineau, d'Antoine-Labelle, des Collines-de-l'Outaouais, de Pontiac
Qualité de l'eau			
Données de Phosphore total et d'autres facteurs physico-chimiques des lacs du territoire	Variable	N/A	MDDEP - Réseau de surveillance volontaire des lacs - BQMA - MRNF - Association de lacs - ABVD7

Le bassin versant de la rivière Gatineau en territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau se divise en onze grands sous-bassins (bassins versants primaires). Ces sous-bassins versants primaires comprennent soixante-dix-sept bassins versants (sous-bassins versants secondaires) couvrant les unités de drainage de chacun des 1 315 plans d'eau de plus d'un hectare.

Carte 11 : Sous-bassins versants de la rivière Gatineau sur le territoire municipalisé de la MRCVG



L'importance des eaux superficielles et son influence dans l'économie territoriale associée à une prise de conscience de la MRC vis-à-vis des menaces d'eutrophisation

des plans d'eau, de diminution de la qualité de ces eaux et de la diversité ripicole ont motivé l'élaboration de cette caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRC. L'augmentation des pressions sur le milieu lacustre par les activités et occupations humaines passées et actuelles, de même que par certains phénomènes naturels (exemples: inondations, chablis, tornades, rehaussement des températures de l'eau et de l'air, pluies diluviennes) constituent des éléments contribuant à une dégradation accélérée du milieu lacustre.

L'apparition d'efflorescences algales nuisibles résultant de la prolifération d'algues dans les milieux hydriques exposés à de forts stress environnementaux dégradant la qualité des eaux par modification de la chimie des eaux et en réduisant la concentration en oxygène, la menace de prolifération d'espèces exotiques envahissantes végétales comme la myriophylle à épi ou la châtaigne d'eau (présente dans la rivière Outaouais) qui réduisent la biodiversité végétale indigène et de réduire le taux d'oxygène dissous lorsque la quantité de végétation en décomposition devient importante sur le fond lacustre entraînant une forte perturbation sur l'habitat du poisson pouvant aller jusqu'à leur disparition ou bien les espèces animales comme la moule zébrée, la moule quagga (non présentes sur le territoire de la MRC) ou l'écrevisse à taches rouges qui réussissent à s'adapter à leur nouveau milieu en l'absence de leurs prédateurs naturels. Ces espèces exotiques envahissantes peuvent décimer les espèces ichthyennes indigènes en modifiant l'équilibre des écosystèmes aquatiques.

Plusieurs plans d'eau du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont connu depuis 2007 des efflorescences algales particulièrement d'algues bleu-vert. Un seul plan d'eau a connu au cours de l'hiver 2011 et celles de 2012 et 2014 une efflorescence d'algues rouges (*Planktothrix rouge* – *Planktothrix Rubescens*).

Tableau 14 : Lacs du territoire ayant connu une efflorescence algale depuis 2007

Nom du plan d'eau	Type d'efflorescence algale	Municipalité	Année(s)
Barbue Lac à la	Algues bleu-vert	Gracefield	2007 et 2010
Bernard	Algues bleu-vert	Low	2008
Cameron	Algues bleu-vert	Bouchette	2007, 2008 et 2010
Castor Blanc	Algues bleu-vert	Aumond	2008
Cayamant	Algues bleu-vert	Cayamant	2007 et 2010
Chalifoux	Algues bleu-vert	Bouchette	2010
Edja	Algues bleu-vert	Blue Sea et Bouchette	2007
Isidore	Algues bleu-vert	Déléage et Sainte Thérèse-de-la-Gatineau	2009
Lannigan	Algues bleu-vert	Déléage	2010
Mill	Algues bleu-vert	Gracefield	2010

Paquin	Algues bleu-vert	Gracefield	2010
Perrault	Algues bleu-vert	Gracefield et Blue Sea	2007
Pythonga	Algues bleu-vert	TNO Lac Pythonga	2008
Grand Lac Rond	Algues rouges	Bouchette et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	2011 et 2012
Saint-Laurent	Algues bleu-vert	Gracefield	2010

Suite à l'apparition des algues bleu-vert plusieurs lacs ont fait l'objet d'un programme d'inventaires techniques des installations sanitaires individuelles dans le but d'identifier les installations déficientes pouvant altérer la qualité des eaux et constituer une importante source de prolifération des algues bleu-vert.

Ces relevés ont été réalisés dans le cadre du *Programme d'aide à la prévention d'algues bleu-vert (PAPA)* inscrit dans le cadre du *Plan d'intervention détaillé sur les algues bleu-vert 2007-2017* adopté par le gouvernement du Québec à la suite du « Rendez-vous stratégique sur les algues bleu-vert » tenu le 25 septembre 2007.

4.4.6 Les objectifs du programme PAPA

- inventorier les installations sanitaires existantes prioritairement situées dans le corridor riverain d'un lac (300 mètres) ou d'un cours d'eau (100 mètres);
- classer les installations sanitaires existantes en fonction de leur degré d'impact sur l'environnement;
- élaborer un plan correcteur identifiant des travaux requis pour corriger les installations déficientes.

Tableau 15 : Liste des lacs du territoire ayant connu une efflorescence algale depuis 2007

Nom du lac	Municipalité(s)
Barbue Lac à la	Gracefield
Cameron	Bouchette
Edja	Blue Sea et Bouchette
Perrault	Gracefield et Blue Sea
Victoria	Gracefield
Chalifoux	Bouchette
Cayamant	Cayamant

Dans l'Outaouais, vingt lacs ont bénéficié du programme PAPA. Un nombre total de 2 043 installations sanitaires ont fait l'objet d'un relevé. Sept lacs du territoire de la MRC ont bénéficié du programme PAPA. Un total de 635 installations sanitaires ont été analysées soit 31% de toutes les installations sanitaires analysées dans l'Outaouais dans le cadre du programme PAPA.

Au Québec, le programme PAPA a permis d'analyser 19 731 installations sanitaires. De ce nombre 10,35% l'ont été en Outaouais et 3,2% dans la MRCVG.

Le système de classification des installations sanitaires du programme PAPA établit 3 classes qualitatives des installations selon leur impact sur la qualité des eaux superficielles.

Tableau 16 : Critères de classification des installations sanitaires

	Classe A	Classe B	Classe C
Niveau de contamination	Aucune	Indirecte	Directe
Critères de classification	Respect des critères d'implantation de l'élément épurateur Respect des distances séparatrices par rapport aux eaux superficielles	Non-respect des critères d'implantation de l'élément épurateur et/ou des distances séparatrices par rapport aux eaux superficielles	Non-respect des critères d'implantation de l'élément épurateur et/ou des distances séparatrices par rapport aux eaux superficielles Indices visuels de contamination
Action	Aucune correction ou corrections mineures	À surveiller au niveau de la fonctionnalité	Correction et remplacement obligatoire

Au niveau de l'inventaire et de la classification des installations sanitaires localisées dans le corridor riverain d'une profondeur de 300 mètres d'un lac ou de 100 mètres d'un cours d'eau réalisés sur le pourtour des 7 lacs de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau la classification comprenait une classe BB pour les installations sanitaires pouvant être une source de nuisance indirecte qui requiert une action pour leur mise à niveau aux normes du Règlement Q-2, r22,. Sur les 635 installations sanitaires inventoriées et classifiées 77 installations sanitaires ont été classifiées BB soit 12,12% des installations sanitaires inventoriées.

Le nombre total d'installations sanitaires classées A lors de l'inventaire des lacs visés sur le territoire de la MRCVG sont au nombre de 355 soit 55,9% de l'ensemble. Ce pourcentage moyen atteint 52% pour l'ensemble des lacs visés au Québec par le programme et 53,3% en moyenne pour l'Outaouais.

Le bilan du programme PAPA du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire indique que sur l'ensemble des lacs ayant bénéficié du programme l'on ne dénombre que 7,8% des installations sanitaires analysées sont sources de contamination directe (Classe C). Dans l'Outaouais ce pourcentage est de 8,6 % et pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau 6,14%. Des 13 régions administratives ayant adhéré au programme PAPA, 6 présentent un écart de pourcentage significatif d'installations sanitaires classifiées comme source directe de contamination supérieure à la moyenne. Les pourcentages d'installations sanitaires étant source de pollution directe des lacs ayant fait l'objet d'études à l'intérieur du programme PAPA pour ces 6 régions administratives varient de 8,5% à 21,72%.

De 1973 à 1989, le *Programme des lacs* du ministère de l'Environnement du Québec a effectué une classification des installations sanitaires sur le pourtour de 8 lacs du territoire de la MRCVG. 1 491 installations sanitaires ont été répertoriées et classifiées. Une seule installation sanitaire avait été classifiée comme étant conforme aux normes du Règlement Q-2, r8, qui s'appliquait au moment de l'inventaire. Un pourcentage de 24,9% des installations sanitaires inventoriées représentaient une source de pollution directe des eaux superficielles soit un nombre de 371 installations. Les installations sanitaires ayant un défaut de construction dans un bon sol au moment des relevés représentaient 27,8% des installations (415). Les relevés effectués ont démontré que c'est au niveau de la conception technique des installations sanitaires réalisées dans un sol non propice à leur implantation que la majorité des installations non conformes ont été relevées. Au total 540 installations sanitaires ont été classifiées non conformes à partir de ces critères soit 36,2% des installations répertoriées. Deux des lacs inscrits au programme PAPA avaient fait l'objet des relevés effectués de 1973 à 1989. Lors des relevés effectués en 1975 et en 1989 sur ces 2 plans d'eau, 66 installations sanitaires avaient été classifiées comme étant une source de contamination directe. Lors des relevés effectués avec le programme PAPA sur ces 2 mêmes plans d'eau seulement 4 installations sanitaires ont été classifiées comme étant une source de contamination directe.

Malgré toutes les modifications apportées au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* depuis son entrée en vigueur et un meilleur suivi assuré par les inspecteurs municipaux qui ont profité des formations offertes sur le sujet par la COMBEQ, une plus grande rigueur dans la conception des installations sanitaires, la vidange périodique obligatoire des fosses septiques et l'arrivée de nouveaux concepts d'installations sanitaires associés à une plus grande diffusion de l'information sur les connaissances du milieu hydrique avec le développement de la géomatique et une plus grande sensibilisation des utilisateurs de l'eau et gestionnaires publics sur la fragilité du milieu hydrique il n'en demeure pas moins que l'eutrophisation des plans et cours d'eau

demeure un sujet prioritaire vu son importance sur la structure socio-économique du territoire de la MRCVG. Le cumul des perturbations d'origine anthropique ou naturelle sur le milieu hydrique au fil du temps a fragilisé ce milieu. Toutefois si on ne peut facilement effacer les effets négatifs sur le milieu hydrique entraîné par les activités humaines et les perturbations et phénomènes naturels une gestion plus rigoureuse et mieux adaptée aux caractéristiques propres aux bassins versants l'eutrophisation des lacs et cours d'eau peut être ralentie.

L'étude de caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRC aura permis de mesurer la sensibilité de chacun de ses plans d'eau et de la fragilité de chacun des bassins versants secondaires du territoire municipalisé la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau peut prescrire plus adéquatement des mesures de protection adaptées au caractère distinct de ses sous-bassins versants et de leurs unités de drainage respectifs.

Les lacs du territoire municipalisé sont majoritairement de petites superficies. Cependant 36 lacs ont une superficie supérieure à 125 ha dont 6 de plus de 625 ha. Les 2 plus grands lacs du territoire municipalisé sont le lac des Trente-et-Un-Milles (5 030 ha) partagé avec la MRC Antoine-Labelle et le lac Pémichangan (1 613 ha). Le niveau des eaux de ces deux plans d'eau est contrôlé par un barrage. Les autres lacs de superficie supérieure à 625 ha sont le lac Blue Sea (1 430ha), Heney (1 237 ha), Des Cèdres (795 ha) et Cayamant (674 ha). Seuls les lacs des Cèdres et Cayamant n'ont pas d'ouvrages de contrôle des eaux.

Tableau 17 : Lacs de plus d'un hectare du territoire municipalisé

Taille	Superficie (ha)	Nombre de lacs	%
Très petit (TP)	[1 - 5[729	56,6%
Petit (P)	[5 - 25[402	31,2%
Moyen (M)	[25 - 125[120	9,3%
Grand (G)	[125 - 625[30	2,3%
Très grand (TG)	[625 +	6	0,5%
		1 287	

Des 6 grands lacs du territoire municipalisé le plus profond est le lac des Trente et-Un-Milles. Sa partie la plus profonde atteint 87.8 mètres. Ce lac possède également 2 fosses d'une profondeur de 48,7 mètres.

Tableau 18 : Bathymétrie des grands lacs du territoire municipalisé

Lac	Profondeur (mètres)
Des Trente-et-Un-Milles	87,8
Blue Sea	59,7
Cayamant	59,4
Pémichangan	59,3
des Cèdres	38,7
Heney	32,5

La grande majorité des lacs du territoire municipalisé ont une forme simple. Les très grands lacs ont toutefois une forme plus complexe. Ce paramètre provient du croisement de variables de développement du littoral et du rapport longueur-largeur du lac. Plus le développement et le rapport longueur-largeur est élevé plus la forme du lac est complexe. Lorsque le paramètre de la complexité des lacs est joint au paramètre du degré de confinement calculé selon l'inclinaison des pentes sur une bande de 50 mètres du lacs l'on obtient le degré de confinement des lacs.

La sensibilité du lac augmentera selon la complexité de son confinement. Le degré de confinement s'établit sur les 3 classes de confinement suivantes :

Tableau 19 : Classement du confinement

Confinement	Description
Faible	Le périmètre total du lac est dominé par des pentes faibles (<10 %)
Sporadique	Le périmètre total du lac est composé de plusieurs classes de pentes ou de pentes moyennes
Fort	Le périmètre total du lac est dominé par des pentes fortes (>30 %)

L'inclinaison des pentes de la bande riveraine de 50 mètres bordant les plans d'eau du territoire municipalisé étant généralement moyenne, la majorité des lacs présente un confinement sporadique. Certaines parties d'un lac peuvent cependant offrir une plus grande sensibilité locale lorsque les pentes ont une inclinaison forte.

Tableau 20 : Classification des lacs selon leur confinement

Confinement	Nombre de lacs en fonction de leur taille						%
	Très petit	Petit	Moyen	Grand	Très grand	Total	
Faible	240	76	12			328	25,5%
Sporadique	449	302	95	27	5	878	68,2%
Fort	40	24	13	3	1	81	6,3%
Total	729	402	120	30	6	1287	100%

L'étude de caractérisation des lacs a démontré que la majorité (86%) des plans du territoire municipalisé a une faible ou très faible charge en eau c'est-à-dire que la circulation ou renouvellement de leurs eaux est lent. La charge en eau est calculée à partir de la taille du bassin versant, et de l'apport total en eau au niveau du bassin versant (ruissellement calculé à partir des stations météorologiques du MDDEP, précipitation - évapotranspiration). Elle s'exprime en m/m²/an.

Tableau 21 : Charge en eau des lacs du territoire

Charge en eau	Valeur (m/m ² /an)	Nombre de lacs en fonction de leur taille						%
		TP	P	M	G	TG	Total	
Très faible]10 - 10[318	268	93	23	6	708	55,0%
Faible	[10 - 50[266	106	22	7		401	31,2%
Moyenne	[50 - 250[112	21	5			138	10,7%
Forte	[250 - 1250[26	7				33	2,6%
Très forte	[1250 +	7					7	0,5%
		729	402	120	30	6	1287	

Afin d'établir le niveau de vulnérabilité de chacun des plans d'eau, l'étude de caractérisation a établi le rapport entre l'aire de drainage et la superficie du plan d'eau. Ce rapport de fixer la vulnérabilité du lac en fonction des apports de sédiments et éléments nutritifs en période d'apport d'eau important apporté par ruissèlement (printemps, automne et fortes pluies) un ratio de 2,0 indique que l'unité de drainage du lac est de deux fois la superficie du plan d'eau. Plus le ratio est élevé plus grande sera la vulnérabilité du lac. Le tableau qui suit montre le ratio de drainage des lacs du territoire municipalisé.

Tableau 22 : Ratio de drainage minimum, maximum et moyen des lacs par classe de taille

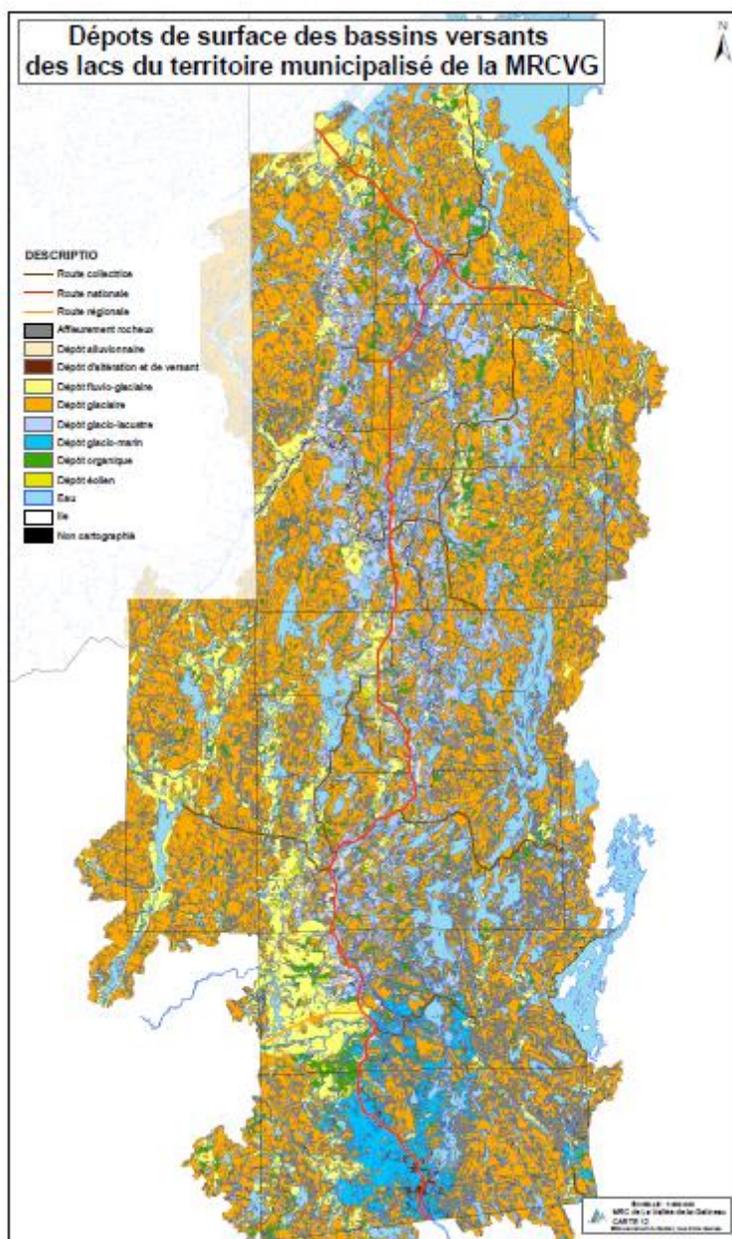
Taille	TP	P	M	G	TG	Total
Nombre de lacs	729	402	120	30	6	1287
Ratio de drainage minimum	1,6	1,5	3,1	2,2	4,6	1,5
Ratio de drainage maximum	10 410,3	2 973,3	402,4	130,6	8,7	10 410,3
Ratio de drainage moyen	150,7	54,2	30,7	23,8	6,3	105,7

Les dépôts glaciaires sont prédominants comme dépôt de surface dans les unités de drainage des lacs. Les dépôts de surface influencent la conductivité hydraulique et les échanges du lac avec la nappe phréatique.

Tableau 23 : Classes des dépôts de surface des bassins versants des lacs

Dépôt de surface	Nombre de lacs en fonction de leur taille						Total	%
	TP	P	M	G	TG	Total		
Affleurement rocheux	52	24	7	1		84	6,5%	
Dépôt glaciaire	564	313	100	28	6	1011	78,6%	
Dépôt fluvio-glaciaire	83	54	10	1		148	11,5%	
Dépôt alluvionnaire	2					2	0,2%	
Dépôt glacio-lacustre	8	4	3			15	1,2%	
Dépôt glacio-marin	9	3				12	0,9%	
Dépôt organique	11	4				15	1,2%	

Carte 12 : Dépôts de surface des bassins versants des lacs du territoire municipalisé



La texture des dépôts de surface est dominée par la présence de loam dans la bande de 50 mètres ceinturant les lacs. Cette classification structurale de sols se compose de sable, de limon et d'argile. Selon les proportions que l'on y retrouve, on les distingue par la désignation de loam sablonneux, loam limoneux ou loam argileux. Les loam selon leurs caractéristiques spécifiques présentent des conditions de drainage allant de très mauvaises, imparfaites, variables, bonnes à excessif. Cette information revêt une grande importance dans la possibilité d'implanter des installations sanitaires de même que pour la détermination efficace de la profondeur des rives selon la déclinaison des

pentés et le drainage des sols. L'argile possède des propriétés hydrauliques rendant complexe l'efficacité d'installations sanitaires. Cette classe de texture des dépôts de surface représente 3,0% de la bande de 50 mètres des 1 287 lacs du territoire, principalement ceux de très petite taille et de petite taille.

Tableau 24 : Classification de la texture des dépôts de surface dominant des 50 premiers mètres entourant les lacs

Texture	Nombre de lacs en fonction de leur taille						Total	%
	TP	P	M	G	TG	Total		
Argile	22	7	10			39	3,0%	
Loam	379	207	55	17	4	662	51,4%	
Sable	54	20	6	4		84	6,5%	
Sable et gravier	126	100	23	3	1	253	19,7%	
Tourbe	89	35	6			130	10,1%	
Roc	59	33	20	6	1	119	9,2%	
	729	402	120	30	6	1287		

L'étude de caractérisation des lacs comprend un aperçu de la géologie du territoire municipalisé de la MRCVG. La géologie nous renseigne sur la composition chimique des eaux superficielles à l'intérieur de l'unité de drainage ainsi que la sensibilité du lac aux apports de nutriments dégagés par le milieu naturel. Les roches métamorphiques sont dominantes à l'intérieur des unités de drainages des lacs de la MRCVG et se caractérisent par un niveau de métamorphisme élevé et par une forte teneur en roches magnétiques composées de roches ignées dures comme les granites et le gneiss. Les roches métamorphiques couvrent 57,1% des unités de drainages des lacs du territoire. La roche métamorphique carbonatée est présente sur 29,5% des unités de drainage. Elle influence 380 lacs. Ce type de roche alcaline offre une bonne protection aux plans d'eau qu'elle supporte. En général les lacs dont le bassin de drainage est couvert par ce type de roche présentent une couleur cristalline et une grande transparence comme c'est le cas pour les lacs de très grande taille comme les lacs des Trente-et-Un-Milles, Blue Sea, Pémichangan, Heney. Cependant ce type de roche composée de marbres et de roches calco-silicatés est friable et s'érode facilement laissant migrer vers le lac des volumes significatifs de phosphore en période de pluies automnales, à la fonte des neiges au printemps et lors de pluies intenses. Un couvert végétal pauvre accélère le lessivage des éléments nutritifs qui ne sont pas assimilés par la végétation terrestre. Le pouvoir tampon des eaux superficielles de ces lacs leur permet de neutraliser rapidement la réserve d'acidité apportée par les pluies acides, mais les rend plus fragiles par l'apport de phosphore accélérant leur eutrophisation. Les lacs alcalins (au pH élevé) sont les plus susceptibles de voir s'établir la moule zébrée qui supporte mal les milieux acides.

Carte 13 : Aperçu géologique du territoire municipalisé dans l'étude de caractérisation des lacs de la MRCVG

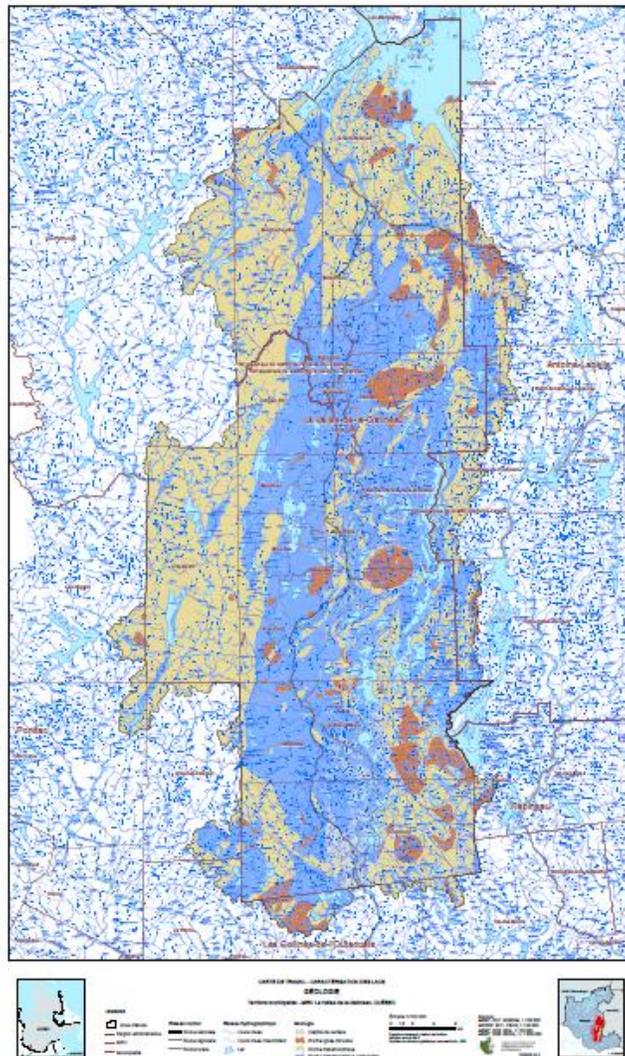


Tableau 25 : Classe géologique dominante dans les bassins versants des lacs

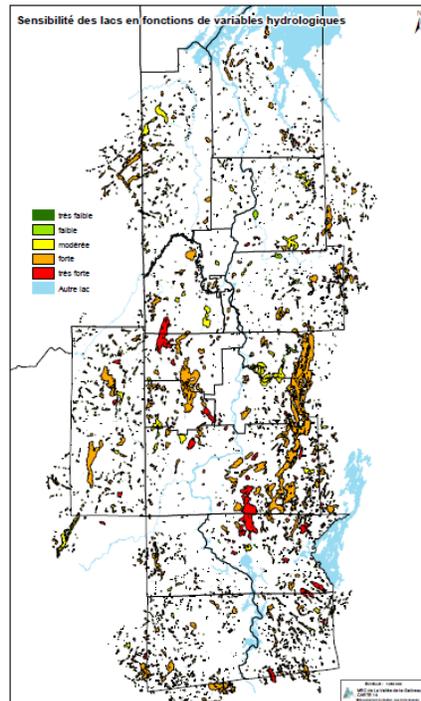
Géologie	Nombre de lacs en fonction de leur taille					%	
	TP	P	M	G	TG	Total	Total
Dépôts de surface	7	1				8	0,6%
Roche ignée intrusive	112	41	9	2		164	12,7%
Roche métamorphique	426	231	63	12	3	735	57,1%
Roche métamorphique carbonatée	184	129	48	16	3	380	29,5%
	729	402	120	30	6	1287	

Les auteurs de l'étude de caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRCVG ont développé un indice de sensibilité de chacun des lacs en fonction des variables hydrologiques. Cette classification comprend 5 classes de sensibilité soit très faible, faible, modérée, forte et très forte. Selon cette classification 52,2 % des lacs du territoire municipalisé ont une forte et très forte sensibilité aux apports de phosphate. Les six très grands plans d'eau du territoire sont à l'intérieur de ces deux classes de sensibilité. On constate que la grande majorité (89,5 %) des lacs de plus de 5 hectares a une sensibilité modérée à très forte aux apports en phosphore. Selon cet indice seulement 9,8% des lacs du territoire municipalisé ont une très faible et faible sensibilité aux apports de phosphates.

Tableau 26 : Classes de la sensibilité des lacs en fonction de variables hydrologiques

Classe de sensibilité	Valeur de l'indice	Nombre de lacs en fonction de leur taille					Total	%
		TP	P	M	G	TG		
Très faible	< 0,001	7	1				8	0,6%
Faible	0,001 - 0,01	98	17	4			119	9,2%
Modérée	0,01 - 0,05	322	126	24	8		480	37,3%
Forte	0,05 - 0,1	253	218	79	15	4	569	44,2%
Très forte	> 0,1	49	40	13	7	2	111	8,6%
		729	402	120	30	6	1287	

Carte 14 : Sensibilité des lacs en fonction de variables hydrologiques



L'étude de caractérisation des lacs a aussi classé la vulnérabilité des lacs en intégrant l'ensemble morphologique, hydrologique et géologique-pédologique. Cette compilation, en supposant que ces éléments ont un poids égal dans le processus d'eutrophisation, suppose que les grands et les très grands lacs tendent à être les moins vulnérables. Les très petits tendent à être d'une vulnérabilité modérée à forte.

Tableau 27 : Classes de vulnérabilité des lacs en fonction de variables physiques

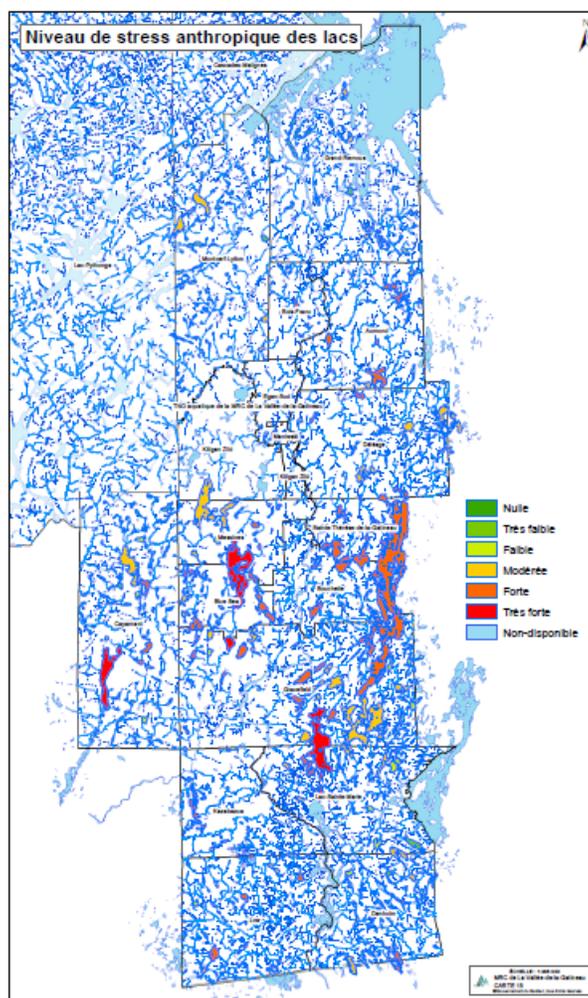
Vulnérabilité physique	Nombre de lacs en fonction de leur taille						%
	TP	P	M	G	TG	Total	
Très faible	76	90	75	25	6	272	21,1
Faible	157	178		1		336	26,1
Modérée	209	16	27	4		256	19,9
Forte	267	111	17			395	30,7
Très forte	20	7	1			28	2,2
	729	402	120	30	6	1 287	

L'occupation du sol comme source d'apport de phosphore a aussi été prise en compte par l'étude de caractérisation. La façon d'occuper un bassin drainage couplé à l'intensité des interventions dans la mise en valeur dans une unité de drainage influe sur les coefficients d'exportation de phosphore total vers les plans ou cours d'eau. Les coefficients d'exportation du phosphore ayant servi à la caractérisation proviennent d'ouvrages de référence en la matière. Les indicateurs de référence sont l'affectation anthropique. Les affectations agricoles, les milieux urbanisés, les habitations, les routes et les mines les éléments composant le premier indicateur de pression indirecte. Le nombre de logements dans un corridor de moins de 300 mètres de chacun des plans d'eau constitue le deuxième indice (pression directe). La combinaison des deux indicateurs a déterminé le stress anthropique subi par chacun des plans d'eau. Il ressort de la caractérisation que les lacs de très petite et petite taille subissent un stress anthropique nul, très faible ou faible. Au nombre de 971 ces plans d'eau représentent 75,4% des lacs du territoire municipalisé. Les lacs, toute taille confondue subissant un stress anthropique modéré sont au nombre de 148 et représentent 11,5% des plans d'eau. Seulement 2 des 6 très grands lacs subissent ce niveau de stress. Le niveau de stress anthropique d'intensité forte à très forte touche 109 plans d'eau soit 8,4 % du total des lacs. 4 des très grands lacs du territoire sont classés dans ces niveaux de stress anthropique. L'étendu des bassins versants des lacs de grandes superficies et la multiplicité des usages que l'on y retrouve couplés à l'attrait qu'il représente pour les activités récréatives et la navigation font que ces lacs se fragilisent davantage que les lacs de plus faible superficie évoluant avec les mêmes variables pédologiques, géologiques et hydrologiques.

Tableau 28 : Classification du niveau de stress anthropique

Niveau de stress anthropique	Nombre de lacs en fonction de leur taille						%
	TP	P	M	G	TG	Total	
Nul	198	51	3			252	19,6
Très faible	325	179	25	1		530	41,2
Faible	127	91	29	1		248	19,3
Modéré	57	45	31	13	2	148	11,5
Forte	21	36	30	14	1	102	7,9
Très fort	1		2	1	3	7	0,5
	729	402	120	30	6	1287	100,0

Carte 15 : Niveau de stress anthropique des lacs



Bien que la caractérisation des lacs n'ait pu comptabiliser de données que pour 160 lacs du territoire municipalisé pour un ou plusieurs paramètres de la qualité de leur eau, seuls 38 lacs soit 2,9% des plans d'eau ont pu se voir attribuer un statut quant à leur niveau trophique théorique basé sur la compilation de données suffisantes concernant au moins 2 des 3 paramètres soit l'oxygène dissous, phosphore, chlorophylle a ou la transparence de l'eau.

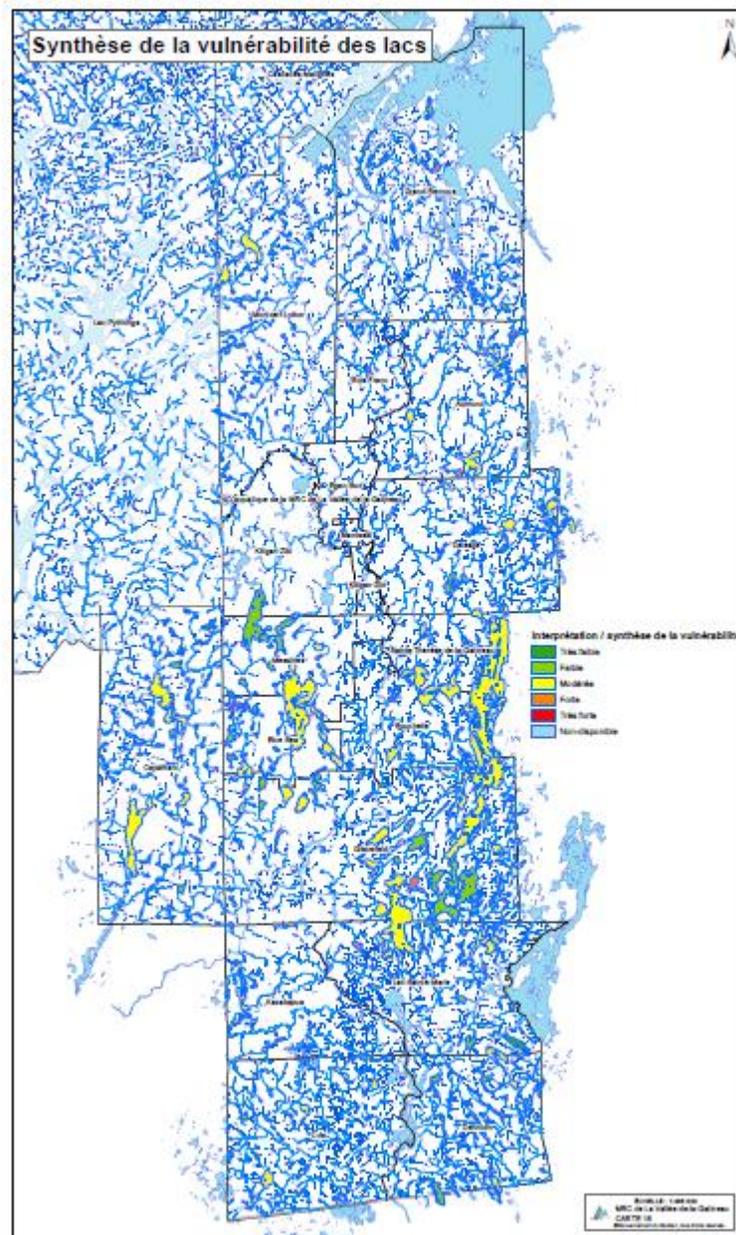
Tableau 29 : Niveau trophique des lacs selon les données sur la qualité de l'eau

Niveau trophique en fonction de la qualité de l'eau	Nombre de lacs en fonction de leur taille					
	TP	P	M	G	TG	Total
Oligotrophe			4	10	5	19
Mésotrophe			6	9	1	16
Eutrophe		1	1	1		3

Un lac eutrophe est un lac ayant atteint un niveau d'enrichissement en matières minérales et organiques provoquant une prolifération végétale et bactérienne dans ses eaux, par rapport aux conditions naturelles d'un lac sans apport anthropique, sans dégradation du cadre naturel ou perturbations importantes notables dans son bassin versant. Un lac oligotrophe se dit d'un lac peu enrichi en matières minérales et organiques dont la teneur en oxygène dissous est élevée en profondeur ce qui favorise la biodigestion des matières organiques produites dans la couche superficielle du lac. Une teneur élevée de l'oxygène dissous du fond lacustre a un effet de stabilisation chimique dans la couche sédimentaire accumulée au fond du lac. Habituellement un lac oligotrophe évolue progressivement vers la mésotrophie. Un lac mésotrophe se situe entre le lac eutrophe et le lac oligotrophe quant à son enrichissement en matière minérale et organique. Ces lacs présentent un déficit en oxygène dissout.

L'amalgame des paramètres recueillis par l'étude de caractérisation a servi à dégager un portrait sommaire des lacs du territoire municipalisé à partir duquel a été dressée la synthèse de la vulnérabilité des lacs.

Carte 16 : Synthèse de la vulnérabilité des lacs



Chapitre 5 : Description du territoire

5.1 L'occupation du territoire

L'ampleur de la dernière glaciation a eu pour effet le stockage d'eau en masse à l'échelle de la planète et la baisse du niveau des océans. Il y a 20 000 ans, le détroit de Béring, de par sa configuration, se trouvait à sec, formant un pont naturel entre les continents asiatique et américain. Les premiers « Américains » seraient hypothétiquement venus d'Asie, selon l'hypothèse acceptée, en quête de hardes de grands mammifères. Toutefois, « des contraintes reliées au milieu physique interdisent leur installation sur les basses terres de l'Outaouais avant le septième millénaire »⁴.

La fonte des glaciers et le retrait de la mer de Champlain du territoire actuel de la province de Québec, il y a 11 000 à 12 000 ans, révèlent un paysage riche tant pour la faune que pour les peuplements forestiers. Des groupements de nomades sont venus et y ont développé une culture basée sur la chasse, la pêche et la cueillette. Les premières traces de présence humaine sur le territoire du Québec ne remontent qu'à la période du Paléoindien, soit entre 12 000 et 10 000 ans avant aujourd'hui. Dans la région de l'Outaouais, l'occupation humaine plus récente remonterait un peu avant le septième millénaire av. J.-C.⁵. Ce serait à cette époque, suivant le relèvement isostatique du continent et le retrait de la mer de Champlain, que serait façonné le paysage de l'Outaouais que l'on connaît actuellement, occupé sensiblement par les mêmes ressources floristiques, forestières et animalières exploitées par les groupes humains occupant du territoire.

Des fouilles archéologiques révèlent qu'entre 2 000 et 500 ans av. J.-C., le réseau d'échanges commerciaux entre les occupants de l'Outaouais et les d'autres régions du continent américain se sont dégradés. Les occupants du territoire s'éloignent alors des grands réseaux de communication pour progresser à l'intérieur des terres, à proximité du réseau hydrographique secondaire de la rivière Outaouais avec un retour presque systématique des groupes le long de la rivière Outaouais en période estivale.

La culture Pointe-Péninsule s'étend au territoire de l'Outaouais en provenance du territoire actuellement couvert par la Nouvelle-Angleterre et du sud de l'Ontario. Les communautés linguistiques algonquines se seraient regroupées dans l'Outaouais entre l'an 1 000 et 1 600 après J.-C.

Aujourd'hui la population du territoire de la MRCVG est majoritairement localisée dans les réserves algonquines de Kitigan Zibi et Lac-Rapide. La population de ces deux réserves totalisait, en 2011, 3 507 personnes soit 1 579 résidents et 1 248 non-résidents pour un total de 2 827 pour Kitigan Zibi et 555 résidents et 125 non-résidents

⁴ Garfield et al. p.45.

⁵ Garfield et al. p.46.

totalisant 680 personnes pour Lac-Rapide⁶. Officiellement la population algonquine à l'intérieur de ces deux réserves représente 17% de la population de la MRCVG. La population algonquine de la MRCVG représente 29% de la population totale des neuf communautés algonquines du Québec. Le poids démographique de la population résidente de Kitigan Zibi la classe au cinquième rang des territoires gérés englobant le territoire municipalisé et hors MRCVG après Maniwaki, Gracefield, Déléage et Messines en 2011. Le territoire hors MRC de ces réserves algonquines couvre une superficie de 183,9 kilomètres carrés pour Kitigan Zibi de 0,30 kilomètres carrés pour Lac-Rapide. Le territoire de Kitigan Zibi constitue la deuxième plus grande réserve du Québec hors du territoire conventionné de la Baie-James.

La période historique de l'Outaouais marquant la scission du mode de vie traditionnel algonquin s'amorce au passage de Samuel de Champlain en 1613. L'organisation et les échanges commerciaux liés à la traite des fourrures instaurent alors un nouveau système économique interférant avec la culture algonquine.

La bataille pour le monopole de la pelleterie que se livrent les Européens par nations autochtones interposées aboutira au retrait des Algonquins de leur territoire traditionnel axé sur la rivière Outaouais comme voie de transport et d'échanges, désavantagé militairement au niveau de l'armement fourni par les Hollandais et Britanniques à leurs alliées des nations iroquoïennes. La fréquentation du territoire et le mode de vie algonquine sont modifiés. Leurs territoires ancestraux ne sont que périodiquement fréquentés par la nation algonquine regroupée dans la Seigneurie des Sulpiciens à Oka pour assurer leur survie. Leurs territoires ancestraux sont alors occupés par les trappeurs non autochtones qui y établissent peu à peu un réseau de comptoirs de fourrures.

La réserve Kitigan Zibi fut créée en 1849. La réserve Lac-Rapide fut constituée en 1961, en vertu de la *Loi des terres et Forêts*, cette communauté était auparavant installée au lac Barrière.

⁶ Statistiques des populations autochtones du Québec 2011, Secrétariat aux affaires autochtones

5.2 Les subdivisions du territoire

Tableau 30 : La population et les superficies des entités du territoire de la MRCVG

Désignation	Municipalité	Population 2015*	Superficie totale** (en km ²)	Superficie terrestre** (en km ²)	Part de superficie terrestre
Canton	Aumond	760	227,62	213,09	93,62%
Municipalité	Blue Sea	641	87,75	72,62	82,76%
Municipalité	Bois-Franc	436	74,31	71,23	95,86%
Municipalité	Bouchette	787	143,46	121,97	85,02%
Territoire non organisé	Cascades-Malignes	0	547,89	494,26	90,21%
Municipalité	Cayamant	842	412,94	383,03	92,76%
Municipalité	Déléage	1849	263,42	247,47	93,95%
Municipalité	Denholm	580	199,36	177,65	89,11%
Territoire non organisé	Dépôt-Échouani	0	336,56	307,29	91,30%
Municipalité	Egan-Sud	536	51,01	49,66	97,35%
Ville	Gracefield	2307	455,53	381,2	83,68%
Municipalité	Grand-Remous	1149	509,89	352,06	69,05%
Municipalité	Kazabazua	874	181,94	172,7	94,92%
Hors MRC***	Kitigan Zibi (réserve indienne)	1593	184,19	169,18	91,86%
Territoire non organisé	Lac-Lenôtre	0	2136,24	1914,3	89,61%
Territoire non organisé	Lac-Moselle	0	1277,71	1165,67	91,23%
Territoire non organisé	Lac-Pythonga	0	5955,34	5083,7	85,36%
Hors MRC***	Lac-Rapide (réserve indienne)	571	0,28	0,28	100,00%
Municipalité	Lac-Sainte-Marie	617	240,37	205,62	85,54%
Canton	Low	929	277,39	257,01	92,65%
Ville	Maniwaki	3845	8,82	6,54	74,07%
Municipalité	Messines	1626	130,81	110,14	84,20%
Municipalité	Montcerf-Lytton	706	379,76	354,87	93,45%
Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	537	79,37	60,62	76,38%

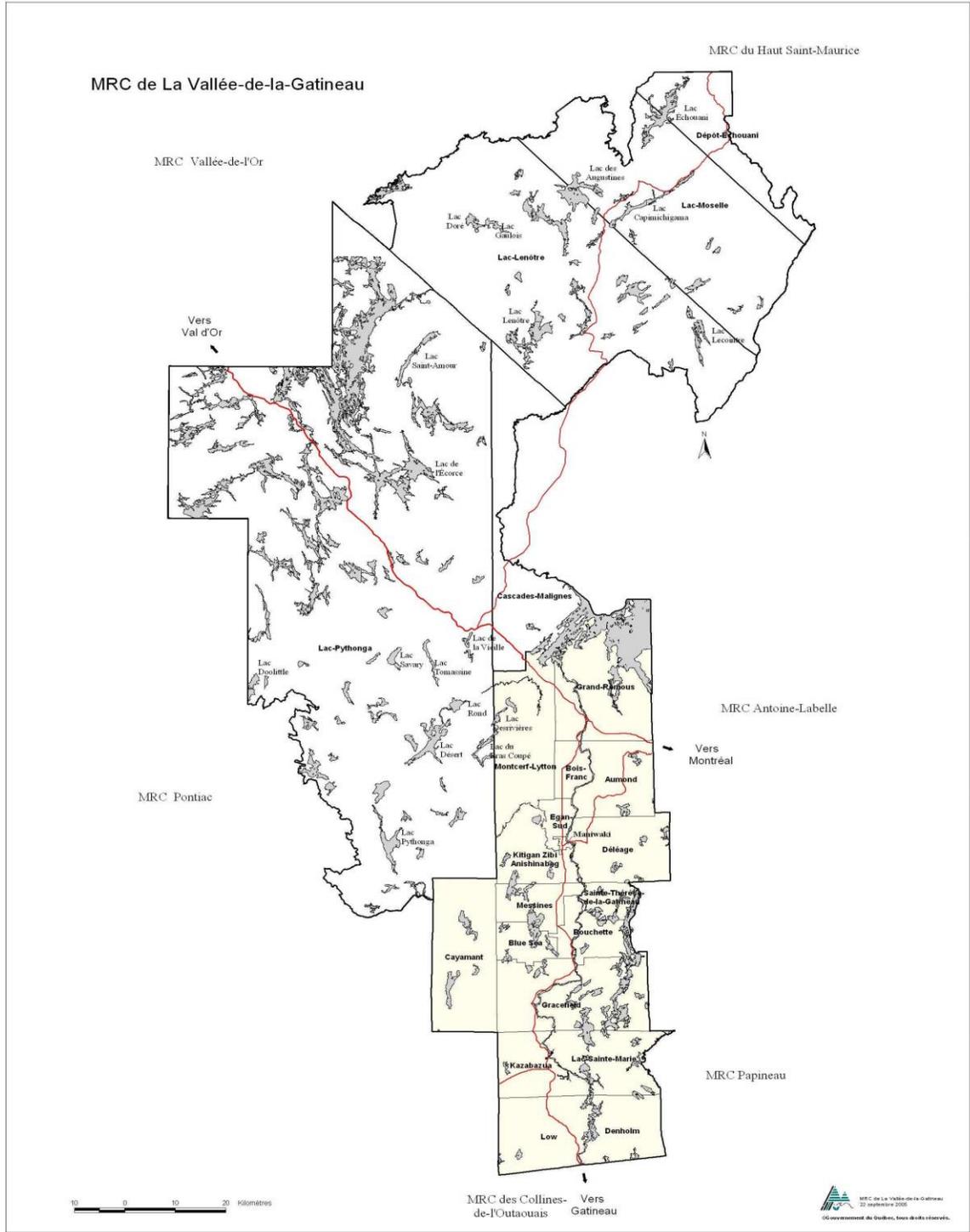
* selon les prévisions de l'Institut de la Statistique du Québec, décret 1060-2014 du 3 décembre 2014.

** les superficies terrestre et totale sont calculées à partir du système de découpage administratif (SDA) du MÉRN et sont telles que figurant au Répertoire des municipalités du MAMOT en date du 23 février 2015.

*** pour les territoires hors MRC, la population retenue est celle établie par le Secrétariat des affaires autochtones du Québec en 2012.

5.3 Le territoire municipalisé

Carte 17 : Territoire municipalisé dans la MRCVG



La densité de population dans le territoire municipalisé de la MRCVG en 2015 est de 5,88 hab./km² si l'on ne tient pas compte de la population des territoires hors MRC (6,22 hab./km² population du territoire municipalisé et population résidente hors MRC). La population totale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en 2015 (population autochtone⁷ et allochtone confondue) est de 21 185 personnes. Pour le territoire municipalisé de la MRC la population totale en 2015 est de 19 021 habitants. Sur l'ensemble du territoire, cette densité de population s'abaisse à 1,71 hab./km² (superficie totale comprenant le territoire municipalisé, les TNO et le territoire hors MRC) alors que sur l'ensemble du Québec la densité de population s'établit à 6,31 hab./km² à la même période.

Les plus fortes densités de population du territoire se retrouvent à Lac-Rapide avec 2 039 hab./km² et dans la ville de Maniwaki avec 587,92 hab./km². Cette densité de population en 2015 est de 12,61 hab./km² pour la région de l'Outaouais, de 24,41 dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais, 7,94 dans la MRC Papineau, 808,70 dans la ville de Gatineau et de 1,11 dans la MRC Pontiac. Les faibles densités de population du Pontiac s'expliquent par les grandes superficies de leur territoire et l'inexistence de population résidente dans ces territoires. Cependant le territoire municipalisé de la MRC Pontiac présente une densité de population 3,71 hab./km².

Tableau 31 : Densités de population en 2015 dans le territoire municipalisé

Municipalité	Population 2015*	Densité (en hab./km ²)	Densité brute (en hab./km ²)
Aumond	760	3,57	3,34
Blue Sea	641	8,83	7,30
Bois-Franc	436	6,12	5,87
Bouchette	787	6,45	5,49
Cayamant	842	2,20	2,04
Déléage	1849	7,47	7,02
Denholm	580	3,26	2,91
Egan-Sud	536	10,79	10,51
Gracefield	2307	6,05	5,06
Grand-Remous	1149	3,26	2,25
Kazabazua	874	5,06	4,80
Lac-Sainte-Marie	617	3,00	2,57
Low	929	3,61	3,35
Maniwaki	3845	587,92	435,45
Messines	1626	14,76	12,43
Montcerf-Lytton	706	1,99	1,86
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau**	537	8,86	6,77
Total territoire municipalisé	19021	5,88	5,11

* selon le Décret 1060-2014 du 3 décembre 2014

** les données peuvent être sujettes à révision

⁷ Données du Secrétariat aux affaires autochtones du Québec en 2012

Tableau 32 : Évolution démographique à l'intérieur des municipalités de la MRCVG selon les recensements de population

Municipalité	1941	1971	2001	2006	2011
Aumond	944	605	659	775	725
Blue Sea	483	495	582	608	674
Bois-Franc	441	320	431	449	447
Bouchette	1 522	875	716	718	786
Cayamant	300 (estimé)	345	705	811	875
Déléage	984	1 200	2 055	1964	1856
Denholm	351	205	537	604	572
Egan-Sud	579	410	540	508	542
Gracefield	2 884	4 219	2 319	2439	2355
Grand-Remous	310	970	1 263	1249	1168
Kazabazua	828	620	802	839	847
Lac Sainte-Marie	733	375	498	647	611
Low	1 307	985	870	956	920
Maniwaki	2 320	6 690	4 024	4102	3930
Messines	992	1 020	1 503	1610	1608
Montcerf-Lytton	1 784	1 125	717	739	687
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	(Bouchette)	510	384	335	526*
TOTAL	16 762	18 889	18 605	19353	19129

* cette donnée peut être sujette à révision

Le peuplement de la MRCVG est relativement récent. Ce n'est que vers 1800 que débuta la colonisation de l'Outaouais par les populations eurocanadiennes. Sous le régime français en place jusqu'à la Conquête du Canada en 1763 par les Britanniques toute implantation de colons dans la Vallée de l'Outaouais était proscrite par le Conseil souverain de la Nouvelle-France pour éviter les conflits avec leurs alliés Algonquins dont le concours était précieux dans le commerce de la pelleterie. Après la défaite française de la Guerre de Sept ans la Proclamation royale de 1763 délivrée le 7 octobre 1763 par le roi George III avait pour buts d'organiser les nouvelles terres britanniques de l'Amérique du Nord conquises, d'établir de bonnes relations avec les Premières nations, de réglementer la traite des fourrures, la colonisation et l'achat des terres à la frontière occidentale des nouvelles terres nord-américaines acquises par le traité de Paris qui concédait à la Grande-Bretagne les terres du Canada et toutes les îles au large et tous les territoires à l'est du Mississippi, sauf les îles de Saint-Pierre et Miquelon dans l'Atlantique. Rappelons qu'à partir de 1600 le commerce de la fourrure en Amérique s'est rapidement accentué avec le déclin des populations de castors européens par la surexploitation causée en grande partie par la mode des chapeaux de feutre qui nécessitait de grandes quantités de peaux de castors. La fourrure de l'animal était considérée comme la meilleure pour la fabrication du feutre.

La Proclamation royale est le prélude à la délimitation du territoire de la province de Québec qui correspond alors à la vallée du fleuve Saint-Laurent. La prise de possession des colonies françaises à l'est du Mississippi suscita beaucoup d'espoir parmi les colons américains qui y voyaient des possibilités d'établissement sur ces terres fertiles. Cependant cette Proclamation souleva un vif mécontentement des colons nouvellement installés à l'est du Mississippi lorsqu'ils durent rendre les terres occupées et revenir à

l'intérieur des Treize colonies sur la côte Est de l'Amérique du Nord (territoire situé sur la côte Atlantique entre la Nouvelle-Écosse, et la Floride et entre l'Atlantique et les Appalaches). Cette grogne des fermiers et des propriétaires fonciers envers la fermeture de la colonisation américaine vers l'ouest allait alimenter la révolte qui provoqua la guerre d'indépendance des États-Unis (de 1776 à 1783). La victoire des troupes américaines contre les troupes de la Grande-Bretagne et la reconnaissance du nouveau pays par le traité de Paris en 1783 donnèrent lieu à un exode important vers les colonies britanniques du Canada, particulièrement dans la province de Québec de colons loyalistes restés fidèles au roi de Grande-Bretagne. Pour éviter un soulèvement des propriétaires terriens francophones, ces loyalistes choisirent de s'installer à l'ouest de la rivière Outaouais. L'arrivée de 10 000 loyalistes américains et leur répartition dans la colonie du Canada entraînent par l'Acte constitutionnel de 1791 la scission de la province de Québec en un Haut-Canada anglophone peuplé par les loyalistes, et un Bas-Canada occupé majoritairement à l'est de la rivière Outaouais par des francophones. Cet exode des loyalistes allait également contribuer à la naissance de la province du Nouveau-Brunswick en 1784 qui était alors comprise dans la colonie de la Nouvelle-Écosse. Autant dans la province de Québec que dans la colonie de la Nouvelle-Écosse, les autorités britanniques accordèrent aux nouveaux arrivants issus de la migration des loyalistes américains des terres d'une étendue de 200 à 1200 acres par famille, des instruments aratoires, des vêtements et de la nourriture durant deux années pour favoriser leur établissement. En plus de l'aide aux familles loyalistes, une ordonnance du gouvernement de la province de Québec étendit ces concessions aussi à l'établissement des enfants des loyalistes. À cette époque la colonisation en dehors des terres situées à l'extérieur du territoire des seigneuries du système colonial français était impossible.

Un cultivateur américain du Massachusetts ayant pris parti pour les rebelles américains pendant la guerre d'indépendance américaine constata qu'avec la Proclamation royale une pénurie de terres à acheter réduisait l'opportunité de ses fils à devenir propriétaires de leurs fermes. Ses recherches de terres propices à pouvoir implanter une nouvelle communauté agricole le poussèrent à explorer la rivière Outaouais. En 1797 son choix s'arrête au confluent des rivières Outaouais et Gatineau. Il acquit la moitié du canton de Hull et des cantons de Ripon, Grandison et de Harrington de Jonathan Fasset. Ayant appris plus tard que ces concessions avaient été annulées par le gouvernement, en 1797 il demande au gouvernement du Bas-Canada de lui concéder le canton de Hull, redevenu propriété de la Couronne britannique. En 1800 un groupe de colons américains arrive dans la concession de Philémon Wright et en 1801 la construction d'un village débute. En 1806 à bout de ressources financières il se lance dans le commerce du bois d'exportation vers la Grande-Bretagne. Cette année coïncide avec la mise en place du Blocus continental décrété par le décret de Berlin en novembre 1806. Le Blocus continental résulte de la politique de Napoléon qui tenta de ruiner la Grande-Bretagne en l'empêchant de commercer avec le reste de l'Europe. Ayant détruit la flotte française à la bataille de Trafalgar la Grande-Bretagne s'était assurée la maîtrise des océans. Napoléon voulu déplacer les hostilités sur les domaines financiers et commerciaux avec l'aide de ses alliés européens en privant la Grande-Bretagne des marchés européens pour ses marchandises et de provoquer ainsi une inflation générale et une chute importante du pouvoir d'achat. Les importations et les exportations de la Grande-Bretagne seront fortement ébranlées. La Grande-Bretagne se tourne alors vers ses nouvelles colonies d'Amérique du Nord pour l'approvisionnement en bois pour le maintien de sa flotte militaire dont elle a besoin pour protéger ses routes maritimes et son commerce avec les colonies de son empire. Les forêts des colonies de la Nouvelle-

Angleterre avaient été fortement sollicitées au dix-septième siècle pour les besoins de la flotte de navires de la Royal Navy et la flotte commerciale de l'Empire en pleine expansion. Lors de la Première Guerre anglo-néerlandaise (1652-1654) la Grande-Bretagne s'était tournée vers les forêts de ces territoires. Cette ressource fut fortement exploitée.

Avec le Blocus continental le bois nécessaire pour la construction et la réparation des navires de la flotte anglaise provenant des pays riverains de la mer Baltique et l'épuisement des grandes forêts de pins blancs de la Nouvelle-Angleterre jumelées avec l'épuisement des forêts de pins blancs de la vallée du Saint-Laurent et des colonies de la cote Est l'Empire britannique se tourne alors vers les forêts de l'Outaouais dont celles du Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau. Ce besoin de pins blancs de qualité allait faire la fortune de Philémon Wright qui s'empressa de diversifier ses investissements autant en agriculture, que le commerce de détail et d'importation, la navigation, l'industrie de transformation. Il fonda même une entreprise minière. Avec la construction du canal Rideau, dont il fut l'un des ardents promoteurs, Wright devint le principal fournisseur de matériaux et de main d'œuvre de ce vaste chantier.

La guerre de 1812 entre les États-Unis et la Grande-Bretagne qui dura jusqu'en 1816 déclenchée par la volonté britannique d'interdire le commerce entre les États-Unis et la France et le blocus naval qui s'ensuivit par la Grande-Bretagne des côtes américaines. Ce conflit allait réduire considérablement l'approvisionnement en bois de construction navale pour la Grande-Bretagne et entraîner l'ouverture de vastes chantiers forestiers dans les peuplements de pins blancs de l'Outaouais très peu exploités. Le commerce des fourrures devint, à cette période, très secondaire dans l'économie régionale.

Le « *Gatineau privilege* » (1832-1842) négocié par Philémon Wright accorde le monopole de l'exploitation forestière aux intérêts des marchands de bois associés au « *Gatineau privilege* » dont la famille Wright fait partie. Par ce privilège les colons qui s'établissaient dans la vallée de la rivière Gatineau n'étaient autorisés à vendre leur propre bois qu'aux marchands de bois bénéficiaires du « *Gatineau privilege* ». Le commerce du bois ne provenant pas de terres publiques et déterminé par contrat de l'Amirauté britannique était interdit jusqu'en 1826. Les colons, bucherons et les marchands de bois n'hésitaient toutefois pas à transgresser ces règlements. Pour mettre fin aux violences et aux coupes forestières illicites tout en assurant la survie des entreprises liées au commerce du bois le gouverneur général Aylmer parviendra à faire établir un système monopolistique d'octroi de licences et de quotas pour les grandes entreprises forestières et marchands de bois de l'époque moyennant redevance à la Couronne. La famille Wright détiendra une grande part du monopole de l'exploitation forestière. Avec l'obtention du « *Gatineau privilege* » les bénéficiaires vont établir des dépôts tout le long de la rivière Gatineau. Ces dépôts serviront au départ de lieux de rassemblement et de centres de distribution et d'approvisionnement des chantiers forestiers. Ils serviront au fil du temps à fonder des paroisses et des villages. Cette législation dura jusqu'en 1843. C'est à cette époque que sous la gouverne de Peter Aylen, marchand de bois ambitieux de Nepean, sur la rive sud de la rivière Outaouais, qui dominait le commerce du bois dans la vallée de l'Outaouais, parvint de 1835 à 1837, avec l'aide de travailleurs irlandais, à qui il procurait des emplois devenus rares à la fin des travaux de construction du canal Rideau en 1832 à s'assurer la maîtrise politique et économique de Bytown (aujourd'hui Ottawa) en l'absence d'une réelle force policière. Les violences attribuées à Aylen et de ses « *Shiners* » commencèrent à s'atténuer avec la fondation de l'Ottawa Lumber Association qui visait à mettre fin aux violences dans le

commerce du bois des deux côtés de la rivière Outaouais. Aylen est l'un des premiers membres de cette association de marchands de bois. Cette dernière ne tarda pas à lui confier son tout premier contrat qui consistait à l'amélioration du cours de la rivière Madawaska pour en faciliter le flottage du bois. Aylen exploitait le bois dans le bassin versant de cette rivière.

Ce n'est réellement qu'à partir de 1835 que s'amorça le peuplement eurocanadien du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avec l'ouverture des chantiers forestiers et l'implantation de colons sur les terres défrichées. Le peuplement fut relativement rapide. Les premiers colons majoritairement britanniques s'installèrent progressivement du sud vers le centre de la vallée. Ces nouveaux arrivants, pour une grande part, sont d'origine irlandaise poussée à l'émigration par la famine qui se produisit entre 1845 et 1851 en Irlande. Cette famine eut des répercussions importantes sur la démographie de l'Irlande non seulement pour le nombre de morts, mais sur la chute importante de population qui émigra à destination de l'Angleterre, les États-Unis, le Canada et l'Australie.

Les premières vagues de nouveaux arrivants du territoire s'installèrent sur les meilleures terres du sud de la MRC. Les vagues subséquentes de nouveaux arrivants composées de francophones et de Britanniques qui suivirent préféraient s'installer plus au nord sur les terres fertiles encore disponibles, délaissant celles moins fertiles du sud laissées vacantes. La rivière Gatineau fut au début la principale voie de communication de la colonisation. Par la suite se développa du sud vers le nord un chemin de colonisation au fur et à mesure de l'occupation des terres par les colons. À la fin du dix-neuvième siècle, un service de diligence desservait les principales agglomérations naissantes sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. À titre d'exemple le trajet en diligence entre la ville d'Ottawa et le village de Blue Sea pouvait prendre trois jours. La distance entre chacune des agglomérations était déterminée en fonction des distances que pouvait parcourir un attelage de chevaux. Avec l'arrivée du chemin de fer au début du vingtième siècle de nouvelles agglomérations virent le jour. S'ajoutant à celles existantes. Ces agglomérations prenaient naissance autour d'une gare ou d'une station ferroviaire. De 1920 à 1931, le gouvernement du Québec entreprit d'importants travaux d'amélioration du réseau routier. Le parc automobile pour l'ensemble du Québec ne comptait en 1932 que 140 848 véhicules de promenade pour une population de 3 478 750 habitants soit 1 véhicule de promenade par 247 habitants. En 2008 au Québec ce ratio est de 0,73 automobile par habitant.

C'est lors de cette période de désenclavement du territoire québécois que la vallée de la Gatineau fut reliée à la ville de Mont-Laurier et au secteur de Hull de l'actuelle ville de Gatineau. L'agglomération de Vénosta dans la municipalité de Low illustre bien cette forme de développement adjacent au chemin de fer. À une certaine époque à l'intérieur de cette agglomération l'on retrouvait un hôtel, une gare, une école, un lieu de culte et un magasin général. D'autres agglomérations prirent naissance en dehors de l'axe nord-sud de transport constitué par la rivière Gatineau, la route nationale et du chemin de fer. Ces agglomérations se fixèrent en des lieux permettant d'exploiter la force hydraulique de certains cours d'eau des bassins secondaires et tertiaires de la rivière Gatineau alimentant des usines de transformation des ressources naturelles comme les scieries et les meuneries. Une scierie fut établie en 1864 sur la rivière Joseph dans la municipalité de Déléage. Au Rapide des Eaux dans la municipalité d'Égan-Sud une scierie avait été établie sur la rivière Gatineau en 1860. Elle fut emportée par la crue des eaux de la rivière Gatineau l'année suivante. Une meunerie doublée d'une scierie avait

été érigée dans la municipalité d'Aumond sur les rives de la rivière Joseph. Le périmètre d'urbanisation d'Aumond prit forme autour de cet établissement industriel. Le lieu-dit de Chute Rouge dans la municipalité de Montcerf-Lytton a vu le même type d'établissement à double vocation s'implanter sur les rives de la rivière Désert. Une scierie existait également sur les rives de la rivière Désert à la chute à Mercier dans la municipalité de Montcerf-Lytton. Parmi les agglomérations qui prirent naissance avec l'arrivée d'une petite industrie comme la scierie reliée à un cours d'eau, l'on peut citer Point-Comfort dans la municipalité de Gracefield. Ces petites agglomérations dont plusieurs ont survécu à la disparition de ces petites entreprises ont longtemps constitué les points de service des populations environnantes à une époque où la possession d'un véhicule moteur était rarissime. La population se regroupait autour de ces points de service pour réduire leur temps de transport vers le lieu du travail, et ce jusqu'au milieu des années 1960 alors que l'accession à l'automobile commença à se populariser. Le modèle d'occupation territoriale fixant les populations du territoire à proximité de leur lieu de travail se modifia avec la mobilité nouvelle offerte par l'automobile.

Sans doute avec la fréquence rapprochée des crues sur la rivière Gatineau ces opérateurs économiques de l'époque jugèrent plus prudent de s'installer à proximité de cours d'eau présentant moins de risque d'inondation.

Le territoire actuel de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau comptait en 1871 une population de 5 052 habitants localisés à 85% au sud des municipalités actuelles de Bouchette et Blue Sea.

De 1941 à 2011, la population des territoires municipalisés de la MRC a connu une croissance de 12,95%. Pour le Québec durant la même période la population s'est accrue de 139%. Durant la période allant de 1941 à 2011 l'accroissement de la population du territoire municipalisé de la MRC s'est accru de 12,7% tandis que celle du Québec s'est accrue de 84,2%. De 1971 à 2011, la croissance démographique du territoire municipalisé de la MRC a connu une croissance presque nulle avec 0,23% d'augmentation. Pendant ce temps la population totale du Québec connaissait une croissance démographique de près de 32,4%. Pour la période s'étalant de 2001 à 2011 la croissance démographique de la MRC est de 2,08% tandis que pour le Québec cette croissance pour cette même période s'établit à 30,09%. Cette faiblesse de la croissance démographique peut s'expliquer par la faiblesse de l'économie locale, l'attrait du milieu urbain avec ses offres et la diversité d'emplois mieux rémunérés, l'accès à plus de services. Déjà ce phénomène était présent au début du vingtième siècle avec la construction en Abitibi du chemin de fer transcontinental par le gouvernement canadien entraînant l'ouverture à la colonisation de ce nouveau territoire avec des conditions d'établissement avantageuses pour les nouveaux colons dans le corridor de la voie ferrée. L'ouverture de mines de la faille de Cadillac en Abitibi draina également de nombreux travailleurs qui s'y installèrent. La découverte d'importants gisements d'or entre les années 1920 et 1930 dans la région de Val d'Or entraîna une migration des travailleurs de la MRC. L'industrialisation de l'Outaouais urbain attira également bon nombre de travailleurs durant la même époque. La construction du chemin de fer reliant la Vallée-de-la-Gatineau à l'Outaouais urbain et la construction des barrages hydroélectriques sur la rivière Gatineau au début du vingtième siècle aura eu pour effet de ralentir l'exode de la population. À partir des années 1970, l'effervescence du développement de Gatineau-Ottawa continua de drainer une partie de la population de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entraînant une stagnation de sa croissance démographique.

Tableau 33 : Dates historiques des municipalités de la MRC

Municipalité	Dates	Faits
Aumond	1861	Érection du canton et ouverture des registres
	1879	Érection de la municipalité
Blue Sea	1909-1911	Mission desservie par le curé de Gracefield
	1919	Érection canonique
	1921	Érection municipale
Bois-Franc	1879	Ouverture des registres
	1879-1915	Desservie par le curé de Maniwaki
	1916	Érection canonique
	1920	Érection municipale
Bouchette	1849	Arrivée du premier curé résident
	1867	Érection de la municipalité
	1873	Ouverture des registres
	1905	Érection canonique
	1906	Érection civile
Cayamant (anciennement Dorion et Church)	1909	Érection municipale
	1918	Arrivée du premier curé résident
Déléage	1849	Fondation de la mission de l'Assomption
	1851	Ouverture des registres et érection canonique
	1881	Érection de la municipalité
	1930	Changement de nom de Kensington à Déléage
Denholm	1924	Érection municipale
Égan-Sud	1920	Érection municipale

Gracefield	1849	Ouverture des registres
	1868	Arrivée d'un curé résident
	1901	Érection canonique et civile
	1905	Érection municipale
Grand-Remous	1930	Érection canonique
	1937	Érection du canton Sicotte
	1973	Nouvelle appellation de Grand-Remous
Kazabazua (Anciennement Aylwin)	1862	Érection municipale
	1976	Changement de nom d'Aylwin à Kazabazua
Lac-Sainte-Marie (anciennement Hincks)	1840	Ouverture des registres
	1872	Érection municipale
	1902	Érection canonique
	1928	Inondation du village par la construction du barrage Paugan
	1975	Changement de nom de Hincks à Lac Sainte-Marie
Low	1858	Érection municipale
Maniwaki	1849	Fondation de la mission des Oblats
	1851	Érection canonique
	1904	Érection municipale
Messines	1906	Ouverture des registres
	1921	Érection municipale
Montcerf-Lytton	1920	Érection municipale de Montcerf
	1909	Érection du canton Lytton
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	1946	Érection municipale

Chapitre 6 : Le concept d'organisation spatiale

Le concept d'organisation spatiale représente de façon schématique les principales composantes territoriales jouant un rôle structurant au niveau de l'aménagement et du développement du territoire. Le concept englobe les orientations d'aménagement en transposant de manière générale les enjeux et les objectifs de développement et d'aménagement identifiés au schéma.

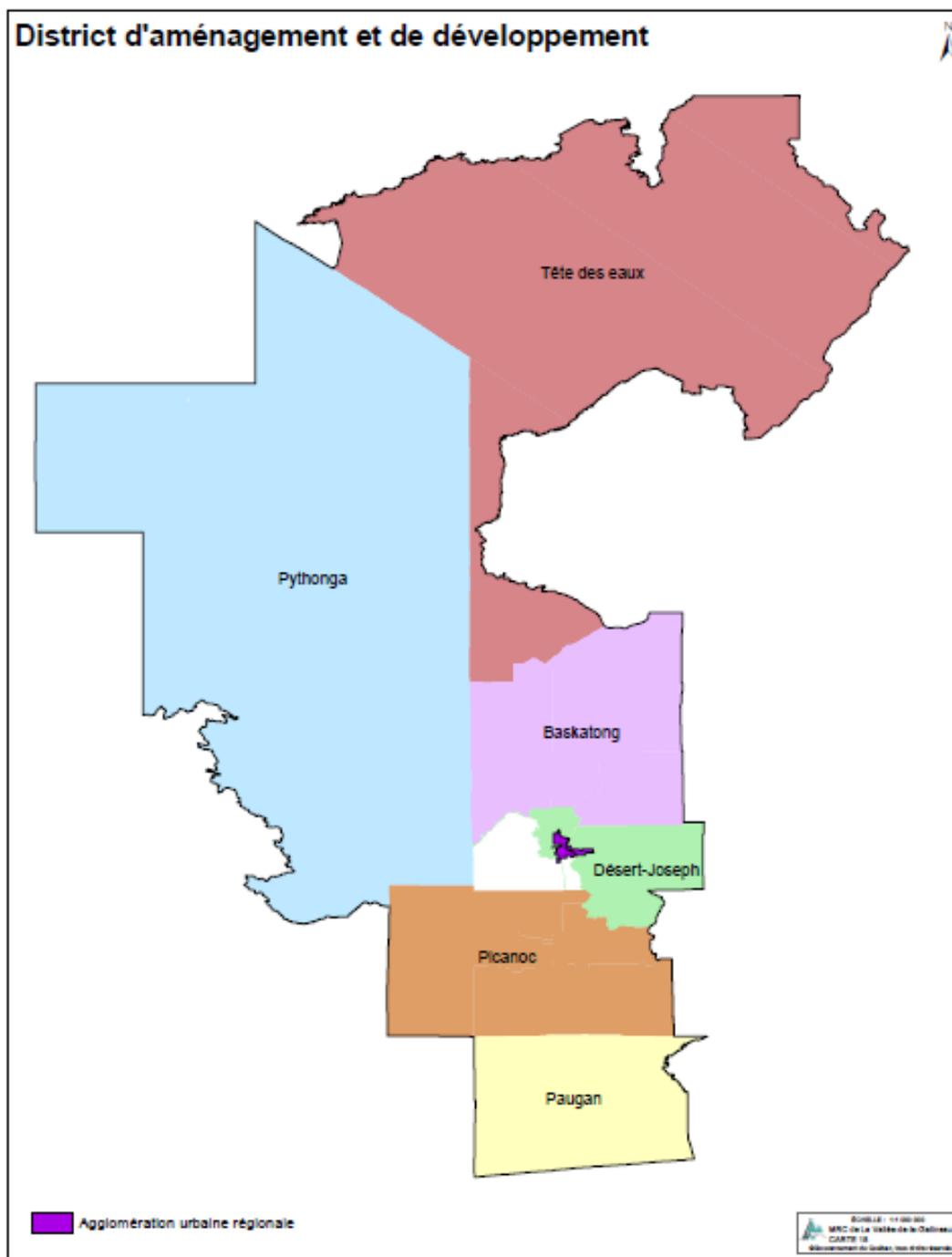
Ce concept s'articule autour des fonctions structurantes de parties du territoire de la MRCVG. L'adaptation d'un concept général ne peut toutefois s'adapter à un aussi vaste territoire sur lequel l'on retrouve des caractéristiques différentes aussi bien au niveau socioéconomique, géographique, du positionnement stratégique de parties du territoire ainsi que des échanges des collectivités entre elles.

Pour illustrer de façon schématique l'image globale de l'aménagement et de développement du territoire projeté et le rôle de parties distinctes du territoire et les relations de celles-ci avec l'ensemble du territoire régional il a été retenu de diviser le territoire en districts d'aménagement et de développement et une agglomération urbaine régionale auxquels sont rattachées des vocations stratégiques pour une occupation dynamique du territoire de la MRCVG. Chacun de ces districts forme un pôle de développement.

Tableau 34 : Découpage du territoire en district d'aménagement et de développement

District d'aménagement et de développement	Municipalités du district
Paugan	Low, Kazabazua, Denholm, Lac-Sainte-Marie
Picanoc	Gracefield, Cayamant, Blue Sea, Messines, Bouchette
Désert-Joseph	Maniwaki, Egan-Sud, Ste Thérèse-de-la-Gatineau Déléage
Baskatong	Montcerf-Lytton, Grand-Remous, Aumond, Bois-Franc
Agglomération urbaine régionale	PU Maniwaki, Egan-Sud, Déléage
Pythonga	TNO à l'ouest et nord-ouest du territoire municipalisé
Tête des eaux	TNO au nord du territoire municipalisé

Carte 18 : Districts d'aménagement et de développement



Chacun de ces districts est caractérisé par des éléments d'intérêt complémentaire à la notion de développement régional. La synthèse des forces et faiblesses de chacun de ces districts et de l'agglomération urbaine régionale apparaissent aux tableaux suivants :

Tableau 35 : District d'aménagement et de développement Paugan

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Proximité d'un important bassin de population (Gatineau-Ottawa). - Porte d'entrée au territoire de la MRC pour l'agglomération urbaine Gatineau-Ottawa. - Possède les meilleurs sols agricoles de la MRCVG. - Le climat le plus doux de la MRCVG. - Présence de 2 bassins versants et de deux réservoirs de grande superficie (Paugan et Poisson-Blanc). - Paysages diversifiés. - Présence du réservoir Paugan. - Biodiversité de la plaine de Kazabazua et l'unicité de son paysage. - Aire protégée projetée du Mont Sainte-Marie. - Infrastructures récréotouristiques à Lac-Sainte-Marie. - Superficies importantes de terres publiques dans la partie est du district. - Excellente recharge annuelle moyenne des aquifères dans le district. - Faible vulnérabilité des aquifères dans l'est du district. - Bonne qualité des eaux souterraines. - Prolongement de l'autoroute 5 en 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse des structures commerciales. - Trois des quatre PU sont des déserts alimentaires. - Dispersement des services gouvernementaux. - Difficulté de l'accessibilité par l'est due à une mauvaise géométrie de la route intermunicipale Transoutaouaise pour le tronçon dans Lac-Sainte-Marie. - Offre d'hébergement déficiente. - Faible accessibilité aux plans d'eau. - Densification du milieu urbain rendue difficile par l'absence des réseaux d'égout et d'aqueduc dans les PU. - Peu de variantes dans les types de logements à l'intérieur des PU. - Absence de véritables parcs industriels dans l'axe de la route 105. - Faiblesse du secteur industriel. - Activités industrielles éparses dans le district. - Offre de produits d'appel touristique peu développée en regard des nouvelles tendances des marchés nationaux et internationaux.

<p>direction du district.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation stratégique du corridor récréatif de la rivière Gatineau avec la présence du barrage Paugan. - Potentiel éolien à évaluer dans la partie sud-est du district. - Potentiel (rivière) pour centre d'hébergement de données informatiques. - Potentiel pour l'agriculture. 	
---	--

Tableau 36 : District d'aménagement et de développement Picanoc

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Porte d'entrée du district d'aménagement Pythonga pour l'agglomération urbaine Gatineau-Ottawa et de sa multitude de plans d'eau dans sa partie sud. - Présence des grands plans d'eau du territoire municipalisé. - Centre de service interdistricts à Gracefield pour les parties sud et centrale du territoire municipalisé. - Présence de deux parcs locaux d'intérêt régional (monts Morissette et Cayamant). - Proximité de l'aire d'intensification de la production ligneuse projetée (AIPL). <ul style="list-style-type: none"> o Présence d'un aéroport (Potentiel pour le Plan Nord) - Proximité de l'aire d'intensification de la production ligneuse projetée (AIPL). - Potentiel pour l'agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse des structures commerciales. - Réseau routier à améliorer pour faciliter le lien entre le district et la Vallée de la Lièvre dans la MRC Antoine Labelle. - Offre de produits d'appel touristique peu développée en regard des nouvelles tendances des marchés nationaux et internationaux. - Absence de parcs industriels dans l'axe de la route 105. - Présence d'une plaine inondable importante dans le PU de Gracefield. - Deux des cinq PU sont des déserts alimentaires. - Offre de produits d'appel touristique peu développée en regard des nouvelles tendances des marchés nationaux et internationaux.

Tableau 37 : District d'aménagement et de développement Désert-Joseph

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Présence du segment de la rivière Gatineau présentant un bon potentiel pour les activités d'eau vive. - Biodiversité variée. - Potentiel de développement d'activités récréotouristiques et d'hébergement relié aux activités récréatives de plein air. - Présence des rivières Gatineau et Désert dans les périmètres d'urbanisation. - Potentiel de la route Maniwaki / Témiscamingue. - Potentiel pour l'agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse de l'activité agricole sur la rive est de la rivière Gatineau. - Potentiel acéricole faiblement exploité. - Présence d'une aire de confinement du cerf de Virginie sur terres du domaine de l'État limitant la diversité des activités économiques sur la rive est de la rivière Gatineau dans une partie de l'année. - Offre de produits d'appel touristique peu développée en regard des nouvelles tendances des marchés nationaux et internationaux. - Quatre PU sont des déserts alimentaires.

Tableau 38 : Agglomération urbaine régionale Maniwaki, Déléage, Egan-Sud

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Aire d'influence économique, politique et culturelle de la MRC au rayonnement moyen. - Interaction sociale importante permettant le maintien d'un espace de motivation sociale. - Mixité urbaine fonctionnelle de l'agglomération dans un rayon maximum de 3 kilomètres. - Présence de trois souches culturelles (algonquine, anglaise et française). 	<ul style="list-style-type: none"> - Compétition de son aire d'influence au sud de la MRC par l'agglomération Gatineau-Ottawa et au nord-est par la ville de Mont-Laurier. - Espace industriel desservi limité. - Présence d'une plaine inondable importante. - Forte dépendance de l'activité économique envers les ressources forestières. Peu de diversification industrielle.

<ul style="list-style-type: none"> - Proximité de deux lignes majeures de transport d'électricité. - Porte d'entrée du district Pythonga et accès à un territoire aux potentiels élevés pour la récréation extérieure. - Aire industrielle à faible distance de l'aire d'intensification de la production ligneuse projetée (AIPL) à l'ouest du district. - Potentiel pour l'agriculture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Diversité plus limitée des activités commerciales reliée à la taille de la population. - Deux des trois PU sont des déserts alimentaires. Les marchés d'alimentation sont concentrés dans le PU de Maniwaki.
---	---

Tableau 39 : District d'aménagement et de développement Baskatong

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de deux axes majeurs nationaux de transport (routes 117 et 105) et d'un axe secondaire national de transport (route 107). Un axe est-ouest et 2 sud-ouest. - Porte d'entrée des districts d'aménagement Pythonga et Tête des eaux. - Présence de la route 107. - Présence du réservoir Baskatong. - Superficie importante de terres du domaine de l'État dans le district. - Potentiel intéressant de lacs aménageables pour le développement de la villégiature individuelle. - Potentiel de mise en valeur de terres du domaine de l'État. - Potentiel des zones riveraines à la rivière Gatineau à des fins récréatives. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse des activités commerciales. - Activités récréatives axées très majoritairement sur les activités du nautisme et de la pêche sur le réservoir Baskatong. - Manque d'activités de plein air sur une base annuelle. - Très faible activité industrielle. - Vaste espace industriel inoccupé à proximité du carrefour des routes nationales 117 et 105. - Fort potentiel acéricole non exploité sur terres publiques et privées. - Trois des quatre PU sont des déserts alimentaires. - Potentiel acéricole faiblement exploité.

<ul style="list-style-type: none"> - La municipalité de Grand-Remous démontre un intérêt à l'implantation de petites centrales hydroélectriques, notamment à la chute de la Montagne et à la chute des Quatre Pattes. - Amélioration de la route 117 dans les Laurentides réduit le temps pour l'accessibilité à ce district pour la région métropolitaine de Montréal et sa couronne nord. - Potentiel éolien de la Pointe du Pin rouge sur la rive est du réservoir Baskatong à être évalué. - Potentiel hydroélectrique de la rivière Gatineau à la chute de la Montagne et à la chute des Quatre Pattes. - Présence du réseau de la Route verte. - Le district d'aménagement et de développement représente la structure municipale la plus près du district Tête des eaux et de son important volume de matière ligneuse. - Porte d'entrée des activités récréotouristiques pour le bassin de Montréal et de sa couronne nord pour les districts d'aménagement et de développement Tête des eaux et Pythonga. - Proximité de l'aire d'intensification de la production ligneuse projetée (AIPL). - Présence industrielle à Bois-Franc. - Potentiel (rivière) pour centre d'hébergement de données informatiques. - Potentiel pour le Plan Nord avec les 	
---	--

<p>routes 105 et 117.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Potentiel pour centre de traitement des déchets. - Potentiel pour l'agriculture. 	
---	--

Tableau 40 : District d'aménagement et de développement Pythonga

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Potentiels élevés du territoire pour les activités de plein air. - Faible occupation du territoire diminuant les risques de conflits. - Présence de structures de gestion faunique déléguée (zec Pontiac, zec Bras Coupé-Désert, Réserve faunique de La Vérendrye). - Relative proximité du district à l'agglomération Gatineau-Ottawa, et de Montréal / Saint-Jérôme. - Plus grand territoire public structuré pour les activités de plein air de l'Outaouais et de l'agglomération de Gatineau-Ottawa. - Nombreux sites naturels d'intérêt. - Nombreux sites d'accès publics à l'eau. - Nombreux sites archéologiques. - Diversité biologique intéressante et variée. - Nombres élevés de plans d'eau et de rivières. - Potentiel pour centre de traitement des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse du réseau prioritaire de voirie forestière servant d'accès au territoire. - Manque de diversité au niveau des activités récréotouristiques pour une fréquentation annuelle du territoire. - Grande diversité des unités de paysages. - Sites naturels d'intérêt souvent inaccessibles ou méconnus. - Faiblesse du réseau prioritaire de voirie forestière servant d'accès au territoire.

Tableau 41 : District d'aménagement Tête-des-eaux

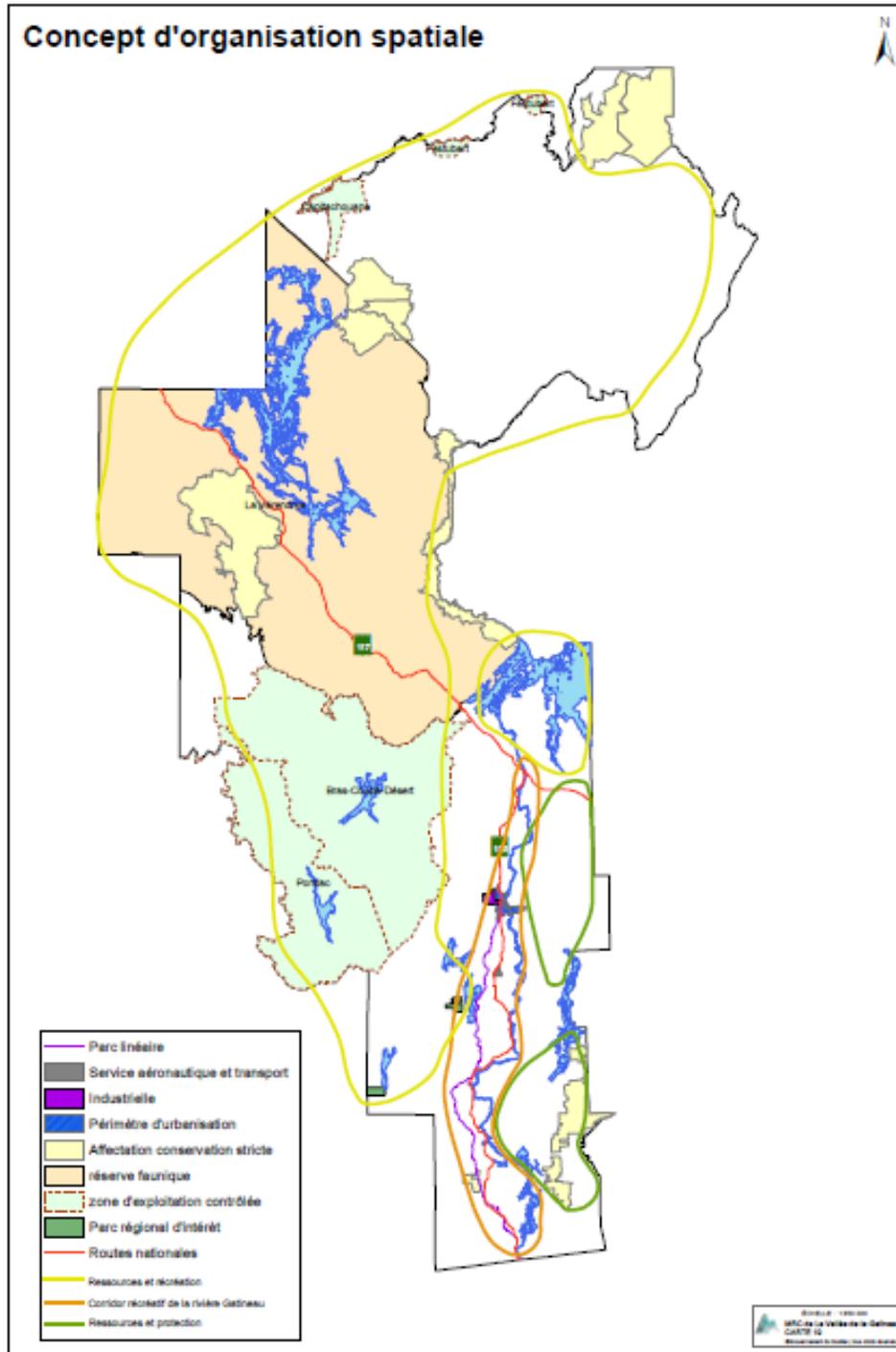
Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> - Présence de structures de gestion faunique déléguée (7 pourvoies à droits exclusifs et partiellement les Zec Capitachouane et Festubert). - Potentiel moyen de développement de la villégiature privée sur les terres du domaine de l'État (approximativement 200 emplacements). - Connexion terrestre possible avec le territoire du Plan Nord dans l'axe du chemin Lépine-Clova-Chapais. - Volume important de matière ligneuse. - Lien terrestre direct avec la Mauricie et du territoire de la Baie James avec le chemin Lépine-Clova. - Potentiel minier probable. - Potentiel pour centre de traitement des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> - Villégiature individuelle sur terres du domaine de l'État très dispersée. - Faiblesse du réseau prioritaire de voirie forestière servant d'accès au territoire. - Éloignement des territoires d'exploitation de la matière ligneuse des aires industrielles de la MRCVG. - Activité mineure de prospection minière.

Le concept d'organisation spatiale regroupé autour d'une agglomération urbaine régionale à consolider autant au niveau industriel, commercial qu'institutionnel repose sur les autres districts d'aménagement et de développement et des forces qui les caractérisent. L'agglomération urbaine régionale composée des périmètres d'urbanisation de Maniwaki, Délage et Egan-Sud et de l'affectation Industrielle prépondérante localisée dans la ville de Maniwaki et la municipalité d'Egan-Sud constitue le pôle d'activités régionales avec la présence des institutions gouvernementales et la diversité de son noyau commercial et industriel.

La MRCVG à travers son schéma d'aménagement et de développement exprime le désir de maintenir et consolider les vocations territoriales de son territoire. La vocation d'agglomération d'habitat humain tel les périmètres d'urbanisation, les affectations comprenant la villégiature et les sous-centres de service de type faubourgeois feront l'objet d'efforts visant leur consolidation par la priorisation de la localisation des services à la population et une amélioration du cadre de vie pour ses habitants. Les autres vocations du territoire reposent sur l'exploitation des ressources associées aux caractéristiques du milieu naturel et ses potentiels de mise en valeur.

Ces vocations sont : Agglomération d'habitat humain, Ressource et récréation, Ressource, Ressource et protection et Protection. Le schéma du concept d'organisation territoriale montre les grands axes de transport terrestre liant les districts d'aménagement et de développement.

Carte 19 : Concept d'organisation spatiale



Chacun des districts d'aménagement et de développement est un pôle de développement en territoire municipalisé et chacune des municipalités le composant présente un caractère distinctif. Le district d'aménagement et de développement Pythonga et Tête des eaux ne sont pas des pôles de développement à court terme. Le développement de ces deux districts vient en outre renforcer le volet économique des districts en territoire municipalisé.

Le district d'aménagement Paugan présente le potentiel agricole le plus élevé de toute la MRCVG. La faible distance qui le sépare de l'agglomération Gatineau-Ottawa. L'avantage au niveau des nouveaux marchés qui pourrait se développer à une agriculture diversifiée sur son territoire. Ce district constitue la porte d'entrée de la MRCVG pour l'agglomération Gatineau-Ottawa par la route 105 et à son potentiel récréotouristique. Sa diversité culturelle et le lien historique avec l'occupation du territoire se doivent d'être mis en valeur. Ce district bénéficie d'une grande diversité biologique et présente un potentiel éolien à explorer davantage. L'interrelation avec les autres districts est primordiale au niveau du déploiement des activités récréotouristiques sur le territoire de la MRCVG avec le corridor récréatif de la rivière Gatineau dont les principales composantes sont la rivière Gatineau et le parc linéaire La Véloroute des Draveurs. Une fois le lien avec la municipalité de La Pêche complété la Véloroute des Draveurs devrait connaître un niveau d'attraction plus élevé.

La route Transoutaouaise panoramique constitue le lien est-ouest dans la partie sud du territoire. Une fois sa géométrie reconfigurée elle permettra à la région montréalaise de se rapprocher de la MRCVG. Ce district se voudra le point d'entrée principal et d'accès direct de la MRCVG au réservoir Poisson blanc avec la mise en valeur à des fins récréatives de la Baie Gatineau.

Le développement de la villégiature publique sur terres du domaine de l'État sur le réservoir Poisson blanc laisse envisager des perspectives très intéressantes avec la délégation des baux de villégiature à la MRCVG par le gouvernement du Québec.

Le district d'aménagement et de développement Picanoc se veut le point de service du district d'aménagement et de développement Pythonga situé dans les territoires non organisés à l'ouest de la MRCVG qui constitue un important secteur d'approvisionnement pour l'industrie forestière. Les activités économiques de district Picanoc reposent sur les activités agricoles basées sur l'élevage de bovins, les activités forestières et la villégiature. Gracefield constitue le centre de service sous régional du district et en partie pour le district Paugan. Le fort potentiel pour la récréation extérieure à développer que possède le district Pythonga dans sa partie sud ne pourra être que bénéfique au district Picanoc dans la consolidation de ses activités commerciales. Ce district renferme les deux parcs locaux d'intérêt régional, le mont Cayamant et le mont Morrissette. Ces deux éléments devraient devenir des attractions touristiques d'importance une fois les aménagements complétés. Le corridor récréatif de la rivière Gatineau est appelé à jouer un rôle de premier ordre une fois la connexion finalisée avec la municipalité de La Pêche.

Le district Picanoc a des liens importants avec l'agglomération urbaine régionale qui lui sert de pôle de service. L'agglomération urbaine régionale bénéficie à l'inverse des ressources forestières des districts Picanoc et Paugan. Le district Picanoc est le district des grands lacs du territoire de la MRCVG. La villégiature y est très répandue et bénéficie économiquement au district lui-même et à l'agglomération urbaine régionale à

l'intérieur de laquelle les villégiateurs viennent chercher des services plus spécialisés et une offre commerciale élargie.

Le district bénéficie de la présence de l'aéroport de Maniwaki dans la municipalité de Messines qui dessert un immense territoire au niveau de la protection contre les incendies de forêt. L'aéroport offre de bons potentiels de développement industriel. Un espace de 120 hectares peut y servir au développement d'activités industrielles.

Le district Désert-Joseph est le plus petit district d'aménagement de la MRCVG. Les activités économiques du district reposent sur la foresterie, la villégiature et dans une moindre proportion l'agriculture. Ce district est fortement dépendant de l'agglomération urbaine régionale pour l'emploi.

Le district comprend le segment de la rivière Gatineau où se concentrent les activités d'eaux vives actuellement sous exploitées. L'agglomération urbaine régionale sert de centre de service à la clientèle des activités d'eaux vives. D'autres services associés au monde agricole pourraient voir le jour permettant à l'agriculture de bénéficier de revenus supplémentaires devant intéresser la relève agricole. Ce district abrite le plus grand ravage de cerfs de Virginie du Québec continental. La diversité biologique de ce district est grande au niveau végétal. Le district Picanoc entretient également des relations d'affaires avec ce district au niveau commercial et des services. Une partie de la clientèle des villégiateurs s'y approvisionne dû en partie au phénomène de désert alimentaire qu'on retrouve dans le district.

Le potentiel acéricole du district demeure un élément dont il faudra évaluer les possibilités de mise en valeur.

L'agglomération urbaine régionale constitue le pôle de service régional de la MRCVG à l'intérieur de laquelle se regroupent les institutions et les activités commerciales au rayonnement régional. Les activités industrielles s'y retrouvent majoritairement. Ce district est également en relation avec le district Pythonga dont il bénéficie grandement pour les usines de transformation de produits forestiers sur son territoire et également par la fréquentation de ce district par les amateurs de plein air qui le fréquentent.

Le district d'aménagement et de développement Baskatong se situe à l'extrémité nord du territoire municipalisé. Ses liens économiques sont partagés avec la ville de Mont-Laurier dans la MRC Antoine-Labelle et l'agglomération urbaine de la MRCVG. Situé au carrefour des 2 routes nationales du territoire, la municipalité de Grand-Remous en est la municipalité la plus peuplée. La présence de ces 2 routes (105 et 117) la place dans une position fortement avantageuse pour la localisation d'activités industrielles.

Le district bénéficie de la présence du réservoir Baskatong et de sa forte fréquentation en période estivale. La clientèle des pourvoiries qui y sont installées a une grande influence sur l'activité économique dont bénéficie partiellement l'agglomération urbaine de la MRCVG.

Ce district est aussi en relation très étroite avec le district Pythonga. Les activités encadrées de la récréation extérieure des ZECS, de réserve faunique La Vérendrye bénéficie aussi à ce district. Il est la porte d'entrée de ce district à la clientèle des Laurentides et de la région montréalaise qui fréquentent ce territoire. Ce district Baskatong est également la porte d'entrée du district Tête des eaux et des ressources

forestières qu'il recèle ainsi que des pourvoiries à droits exclusifs qui occupent une partie importante du district. Le district Tête des eaux offre un potentiel de mise en valeur de terrains à des fins de villégiature privée sur les terres du domaine de l'État qui pourrait bénéficier au district Baskatong.

La rivière Gatineau dans le district Baskatong présente de bons potentiels pour les activités nautiques d'eaux vives et la pêche à gué. Le développement de la villégiature publique sur terres du domaine de l'État laisse envisager de bonnes perspectives avec la délégation des baux de villégiature à la MRCVG par le gouvernement du Québec.

Au niveau de l'énergie le district pourrait avoir un potentiel de développement de l'énergie éolienne dans le secteur de la Pointe du pin rouge sur la rive est du réservoir Baskatong. Ce potentiel reste à évaluer de façon plus précise. Au niveau hydroélectrique la municipalité de Grand-Remous a manifesté son intérêt à développer la chute de la Montagne. Le potentiel à la chute de la Montagne serait de 60 mégawatts d'après une étude préliminaire réalisée il y a plusieurs années.

Le district Pythonga représente l'aire d'intensification de la production ligneuse projetée (AIPL) sur le territoire de la MRCVG. Cette désignation et les politiques d'aménagements forestiers qui devraient en découler laissent envisager une plus grande rentabilité des industries forestières sur le territoire de la MRCVG, plus particulièrement dans l'agglomération urbaine régionale et l'affectation Industrie prépondérante adjacente. L'AIPL proposée pourrait également bénéficier aux autres districts du milieu municipal. Ce district recèle d'un important potentiel au niveau de la récréation extérieure. La relative distance de l'agglomération de Gatineau-Ottawa qui enregistre une forte croissance démographique et la forte fréquentation du parc de la Gatineau laisse envisager un avenir prometteur pour ce district dans la partie comprenant la réserve faunique La Vérendrye et les Zecs Bras-Coupé Désert.

Le district présente une biodiversité variée et nombreuse ainsi que des paysages d'intérêt. En plus le district dans son ensemble possède un nombre infini de plans d'eau et de rivières; éléments d'attraction pour une clientèle touristique.

Le district recèle de sites archéologiques qui pourraient permettre la mise en place dans l'agglomération urbaine régionale d'un musée sur l'occupation humaine du territoire.

Le district Tête des eaux revêt une grande importance pour l'agglomération urbaine régionale et le district Baskatong en constituant un important parterre de coupe des industries de transformation forestière présentes sur leur territoire. Le district Tête des eaux a une importance sur l'économie du district Baskatong dont les utilisateurs du district Tête des eaux traversent le territoire.

Le développement de la villégiature publique sur terres du domaine de l'État dans ce district est intéressant avec la délégation des baux de villégiature à la MRCVG par le gouvernement du Québec. Plusieurs lacs pourront permettre l'accession de lots de villégiature abordables à un plus grand nombre de personnes, ce qui devrait bénéficier au district Baskatong pour la fréquentation de son territoire.

Chapitre 7 : Les grandes orientations

Les grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG déterminent la direction que devra suivre le développement et l'aménagement en considération des divers éléments présents sur le territoire dans une perspective de développement continu et durable dans un environnement économique guidé par la rentabilité des opérations de développement pour la collectivité.

Les grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé expriment également les buts généraux que devront atteindre les politiques d'aménagement et les moyens de mise en œuvre visant l'aménagement et l'utilisation rationnelle du territoire fondés beaucoup plus sur les potentiels du milieu naturel et la consolidation des acquis que sur des projections régionales de croissance démographique.

Les grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRCVG reposent sur seize orientations accompagnées d'objectifs d'aménagement du territoire et des moyens de mise en œuvre envisagées pour l'atteinte des objectifs fixés de l'orientation.

Orientation 1

Prioriser la consolidation et la densification des activités à l'intérieur des agglomérations urbaines et faubourgeoises du territoire municipalisé dans le but de rentabiliser les services, équipements et infrastructures existantes et de minimiser leur dédoublement à l'extérieur de leurs limites par l'étalement des fonctions de type urbain.

Objectif : Concentrer les activités urbaines dans le but de renforcer ces pôles de façon dynamique.

Moyens de mise en œuvre :

- Favoriser la concentration des infrastructures et des équipements régionaux et locaux à caractère commercial, institutionnel et de service dans l'espace de type urbain et faubourgeois;
- Restreindre l'étalement urbain généré par la fonction résidentielle en limitant l'activité résidentielle densifiée qu'à l'intérieur de l'espace urbain et faubourgeois;
- Mettre en place des politiques d'aménagement et d'urbanisme simples favorisant l'amélioration du cadre de vie à l'intérieur de ces espaces.

Orientation 2

Déterminer des règles d'occupation territoriale visant à assurer une cohésion entre les politiques gouvernementales de développement durable et les attentes régionales en matière de développement économique et de mise en valeur du territoire et de ses ressources.

Objectif : Garantir que la mise en place de politiques ou stratégies de développement du territoire s'exécute de façon à assurer une occupation du territoire prenant en compte ses impacts sur la biodiversité et la qualité du milieu de vie.

Moyen de mise en œuvre :

- Avec l'aide des nouveaux outils d'aide à la décision en matière d'aménagement apportés par les documents scientifiques portant sur le territoire de la MRCVG adapter le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement non seulement à ces constats du territoire de la MRCVG, mais également aux modes de vie qui se sont modifiés en entraînant de nouvelles contraintes ou une amplification de celles existantes sur le territoire.

Orientation 3

Favoriser le développement du secteur récréotouristique de la MRC en misant sur les attraits naturels du milieu et l'arrimage de ce secteur à celui des MRC contiguës.

Objectif : Assurer un réseautage en continu d'éléments régionaux associés au secteur récréotouristique en favorisant l'implantation prioritaire des activités connexes à l'intérieur des PU et de l'affectation faubourgeoise dans le but de renforcer ces pôles de façon dynamique.

Moyens de mise en œuvre :

- Maximiser les liens physiques entre les équipements de nature récréotouristique d'intérêt régional et les centres de services que sont les PU et les agglomérations de l'affectation faubourgeoise.

Orientation 4

Favoriser le renforcement des territoires voués à l'affectation industrielle apparaissant sur le plan des affectations du schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG.

Objectifs : Prendre en considération les possibilités de consolidation des territoires de l'affectation industrielle en fonction des zones industrielles desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout et leur proximité au réseau routier supérieur du ministère des Transports du Québec;

Déterminer des territoires voués à des activités industrielles ne nécessitant pas la mise en place d'infrastructures d'égout et/ou d'aqueduc ou une augmentation importante de leur capacité. Ces territoires actuellement occupés faiblement nécessitent une consolidation;

Autoriser les municipalités, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Faubourgeoise, à désigner des aires industrielles permettant les industries locales et artisanales de faibles impacts environnementaux, la sécurité et la santé sur le milieu environnant pourvu que ces établissements soient autonomes en approvisionnement en eau et traitement des eaux usées. Le type d'activités industrielles à y être autorisées devra tenir compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique démontrée à la caractérisation des eaux souterraines de l'Outaouais.

Moyens de mise en œuvre :

- Réalisation d'une étude des possibilités réelles d'implantation d'activités de nature industrielle ou apparentée à l'industrie pour chacune des affectations industrielles démontrées sur le plan des affectations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC. L'étude devra retenir les activités industrielles inscrites à la grille des usages les mieux adaptés aux caractéristiques de chacune des affectations;
- Démarrage d'un programme de promotion des sites industriels et de démarchage auprès d'opérateurs économiques.

Orientation 5

Préserver les infrastructures du réseau supérieur de transport et du réseau de collectrices locales dans la MRCVG afin d'assurer la fluidité du transport et la sécurité des personnes sur les réseaux.

Objectif : Maintenir l'efficacité, pour la circulation des biens et des personnes, en minimisant les éléments contraignants au principe de la fluidité et de la sécurité routière.

Moyens de mise en œuvre :

- Prioriser les travaux correcteurs sur le réseau supérieur de transport de la MRCVG en collaboration avec le ministère des Transports du Québec pour réduire la dangerosité de sections du réseau supérieur et rechercher avec ce dernier les moyens d'atténuer, de manière efficace, les contraintes pouvant être générées sur le réseau;
- Inclure au document complémentaire des mesures d'atténuation permettant le maintien de la fluidité du trafic et la sécurité des personnes sur le réseau supérieur de transport et des collectrices locales;
- Demander le réaménagement de l'intersection des routes 117 et 105 dans la municipalité de Grand-Remous.

Orientation 6

Planifier et concevoir l'occupation et le développement de l'espace agricole en fonction d'une priorisation aux activités agricoles et de la protection du territoire agricole à la suite de sa révision dans une perspective de diversification économique complémentaire du monde agricole associé aux possibilités réelles du milieu naturel.

Objectifs : À la suite de la révision de la zone agricole du territoire de la MRCVG, déployer les efforts requis pour assurer la pérennité des activités agricoles dans la zone agricole du territoire municipalisé de la MRCVG et y favoriser le développement de l'agriculture dans une perspective de contraintes minimales.

Concentrer la priorisation des activités agricoles sur les terres offrant les meilleures perspectives de développement et de soustraire de la zone agricole les terres présentant des sols de moindre qualité pour la production agricole.

Moyens de mise en œuvre :

- Réaliser une étude de caractérisation de la zone agricole;
- Demander la révision de la zone agricole;
- Permettre l'engagement d'un processus d'identification et de reconnaissance d'ilots déstructurés à l'intérieur de la zone agricole décrétée (article 59 LPTAAQ);
- Permettre de façon exclusive aux entreprises agricoles de la zone agricole décrétée de la MRC une plus grande diversification économique par la détermination d'usages complémentaires aux activités agricoles fondées sur les possibilités réelles du milieu et caractéristiques de différentes parties de ce territoire agricole.

Orientation 7

Planifier une protection plus globale de la ressource en eau, tant souterraine que superficielle en tant que ressource vitale vulnérable en accordant la priorité à la satisfaction des besoins fondamentaux et à la protection des écosystèmes.

Objectif : Assurer une meilleure protection de l'eau avec les outils d'aide à la prise de décisions que sont la caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRCVG et la caractérisation des eaux souterraines de l'Outaouais, et par une approche dynamique qui tient compte des aspects techniques, socio-économiques, environnementaux et sanitaires.

Moyen de mise en œuvre :

- Intégration des mesures de protection et de conservation des eaux souterraines et superficielles par une planification de l'utilisation des sols, des ressources sur terres privées en fonction d'une réduction des impacts sur les eaux superficielles et l'intégration de mesures mieux adaptées à la protection des versants de pentes riveraines et des rives en fonction de la nature des sols et de leur perméabilité.

Orientation 8

Favoriser localement la mise en œuvre d'un plan de développement d'un réseau d'accès public à l'eau en priorisant l'accès aux embarcations non motorisées sur les plans d'eau de faibles superficies et d'un réseau de pêche à gué en rivière et de sites de pêche à gué accessibles.

Objectif : Garantir aux générations futures l'accessibilité à l'eau.

Moyen de mise en œuvre :

- Intégration à la réglementation d'urbanisme (lotissement) de mesures permettant la création d'une banque foncière dans le but d'améliorer l'accessibilité à l'eau.

Orientation 9

Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air dans les agglomérations du territoire dans le but de réduire les risques pour la santé des populations.

Objectif : Augmenter la qualité de vie à l'intérieur des agglomérations (affectations Faubourgeoise et villégiature ainsi qu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation) du territoire de la MRC.

Moyens de mise en œuvre :

- Inscription au document complémentaire la prohibition de certains types d'appareils de chauffage au combustible solide;
- Favoriser l'installation de système de chauffage aux combustibles solides plus performants et moins dommageables pour la santé.

Orientation 10

Contribuer à la réduction des gaz à effet de serre.

Objectif : Apporter une contribution à la mesure des moyens réels de la MRC à la réduction des gaz à effet de serre.

Moyen de mise en œuvre :

- Favoriser le remplacement des énergies fossiles par des énergies renouvelables moins dommageables pour l'environnement à la mesure des ressources que recèle le territoire.

Orientation 11

Favoriser la mise en valeur du milieu forestier du territoire, autant municipal que non municipalisé, devant supporter une occupation dynamique du territoire.

Objectif : Orienter une diversification économique du territoire plus large visant à maintenir une population active et une croissance démographique sur le territoire, notamment par l'ajout d'une affectation agroforestière.

Moyens de mise en œuvre :

- Projeter une utilisation élargie des ressources du milieu forestier tout en supportant la protection des écosystèmes et la biodiversité qu'ils supportent;
- Favoriser la mise en production des produits comestibles du milieu naturel dans l'affectation agroforestière.

Orientation 12

Envisager un déploiement de l'activité touristique et du récréotourisme sur le territoire de la MRC en regard de produits d'appel autant régional, national qu'international.

Objectif : Stimuler l'activité économique et le développement en profitant des richesses du territoire que sont l'omniprésence de l'eau, les paysages naturels et humanisés, les sites d'intérêt et la diversité culturelle.

Moyen de mise en œuvre :

- Identifier, protéger, conserver les éléments présentant un intérêt évident pour une mise en valeur éventuelle à des fins récréotouristiques;
- Procéder au pavage de tout ou partie(s) de la Véloroute des Draveurs sous réserve des aides fédérales et/ou provinciales disponibles.

Orientation 13

Offrir un meilleur niveau de la sécurité et de la santé dans les milieux de vie à proximité de sites contraignants d'origine naturelle ou résultante d'activités humaines.

Objectif : Réduire les risques à la santé et à la sécurité des personnes et des biens à proximité de sites présentant des contraintes d'ordre naturel ou dû à la présence d'activités anthropiques actuelles ou ayant été pratiquées sur ces sites.

Moyen de mise en œuvre :

- Établir des règles de jeux pour la mise en valeur du territoire en fonction des contraintes naturelles ou la réduction des dommages et la protection des personnes et des biens.

Orientation 14

Réduire les impacts de certaines catastrophes naturelles ou phénomènes naturels sur la santé des personnes.

Objectif : Atténuer les impacts de phénomènes naturels, comme la présence de radon dans les bâtiments, ainsi que ceux dont la fréquence peut être plus élevée avec les changements climatiques comme les vents violents, les tornades, les inondations, les mouvements du sol.

Moyens de mise en œuvre :

- Établir des règles de jeux pour la mise en valeur du territoire en fonction des contraintes naturelles ou la réduction des dommages et la protection des personnes et des biens;
- Explorer des avenues pour réduire la vulnérabilité des populations lors de catastrophes naturelles et ainsi minimiser leurs effets sur l'esprit communautaire, la génération de conflits dans la communauté, l'exode d'une partie de la population et l'impact sur les finances municipales.

Orientation 15

Repenser l'occupation du territoire en fonction des ressources du milieu (humaines et naturelles) de façon à entrainer un dynamisme qui soit soutenu en prenant compte aussi les réseaux de voiries locales, les concentrations de populations résidentes et saisonnières et les spécificités territoriales liées au développement historique du milieu.

Objectif : Prioriser le développement en fonction du réseau de voirie existant.

Moyen de mise en œuvre :

- Relier les conditions d'implantation à la présence d'un réseau de voirie public ou privé conforme à un cadre normatif permettant une gestion du territoire prenant en compte la protection de l'eau et le niveau de sécurité des usagers.

Orientation 16

Adopter des mesures d'aménagement du territoire qui soient simples, à la mesure des moyens du milieu, socialement et écologiquement responsables tout en permettant le développement des ressources naturelles dans les principes reconnus en matière de gestion pérenne de celles-ci.

Objectif : Miser sur la capacité réelle du milieu à atteindre un niveau de développement durable qui soit réaliste et réalisable.

Moyens de mise en œuvre :

- Inclusion au schéma d'aménagement et de développement de principes rationnels d'aménagement et d'urbanisme permettant d'envisager une amélioration du cadre de vie et du maintien du milieu naturel de qualité.

Conscient que son territoire est caractérisé par un tissu social, culturel, économique, une large mosaïque de diversité de paysages et de régions écologiques variées, de sites naturels présentant une grande capacité d'attraction, des noyaux villageois et une agglomération urbaine régionale structurée, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend poursuivre ces orientations dans le but évident d'élever le développement rural au rang de priorité devant fixer le principe même de ses politiques d'aménagement en cherchant à inverser l'exode rural, l'atténuation de la pauvreté, stimuler la création d'emplois et l'égalité des chances, l'amélioration de la qualité de vie tout en préservant la qualité de l'environnement naturel de son territoire et d'en améliorer la gestion.

La vision multidisciplinaire de ce schéma d'aménagement et de développement révisé privilégie une approche territoriale d'application multisectorielle dans un esprit de redéploiement économique et social.

De par les gestes, projets et modèles découlant des grandes orientations de son schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'engage à promouvoir un développement rural durable et soutenable de manière à ce que l'utilisation actuelle de son territoire ne compromette pas les chances des générations futures qui occuperont le territoire d'accéder à un cadre et une qualité de vie dans lesquels elles évolueront.

Pour parvenir à l'établissement de ses politiques d'aménagement et de développement durable pour sa ruralité la MRC se doit d'établir des partenariats et une collaboration avec ses municipalités locales et les ministères en région.

Chapitre 8 : Les périmètres d'urbanisation

La délimitation des périmètres d'urbanisation est le fait de désigner dans l'espace municipal une partie du territoire où les notions de pluralisme des fonctions urbaines, la concentration des activités urbaines et la densification du milieu bâti en regard des infrastructures existantes ou à venir se côtoient dans une démarche de planification territoriale associée à une capacité d'accueil de population qui, elle, générera services et biens de consommation pour l'ensemble d'un territoire plus vaste.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les municipalités la composant ont déterminé lors de l'élaboration du premier schéma d'aménagement des périmètres d'urbanisation. La présente révision du schéma a été l'occasion de rectifier la délimitation de plusieurs de ces périmètres. Les données géomatiques et les études de caractérisation des lacs du territoire et des eaux souterraines ont contribué à redéfinir la plupart des périmètres d'urbanisation ou justifier leur délimitation originale en fonction des caractéristiques physiques limitatives à l'occupation du sol.

En tenant compte de plusieurs critères importants quant à la localisation de l'aire d'expansion de leur périmètre d'urbanisation respectif, les municipalités locales ont projeté les besoins en espace des périmètres d'urbanisation en tenant compte des sols les plus propices au développement du cadre bâti de l'agglomération et la présence de services d'aqueduc et/ou d'égout.

Les principaux critères retenus pour la délimitation de l'agglomération et son aire d'expansion ont été:

- Le relief favorable et défavorable à l'établissement du cadre bâti;
- Les contraintes naturelles (inondations, mouvements du sol et milieux humides);
- Problématique du captage de l'eau souterraine;
- Nature et qualité du sol;
- Capacité du sol à recevoir les installations sanitaires individuelles lorsque les terrains ne sont pas desservis;
- Indicateurs de développement axés sur l'émission des permis et certificats sur une période de dix ans à l'intérieur de l'aire urbaine et de son entourage;
- Présence des services publics linéaires et la possibilité d'extension à des coûts raisonnables;
- L'utilisation du sol.

8.1 La destination

Le fait de désigner le périmètre d'urbanisation des municipalités locales est associé à la volonté d'établir une distinction au niveau des vocations que chacune des parties du territoire est appelée à jouer en tant que composante de la mosaïque économique d'une sous-région.

L'intégration des fonctions urbaines prend alors son sens dans la desserte de services divers et de leurs interrelations dans une perspective de rentabilité et d'efficacité tout en conservant une qualité de vie du milieu urbain.

8.2 La délimitation des périmètres d'urbanisation

Les dix-sept municipalités composant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont chacune un périmètre d'urbanisation à l'intérieur duquel elles devront mettre l'emphase sur des politiques municipales favorisant le développement du périmètre d'urbanisation et l'intégration des services municipaux offerts à la population et de prioriser l'utilisation des espaces vacants à l'intérieur des périmètres à urbaniser en cherchant toutefois à éviter les occupations du sol et activités pouvant générer des contraintes à leur voisinage et une réduction de la qualité du cadre de vie des résidents établis à proximité.

A l'échelle régionale, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau reconnaît le principe que la consolidation des périmètres d'urbanisation passe par la désignation d'un seul périmètre d'urbanisation par municipalité locale afin d'éviter le dédoublement des fonctions urbaines engendrées par le fait de désigner plus d'un périmètre d'urbanisation par municipalité. La grande majorité des périmètres d'urbanisation sur le territoire ont connu une très faible croissance en termes d'unités résidentielles au cours des 20 dernières années. Font exception à ce constat les périmètres d'urbanisation de Messines, Denholm et Maniwaki. Certains périmètres d'urbanisation n'ont vu aucune nouvelle construction résidentielle depuis une dizaine d'années.

Dans le cas d'une fusion municipale, la délimitation de deux périmètres d'urbanisation pour le territoire d'une municipalité continuerait de s'appliquer sans obligation de modifier le principe retenu au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les périmètres d'urbanisation et leurs superficies sur le territoire de la MRCVG sont les suivants:

Tableau 42 : Les périmètres d'urbanisation et leurs superficies

MUNICIPALITÉ	SUPERFICIE BRUTE (m ²)	CARTES
Aumond	1 963 404	PU-83090-01, PU-83090-02, PU-83090-03, PU-83090-04
Blue Sea	2 963 084	PU-83045-04, PU-83045-02, PU-83045-03, PU-83045-04
Bois-Franc	4 071 965	PU-83085-01, PU-83085-02, PU-83085-03, PU-83085-04, PU-83085-05
Bouchette	954 963	PU-83050-01, PU-83050-02, PU-83050-03, PU-83050-04, PU-83050-05
Cayamant	2 663 518	PU-83040-01, PU-83040-02, PU-83040-03, PU-83040-04
Déléage	3 713 959	PU-83070-01, PU-83070-02, PU-83070-03, PU-83070-04, PU-83070-05
Denholm	1 987 439	PU-83005-01, PU-83005-02, PU-83005-03, PU-83005-04
Egan-Sud	9 978 812	PU-83075-01, PU-83075-02, PU-83075-03, PU-83075-04
Gracefield	2 913 584	PU-83032-01, PU-83032-02, PU-83032-03, PU-83032-04, PU-83032-05
Grand-Remous	5 097 864	PU-83095-01, PU-83095-02, PU-83095-03, PU-83095-04
Kazabazua	5 282 900	PU-83015-01, PU-83015-02, PU-83015-03, PU-83015-04
Lac Sainte-Marie	3 884 541	PU-83020-01, PU-83020-02, PU-83020-03, PU-83020-04
Low	2 073 814	PU-83010-01, PU-83010-02, PU-83010-03, PU-83010-04
Maniwaki	5 260 594	PU-83065-01, PU-83065-02, PU-83065-03, PU-83065-04, PU-83065-05
Messines	3 430 397	PU-83060-01, PU-83060-02, PU-83060-03, PU-83060-04
Montcerf-Lytton	923 716	PU-83088-01, PU-83088-02, PU-83088-03, PU-83088-04
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	1 023 928	PU-83055-01, PU-83055-02, PU-83055-03, PU-83055-04

Certains des périmètres d'urbanisation qui furent délimités au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de première génération, ont été modifiés afin de réajuster les tendances qui n'ont pas suivi les projections fixées lors de leur délimitation. Ce réajustement de la délimitation du périmètre d'urbanisation tel qu'indiqué sur les plans annexés au présent chapitre devra être intégré au plan et règlements d'urbanisme des municipalités touchées par un tel réajustement.

8.3 Les objectifs et les mesures

8.3.1 Objectif 1

ÉTABLIR LE CARACTÈRE DISTINCT DES NOYAUX URBAINS ET VILLAGEOIS EN RAPPORT AVEC LA PLURALITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET L'INCOMPATIBILITÉ DE CERTAINES FONCTIONS À VOCATION LIÉE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES AINSI QUE LES USAGES NÉCESSITANT DE GRANDES SUPERFICIES POUR LEURS OPÉRATIONS.

8.3.1.1 Mesures

- A. Les municipalités devront, à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation, prioriser les fonctions urbaines comme les activités résidentielles, de services, commerciales, et institutionnelles. La localisation des activités industrielles devra quant à elle tenir compte du fait que leur localisation ne devrait entraîner que peu d'inconvénients à l'aire urbaine existante et celle à urbaniser.
- B. Les activités agricoles ainsi que l'élevage et la garde des animaux de ferme ne pourront être autorisés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation qu'en fonction des limites qualitatives et quantitatives permises par la réglementation d'urbanisme des municipalités.
- C. Tout usage relatif à l'extraction des matériaux granulaires (sable et gravier) devra être exclu des périmètres d'urbanisation à cause des effets qu'ils entraînent à leur voisinage et de la modification qu'ils entraînent au relief rendant ainsi problématique un aménagement cohérent de l'ensemble urbain même après la restauration de ces sites.
- D. L'exploitation forestière à l'intérieur des périmètres d'urbanisation devra être régie afin de conserver un couvert forestier intéressant pour les avantages qu'il procure au milieu bâti, notamment au niveau esthétique, du contrôle de l'érosion, l'effet de brise-vent et de pare-soleil qu'il procure en plus de permettre des économies d'énergie au niveau des bâtiments. Au niveau de la récupération des accumulations des phosphates et des nitrates dégagées par les installations sanitaires individuelles, le couvert forestier joue un rôle non négligeable dans la protection des eaux souterraines; ce dernier élément est particulièrement important dans les agglomérations non desservies par les services d'aqueduc et d'égout.
- E. Diriger la densité résidentielle de type multifamilial (3 logements et plus dans un

bâtiment principal) vers les périmètres d'urbanisation. L'affectation Faubourgeoise pourra recevoir des bâtiments résidentiels contenant au maximum 2 logements.

- F. Les territoires identifiés comme périmètre d'urbanisation au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau doivent être considérés comme un territoire incompatible avec l'activité minière. Les périmètres d'urbanisation sur le territoire de la MRCVG doivent également être considérés comme des territoires soustraits à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau considère que la viabilité des activités à l'intérieur des périmètres urbains de son territoire pourrait être compromise par les impacts que pourrait engendrer l'activité minière sur ces parties de son territoire et exprime sa volonté de voir les périmètres d'urbanisation exclus de toute activité minière.

- G. La MRC de la Vallée-de-la-Gatineau considère que le périmètre d'urbanisation de la ville de Gracefield doit faire l'objet d'une extension vers le Nord dans le secteur Lacroixville afin de faciliter la mise en place d'activités commerciales. La municipalité pourrait négocier l'exclusion de la zone agricole permanente d'une parcelle de terrain située entre la route 105 et le chemin Bertrand. Conditionnellement à l'exclusion de cette parcelle de terre la ville de Gracefield devra réaménager l'intersection de la route 105 et du chemin Bertrand dans sa partie sud. Dans sa partie nord du chemin Bertrand l'intersection avec la route 105 devra être fermée pour réduire la dangerosité de cette intersection avec l'augmentation du trafic que générerait l'arrivée de commerces à cet endroit.

8.3.2 Objectif 2

CONSOLIDATION DE LA VOCATION DE CENTRE DE SERVICES ET RATIONALISATION DU COUT DES SERVICES PUBLICS

8.3.2.1 Mesures

- A. Les équipements publics à relier à une fonction urbaine devraient être localisés prioritairement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. La mixité fonctionnelle à l'intérieur des périmètres d'urbanisation doit être conçue comme le moyen de rayonnement de ce noyau urbain ou à être urbanisé sur l'ensemble du territoire municipal.

- B. Les trois périmètres d'urbanisation de Maniwaki, Déléage et Egan-Sud en plus de l'aire industrielle prépondérante du schéma d'aménagement et de développement révisé formant l'agglomération urbaine régionale devront quant à eux être l'objet

d'une approche commune du développement des fonctions urbaines qui définiront le type d'agglomération caractérisée une mixité fonctionnelle fine favorisant les déplacements de courtes distances qui pourrait favoriser la mise en place d'un réseau piétonnier à l'intérieur des 3 périmètres d'urbanisation. Cette concordance de la mixité fonctionnelle entre les 3 agglomérations devra éviter l'incompatibilité d'usages entre eux, et ce, de part et d'autre des limites municipales.

- C. Toutes fonctions institutionnelles de nature privée ou publique devront se localiser à l'intérieur des périmètres d'urbanisation en regard de l'efficacité des services existants comme les services de sécurité publique, la concentration des institutions et des activités commerciales, la desserte en services sociaux, de santé, d'éducation, de récréation et de culture. Cette mesure s'inscrit également comme moyen d'augmenter l'efficacité des services en relation avec les coûts d'opération de ces services. À titre d'exemple, une activité générant un niveau élevé de poussière à la limite d'un périmètre d'urbanisation d'une municipalité voisine dont le territoire contigu serait voué à des activités de restauration avec service extérieur à la clientèle entraînerait des contraintes au niveau commercial tout en diminuant l'attrait de ce secteur du périmètre d'urbanisation.
- D. Les normes de lotissement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation devront tenir compte de l'éventualité d'une mise en place d'infrastructures telles les égouts sanitaires et pluviaux ainsi que l'aqueduc pour ceux d'entre eux non actuellement desservis. La taille optimum des agglomérations à être atteinte avant la venue de telles infrastructures ne pouvant être définie, il serait hasardeux de déterminer à quel niveau de son développement un périmètre d'urbanisation particulier devra être desservi. La rentabilité de telles infrastructures étant fortement liée au contrôle de l'utilisation du sol et du morcellement, les municipalités devront examiner de manière approfondie cette question.
- E. Le plan d'urbanisme devra comprendre le tracé approximatif des rues projetées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et la hiérarchisation des rues existantes et projetées.
- F. Le plan d'urbanisme devra comprendre un plan montrant les terrains vacants desservis par l'aqueduc et/ou l'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et les politiques qu'entend mettre en place la municipalité pour favoriser le développement de ces terrains.

8.3.3 Objectif 3

MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE VIE À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

8.3.3.1 Mesures

- A. Afin de compenser pour la densification d'utilisation du sol dans les périmètres d'urbanisation, les municipalités devront se prévaloir de l'article 177 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) pour l'établissement d'un programme de mise en place d'espaces publics à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Cette mesure pourra servir à la réalisation au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Le plan d'urbanisme des municipalités devra présenter l'ordre des priorités d'aménagement de ces espaces ainsi que leur localisation approximative et le type d'ouvrages et de travaux nécessaires à leur réalisation.

- B. Les équipements publics de loisir et de culture à être réalisés devront être localisés prioritairement à l'intérieur des périmètres urbains afin d'optimiser la desserte de la population.

- C. Protéger les fonctions dites urbaines par le biais de la réglementation d'urbanisme en établissant une sélection rigoureuse des activités pouvant être autorisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation afin d'éviter qu'à long terme la trame urbaine ne soit perturbée par certaines activités ayant un impact négatif dans l'organisation spatiale du périmètre d'urbanisation, et ce, plus particulièrement, à l'intérieur de ceux non desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Les usages présentant un risque de contamination de la nappe phréatique des périmètres d'urbanisation ou partie de ceux-ci non desservie devront faire l'objet d'une attention particulière afin de réduire la nécessité d'avoir recours aux réseaux d'aqueduc et d'égout à court terme et lorsque la densité d'occupation du sol fait que la réalisation de telles infrastructures devienne hors de prix pour la communauté.

- D. La détermination de la densité des fonctions urbaines à l'intérieur des périmètres d'urbanisation est à être déterminée par le plan d'urbanisme sans référence au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de laisser à chacune des municipalités la faculté d'en fixer la limite en rapport aux services existants ou non et la capacité des parties du périmètre urbain à accueillir les diverses fonctions urbaines. La densité résidentielle doit tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines établie à partir de la *Caractérisation des eaux souterraines de l'Outaouais*.

Chapitre 9 : Les grandes affectations

À la carte des affectations du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau apparaît pour la partie municipalisée du territoire l'affectation Périmètre d'urbanisation. Cette affectation n'est montrée qu'à titre indicatif. La délimitation de ces aires urbaines est traitée spécifiquement au chapitre 5.

9.1 La détermination des grandes affectations

La Loi oblige toute MRC à déterminer les grandes affectations devant soutenir les grandes orientations et objectifs d'aménagement et de développement qu'elle fixe, eu égard à une utilisation anticipée rationnelle de son territoire de juridiction.

La détermination des grandes affectations du territoire indique formellement de quelles façons la MRC entend utiliser les parties de son territoire de façon à répondre aux besoins essentiels évolutifs de la collectivité en regard d'une occupation dynamique du territoire tout en répondant aux objectifs de développement durable et soutenable de la société.

Ces grandes affectations servent également à la détermination de l'occupation du sol présente dans les outils de planification territoriale locale qui doivent rejoindre les vocations et affectations du schéma d'aménagement et de développement.

De nombreux documents ont servi à la détermination de ces affectations. Ainsi le *Plan d'affectation des terres publiques (PATP)*, le *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire public en Outaouais (PRDIRTO)*, la *Stratégie de développement de la villégiature privée sur le territoire public de l'Outaouais*, le *Plan directeur de l'eau de l'Agence de bassin versant des 7 (PDE – ABV7)*, la *caractérisation des lacs du territoire municipalisé de la MRCVG* et la *caractérisation des eaux souterraines* ont notamment été utilisées dans la détermination des grandes affectations du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Les grandes affectations sont étroitement liées aux vocations que l'on entend donner aux diverses parties du territoire régional, fondées sur les potentiels et contraintes qu'elles présentent.

De par la diversité et les traits caractéristiques des diverses parties du territoire en lien avec les modes d'occupation du territoire hérités de son développement et ceux anticipés dans l'énoncé de vision stratégique *Une vallée pour demain – Horizon 2025*, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a retenu 28 grandes affectations pour son territoire.

La proportion de chacune de ces affectations est la suivante :

Figure 10 : Pourcentage de chacune des affectations en territoire municipalisé

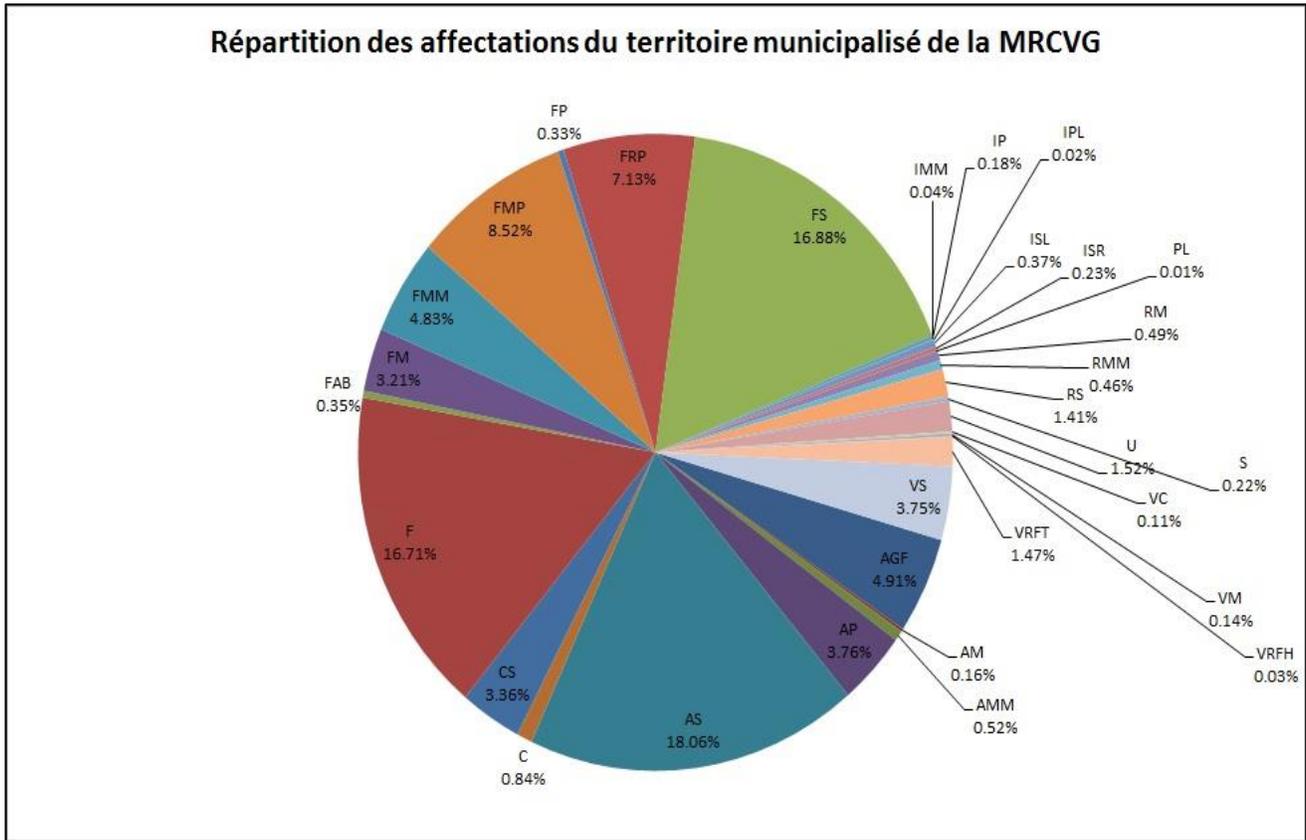


Figure 11 : Pourcentage de chacune des affectations en territoire non organisé

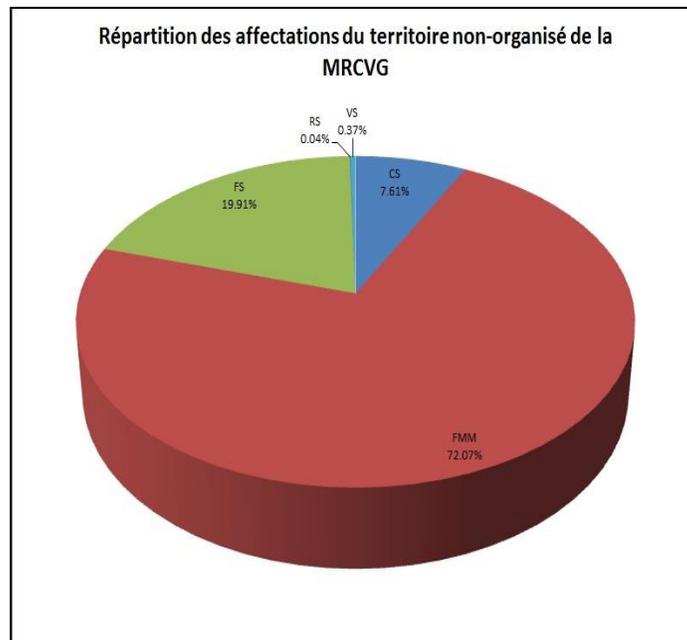
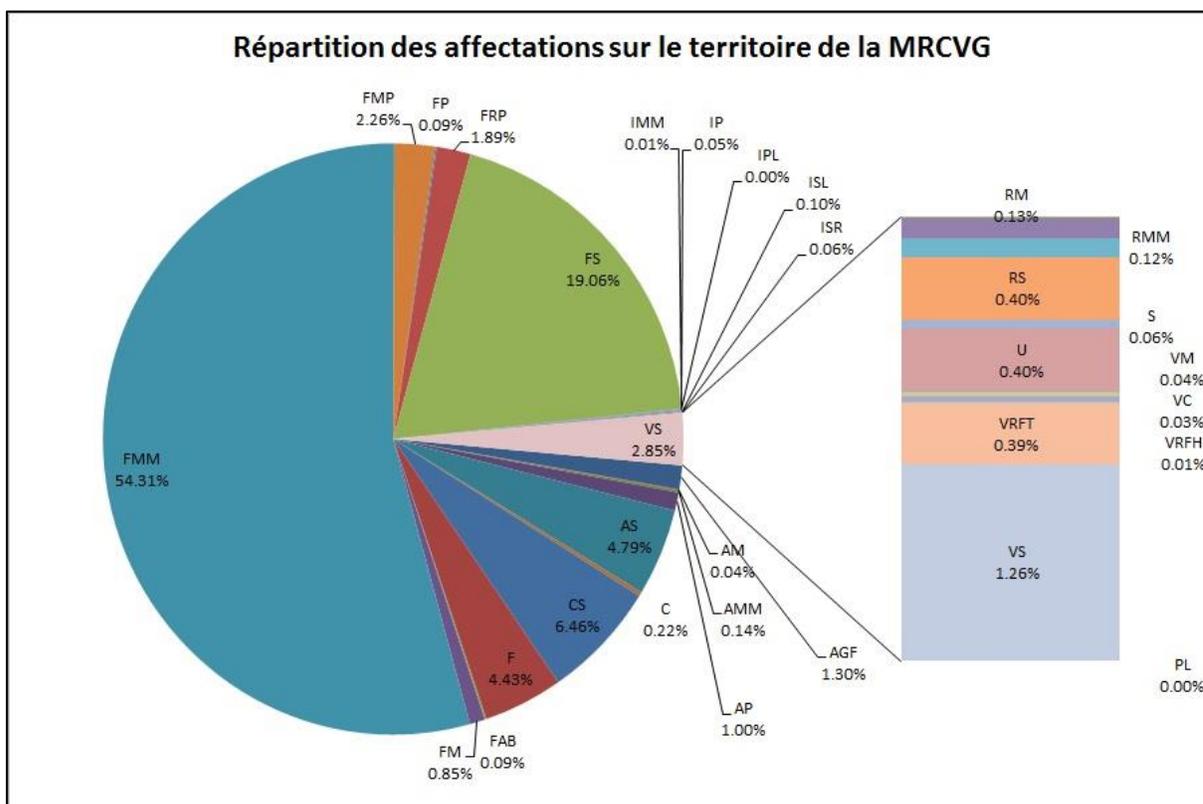


Figure 12 : Pourcentage de chacune des affectations sur le territoire de la MRCVG



9.2 La description des différentes affectations

9.2.1 L'affectation Faubourgeoise

Cette désignation de certaines parties du territoire municipal par l'affectation Faubourgeoise a pour origine la reconnaissance du développement d'agglomérations complémentaires à un centre urbain ou villageois.

Ces agglomérations ont joué un rôle prépondérant dans l'occupation du territoire municipal. Leur rôle actuel est encore important dans l'aménagement du territoire et son exploitation. Sans avoir eu l'importance des noyaux villageois comme centres de services, ces agglomérations ont toujours eu des relations complémentaires à l'agglomération urbaine contiguë ou éloignée.

La vocation distincte de ces parties de territoire municipal se définit par un caractère de sous-centre local de services. Au fil du temps, plusieurs de ces agglomérations ont vu leur rôle se modifier sous les effets des nouveaux modes d'utilisation du sol, des activités

qui gravitent dans leur périphérie, ou tout simplement au sein même de l'agglomération et de la facilitation du transport individuel.

L'affectation Faubourgeoise représente des parties du territoire municipal dont il faut soutenir la croissance. Sans avoir l'importance stratégique et la densité des périmètres d'urbanisation, les agglomérations de l'affectation Faubourgeoise devront faire l'objet d'une attention particulière de façon à consolider et à soutenir le rôle de sous-centre local de services.

Afin de maintenir le rôle de sous-centre local de services, les municipalités locales concernées par l'affectation Faubourgeoise devront favoriser la consolidation de ces agglomérations en y pratiquant des politiques d'aménagement visant à leur garantir une croissance leur permettant d'assurer ce rôle de desserte de première ligne des populations de ces parties du territoire local.

Sans toutefois avoir l'importance stratégique des périmètres d'urbanisation ainsi que la densité de ces derniers, les agglomérations de l'affectation Faubourgeoise présentent une alternative à l'étalement uniforme de la fonction résidentielle tout en demeurant des secteurs de services devant minimiser les déplacements nécessaires pour les services de base à la population.

Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales devront démontrer clairement le rôle de chacune des agglomérations de l'affectation Faubourgeoise lorsque cette affectation est présente sur leur territoire, et ce, à partir du vécu de chacune de ces agglomérations. De plus, le plan d'urbanisme des municipalités devra établir les interrelations de ces agglomérations avec les périmètres d'urbanisation et le rôle complémentaire qu'ils entretiennent avec le centre de services local.

La densité nette maximale à l'intérieur de certaines parties de ces agglomérations de l'affectation Faubourgeoise ne devra toutefois pas excéder huit (8) logements à l'hectare et le pourcentage d'occupation du sol ne devra toutefois pas excéder dix pour cent (10%) de l'emplacement afin de minimiser la demande en services divers. Les fonctions commerciales et industrielles légères pourront aussi s'y retrouver, mais en y effectuant une sélection rigoureuse de celles-ci, principalement sur la vulnérabilité de l'eau souterraine, le niveau de nuisance sonore, l'émission de poussières, la circulation lourde que pourrait engendrer la venue de certains types d'usages de cette nature afin d'assurer un développement continu qui tienne compte du caractère même de ces agglomérations et en fonction de leur localisation stratégique.

Les réseaux d'aqueduc pourront toutefois y être autorisés ou allongés et le lotissement pourra tenir compte de la présence d'un tel service.

Comme les agglomérations de l'affectation Faubourgeoise constituent des foyers d'urbanisation à moindre échelle, les nouvelles activités agricoles de même que l'élevage et la garde d'animaux dits de ferme ne pourront y être autorisés. Une sélection sérieuse des usages et de leur compatibilité au milieu urbain devra être effectuée à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme locale. Toutes les activités pouvant entraîner une contamination de la nappe phréatique alimentant les puits individuels et collectifs

devront être prohibées à l'intérieur de l'affectation Faubourgeoise afin de minimiser la nécessité d'implanter ou de modifier substantiellement un réseau d'aqueduc.

9.2.2 L'affectation Villégiature spécifique

L'affectation villégiature spécifique se distingue des activités récréatives structurées. Sa fonction première est en soi reliée à l'activité résidentielle de faible densité, dans un cadre naturel majoritairement riverain à un plan ou un cours d'eau de superficie plus ou moins importante. De façon générale, mais non exclusive sur le plan des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement, la profondeur maximale de cette affectation est d'une profondeur de deux-cent-cinquante (250) mètres.

Les concepts respectifs de villégiature et de tourisme peuvent être distingués par leur rapport avec l'immobilier résidentiel, commercial ou institutionnel. Le tourisme génère une demande d'activités récréatives entraînant une activité économique significative dans le milieu où il s'exerce par des individus qui n'ont aucun intérêt immobilier dans le territoire utilisé tandis que la villégiature s'en distingue par le fait que l'occupant ou propriétaire du logement est un contribuable et non seulement un utilisateur sporadique du territoire.

Le potentiel élevé que recèle le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en matière de sites de villégiature, associé à la proximité de la conurbation de Gatineau-Ottawa et de la région de Montréal pour la partie nord du territoire municipalisé de la MRC, fait que ce mode d'occupation du sol offre de bonnes possibilités de mise en valeur du territoire.

Cependant, le développement de ces espaces à des fins résidentielles peut avoir des effets négatifs sur le milieu naturel et aquatique, entraînant une dégradation accélérée de ceux-ci si des mesures spécifiques de protection ne sont pas mises en place et qu'un suivi rigoureux n'est pas assuré par les autorités compétentes.

Le développement de la villégiature, sous la forme d'agglomérations vouées à des fonctions résidentielles de faible densité, entraîne, par le fait même, une demande accrue en services publics (voirie, électricité, téléphone, gestion des déchets domestiques, etc.) sur des parcelles du territoire municipal éloignées du milieu structuré, diluant l'efficacité de ces mêmes services et réduisant du coup la rentabilité de ces équipements.

Sans un encadrement sérieux et un suivi constant des instances municipales, le développement de la villégiature risque de devenir problématique quant à la dégradation du milieu naturel et l'accélération du vieillissement des plans d'eau, ce qui, nécessairement, risque d'entraîner une diminution de l'attrait et la fréquentation du territoire de même qu'une perte pour la biodiversité largement tributaire de la qualité du milieu hydrique et riverain.

Pour contrer les effets d'une détérioration rapide du milieu naturel et hydrique, les municipalités devront gérer une réglementation rationnelle d'aménagement et de protection du milieu afin de ne pas accélérer la dégradation environnementale des lieux et de maintenir la valeur des investissements consentis, et ce, en respectant les possibilités

d'aménagement et de développement en relation avec les capacités réelles du milieu naturel et la vulnérabilité des plans d'eau.

Les avantages offerts par le milieu naturel et aquatique sur lesquels repose la demande d'espace de villégiature peuvent se détériorer rapidement si des politiques coercitives ne sont pas mises en place simultanément à la volonté politique d'ouvrir certaines parties du territoire municipal à cette forme d'utilisation du sol.

D'autre part, certaines formes d'utilisation du sol à proximité de sites voués à une utilisation résidentielle de faible densité peuvent entraîner aussi une dégradation du milieu de vie des individus. Une harmonisation des diverses formes d'utilisation du sol à l'intérieur de l'affectation *Villégiature spécifique* se doit d'être amorcée pour conserver les acquis et avantages qu'a engendrés le développement de cette activité sur le territoire de la MRC pour nombre de municipalités locales et de leurs structures économiques.

Afin d'assurer l'harmonisation et l'intégration des terres de l'affectation *Villégiature spécifique* à la notion de développement économique et d'occupation durable des territoires municipaux, et de promouvoir la complémentarité de cette forme de développement avec l'économie régionale, des efforts doivent être consentis vis-à-vis de la prévention des impacts sur le milieu générés par certains types d'activités et d'usages. Les notions de protection des eaux superficielles sont facilitées avec les résultats de l'étude de caractérisation des lacs de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Cet outil d'aide à la décision a servi à établir le cadre normatif en fonction de la sensibilité et de la vulnérabilité des plans d'eau et la capacité des parties de cette affectation à absorber certaines formes de développement en relation avec les caractéristiques propres à chacune des parties d'un sous bassin versant.

Le phénomène de la villégiature sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau étant fortement associé au milieu aquatique et forestier, il s'avère essentiel de maintenir d'un encadrement naturel si l'on veut conserver le caractère particulier à l'intérieur de cette affectation.

Afin de minimiser la détérioration du cadre naturel à l'intérieur de l'affectation *Villégiature spécifique*, les politiques d'aménagement des municipalités devront reposer sur des modèles d'aménagement mieux adaptés à la notion de conservation. Ces modèles devront être accompagnés de principes et normes d'aménagement privilégiant l'harmonisation des interventions et de l'exploitation, de façon à éviter la perturbation des paysages et du caractère résidentiel de faible densité propres à ce type d'affectation.

Les opérations forestières à l'intérieur de l'affectation *Villégiature spécifique* ne peuvent être autorisées à l'intérieur de l'affectation qu'avec des mesures de mitigation et certaines restrictions relatives à la couverture végétale des lots. À l'intérieur de cette affectation, des mesures particulières touchant la réduction du couvert forestier en relation avec le pourcentage moyen de pente à l'intérieur du couloir et la nature du sol du couloir riverain s'appliqueront aux nouveaux lotissements.

Ce moyen de mise en œuvre, tout en visant la protection de l'encadrement visuel, permet la rétention des eaux de surface du bassin de drainage naturel des plans d'eau. Un couvert forestier dense offrant une résistance notable au lessivage des sols est à favoriser, dans le but de réduire le déplacement rapide des éléments minéraux ou

organiques générés par les activités humaines ou autres à l'intérieur du couloir vers la nappe phréatique et les eaux de surface.

Le schéma d'aménagement et de développement révisé entend élever le niveau de protection des eaux superficielles à l'intérieur de cette affectation et assurer l'harmonisation et l'intégration territoriale de l'affectation à la notion de développement durable des territoires municipaux de la MRC et de la complémentarité de cette forme d'occupation du territoire à l'économie régionale.

De véritables efforts pour la prévention des impacts sur le milieu hydrique et riverain devront être consentis afin de conserver le cachet et l'intégrité des parties de territoire de la MRCVG sous cette affectation.

Une occupation du sol de faible densité devra être assurée pour éviter une urbanisation à l'intérieur de cette affectation.

Les interventions forestières à l'intérieur de l'affectation Villégiature spécifique pourront être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme municipale inclura le principe de protection d'un couloir riverain d'une profondeur de deux-cent-cinquante (250) mètres à l'intérieur duquel des mesures particulières seront établies quant au prélèvement restreint du couvert forestier en relation avec le pourcentage moyen de pente à l'intérieur du couloir et la perméabilité des sols. Pour les cours d'eau, la détermination de la rive sera déterminée selon l'ordre de Strahler.

Ce moyen de mise en œuvre tout en visant la protection de l'encadrement visuel permet la rétention des eaux de surface du bassin de drainage naturel des plans d'eau. Un couvert forestier dense offrant une résistance notable au lessivage des sols est à favoriser dans le but de réduire le déplacement rapide vers la nappe phréatique et des eaux de surface des éléments minéraux ou organiques générés par les activités humaines ou autres à l'intérieur du couloir.

Le maintien d'un couvert forestier et arbustif à l'intérieur des couloirs riverains a aussi un effet stabilisateur de l'érosion accélérée des sols.

La protection des milieux et de la faune aquatique se doit d'être intégrée à la notion de mise en valeur des terres à l'intérieur de l'affectation Villégiature spécifique sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Dans une perspective de développement durable des ressources et de maintien de l'équilibre du milieu naturel, la colonisation des rives et du littoral par les activités humaines se devra d'être encadrée de façon à minimiser les impacts sur le milieu faunique.

La protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau comprise dans la réglementation d'urbanisme municipale devra faire l'objet d'une révision en profondeur et surtout d'un suivi rigoureux. Le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement révisé précise les nouvelles modalités d'interventions sur la rive et le littoral afin d'atténuer les impacts négatifs sur le milieu aquatique.

L'artificialisation des rives et son impact négatif sur le milieu aquatique devront être encadrés par l'application à la réglementation municipale des normes minimales touchant à la protection des rives et du littoral. Annuellement chaque municipalité devra présenter

un bilan de l'état des rives et du littoral d'un ou plusieurs lacs ou cours d'eau retenus de son territoire pour analyse. Le total des propriétés riveraines analysées pour le bilan devra représenter au moins dix pour cent (10%) de la totalité des propriétés riveraines dans le territoire de la municipalité. Ce bilan devra être préparé par un organisme indépendant reconnu compétent en matière de protection environnementale (par exemple, l'Agence de bassin versant des 7, le milieu universitaire, le CREDDO ou un groupe environnemental d'envergure nationale compétent en matière de protection des eaux superficielles).

La tendance résidentielle unifamiliale que l'on retrouve de façon générale à l'intérieur des territoires de l'affectation Villégiature spécifique et la fragilité du milieu reliée à la capacité de support du couloir riverain font que pour assurer la qualité de vie du cadre bâti autant que de la diversité biologique, les municipalités doivent au travers de la réglementation d'urbanisme limiter la densité nette maximale à deux logements et demi (2,5) à l'hectare, peu importe que les emplacements soient desservis ou non par un réseau d'aqueduc. La présence des réseaux d'égout et d'aqueduc à l'intérieur d'un ensemble de lotissement ne pourra faire augmenter la densité résidentielle nette que de manière à ce que celle-ci atteigne un maximum de trois logements et trois dixièmes (3,3) à l'hectare dans le but de conserver le caractère naturel des lieux et de minimiser les effets des interventions risquant d'altérer le milieu hydrique.

Le pourcentage d'occupation totale du sol par les bâtiments principaux à l'intérieur de l'affectation Villégiature spécifique ne pourra excéder un maximum de deux pour cent (2%) de la superficie du lot distinct sur lequel ils seront implantés. La superficie totale des bâtiments accessoires qui y sont rattachés ne pourra excéder le même pourcentage d'occupation du sol.

À l'exception d'un bâtiment ou d'une construction érigés dans le littoral, tout agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme à l'intérieur de l'affectation Villégiature spécifique ne pourra être agrandi de plus de quarante pour cent (40%), ne devra pas excéder le pourcentage d'occupation du sol déterminé pour l'affectation Villégiature spécifique et ne pourra pas excéder le pourcentage d'occupation du sol total pour les bâtiments accessoires déterminés pour l'affectation Villégiature spécifique.

9.2.3 L'affectation villégiature restrictive de type faunique terrestre

L'affectation villégiature restrictive de type faunique bien qu'apparentée à l'affectation Villégiature spécifique s'en distingue du fait de la présence d'un habitat faunique, habituellement une aire de confinement du cerf de Virginie, dans un milieu occupé par la villégiature de faible densité. La tenure des terres déjà occupées par la villégiature en milieu faunique est privée. L'objectif de développement durable de l'affectation Villégiature spécifique de même que les moyens de mise en œuvre envisagés pour soutenir le développement durable sont également rattachés à cette affectation en plus du principe de maintien de la biodiversité. La présence d'aires de confinement du cerf de Virginie en période hivernale impose la mise en place de mesures supplémentaires de protection par un abaissement de la densité d'occupation du sol et une densité accrue du couvert végétal des emplacements.

En plus des mesures spécifiques reliées à la notion de protection de la biodiversité, les objectifs et moyens d'intégration et d'atténuation pour cette affectation sont les mêmes que pour l'affectation Villégiature spécifique.

9.2.4 L'affectation villégiature restrictive de type faune hydrique

L'affectation villégiature restrictive de type hydrique a été créée dans le but d'apporter des mesures supplémentaires de protection à des sites de fraies d'espèces de poissons sportifs. L'usage dominant à l'intérieur de cette affectation est résidentiel de faible densité. Le développement de la villégiature de faible densité à proximité de ces sites de fraie s'est effectué dans la plupart des cas il y a plusieurs décennies. La tenure de ces terres est généralement privée. La protection de ces sites de fraie situés à proximité des établissements humains requiert que des mesures de protection supplémentaires soient incorporées à la réglementation relative à la protection des rives et du littoral. Un abaissement des densités d'occupation du sol et le maintien d'un couvert végétal des emplacements riverains ont été privilégiés comme mesures de protection complémentaires à l'intérieur de cette affectation dans le but de mieux protéger les sites de fraie des effets de la sédimentation sur les sites de reproduction.

Tout comme pour l'affectation Villégiature restrictive de type faunique les objectifs et moyens d'intégration et d'atténuation de cette affectation sont les mêmes que pour l'affectation Villégiature spécifique.

9.2.5 L'affectation villégiature modulée

Cette affectation correspond à des parties du territoire, au départ, vouées à la résidence unifamiliale érigée à proximité de plans d'eau. Avec le temps plusieurs résidences secondaires se sont transformées en résidences permanentes. L'homogénéité résidentielle du milieu s'est lentement modifiée par la venue d'activités associées indirectement à l'habitation. Pour élargir l'offre d'hébergement sur le territoire municipalisé, ces milieux présentent de bonnes opportunités de transformation du cadre bâti en unité d'hébergement de moyenne densité (10 chambres maximum). À l'intérieur de cette affectation, la vocation résidentielle de basse densité côtoie l'activité d'hébergement. La proximité du réseau de voirie publique avantage ce type de territoire.

L'un des objectifs de la création de cette affectation est d'apporter une solution à la faible capacité d'hébergement du territoire municipalisé à partir de sites ou d'éléments naturels présentant un intérêt élevé.

Les interventions forestières à l'intérieur de l'affectation Villégiature modulée pourront être autorisées dans la mesure où la réglementation d'urbanisme municipale inclura le principe de protection d'un couloir riverain d'une profondeur de trois cents (300) mètres à l'intérieur duquel des mesures particulières seront établies quant au prélèvement restreint du couvert forestier en relation avec le pourcentage moyen de pente à l'intérieur du couloir et la perméabilité des sols.

La tendance résidentielle unifamiliale que l'on retrouve de façon générale à l'intérieur des territoires de l'affectation Villégiature modulée et la fragilité du milieu reliée à la capacité du support du couloir riverain font que pour assurer la qualité de vie du cadre bâti autant que de la diversité biologique, les municipalités doivent au travers de la réglementation d'urbanisme limiter la densité résidentielle nette à deux logements et demi (2,5) à l'hectare peu importe que les emplacements soient desservis ou non par un réseau d'aqueduc. En ce qui concerne la fonction d'hébergement à l'intérieur de cette affectation, la densité devra être d'une (1) unité d'hébergement par hectare et d'une superficie totale de plancher représentant un maximum de deux pour cent (2%) de la superficie du terrain. Ce même pourcentage sera applicable aux bâtiments accessoires d'une unité d'hébergement. Afin de minimiser les impacts sur le paysage et le voisinage, la hauteur de ces unités d'hébergement ne pourra excéder deux (2) étages. La présence des réseaux d'égout et d'aqueduc à l'intérieur d'un ensemble de lotissement ne pourra faire augmenter la densité résidentielle nette que de manière à ce que celle-ci atteigne un maximum de trois logements et trois dixièmes (3,3) à l'hectare pour l'activité résidentielle dans le but de conserver le caractère naturel des lieux et en minimisant les effets des interventions risquant d'altérer le milieu hydrique.

Le pourcentage d'occupation totale du sol par les bâtiments principaux à vocation résidentielle à l'intérieur de l'affectation Villégiature modulée ne pourra excéder un maximum de deux pour cent (2%) de la superficie du lot distinct sur lequel ils seront implantés. La superficie totale des bâtiments accessoires qui y sont rattachés ne pourra excéder le même pourcentage d'occupation du sol.

À l'exception d'un bâtiment ou d'une construction érigés dans le littoral tout agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment dont l'usage n'est pas conforme à l'intérieur de l'affectation Villégiature modulée ne pourra être agrandi de plus de quarante pour cent (40%) et ne pourra pas excéder le pourcentage d'occupation du sol total pour les bâtiments accessoires déterminés pour l'affectation Villégiature modulée.

9.2.6 L'affectation villégiature conditionnelle

Les terres de cette affectation revêtent un caractère très particulier. Elles sont riveraines à un site faunique d'intérêt (SFI) de catégorie 2 désigné par le gouvernement du Québec. Un site faunique est défini comme un lieu circonscrit, constitué d'un ou plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional. Les terres de cette affectation sont contigües à un plan d'eau présentant un intérêt élevé pour une espèce de poisson et la protection de ce milieu de par la fragilité du milieu ou d'un caractère exceptionnel de ce milieu. Ces lacs sont identifiés comme site faunique d'intérêt lacustre à très haute valeur de conservation.

De plus certaines terres de cette affectation sont localisées à l'intérieur d'une aire protégée de catégorie IV selon la classification proposée par l'Union internationale pour la conservation de la nature. Cette catégorie d'aire protégée est administrée principalement pour la protection aux fins de conservation des habitats des espèces par l'aménagement adapté du territoire couvert par la désignation d'aire protégée. De façon générale sur le territoire municipalisé de la MRCVG cette catégorie d'aire protégée ouvre les aires de confinement du cerf de Virginie sur les terres publiques. Les activités et usages qui y sont

préconisés sont régis par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le règlement sur les habitats fauniques. Cependant dans les activités et modalités sur les interventions autorisées à proximité des lacs identifiés comme site faunique d'intérêt de catégorie 2, le développement de la villégiature peut y être envisagé conditionnellement à ce que le projet rencontre certaines exigences comme, à titre d'exemple, un site d'accès public aménagé au plan d'eau, le type de couverture végétale sur le site projeté, la distance minimale du lotissement de la limite des hautes eaux, la charge en phosphore du plan d'eau et le pourcentage du périmètre du plan d'eau voué à la conservation. Quatre (4) sites pouvant potentiellement rencontrer les exigences ont été identifiés. Ces sites sont riverains au lac Trente-et-Un-Milles dans les municipalités de Délégé et de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

À l'intérieur de cette affectation à villégiature individuelle représentée par l'habitation unifamiliale isolée regroupée dans un lotissement non riverain de très faible densité (1,25 log/ha) ainsi que des équipements touristiques commerciaux ou communautaires légers comme les kiosques d'information ou de location d'équipements sportifs, les aires de repos, terrain de pique-nique, les sentiers d'activités récréatives non motorisées se pratiquant en dehors de la saison hivernale, les accès publics à l'eau ainsi que les rampes d'accès à l'eau conçues pour la mise à l'eau des embarcations motorisées et toute forme d'hébergement saisonnier léger comme les terrains de camping rustiques et leurs bâtiments accessoires peuvent y être implantés conditionnellement à l'obtention ministérielle d'une autorisation. L'activité résidentielle ne pourra toutefois être jumelée aux autres formes d'activités autorisées dans le territoire couvert par l'affectation.

Le plan de développement de la villégiature de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau devrait couvrir les territoires de cette affectation pour le développement de la villégiature privée représentée par l'habitation unifamiliale isolée. Les lotissements liés aux résidences isolées devront privilégier la mise en place de quais collectifs reliés à un lot en copropriété au lieu des quais individuels.

À l'intérieur de cette affectation la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau cherchera à rencontrer les principes de base rattachés au développement à l'intérieur des sites d'intérêt faunique couverts par cette affectation dans son plan de développement de la villégiature privée sur les terres publiques découlant de la délégation des baux de villégiature sur les terres publiques.

9.2.7 L'affectation Récréative modulée

Cette affectation couvre spécifiquement les terres privées en territoire municipalisé. Les territoires couverts par cette affectation présentent de bonnes possibilités de mise en valeur à des fins récréotouristiques de par leur proximité à un élément de haute valeur récréative comme la rivière Gatineau ou un lac de grande superficie offrant sur son pourtour un centre de services accessible. Actuellement l'usage résidentiel sous la forme de l'habitation unifamiliale est présent dans l'affectation. La mixité de l'usage résidentiel de faible densité comme l'usage d'habitations unifamiliales et certaines activités commerciales de faible intensité peuvent cohabiter à l'intérieur de cette affectation si la municipalité locale estime réalisable cette cohabitation. L'insertion d'usages commerciaux de faible intensité dans cette affectation ne revêt aucunement un caractère obligatoire même s'ils peuvent contribuer à la mise en valeur d'éléments structuraux comme le

corridor récréatif de la rivière Gatineau ou certains secteurs riverains à de grands plans d'eau.

9.2.8 L'affectation Récréative spécifique

Les terres de cette affectation recèlent d'un fort potentiel pour la récréation extérieure et les activités liées au nautisme et autres activités sportives associées à l'eau. La nature des activités préconisées à l'intérieur de cette affectation est commerciale et la fonction résidentielle peut s'y retrouver sous la forme de bâtiments résidentiels unifamiliaux. La tenure des terres à l'intérieur de cette affectation est autant privée que publique. Cette affectation a une importance stratégique dans la diversification économique du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

9.2.9 L'affectation Récréative multiple modulée

À l'intérieur de cette affectation, les activités sont reliées à des activités de nature récréative comprenant des équipements aussi bien lourds que légers. Ces terres sont généralement de tenure privée. La fonction résidentielle peut se retrouver à l'intérieur de cette affectation. À cet égard les municipalités devront bien identifier les parties de l'affectation à l'intérieur desquelles seront autorisées les fonctions résidentielles ainsi que les parties où une mixité habitation-commerce pourra être autorisée.

9.2.10 L'affectation Services publics

Cette affectation couvre les équipements régionaux de nature municipale et des ouvrages d'utilité publique d'envergure. À ce titre le centre de traitement des boues de fosses septiques de la MRCVG à Kazabazua, la Véloroute des Draveurs allant de Low à Messines, le centre de transfert des matières résiduelles et l'Écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau à Maniwaki, l'aéroport de Maniwaki à Messines gérée par la Régie intermunicipale de l'aéroport de Maniwaki et les grands barrages hydroélectriques dont le barrage Paugan à Low et le barrage Mercier à Grand-Remous, font partie de cette affectation.

9.2.11 L'affectation Agricole modulée

Cette affectation agricole comme les trois autres affectations agricoles des grandes affectations du territoire est couverte par le décret de la zone agricole permanente de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Comme les trois autres affectations de type agricole du schéma d'aménagement et de développement révisé, l'utilisation prioritaire des sols à des fins d'activités agricoles a préséance. Dans la grille des usages compatibles aux affectations de type agricole certains usages ou activités qui y sont autorisés de façon obligatoire pour la mise en œuvre de la réglementation d'urbanisme des municipalités locales découlent de certaines lois et règlements d'un gouvernement provincial ou fédéral comme dans le cas des télécommunications de juridiction fédérale ou bien d'une loi provinciale comme la Loi sur les mines ou d'un

règlement provincial prohibant l'interdiction d'un usage à caractère social par une municipalité.

Cette affectation, de faible superficie, est contiguë à la rivière Gatineau. Les usages et activités apparentés à l'intérieur de cette affectation ont pour but de favoriser le développement du corridor récréatif dans les segments III et IV du corridor récréatif de la rivière Gatineau en lien étroit avec le milieu agricole. Les activités compatibles aux activités agricoles diffèrent quelque peu de celles préconisées à l'intérieur des autres affectations de type agricole du territoire. De ce fait la présence d'eaux vives sur de bonnes distances dans les segments III et IV distingue cette partie de la rivière Gatineau et les activités et usages préconisés à l'intérieur de cette affectation s'en trouvent, en partie, influencés bien qu'ils soient rattachés à l'exploitation et aux activités agricoles. Les activités complémentaires de la grille des usages ont pour but de favoriser l'accroissement des revenus des entreprises agricoles. Les activités complémentaires sont exclusivement et conditionnellement rattachées aux exploitations agricoles et ne peuvent être détachées de l'exploitation ou maintenues en activité à l'abandon de l'activité agricole.

9.2.12 L'affectation Agricole spécifique

À l'intérieur de cette affectation, également à l'intérieur de la zone agricole permanente, la consolidation et l'utilisation prioritaire des sols à des fins agricoles sont également préconisées. L'implantation d'activités apparentées à l'agriculture préconisées par le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'intérieur de cette affectation, bien que facultatives à la réglementation d'urbanisme des municipalités locales, reflète les caractéristiques de ces territoires. Ces activités complémentaires ont pour but de favoriser l'accroissement des revenus des entreprises agricoles. Les activités complémentaires sont exclusivement et conditionnellement rattachées aux exploitations agricoles et ne peuvent être détachées de l'exploitation ou maintenues en activité à l'abandon de l'activité agricole.

9.2.13 L'affectation Agricole prioritaire

Cette affectation de type agricole se distingue des trois autres affectations de type agricole du territoire de la MRCVG par la présence de peuplements forestiers propices à la production acéricole (symbole ER, EFI, ERFT, ERBB, ERBJ et ERO). Sur la carte des affectations, les peuplements d'érables d'une superficie de quatre (4) hectares à l'intérieur de cette affectation et plus sont identifiés. Ces activités complémentaires ont pour but de favoriser l'accroissement des revenus des entreprises agricoles. Les activités complémentaires de la grille des usages sont exclusivement et conditionnellement rattachées aux exploitations agricoles et ne peuvent être détachées de l'exploitation ou maintenues en activité à l'abandon de l'activité agricole.

9.2.14 L'affectation Agricole multiple modulée

Dans cette affectation comme à l'intérieur des autres affectations de type agricole du schéma d'aménagement et de développement révisé, les activités agricoles y priment. La contiguïté de cette affectation agricole à des périmètres d'urbanisation favorise

l'implantation d'équipement de production d'énergie transformée en réseau de chaleur à partir de la filière bois ou de déchets végétaux ou autres déchets générés par les activités agricoles d'une ou plusieurs exploitations agricoles. La production serricole se prête à une éventuelle mise en place d'un réseau de chaleur pouvant redistribuer de l'énergie thermique résiduelle pour chauffer ou climatiser des bâtiments pour toute ou une partie de l'année. La concentration de bâtiments à l'intérieur des périmètres d'urbanisation permet d'envisager une rentabilité des investissements dans ces réseaux de chaleur tout en pouvant permettre une diversification des revenus des exploitations serricoles. La grille des usages laisse également place à des activités complémentaires apparentées à l'agriculture. Ces activités sont également exclusives et conditionnellement rattachées aux exploitations agricoles et ne peuvent être détachées de l'exploitation ou maintenues en activité à l'abandon de l'activité agricole.

9.2.15 L'affectation Agroforestière

L'affectation agroforestière couvre des parties du territoire municipal non retenues à l'intérieur de la zone agricole permanente. Certaines activités agricoles y sont encore pratiquées tels les pâturages ou la culture du foin. Les activités agricoles y sont pratiquées sur de petites superficies ne formant que de grands ensembles agricoles continus dans le milieu. La concentration de l'habitation y est très faible. L'utilisation prépondérante du sol à l'intérieur de cette affectation est la foresterie. Les activités agricoles, bien que modestes, contribuent à maintenir les qualités paysagères de ce milieu en maintenant des ouvertures dans le milieu forestier.

Les activités de production agricole et sylvicole dans cette affectation s'y pratiquent de façon extensive. Dans cette affectation certaines activités agrosylvicoles et récréotouristiques complémentaires à l'activité économique régionale peuvent être générées avec une plus grande flexibilité quant aux usages et activités que pourront autoriser les instances municipales avec des réserves sur l'intensité de l'élevage d'animaux.

Les activités que préconise le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'intérieur de cette affectation sont liées à l'exploitation des sols et des ressources du milieu naturel.

9.2.16 L'affectation Forestière

Cette affectation couvre en territoire municipalisé des terres majoritairement privées adjacentes ou non à un réseau de transport public. La desserte des propriétés par le réseau d'Hydro-Québec demeure de faible niveau. La vocation de cette affectation est directement et prioritairement liée à l'exploitation du milieu forestier. L'implantation de logements de très faible densité dans cette affectation ne devra s'y réaliser qu'en adjacence à un chemin municipalisé. La nature de certains usages dans cette affectation peut devenir contraignante à certaines formes d'occupation du sol comme l'habitation à proximité d'une sablière ou d'une carrière.

Les activités que préconise le schéma d'aménagement et de développement révisé à l'intérieur de cette affectation sont également liées à l'exploitation des sols et des ressources du milieu naturel dans une perspective d'atténuation des contraintes pour l'exploitation des ressources naturelles.

9.2.17 L'affectation Forestière spécifique

Cette affectation couvre les terres de tenure publique généralement non adjacentes au réseau de transport public du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. La forêt occupe majoritairement cette affectation. L'on y retrouve que peu d'éléments de conservation à l'intérieur des terres de cette affectation. La vocation prioritaire de cette affectation est l'exploitation des ressources naturelles bien que certaines activités récréatives peuvent y être autorisées comme le développement d'un réseau local de sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional ou de sentiers locaux d'activités récréatives non motorisées.

La mise en valeur des terres de cette affectation est principalement axée sur les activités sylvicoles dans une vision de rendement forestier soutenu comme apport à la stabilisation de l'économie régionale.

9.2.18 L'affectation Forestière multiple

Cette affectation présente seulement dans la partie est du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ne comprend que des terres publiques. Pour la partie des territoires des municipalités de Denholm et de Lac-Sainte-Marie cette affectation couvre un territoire ayant été identifié comme possédant un potentiel intéressant pour l'implantation d'un parc éolien.

L'exploitation des ressources naturelles à l'intérieur de cette affectation peut permettre une certaine mixité avec des activités récréatives légères.

9.2.19 L'affectation Forestière multiple prioritaire

Cette affectation couvre des terres de tenure privée à l'intérieur du territoire municipalisé de la MRCVG. La présence d'aires de confinement du cerf de Virginie à l'intérieur de cette affectation à vocation d'exploitation des ressources naturelles nécessite une adaptation des utilisations de ces territoires pour le maintien de la biodiversité. En plus de l'exploitation des ressources naturelles, d'autres formes d'exploitation des ressources naturelles devront y être préconisées. Certaines formes d'habitation y seront autorisées conditionnellement à l'adjacence d'un chemin public entretenu annuellement et une distance rapprochée des bâtiments résidentiels du chemin public permettant une desserte par les services d'urgence. Des mesures de contrôle de l'abattage d'arbres pourraient être assurées de manière facultative par les municipalités locales à l'intérieur de cette affectation pour le maintien de l'habitat du cerf de Virginie.

9.2.20 L'affectation Forestière multiple modulée

L'affectation Forestière multiple modulée est l'affectation qui couvre la plus grande partie du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Toutes les terres couvertes par cette affectation sont de tenure publique. À l'intérieur de cette affectation l'on retrouve neuf (9) pourvoies à droits exclusifs, le territoire de la ZEC Bras-Coupé Désert dans sa totalité, une partie de la ZEC Pontiac dont le territoire est partagé avec la MRC de Pontiac, deux parties de la ZEC Festubert, une partie de la ZEC Capitachouane dans la partie nord de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la réserve Faunique La Vérendrye dont le territoire est partagé avec la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Les territoires de cette affectation sont une opportunité de diversification économique régionale de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de par les potentiels élevés qu'ils possèdent au niveau des activités récréatives.

9.2.21 L'affectation Forestière prioritaire

Cette affectation localisée uniquement dans la municipalité de Grand-Remous couvre entièrement la forêt d'expérimentation, d'enseignement et de recherche de Sicotte. Les usages à l'intérieur de cette affectation sont liés à l'utilisation prioritaire de l'enseignement pratique et la recherche en sciences forestières et dans des domaines connexes. Ces terres sont exclusivement de tenure publique.

9.2.22 L'affectation Forestière restrictive de protection

Les terres de cette affectation sont entièrement constituées de terres publiques en territoire municipalisé de la MRC. Sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, elles sont caractérisées par la présence d'un habitat faunique essentiel pour le cerf de Virginie en période hivernale. La gestion territoriale et l'exploitation des ressources naturelles sont effectuées de manière à garantir le maintien de l'habitat faunique et à satisfaire les besoins vitaux des espèces fauniques présentes. De par l'étendue que représentent les aires de confinement en période hivernale dans le territoire municipalisé de la MRC il a été décidé de créer une affectation spécifique aux aires de confinement du cerf de Virginie sur les terres publiques du territoire municipalisé.

9.2.23 L'affectation Forestière spécifique

Cette affectation couvre essentiellement les terres publiques dont la vocation dominante est l'exploitation forestière. Ces terres aussi bien en milieu municipalisé que dans les territoires non municipalisés peuvent générer des activités reliées à l'exploitation industrielle des ressources naturelles comme les activités minières ou certaines activités associées au monde forestier. Les activités d'exploitation des ressources qui y sont projetées ne doivent pas accentuer la génération de conflits d'usages entre les utilisateurs industriels de la ressource et d'autres ayants droit sur le territoire. L'activité forestière intensive est dominante à l'intérieur de cette affectation du schéma. Le cadre normatif de l'exploitation des ressources naturelles sur les terres publiques relève spécifiquement du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

9.2.24 L'affectation Différée

Cette affectation provenant du Plan d'affectation des terres publiques (PATP) n'est pas présente sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Elle a été incorporée au schéma d'aménagement et de développement révisé advenant un report d'une affectation par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Dans un tel cas, le ministère établirait des mesures provisoires de gestion à l'intérieur du territoire couvert par cette affectation. La désignation d'une telle affectation pourrait résulter d'un litige auquel ferait face le gestionnaire des terres publiques.

9.2.25 L'affectation Conservation

L'affectation Conservation couvre essentiellement les réserves écologiques. À l'intérieur de cette affectation, toutes les interventions doivent être effectuées selon des modalités d'intervention établies par le gouvernement du Québec et contenues dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)*. (2002, c. 74, a. 86). Les activités prohibées et celles autorisées par le gouvernement sur les terres de cette affectation sont contenues aux articles 6 à 8 de la Loi.

9.2.26 L'affectation Conservation stricte

L'affectation Conservation stricte couvre majoritairement des terres publiques, mais peut aussi couvrir des terres privées. Cette affectation couvre des terres pouvant présenter un intérêt au niveau du patrimoine naturel, de la biodiversité, du patrimoine culturel ou un site historique. Les éléments d'intérêt ne couvrant pas tout un territoire étendu, seuls les éléments couvrant une superficie cartographiable sont désignés Conservation stricte. Les éléments qui ne couvrent qu'une très faible superficie apparaissent au chapitre des sites d'intérêt régional. Pour assurer un certain niveau de préservation des éléments d'intérêt régional et atteindre les objectifs de protection, les usages et activités possibles à l'intérieur de cette affectation sont plus limités. Les héronnières et l'habitat du rat musqué à l'intérieur de cette affectation se voient accorder un niveau de protection contre certaines activités ou usages afin de répondre aux objectifs de conservation des espèces.

9.2.27 L'affectation Industrielle prépondérante

Cette affectation regroupe les aires industrielles à l'intérieur du territoire de la ville de Maniwaki et d'Egan-Sud. Ces deux aires industrielles sont contiguës. Les services d'égout et d'aqueduc desservent une bonne partie du parc industriel de Maniwaki tandis que dans la partie industrielle d'Egan-Sud ces services sont absents. À l'intérieur de l'affectation industrielle prépondérante, la grille des usages contient toute une série d'usages industriels pouvant s'implanter dans cette partie du territoire de la MRC dans le but de consolider et diversifier l'activité industrielle dans l'agglomération urbaine Maniwaki - Délage-Egan-Sud. L'objectif associé à cette affectation est d'assurer un développement continu et diversifié de l'activité industrielle pour l'agglomération urbaine régionale Maniwaki-Délage-Egan-Sud en favorisant le développement et l'aménagement de cet espace industriel par la diversification des activités et la reconnaissance régionale comme un espace industriel prépondérant. La ville de Maniwaki et la municipalité d'Egan-Sud

devront réévaluer leurs aires industrielles communes et établir conjointement la liste des établissements industriels que pourraient autoriser leurs règlements d'urbanisme. Le plan d'urbanisme des deux municipalités devra comporter un plan des voies de circulation pour cette affectation tout en limitant l'accès direct au réseau routier supérieur.

9.2.28 L'affectation Industrielle multiple modulée

Cette affectation contigüe l'aéroport de Maniwaki dans la municipalité de Messines ne contient pas de structures industrielles. La présence de l'aéroport procure des avantages de localisation pour des entreprises. Le territoire de cette affectation peut attirer des activités à haute valeur ajoutée reliées au secteur de l'aviation. La présence de l'aéroport peut accroître le développement économique à l'intérieur de cette affectation en raison de l'importance accrue des déplacements d'affaires et les besoins de livraison rapide aux entreprises industrielles.

Les activités contenues à la grille des usages pour cette affectation sont basées sur une liste d'activités industrielles et de services pouvant entretenir des relations industrielles ou commerciales avec les activités du transport aérien. D'autres activités de production industrielle de la grille des usages pour cette affectation sont de nature à produire des biens ou des services liés au transport.

9.2.29 L'affectation Industrielle spécifique régionale

Cette affectation est présente dans les municipalités de Bois-Franc et Grand-Remous. Dans la grille des usages, la municipalité de Bois-Franc pourra autoriser les centres de données informatiques de moteur de recherche dont les systèmes de refroidissement fonctionnent à l'eau. L'affectation industrielle spécifique régionale contigüe à la rivière Gatineau dans la municipalité de Bois-Franc pourrait bénéficier des caractéristiques de la rivière Gatineau (profondeur, éloignement du barrage Baskatong, vitesse de l'eau et basse température).

Pour les deux territoires couverts par cette affectation industrielle, les activités industrielles sont axées sur la transformation industrielle de la ressource forestière et activités connexes comme le transport, la cogénération, les entreprises de réparation et d'entretien de machinerie industrielle et commerciale.

9.2.30 L'affectation Industrielle spécifique locale

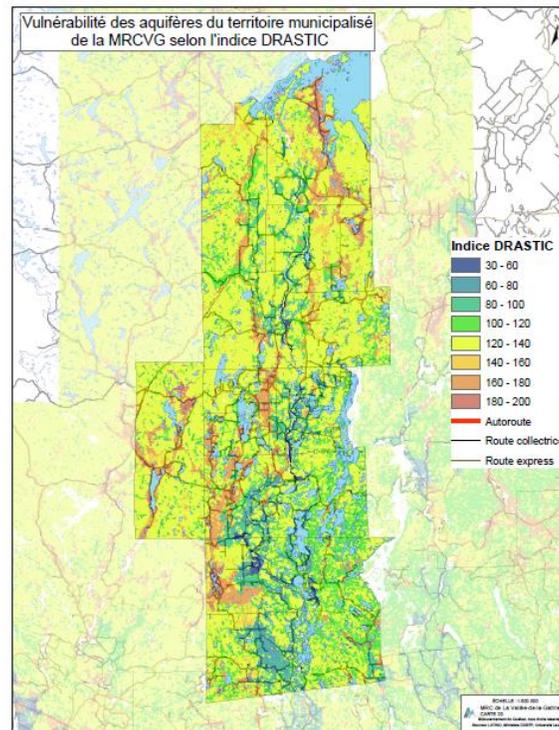
Cette affectation de nature industrielle vise éviter l'empiètement des activités de nature industrielle à l'intérieur d'affectations dont les vocations et usages peuvent être considérés comme non-apparentés aux activités industrielles. L'affectation a aussi pour but de renforcer la fonction économique des municipalités et offrir un espace favorable au développement des entreprises œuvrant dans des activités généralement associées à l'industrie légère.

Les activités de la grille des usages autorisés à l'intérieur de cette affectation sont également autorisées à l'intérieur de toutes les autres affectations de nature industrielle du

schéma. L'affectation industrielle spécifique locale est localisée à la carte des affectations du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Cependant les municipalités dont l'affectation industrielle spécifique locale est absente de leur territoire peuvent à l'intérieur de leur plan d'urbanisme et de la réglementation de zonage identifier une zone à vocation *industrielle spécifique locale*. Une municipalité pourrait aussi identifier également une autre affectation *industrielle spécifique locale* lorsqu'une autre affectation industrielle est identifiée au schéma de la MRCVG et qu'une activité industrielle existe déjà dans une partie du territoire municipal à l'extérieur de l'affectation identifiée au schéma. Pour toutes activités industrielles de type industriel spécifique local à être localisées ainsi par la municipalité locale les critères suivants doivent s'appliquer:

- une seule affectation industrielle spécifique locale peut être délimitée par municipalité locale;
- la superficie maximale de cette affectation est inférieure à 10 hectares;
- l'affectation ne peut être localisée au nord-ouest ni à l'ouest d'un périmètre d'urbanisation lorsqu'il y est adjacent en raison des vents dominants prévalant sur le territoire de la MRCVG;
- être localisée à l'extérieur d'une affectation à vocation dominante agricole, villégiature, conservation ou récréative;
- être localisée à moins de 8 kilomètres d'une caserne d'incendie;
- ne pas être localisée sur des sols au-dessus d'une nappe d'eau souterraine identifiée au plan no. 27 de la vulnérabilité de l'eau souterraine ayant un indice DRASTIC se situant entre 100 et 200 tel que montré au plan;
- l'affectation est adjacente à une voie publique de circulation déjà existante.

Carte 20 : Vulnérabilité des aquifères du territoire municipalisé de la MRCVG selon l'indice DRASTIC



9.3 Les grilles d'usages par affectation

GRILLE DE COMPATIBILITÉ AFFECTATION FAUBOURGEOISE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées		
Les habitations unifamiliales jumelées		
Les logements intergénérationnels		Obligatoire
Les habitations bifamiliales isolées		
Les parcs d'habitation unimodulaires		
Service de garde en milieu familial		Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979		Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997		Obligatoire
Service de garde en milieu familial		Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation)		Obligatoire
Famille d'accueil réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial		Obligatoire
Résidence pour personnes âgées		Obligatoire
Parcs, terrains de jeux, accès à l'eau		
Atelier d'artiste incorporé à un bâtiment résidentiel		
Les habitations unimodulaires		
Commerce local de proximité jumelé à un bâtiment résidentiel ou isolé		
Services professionnels jumelés à un bâtiment résidentiel sans vente au détail		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les équipements de télécommunication		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION VILLÉGIATURE SPÉCIFIQUE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées	c, l	
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, n	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, n	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, n	Obligatoire
« Famille d'accueil » réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, n	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, n	Obligatoire
Accès public à l'eau		Obligatoire
Réseau d'aqueduc et/ou d'égout privé ou public	m	
Les équipements de télécommunication		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION VILLÉGIATURE RESTRICTIVE DE TYPE FAUNIQUE TERRESTRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Habitation unifamiliale isolée	c	
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, n	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, n	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, n	Obligatoire
« Famille d'accueil réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, n	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, n	Obligatoire
Accès public à l'eau		
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Les équipements de télécommunication		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION VILLÉGIATURE CONDITIONNELLE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Habitation unifamiliale isolée	c	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		
Kiosques d'informations	c	
Les quais collectifs		
Les terrains de camping rustique et leurs bâtiments rattachés à l'exploitation du terrain	c	
Les équipements de télécommunication		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les terrains de camping de chalets démontables saisonniers et/ou chalets mobiles saisonniers et les bâtiments rattachés à l'exploitation du terrain de camping	c	
Les sentiers récréatifs pour activités non motorisées		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION VILLÉGIATURE RESTRICTIVE DE TYPE FAUNE HYDRIQUE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Habitation unifamiliale isolée	c,	
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, n	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, n	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, n	Obligatoire
« Famille d'accueil » réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, n	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, n	Obligatoire
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Les équipements de télécommunication		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION VILLÉGIATURE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Habitation unifamiliale isolée	c	
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, n	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, n	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, n	Obligatoire
« Famille d'accueil » réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, n	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, l	Obligatoire
Accès public à l'eau		Obligatoire
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Les équipements de télécommunications		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les établissements d'hébergement touristique n'excédant pas 10 chambres offrant ou non des repas à leur clientèle	c, j	Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION RÉCRÉATIVE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées	c	
Service de garde en milieu familial	d, l	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, n	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, n	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d, n	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, n	Obligatoire
« Famille d'accueil » réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, n	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, n	Obligatoire
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		Obligatoire
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Établissement d'hébergement touristique n'excédant pas 10 chambres offrant ou non un service de restauration	c, j	
Les terrains de camping n'excédant pas 30 emplacements		
Les terrains de camping de chalets démontables saisonniers et/ou chalets mobiles saisonniers n'excédant pas 30 emplacements	c, o	
Quai collectif n'excédant pas 20 places		
Les équipements de télécommunication		Obligatoire
Les commerces locaux de proximité isolés ou jumelés à un bâtiment résidentiel ou rattachés à un établissement commercial	c, n	
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION RÉCRÉATIVE SPÉCIFIQUE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les établissements d'hébergement touristique compris à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique découlant de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36, par. 16 et a. 37, par. 5)	c, j	
Les établissements de restauration comprenant les restaurants avec service complet, les établissements de restauration avec service restreint et les débits de boissons	c, j	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		Obligatoire
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Les terrains de camping		
Les parcs de caravanes résidentielles n'excédant pas 30 emplacements	c, o	
Quai collectif n'excédant pas 20 places		
Commerce local de proximité jumelée à un bâtiment principal résidentiel ou rattaché à un établissement commercial	c, n	
Atelier d'artiste incorporé à un bâtiment résidentiel existant	c, j	
Les bâtiments résidentiels comprenant de 6 à 20 logements	d, o	
Marina avec ou sans services nautiques, bureau de port et vente de produits pétroliers	d	
Location d'embarcations et/ou de véhicules récréatifs	c	
Les activités récréatives extensives nécessitant de grands espaces tels les sentiers d'interprétation, les sentiers pour activités récréatives non motorisés tel le ski de randonnée, la randonnée pédestre, les pistes de vélo, la randonnée équestre	c	
Plage, aire de pique-nique, halte routière et aire de court séjour pour tout type de pavillons récréatifs		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
L'exploitation forestière avec mesures de mitigation pour la protection des éléments naturels d'intérêt et la qualité du paysage		Obligatoire
Les équipements de télécommunication		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION RÉCRÉATIVE MULTIPLE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
L'habitation unifamiliale isolée	c	
Les établissements d'hébergement touristique compris à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique découlant de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36, par. 16 et a. 37, par. 5)	c, j	
Les établissements de restauration comprenant les restaurants avec service complet, les établissements de restauration avec service restreint et les débits de boissons	c, j	
Service de garde en milieu familial	d, l	Obligatoire
Garderie tenue par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d, l	Obligatoire
Centre de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d, l	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d, l	Obligatoire
Ressource intermédiaire rattachée à un établissement public (un CLSC, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation	d, l	Obligatoire
« Famille d'accueil » réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d, l	Obligatoire
Résidence pour personnes âgées	d, l	Obligatoire
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		Obligatoire
Réseau d'aqueduc et d'égout	m	
Établissement d'hébergement touristique n'excédant pas 4 chambres	c, j	
Les bâtiments résidentiels comprenant de 6 à 20 logements	c, o	
Les terrains de camping	c	
Les terrains de camping de chalets démontables saisonniers et/ou chalets mobiles saisonniers n'excédant pas 30 emplacements	c, o	
Quai collectif n'excédant pas 20 places		
Commerce local de proximité jumelée à un bâtiment principal résidentiel ou isolé ou rattaché à un établissement commercial	c, j	
Atelier d'artiste incorporé à un bâtiment résidentiel existant		
Marina avec ou sans services nautiques, capitainerie et vente de produits pétroliers. Entreposage extérieur et intérieur	c, j	
Location d'embarcations et/ou de véhicules récréatifs	c, j	

Les activités récréatives extensives nécessitant de grands espaces tels les sentiers d'interprétation, les sentiers pour activités récréatives non motorisés tel le ski de randonnée, la randonnée pédestre, les pistes de vélo, la randonnée équestre.		
Plage, aire de pique-nique, halte routière et aire de court séjour pour tout type de pavillons récréatifs		
Les activités récréatives et sportives pratiquées en site propre tels les parcs aquatiques, centre de loisirs aquatiques, les terrains de golf, les terrains de camping, les pistes de descente en vélo, les sports de glisse et les terrains de golf		
Camp de vacances et camp musical	c, j	
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les équipements de télécommunication		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION SERVICES PUBLICS

USAGES	NOTE
Les activités exercées totalement par un groupe de municipalités ou dont un groupe de municipalités sont membres dans une organisation ayant une mission de service public	Aucune mesure spécifique du schéma ne s'applique. Des mesures ministérielles s'appliquent généralement à ces usages
Les barrages hydroélectriques Paugan et Mercier	Aucune mesure spécifique ne s'applique en relation au schéma d'aménagement et de développement
L'aéroport de Maniwaki dans la municipalité de Messines	Des mesures de protection des cônes d'envol et de dégagement latéral par rapport à la piste s'inspirant des mesures fédérales s'appliquent et devront être mises à jour

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION AGRICOLE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées rattachées à une exploitation agricole ou rattachées à un usage apparenté à l'agriculture	d	Obligatoire
Les habitations unimodulaires rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les logements servant à loger le personnel d'une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les familles d'accueil : réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d	Obligatoire
Les services de garde en milieu familial	d	Obligatoire
Les garderies tenues par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d	Obligatoire
Les centres de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d	Obligatoire
Les résidences pour personnes âgées	d	Obligatoire
Les sites aménagés de pêche à gué rattachés à une exploitation agricole		Obligatoire
L'agriculture et les activités agricoles au sens de la LPTAA		Obligatoire
Les résidences établies en vertu des articles 31, 41.1 et 40 de la LPTAA		
Les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA inclusivement		
Les activités acériques		Obligatoire
La production artisanale in situ de boissons alcoolisées associées à la production de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les activités artisanales de transformation de produits agricoles provenant ou étant générés majoritairement sur les terres de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière de plus de 500 entailles sur une exploitation agricole. L'activité de restauration s'effectue sur une base saisonnière sur les lieux mêmes de l'exploitation de l'érablière	b	
L'exploitation forestière		Obligatoire
La sylviculture en dehors des sols en culture, en jachère et en pâturage. Applicable sur des sols de classe 5, 6 ou 7		
L'enlèvement de sol arable	b	

L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusement de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusement de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
Les terrains de camping rustiques de court séjour sans structure permanente à l'exception des cabinets à fosses sèches et puits d'évacuation des eaux ménagères et n'excédant pas 20 sites rattachés à une exploitation agricole. Applicable sur des sols boisés et majoritairement de classe 5 ou inférieure	b	
Les activités de l'agrotourisme complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole telle que définie par le MAPAQ		Obligatoire
Les fermes cynégétiques d'espèces indigènes ou exotiques sans service d'hébergement	b	
Les étangs de pêche rattachés à une exploitation agricole		
Les activités aquicoles	k, n	Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène rattachés à une exploitation agricole	b	
Les sentiers récréatifs non motorisés rattachés à une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) effectuant ou non des activités agrotouristiques	b	
Les abris sommaires et refuges sans fondation permanente d'une superficie maximale de 20 mètres carrés exploités commercialement par une exploitation agricole rattachée à un sentier récréatif	b	
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR	b	
Les fermes équestres offrant au moins une activité équestre et qui comprend au moins quatre juments mises régulièrement en reproduction. Ces fermes sont rattachées à une ou plusieurs exploitations agricoles. Au moins 50% des équidés doivent être, des purs sangs enregistrés, nés sur l'exploitation agricole ou sur le territoire de la MRCVG	b	
L'hébergement en pension d'équidés sur les fermes équestres	b	
Les centres équestres rattachés à une exploitation agricole offrant		

des cours par du personnel ayant une compétence reconnue	b,c	
Les élevages, la garde et la vente d'animaux de compagnie rattachée à une exploitation agricole	b	
Les cliniques vétérinaires offrant le service de garde de courte durée d'animaux de ferme et/ou de compagnie	b	
Les ateliers de maréchal ferrant pouvant aussi offrir l'orthopédie du pied des équidés et la garde de courte durée des équidés traités par le maréchal ferrant	b	
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implanté sur un emplacement d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares. Les abris sommaires doivent être implantés dans un milieu boisé et en dehors de sol de classe 5 ou inférieure. Un seul abri sommaire par emplacement autorisé. Les refuges sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression associé à un réseau de sentiers récréatifs non motorisé exploités commercialement par une exploitation agricole et implantés sur un emplacement d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares. Les refuges doivent être implantés dans un milieu boisé et en dehors de sols de classe 5 ,6 ou 7. Un seul refuge par emplacement autorisé	b, g	
Les sablières et carrières en milieu boisé rattachées à une exploitation agricole	b, f	
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les équipements de télécommunication		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION AGRICOLE SPÉCIFIQUE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les habitations unimodulaires rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les logements servant à loger le personnel d'une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les familles d'accueil : réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d	Obligatoire
Les garderies tenues par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d	Obligatoire
Les centres de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d	Obligatoire
Les résidences pour personnes âgées	d	Obligatoire
L'agriculture et les activités agricoles au sens de la LPTAA		Obligatoire
Les résidences établies en vertu des articles 31, 41.1 et 40 de la LPTAA		
Les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA inclusivement		
Les activités acéricoles		Obligatoire
La production artisanale in situ de boissons alcoolisées associées à la production de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les activités artisanales de transformation de produits agricoles provenant ou étant générés majoritairement sur les terres de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière de plus de 500 entailles sur une exploitation agricole. L'activité de restauration s'effectue sur une base saisonnière sur les lieux mêmes de l'exploitation de l'érablière	b	
L'exploitation forestière		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire

L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
La sylviculture en dehors des sols en culture, en jachère et en pâturage. Applicable sur des sols de classe 5 ou inférieure		Obligatoire
Les activités aquicoles	k	Obligatoire
L'enlèvement de sol arable	b	
L'exploitation minière		Obligatoire
Les activités de l'agrotourisme complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole telles que définies par le MAPAQ	d	Obligatoire
Les étangs de pêche rattachés à une exploitation agricole		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène rattachés à une exploitation agricole	b	
Les sentiers récréatifs non motorisés rattachés à une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) effectuant ou non des activités agrotouristiques	b	
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR	b	
Les activités acéricoles		Obligatoire
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière de plus de 500 entailles sur une exploitation agricole. L'activité de restauration s'effectue sur une base saisonnière sur les lieux mêmes de l'exploitation de l'érablière		
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implanté sur un emplacement d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares. Les abris sommaires doivent être implantés dans un milieu boisé et en dehors de sol de classe 5, 6 ou 7. Un seul abri sommaire par emplacement autorisé	b	
Les équipements de production d'énergie à partir de la filière bois-énergie et/ou de déchets végétaux rattachés à une exploitation agricole desservant une ou plusieurs exploitations agricoles et pouvant aussi, comme activité secondaire, desservir une communauté locale en chauffage collectif	b	Obligatoire
Les aires de compostage de déchets domestiques locaux issus d'une collecte sélective devant servir à des fins agricoles	b	
Les sablières et carrières en milieu boisé rattachées à une exploitation agricole	b, f	
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les équipements de télécommunication		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION AGRICOLE PRIORITAIRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les habitations unimodulaires rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les logements servant à loger le personnel d'une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les familles d'accueil : réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d	Obligatoire
Les garderies tenues par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d	Obligatoire
Les centres de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d	Obligatoire
Les résidences pour personnes âgées	d	Obligatoire
L'agriculture et les activités agricoles au sens de la LPTAA	l	Obligatoire
Les résidences établies en vertu des articles 31, 41.1 et 40 de la LPTAA		
Les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA inclusivement		
Les activités acéricoles		Obligatoire
La production artisanale in situ de boissons alcoolisées associées à la production de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les activités artisanales de transformation de produits agricoles provenant ou étant générés majoritairement sur les terres de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière sur une exploitation agricole. L'activité de restauration s'effectue sur une base saisonnière sur les lieux mêmes de l'exploitation de l'érablière	b	
L'exploitation forestière		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins		Obligatoire

ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
La sylviculture en dehors des sols en culture, en jachère et en pâturage. Applicable sur des sols de classe 5 ,6 ou 7		Obligatoire
Les activités sylvicoles de sélection ou d'éclaircie dans un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares identifié par les symboles ER, EFI, ERFT, ERBB, ERBJ, ou ERO présumé propice à la production de sirop d'érable.	b	Obligatoire
L'enlèvement de sol arable	b	
Les activités de l'agrotourisme complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole telles que définies par le MAPAQ		Obligatoire
Les étangs de pêche rattachés à une exploitation agricole rattachés à une exploitation agricole		Obligatoire
Les activités aquicoles	k	Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène rattachés à une exploitation agricole	b	
Les sentiers récréatifs non motorisés rattachés à une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) effectuant ou non des activités agrotouristiques	b	
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR	b	
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implantés sur un emplacement d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares. Les abris sommaires doivent être implantés dans un milieu boisé et sur des sols de classe 5 ,6 ou 7. Un seul abri sommaire par emplacement autorisé	g	
Les pépinières cultivant des plants forestiers et/ou fruitiers pour la vente en gros	b	
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les sablières et carrières en milieu boisé rattachées à une exploitation agricole	b, f	

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION AGRICOLE MULTIPLE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les habitations unimodulaires rattachées à une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les logements servant à loger le personnel d'une exploitation agricole	d	Obligatoire
Les familles d'accueil : réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d	Obligatoire
Les garderies tenues par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d	Obligatoire
Les centres de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d	Obligatoire
Les résidences pour personnes âgées	d	Obligatoire
L'agriculture et les activités agricoles au sens de la LPTAA		Obligatoire
Les résidences établies en vertu des articles 31, 41.1 et 40 de la LPTAA		
Les droits acquis en vertu des articles 101 à 105 de la LPTAA inclusivement		Obligatoire
Les activités acéricoles		Obligatoire
La production artisanale in situ de boissons alcoolisées associées à la production de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les activités artisanales de transformation de produits agricoles provenant ou étant générés majoritairement sur les terres de l'exploitation agricole		Obligatoire
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière de plus de 1 000 entailles sur les lieux même de l'établissement et opérant sur une base saisonnière	b	
L'exploitation forestière		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire

L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
La sylviculture en dehors des sols en culture, en jachère et en pâturage. Applicable sur des sols de classe 5 ou inférieure		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable	b	
Les activités de l'agrotourisme complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole telles que définies par le MAPAQ		Obligatoire
Les étangs de pêche rattachés à une exploitation agricole rattachés à une exploitation agricole		Obligatoire
Les activités aquicoles	k	Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène rattachés à une exploitation agricole	b	
Les sentiers récréatifs non motorisés rattachés à une ou plusieurs exploitation(s) agricole(s) effectuant ou non des activités agrotouristiques	b	
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR	b	
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implanté sur un emplacement d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares. Les abris sommaires doivent être implantés dans un milieu boisé et sur des sols de classe 5, 6 ou 7. Un seul abri sommaire par emplacement autorisé	g	
Les pépinières cultivant des plants forestiers et/ou fruitiers pour la vente en gros	b	
Les aires de compostage de déchets domestiques locaux issus d'une collecte sélective devant servir à des fins agricoles		
Les équipements de production d'énergie à partir de la filière bois-énergie et/ou de déchets végétaux et/ou de ferme rattachés à une ou plusieurs exploitations agricoles desservant une ou plusieurs exploitations agricoles et pouvant aussi, comme activité secondaire, desservir une communauté locale en chauffage collectif	b	Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées	d	Obligatoire
Les familles d'accueil : réfère à une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial	d	Obligatoire
Service de garde en milieu familial	d	Obligatoire
Les garderies tenues par une personne qui est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979	d	Obligatoire
Les centres de la petite enfance titulaire d'un permis de garderie délivré par l'Office des services de garde à l'enfance avant le 1er septembre 1997	d	Obligatoire
Les résidences pour personnes âgées	d	Obligatoire
Les exploitations acéricoles		
Les services de restauration commerciale rattachés à l'exploitation d'une érablière	d	
L'exploitation forestière		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
La sylviculture		
L'enlèvement de sol arable		
Les étangs de pêche		
Les sablières et carrières	g	
Les sentiers récréatifs non motorisés		

Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implanté sur un emplacement vacant d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares	g	
Les pépinières cultivant des plants forestiers et/ou fruitiers pour la vente en gros ou au détail		
Les fermes cynégétiques d'espèces indigènes ou exotiques avec ou sans service d'hébergement et/ou de restauration		
Les élevages et la garde d'animaux de ferme d'au plus 20 unités animales pour les mammifères de plus de 60 kg à l'âge adulte et de 3 unités animales pour les autres animaux de ferme		Obligatoire
Les élevages et/ou la garde d'animaux de compagnie		
Les scieries artisanales d'une capacité annuelle maximale de 2 000 mètres cubes		
Les espaces utilisés à des fins de culture du sol et de pâturage		Obligatoire
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses		Obligatoire
Les activités apicoles		Obligatoire
La culture sous couvert forestier		Obligatoire
La ligniculture en courtes rotations		Obligatoire
Les activités arboricoles fruitières		Obligatoire
Les entreprises d'exploitation de la faune avec ou sans service d'hébergement		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION FORESTIÈRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées	d	
Service de garde en milieu familial	d	Obligatoire
L'exploitation forestière		Obligatoire
La sylviculture		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène		
Les sentiers récréatifs non motorisés		
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		
L'exploitation des ressources naturelles autres que forestières et minières		Obligatoire
Les sablières et carrières		
Les exploitations acéricoles		
L'enlèvement de sol arable		
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses		
Les activités apicoles		
Les entreprises d'exploitation de la faune avec ou sans service d'hébergement		
Les entreprises d'exploitation de l'eau souterraine en vue de sa commercialisation	h	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		
Les sites aménagés d'observation de la faune, de paysages, de phénomène naturel et/ou flore indigène		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE

USAGES	AUTORISÉS	NOTE 1	NOTE 2
L'exploitation forestière	X		Obligatoire
La sylviculture	X		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable	X		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique	X		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités	X		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique	X		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique	X		Obligatoire
L'exploitation minière	X		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune, de paysages, de phénomène naturel et/ou flore indigène	X		
Les sentiers récréatifs non motorisés	X		
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR	X		
Toute exploitation des ressources naturelles autres que forestières et minières	X		Obligatoire
Les sablières et carrières	X	g	Obligatoire
Les exploitations acéricoles	X		
L'enlèvement de sol arable	X		
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses	X		
Les activités apicoles	X		
Les entreprises d'exploitation de l'eau souterraine en vue de sa commercialisation	X	j	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non	X		Obligatoire

Les abris sommaires et refuges rattachés à un réseau de sentiers récréatifs non motorisés	X		
Les travaux d'aménagement faunique	X		Obligatoire
Les parcs éoliens pour les parties du territoire des municipalités de Denholm et de Lac-Sainte-Marie couvert par cette affectation	X		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE PRIORITAIRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les habitations unifamiliales isolées et autres formes de logement autorisées dans l'affectation agroforestière	d	
L'exploitation forestière pouvant être encadrée de manière facultative par une réglementation municipale tenant compte de la présence d'un habitat faunique terrestre		
La sylviculture		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène		
Les sentiers récréatifs non motorisés		
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		
L'exploitation des ressources naturelles autres que forestières et minières		Obligatoire
Les scieries artisanales d'une capacité annuelle maximale de 2 000 mètres cubes		
Les fermes cynégétiques d'espèces indigènes ou exotiques		
Les abris sommaires sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression implanté sur un emplacement vacant d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 20 hectares.	g	
Les exploitations acéricoles		
L'enlèvement de sol arable		
Les sablières et carrières	f	
Les pépinières cultivant des plants forestiers pour la vente en gros		
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses		

Les activités apicoles		
Les entreprises d'exploitation de la faune avec ou sans hébergement		
Les entreprises d'exploitation de l'eau souterraine en vue de sa commercialisation	h	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		
Les sites aménagés d'observation de la faune, de paysages, de phénomène naturel et/ou flore indigène		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION FORESTIÈRE MULTIPLE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
L'exploitation forestière		Obligatoire
La sylviculture		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène		Obligatoire
Les sentiers récréatifs non motorisés rattachés ou non à un réseau		Obligatoire
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		Obligatoire
Toute exploitation des ressources naturelles autres que forestières et minières		Obligatoire
Les sablières et carrières		Obligatoire
Les camps de piégeage sans fondation permanente d'une superficie de 20 mètres carrés de plancher non desservis par un système d'eau sous pression		Obligatoire
Les exploitations acéricoles		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable		Obligatoire
Les sablières et carrières		Obligatoire
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses		Obligatoire
Les activités apicoles		Obligatoire
Les entreprises d'exploitation de la faune avec droits exclusifs		
Les entreprises d'exploitation de l'eau souterraine en vue de sa commercialisation	h	Obligatoire
Les sites de traitement des déchets pour les utilisateurs du territoire	h	
Les terrains de camping saisonnier desservis ou non par un réseau d'aqueduc o/ou d'égout		Obligatoire

Les établissements d'hébergement touristiques compris à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique découlant de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 6 à 9, 30, 32, 36, par. 16 et a. 37, par. 5)	j	
Les entreprises d'exploitation de la faune sans droits exclusifs		
Les parcs de caravanes résidentielles n'excédant pas 20 emplacements desservis ou non par un réseau d'aqueduc /et/ou d'égout	o	
Les abris sommaires et refuges exploités commercialement par un gestionnaire du territoire délégué par le gouvernement du Québec		Obligatoire
Les logements locatifs exploités commercialement par un gestionnaire du territoire délégué par le gouvernement du Québec		Obligatoire
Les unités de production électriques éoliennes et/ou solaires et autres énergies autres que fossiles non renouvelables devant répondre aux besoins locaux d'un gestionnaire du territoire délégué par le gouvernement du Québec		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les unités de production énergétique rattachées au réseau de distribution national		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION FORESTIÈRE PRIORITAIRE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les établissements et activités d'enseignement pratique associés à la foresterie et la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que la recherche en sciences appliquées en matière de ressources naturelles		Obligatoire
Le prélèvement de la matière ligneuse et non ligneuse		
L'exploitation acéricole		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION FORESTIÈRE RESTRICTIVE DE PROTECTION

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
L'exploitation forestière faite en vertu de la présence d'une aire gérée pour l'habitat de la faune et des espèces et les travaux d'aménagement forestier dont le drainage forestier, de remise en état d'un terrain pour la production forestière		Obligatoire
La sylviculture		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités en dehors du 1 ^{er} mai au 1 ^{er} décembre		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène		Obligatoire
Les sentiers récréatifs non motorisés		Obligatoire
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		Obligatoire
Les activités apicoles		
Les activités de recherche scientifique associées aux ressources naturelles et la biodiversité		Obligatoire
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire
Les unités de production énergétique rattachées au réseau de distribution national		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION FORESTIÈRE SPÉCIFIQUE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
L'exploitation forestière		Obligatoire
La sylviculture		Obligatoire
L'enlèvement de sol arable		Obligatoire
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités		Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique		Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique		Obligatoire
L'exploitation minière		Obligatoire
Les sites aménagés d'observation de la faune et/ou flore indigène		
Les sentiers récréatifs non motorisés		
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR		
L'exploitation des ressources naturelles autres que forestières et minières		Obligatoire
Les sablières et carrières		
Les exploitations acéricoles		
L'enlèvement de sol arable		
Les sablières et carrières	g	
Les cultures et exploitations de plantes non ligneuses		
Les activités apicoles		
Les entreprises d'exploitation de l'eau souterraine en vue de sa commercialisation	h	
Accès public à l'eau pour embarcations motorisées ou non		
Les sites aménagés d'observation de la faune, de paysages, de phénomènes naturels et/ou de flore indigène		
Les travaux d'aménagement faunique		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION DIFFÉRÉE

USAGES

Les vocations à l'intérieur de l'affectation couvrant ces terres publiques ne sont pas définies. L'utilisation du sol au moment de la désignation de cette affectation est maintenue par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et toute nouvelle utilisation du sol à l'intérieur de cette affectation serait soumise à des mesures provisoires de gestion territoriale. Actuellement aucune partie du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau n'est couverte par cette affectation.

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION CONSERVATION

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Toutes interventions effectuées selon des modalités d'intervention établies par le gouvernement du Québec à l'intérieur des terres publiques décrétées réserve écologique		Obligatoire
Les recherches scientifiques et les travaux qui y sont associés autorisés par le gouvernement du Québec		Obligatoire

GRILLE DE COMPATIBILITÉ
AFFECTATION CONSERVATION STRICTE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Toutes interventions effectuées selon des modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		Obligatoire
Les recherches scientifiques et les travaux qui y sont associés		Obligatoire
Les travaux de réhabilitation d'un milieu naturel selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		Obligatoire
Les sentiers récréatifs non motorisés selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		
Les abris sommaires et refuges rattachés à un réseau de sentiers récréatifs non motorisés établis selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		
Les sentiers récréatifs motorisés rattachés à un réseau régional de VHR établis selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec. Ces sentiers empruntent des chemins existants		
Les travaux de recherches d'Hydro-Québec liés à une étude d'impact environnemental autorisés par décret		Obligatoire
Le mobilier et l'équipement nécessaire à l'exploitation des sentiers récréatifs naturels selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		
Les terrains de camping rustique, semi-aménagé ou aménagé de court séjour selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		
Les activités pratiquées par les membres d'une communauté autochtone à des fins alimentaires, rituelles ou sociales		Obligatoire
Les activités d'aménagement forestier pour le maintien d'une érablière domestique à un faible nombre d'entailles et existante au moment d'un décret gouvernemental		Obligatoire
Les infrastructures publiques non liées à des activités d'interprétation de la nature, fauniques récréatives ou touristiques ne pouvant être localisées à l'extérieur de l'affectation selon les modalités d'intervention établies à partir des caractéristiques du milieu naturel par le gouvernement du Québec		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION INDUSTRIELLE PRÉPONDÉRANTE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
<p>Les établissements dont l'activité principale est la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés chimiques, mécaniques ou physiques. Il peut s'agir de produits finis, c'est-à-dire propres à l'utilisation ou à la consommation, ou de produits semi-finis, c'est-à-dire destinés à servir de matières premières à un établissement qui les utilisera pour produire autre chose. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication, des activités telles que l'assemblage des composants de produits fabriqués; le mélange de matières; la finition de produits fabriqués par la teinture, le traitement thermique, le placage et d'autres procédés similaires. Les établissements du secteur de la fabrication sont connus sous diverses appellations selon les domaines, par exemple usines, fabriques ou manufactures.</p> <p>Ces usages comprennent les codes 321, 327, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 33992, 33993, 339933, 39995 et 339990 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui touchent aux industries de la fabrication de biens durables</p>	d	
<p>Les établissements dont l'activité principale est la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés chimiques, mécaniques ou physiques. Il peut s'agir de produits finis, c'est-à-dire propres à l'utilisation ou à la consommation, ou de produits semi-finis, c'est-à-dire destinés à servir de matières premières à un établissement qui les utilisera pour produire autre chose. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication, des activités telles que l'assemblage des composants de produits fabriqués; le mélange de matières; la finition de produits fabriqués par la teinture, le traitement thermique, le placage et d'autres procédés similaires. Les établissements du secteur de la fabrication sont connus sous diverses appellations selon les domaines, par exemple usines, fabriques ou manufactures.</p> <p>Ces usages comprennent les codes 311, 312, 313, 314, 315, 316, 323 et 324 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui touchent aux industries de la fabrication de biens non durables</p>	d	
<p>Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des marchandises généralement sans transformation, et à fournir des services résultant de la vente de marchandises en grande quantité à des détaillants, à des entreprises et à des institutions clientes. Certains établissements peuvent fournir des biens d'équipement qui ne sont pas destinés au grand public, vendent des marchandises à la pièce aux utilisateurs finaux. Les grossistes-marchands et les marchés électroniques de gros et agents et courtiers en gros font partie de ces établissements.</p>	d	

Ces usages comprennent les codes 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418 et 419 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui touchent aux industries de la fabrication de biens non durables		
Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de marchandises, des services d'entreposage de marchandises et des services liés au transport et à l'entreposage. Ces usages comprennent les codes 484, 4841, 4842, 4884, 4885, 493, 49311, 49312, 49313 et 493190 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale consiste à réparer et à entretenir des machines et du matériel à usage commercial et industriel Ces usages comprennent le code 811310 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ainsi l'entretien des machines et du matériel servant au maintien et à l'entretien des infrastructures publiques	d	
Les entreprises de production et de vente de marijuana médicale		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION INDUSTRIELLE MULTIPLE MODULÉE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
<p>Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien non régulier de passagers et/ou de marchandises. Les établissements de cette classe disposent d'une marge de manœuvre plus grande que les établissements du groupe 4811, Transport aérien régulier, du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) quant au choix des aéroports, aux heures d'exploitation, aux facteurs de charge et à des facteurs similaires d'exploitation. Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport aérien ou de vols spécialisés au moyen de petits aéronefs polyvalents sont inclus.</p> <p>Ces usages comprennent les codes 4881, 48811, 488190 et 115310 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ainsi que les services de transport d'agrément comme les tours d'hélicoptères et de petits aéronefs.</p> <p>Les activités reliées à l'aviation servant à la lutte contre les incendies de forêt sont incluses dans ces usages.</p>	d	
Les entreprises de formation en aéronautique	d	
Les entreprises d'activités récréatives associées aux activités aéronautiques	d	
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique.	d, i	Obligatoire
L'exploitation minière	D, i	Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités	d, i	Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique	d, i	Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique	d, i	Obligatoire
Les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons.	d	

Ces usages comprennent les codes 3121, 31212, 312140 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord		
Les établissements dont l'activité principale est la distillation des produits du bois ou la fabrication d'éthanol non destinée à la consommation	d	
Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques. Ces usages comprennent le code 327990 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de remorques d'usage non commercial Ces usages comprennent le code 336215 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'embarcations Ces usages comprennent le code 336612 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de marchandises, des services d'entreposage de marchandises et des services liés au transport et à l'entreposage Ces usages comprennent les codes 484, 4841, 4842, 4884, 4885, 493, 49311, 49312, 49313 et 493190 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale consiste à réparer et à entretenir des machines et du matériel à usage commercial et industriel Ces usages comprennent le code 811310 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ainsi l'entretien des machines et du matériel servant au maintien et à l'entretien des infrastructures publiques	d	

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION INDUSTRIELLE SPÉCIFIQUE RÉGIONALE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
<p>Les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des produits à partir du bois. Il comprend trois groupes : les établissements qui scient des billes pour en faire du bois de charpente et des produits semblables, ou qui assurent la préservation de ces produits; ceux qui produisent des articles qui améliorent les caractéristiques naturelles du bois, en fabriquant plaquages, contreplaqués, panneaux en bois reconstitué ou ensembles en bois transformé; et ceux qui fabriquent divers produits en bois, comme la menuiserie préfabriquée.</p> <p>Ces usages comprennent les codes 3211 et 3212 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord</p>	d	
<p>Les établissements dont l'activité principale est la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits par des procédés chimiques, mécaniques ou physiques. Il peut s'agir de produits finis, c'est-à-dire propres à l'utilisation ou à la consommation, ou de produits semi-finis, c'est-à-dire destinés à servir de matières premières à un établissement qui les utilisera pour produire autre chose. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication, des activités telles que l'assemblage des composants de produits fabriqués; le mélange de matières; la finition de produits fabriqués par la teinture, le traitement thermique, le placage et d'autres procédés similaires. Les établissements du secteur de la fabrication sont connus sous diverses appellations selon les domaines, par exemple usines, fabriques ou manufactures.</p> <p>Ces usages comprennent les codes 321, 327, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 33992, 33993, 339933, 39995 et 339990 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord qui touchent aux industries de la fabrication de biens durables</p>	d	
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique	d, i	Obligatoire
L'exploitation minière	d, i	Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités	d, i	Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique	d, i	Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise		

en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique	d, i	Obligatoire
Les établissements dont l'activité principale est la distillation des produits du bois ou la fabrication d'éthanol non destinée à la consommation	d	
Les établissements dont l'activité principale est la valorisation du bois et de ses produits dérivés dans le domaine des bioénergies, des agromatériaux, des biomolécules, des ingrédients végétaux et principes actifs	d	
Les établissements dont l'activité principale est la valorisation des déchets de matières végétales	d	
Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits minéraux non métalliques. Ces usages comprennent le code 327990 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les unités de production énergétique à partir de la biomasse y compris les équipements de cogénération	d	
Les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de marchandises, des services d'entreposage de marchandises et des services liés au transport et à l'entreposage. Ces usages comprennent les codes 484, 4841, 4842, 4884, 4885, 493, 49311, 49312, 49313 et 493190 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	d	
Les établissements dont l'activité principale consiste à réparer et à entretenir des machines et du matériel à usage commercial et industriel Ces usages comprennent le code 811310 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord ainsi l'entretien des machines et du matériel servant au maintien et à l'entretien des infrastructures publiques	d	
Les centres de données informatiques de moteur de recherche dont les systèmes de refroidissement fonctionnent à l'eau à l'intérieur de cette affectation dans la municipalité de Bois-Franc		

GRILLE DE COMPATIBILITÉ

AFFECTATION INDUSTRIELLE SPÉCIFIQUE LOCALE

USAGES	NOTE 1	NOTE 2
Les établissements dont l'activité principale est complémentaire à un établissement industriel existant à l'intérieur de l'affectation ou de nature s'apparentant à l'établissement industriel existant dans l'affectation	d	
La conversion d'un bâtiment industriel existant inopérant à la condition que l'usage soit de même nature qu'au moment de sa fermeture ou de nature s'y apparentant	d	
Les établissements dont l'activité principale est associée aux métiers de la construction, à la réparation et à l'entretien des machines et du matériel à usage commercial, industriel et infrastructures publiques	d	
Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits finis ou semi-finis et les entreprises de service apparentées à des activités industrielles comme les centres de voirie ou les entreprises de transport. Font partie de cet usage les commerces et services se rapportant à l'industrie du transport incluant la vente, la réparation, l'entretien de véhicules moteurs tels les embarcations, automobiles, véhicules récréatifs, pavillons récréatifs et machinerie lourde	d	
L'exploration minière, gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique	d, i	Obligatoire
L'exploitation minière	d, i	Obligatoire
Les activités de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités	d, i	Obligatoire
L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou à la construction d'un barrage, des activités de jalonnement ou de levé géologique, géochimique ou géophysique à l'exception des levés par réflexion ou réfraction sismique	d, i	Obligatoire
Les activités de déboisement, de creusage de tranchées, de mise en place de poteaux, de conducteurs ou de conduits, de construction ou de mise en place de puits d'accès ou de construction de chemins ou sentiers d'accès pour l'établissement de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique	d, i	Obligatoire
Les établissements dont l'activité principale est la distillation des produits du bois ou la fabrication d'éthanol non destinée à la consommation	d	
Les entreprises de production alimentaire et boisson		
Les établissements dont l'activité principale est la valorisation du		

bois et de ses produits dérivés dans le domaine des bioénergies, des agromatériaux, des biomolécules, des ingrédients végétaux et principes actifs	d	
Les entreprises de production artisanale de biens de consommation en bois comptant moins de 6 employés		
Les établissements dont l'activité principale consiste à vendre en gros des marchandises généralement sans transformation, et à fournir des services résultant de la vente de marchandises en grande quantité à des détaillants, à des entreprises et à des institutions clientes. Certains établissements peuvent fournir des biens d'équipement qui ne sont pas destinés au grand public, vendent des marchandises à la pièce aux utilisateurs finaux. Les grossistes-marchands et les marchés de gros et agents et courtiers en gros de produits de consommation font partie de ces établissements.	d	
Les commerces de détails et de distribution en gros dont les activités nécessitent de l'entreposage extérieur	d	
Les entreprises d'entreposage de biens	d	
Les activités de recyclage		
Les sports motorisés en circuit		

GRILLE D'INCOMPATIBILITÉ

DE CERTAINS USAGES PAR AFFECTATIONS

USAGES	NON AUTORISÉS DANS LES AFFECTATIONS
Les élevages et/ou la garde d'animaux de ferme et/ou d'espèces sauvages indigènes ou exotiques à des fins commerciales ou privées ainsi que l'élevage d'animaux de compagnie	Faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.
Les établissements de recyclage de véhicules routiers et de récupération de métaux	Faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.
Les habitations unimodulaires et parcs d'habitations unimodulaires	Villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.
Les pavillons récréatifs hors d'un terrain spécialement aménagé pour les recevoir	Faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.
Les pavillons récréatifs comprenant les caravanes, caravanes pliantes, les maisons motorisés et autres formes de logement temporaire ailleurs que dans un terrain de camping	Faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.
Toute forme d'habitation sauf un logement associé au gardiennage	Industrielle prépondérante, industrielle multiple modulée, industrielle spécifique régionale, industrielle spécifique locale.
Les activités d'extraction de gravier, de sable et de pierres	Faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée et tout périmètre d'urbanisation.

GRILLE DE COMPATIBILITÉ CONDITIONNELLE
DE CERTAINS USAGES (non obligatoire)

USAGES
Les pavillons récréatifs comprenant les caravanes, caravanes pliantes, les maisons motorisées et autres formes de logement temporaire exception faite des véhicules désaffectés, immatriculés ou non comme les wagons de chemins de fer, autobus, remorques et les conteneurs ailleurs que sur un terrain vacant pour une période n'excédant pas 2 ans lors de la construction d'un bâtiment résidentiel autorisé dans l'affectation.
L'abattage d'arbres encadré par une réglementation sur l'abattage d'arbres à l'intérieur des affectations faubourgeoise, villégiature spécifique, villégiature restrictive de type faunique terrestre, villégiature restrictive de type faune hydrique, villégiature modulée, récréative modulée, récréative spécifique, récréative multiple modulée.

9.3.1 Les grandes affectations et grilles de compatibilité des usages

Les grilles de compatibilité indiquent pour chacune des grandes affectations les groupes d'usages généraux à l'intérieur desquels les municipalités devront fixer les usages adaptés à la réalité de l'occupation de leur territoire. À la Note 1 apparaissent certaines précisions sur les usages compatibles. La colonne Note 2 indique le caractère obligatoire d'inscrire l'usage à l'intérieur de toute zone de la grande affectation en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou pour l'amélioration d'un habitat faunique essentiel, qu'il soit terrestre ou hydrique.

Les municipalités doivent sélectionner par zone de leur plan et règlement de zonage correspondant à l'affectation du schéma d'aménagement couvrant ce même territoire les usages apparaissant à la grille des usages du schéma d'aménagement et de développement. Cette sélection des usages par zone ne comporte pas une obligation d'inclure tous les usages de la grille des usages. La sélection doit s'effectuer selon les caractéristiques du milieu, de la potentialité du milieu physique et de l'occupation du sol actuelle.

9.3.2 Les grandes affectations et grille d'incompatibilité des usages

Un usage apparaissant comme usage incompatible implique que cet usage est spécifiquement prohibé à l'intérieur des affectations énumérées à la grille des usages incompatibles. La réglementation d'urbanisme devra reprendre cette prohibition.

9.3.3 Les grandes affectations et grille de compatibilité conditionnelle de certains usages

Un usage apparaissant comme compatible conditionnellement signifie que cet usage peut être permis dans la réglementation d'urbanisme aux conditions minimales du schéma. La réglementation d'urbanisme peut aussi fixer des conditions supplémentaires aux usages conditionnels apparaissant au schéma.

9.3.4 Notion de conformité au schéma d'aménagement et de développement

Pour être jugés conformes au schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG, tout plan et toute réglementation d'urbanisme doivent autoriser uniquement des usages ou groupes d'usages inclus aux grilles de compatibilité de chacune des affectations. Il en est de même pour les notations à l'intérieur des grilles de compatibilité.

9.3.5 Mesures plus restrictives

Un plan et une réglementation d'urbanisme peuvent toutefois régir de manière plus restrictive les terres privées à l'intérieur d'une grande affectation du schéma d'aménagement et de développement. À l'intérieur des grandes affectations du schéma autre que conservation et conservation stricte, une municipalité peut établir sur terres privées des mesures de protection pour un élément d'intérêt n'apparaissant pas au schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG lorsque l'élément est de nature patrimoniale, paysagère, culturelle, historique ou environnementale.

9.3.6 Demande de modification d'une affectation ou d'une grille de compatibilité, compatibilité conditionnelle ou d'incompatibilité des usages par une municipalité

Une municipalité désirant une modification par la MRC d'une affectation du schéma d'aménagement ou du contenu d'une grille de compatibilité, compatibilité conditionnelle ou d'incompatibilité des usages doit accompagner sa demande d'un document argumentaire indiquant les répercussions de la modification sur l'économie locale et régionale, les répercussions sur les services publics (voirie locale publique et privée, desserte électrique, téléphonie, transport en commun et scolaire, vidange des boues de fosses septiques, accessibilité des lieux au service de protection contre l'incendie et la collecte des matières résiduelles), l'impact sur la protection des activités et du territoire agricole par l'application de distance séparatrice lorsque l'affectation est contigüe à une affectation agricole du schéma ou à l'intérieur de celle-ci. Le document argumentaire doit exposer les potentiels de développement et contraintes du milieu physique comme

vulnérabilité de l'eau souterraine, la présence d'habitats fauniques ou d'espèces rares ou menacées du territoire visé par la modification. Le document argumentaire doit également comprendre une description du territoire visé par la demande et l'utilisation du sol actuelle du territoire visé par la modification.

Note 1

- a) Applicable à la rive est du segment III de la rivière Gatineau;
- b) Avec autorisation de la CPTAQ;
- c) Adjacence à un chemin public entretenu annuellement ou un chemin privé conforme aux exigences d'un règlement de lotissement;
- d) Adjacence à un chemin public entretenu annuellement. Le bâtiment principal doit être à une distance maximale de 40 mètres de l'emprise du chemin public;
- e) L'usage résidentiel ne peut être autorisé exclusivement que dans une zone adjacente à un chemin public entretenu annuellement. La profondeur de la zone n'excède pas une profondeur de 100 mètres de chaque côté d'un chemin public et le bâtiment résidentiel doit être à une distance maximale de 40 mètres du chemin public;
- f) Obligation de créer une zone d'exploitation dans l'affectation. La zone exclue les usages résidentiels, commerciaux ou mixtes (commerce et habitation) ainsi que les établissements d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones Cris (chapitre S-5);
- g) Localisé dans un milieu boisé à plus de 100 mètres d'un chemin public entretenu annuellement;
- h) Obligation de créer une zone d'exploitation exclusive à l'intérieur de l'affectation;
- i) Obligation d'autoriser les usages liés à l'activité minière, gazière ou pétrolière et les éléments de télécommunication ou de distribution électrique lorsque l'affectation n'est pas contiguë à un périmètre d'urbanisation ou à l'affectation Faubourgeoise;
- j) Maximum de 3 étages pour les bâtiments principaux de nature autre que résidentielle;
- k) L'établissement est adjacent à un cours d'eau sur lequel un réservoir a été créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectrique. Les rejets de l'établissement sont dirigés vers ce cours d'eau sans transiter par un plan d'eau naturel;
- l) Non applicable aux territoires non organisés pour l'application de la note c;
- m) Sans réduction de superficie minimale du terrain applicable au lotissement;
- n) Non applicable comme usage dans les territoires non organisés;
- o) Desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

Note 2

Indique le caractère obligatoire pour le règlement de zonage de la municipalité locale d'inscrire cet usage à l'intérieur d'une zone provenant de la détermination de l'affectation au schéma.

Chapitre 10 : Les contraintes d'origine naturelle

Les contraintes naturelles sont des événements à caractère catastrophique d'origine naturelle, probable, mais non nécessairement prévisible dans le temps provoqués par des événements intempestifs dangereux dus aux forces de la nature importantes et de type différent ayant des effets dommageables sur le territoire où sont localisés des enjeux humains et les aménagements réalisés pour les activités humaines. Ces aléas peuvent être reliés au climat (pluie torrentielle, tempête hivernale intense, tempête de verglas, tornade, grande canicule, orage violent, etc.) ou au caractère géologique et physique du site (glissement de terrain, tremblement de terre, inondation, écoulement de boues, remontées de nappe phréatique, affaissement de terrain, mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et le recul de berges de terrains pentus adjacents à des cours d'eau en méandre).

La notion du risque pourrait se définir comme étant l'amalgame d'un aléa (menace potentielle d'un phénomène naturel) et de la vulnérabilité (importance des effets de la catastrophe sur les établissements humains et les infrastructures internes et externes qui les desservent et aussi en prenant en compte les patrimoines divers).

Dans le but d'atténuer les risques avérés par ces phénomènes naturels dont l'existence est prouvée ou connue de façon empirique sur le territoire de la MRCVG sans que l'on puisse toutefois en estimer l'occurrence le principe de la prévention est de mise.

Pour certains phénomènes comme les tornades la difficulté à prévoir leur fréquence, le recours à la sensibilisation et l'information du public quant à ces phénomènes, en misant sur les mesures de prévention et les consignes propres à limiter l'exposition des populations sont à privilégier. La sensibilisation des populations à ces risques permet d'envisager une diminution des risques pour la santé.

Le principe de la prévention pour des raisons de santé, de sécurité et de bien-être publics face au risque naturel, implique que les MRC doivent déterminer les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en fonction des vulnérabilités engendrées par les établissements humains par les activités humaines.

Les MRC doivent également assurer la protection environnementale des plaines inondables. Les municipalités locales doivent, elles, assurer la mise en œuvre de cette détermination en appliquant leur plan et leurs règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement et les dispositions du document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

Les pouvoirs habilitants en matière contraintes naturelles se trouvent à l'article 5, premier alinéa, paragraphe 4 et deuxième alinéa, paragraphe 1 et l'article 115, deuxième alinéa, paragraphe 4° de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5, premier alinéa, paragraphe 4

Le schéma doit, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté :

4° déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

Article 5, deuxième alinéa, paragraphe 1

Le schéma doit également comprendre un document complémentaire établissant des règles qui obligent les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à :

1° adopter des dispositions réglementaires en vertu du paragraphe 16° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3° ou 4° du deuxième alinéa de l'article 115;

Article 6, premier alinéa, paragraphe 4

Le schéma peut, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté :

4° déterminer les immeubles, autres que les voies de circulation déterminées conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5, et les activités dont la présence ou l'exercice, actuel ou projeté, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

Article 115, deuxième alinéa, paragraphe 4

Le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement de lotissement pour l'ensemble ou partie de son territoire.

Ce règlement de lotissement peut contenir des dispositions sur un ou plusieurs des objets suivants :

4° régir ou prohiber toutes les opérations cadastrales ou certaines d'entre elles, compte tenu, soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, soit de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables; prévoir, à l'égard d'un immeuble qu'il décrit et qui est situé dans une zone d'inondation où s'applique une prohibition ou une règle édictée en vertu du présent paragraphe, une dérogation à cette prohibition ou règle pour une opération cadastrale qu'il précise;

Sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau les contraintes naturelles liées à des phénomènes naturels comportant des risques pour la sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général sont généralement :

- Le radon;
- Les tremblements de terre;
- Les tornades et les vents violents;
- Les inondations;
- L'obstruction de cours d'eau;
- Les mouvements du sol (coulées argileuses, pentes sujettes à décrochement) et le recul de berges de terrains pentus adjacents à des cours d'eau en méandre.

Bien que certains de ces phénomènes puissent se produire en territoire non municipalisé leur impact sera moindre qu'en milieu municipal, mais non négligeable au niveau économique comme dans le cas de tornade ou de vents violents pouvant affecter sérieusement les approvisionnements en matière ligneuse des usines de transformation ou bien entraîner des travaux importants de remise à niveau des infrastructures de voirie forestière ou les sentiers récréatifs.

10.1 Le radon

10.1.1 La situation

Le radon est un gaz radioactif, inodore, incolore et insipide d'origine naturelle issue de la désintégration naturelle de l'uranium présent dans la roche, les sédiments, le sol et l'eau. Le radon constitue la principale source d'exposition à la radioactivité, car il est le seul des descendants de l'uranium à être gazeux. Bien qu'il soit présent partout sur Terre ses concentrations ne sont pas uniformément réparties. Quelques dizaines de grammes de radon à la surface de la Terre suffisent à ce gaz pour être la principale exposition à la radioactivité naturelle. Le radon étant un gaz très dense, presque huit fois la densité de l'air, il a la particularité de s'accumuler dans les parties basses d'un espace clos et mal ventilé comme les cavernes, les galeries de mines abandonnées ou les caves et sous-sol de bâtiments. Dans ces types de milieux fermés où le radon s'infiltré, son accumulation peut y provoquer une élévation de sa concentration. Plus le sol est perméable, plus le radon peut monter à la surface. La nature du sol influence grandement la présence du radon.

Au Québec il est surtout présent dans les formations granitiques et uranifères et les schistes. Les eaux souterraines, directement en contact avec les formations rocheuses granitiques ou le radon est généré, sont plus chargées de radon que dans les eaux superficielles puisque le radon se désintègre rapidement en chaînes successives au contact de l'atmosphère ou il ne devient présent qu'en concentration inoffensive sous l'effet de dilution atmosphérique.

Ce sont les produits radioactifs résultant de la désintégration du radon qui pénètrent par les voies respiratoires pour se fixer dans les poumons ou les bronches pour en irradier les tissus lorsque leur concentration atteint un niveau élevé de concentration de particules radioactives dans un milieu fermé.

Au Canada dans les années 1970 on commença à s'intéresser à la présence du radon lorsqu'on observa des concentrations élevées de ce gaz dans des résidences localisées dans des communautés où l'on faisait l'extraction ou le traitement de l'uranium.

Santé Canada entreprit alors une étude pancanadienne dans 18 villes où furent effectués des prélèvements d'air à l'intérieur de 14 000 maisons. Les résultats démontrèrent une faible concentration de radon dans la majorité des bâtiments et un nombre assez restreint de bâtiments affichant des teneurs relativement élevées. À ce moment les concentrations de référence pour le radon s'établissaient à 800 Bq/m³ au Canada⁸. L'exposition à la radioactivité du radon est exprimée en becquerels par mètre cube (Bq/m³). En moyenne la concentration du radon dans l'air extérieur au Canada se situe environ à 10 Bq/m³ tandis qu'à l'intérieur des bâtiments résidentiels la

⁸ La mesure de concentration s'effectue en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³); le becquerel est défini comme le nombre de désintégrations radioactives par seconde au sein d'une certaine quantité de matière. (Wikipédia)

concentration se situe, elle, à des niveaux variant entre 30 Bq/m³ et 100 Bq/m³. La concentration moyenne du radon dans les bâtiments résidentiels au Canada s'établit à 45Bq/m³ comparativement à 20Bq/m³ en Angleterre, 90 en France et 108 en Suède.

Au Québec, une étude publiée en 1995 portant sur le radon en milieu résidentiel (900 résidences étudiées) on estima par projection que sur un parc résidentiel de 1 470 000 résidences 3 231 d'entre elles étaient susceptibles de présenter une concentration en radon supérieure à 800 Bq/m³ au rez-de-chaussée, approximativement 20 000 résidences présenteraient une concentration supérieure à 200 Bq/m³ au sous-sol ou dans la cave et que près de 40 000 autres des concentrations supérieures à 150 Bq/m³. Les concentrations de radon mesurées au Québec lors de cette étude sont de 34,6 Bq/m³.

Plus récemment, Santé Canada a entrepris une enquête pancanadienne sur les concentrations de radon dans les résidences au Canada. Cette enquête d'une durée de deux ans (2009-2010 et 2010-2011) a porté sur 18 000 habitations. Les résultats de l'enquête indiquent que 89,9% des habitations soumises à un test de détection du radon au Québec⁹ ont une concentration de radon inférieure à 200 Bq/m³, 9,0% une teneur se situant entre 200 Bq/m³ et 600 Bq/m³ et 1,1 % une concentration de radon supérieure à 600 Bq/m³.

Plus récemment, deux études indépendantes l'une de l'autre, réalisées en Europe et aux États-Unis, ont confirmé que le radon à l'intérieur des immeubles présente un risque pour la santé à partir d'une concentration de 200 Bq/m³.

Au Canada, il n'existe pas de règles déterminant la concentration admissible de radon dans les résidences ni de mesures de mitigation obligatoires pour réduire les infiltrations importantes de radon dans les résidences lorsque les concentrations atteignent un seuil critique ou les dépassent. Cependant, une ligne directrice a été élaborée et approuvée par le Comité de radioprotection fédéral-provincial en 2006. Cette ligne directrice abaisse la concentration de référence pour le radon à 200 Bq/m³. Elle indique, entre autres, que lors de la construction d'un bâtiment résidentiel neuf des mesures d'atténuation d'infiltration du radon doivent être appliquées.

⁹ Voir Enquête pancanadienne sur les concentrations de radon dans les habitations, Rapport final, Santé Canada, 2012 (ISBN : 978-1-100-98712-5), Tableau 2. <http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/radiation/survey-sondage/index-fra.php>

Tableau 43 : Limites recommandées d'exposition au radon

Limites d'exposition au radon recommandées par différentes organisations internationales	
Organismes	Limites d'exposition en Bq/m³
Santé Canada	200 Bq/m ³
Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR)	Varient de 200 à 600 Bq/m ³
Organisation mondiale de la santé (OMS)	400 Bq/m ³
Agence américaine pour la protection de l'environnement (USEPA)	150 Bq/m ³
Union Européenne	Varient de 200 à 400 Bq/m ³

La présence du radon dans les bâtiments est liée au phénomène de la pression atmosphérique. Durant l'année, cette pression est plus grande à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments. Cette différence de pression fait que l'air extérieur et les gaz souterrains que contient le sol, y compris le radon, se dirigent à des endroits comme les caves ou sous-sols des bâtiments où l'air offre une résistance moins grande. La migration du radon vers les caves et les sous-sols s'effectue également au travers des sols qui offrent le moins de résistance comme le roc fissuré. Les soubassements des bâtiments mal drainés ou ceux n'offrant aucun revêtement de sol (terre, ou roc) élèvent le niveau de risque d'infiltration du radon à l'intérieur du bâtiment.

La pénétration du radon dans les bâtiments résulte d'un ensemble de facteurs comme sa concentration dans le sol, la perméabilité et l'humidité du sol, la présence de fissures dans la roche du sol sous-jacent associée aux caractéristiques de chacun des bâtiments comme la technique de construction employée, la présence d'un sous-sol, cave et leurs matériaux de recouvrement du sol présentant des fissures ou non, la résistance des types de matériaux utilisés pour leur construction l'importance du contact avec le sol des soubassements du bâtiment, le nombre et les dimensions des points d'infiltration du radon ainsi que la ventilation du bâtiment et le renouvellement de son air intérieur vers l'extérieur. Les conditions météorologiques peuvent aussi agir sur l'infiltration du radon à l'intérieur des bâtiments. La période hivernale est généralement celle présentant les concentrations de radon les plus élevées. Tous ces facteurs réunis font que deux bâtiments voisins peuvent présenter des concentrations de radon fort différentes même s'ils ne sont distants que d'une dizaine de mètres l'un de l'autre.

Figure 13 : Points d'entrée habituels du radon dans les murs de fondation et les planchers en béton coulé

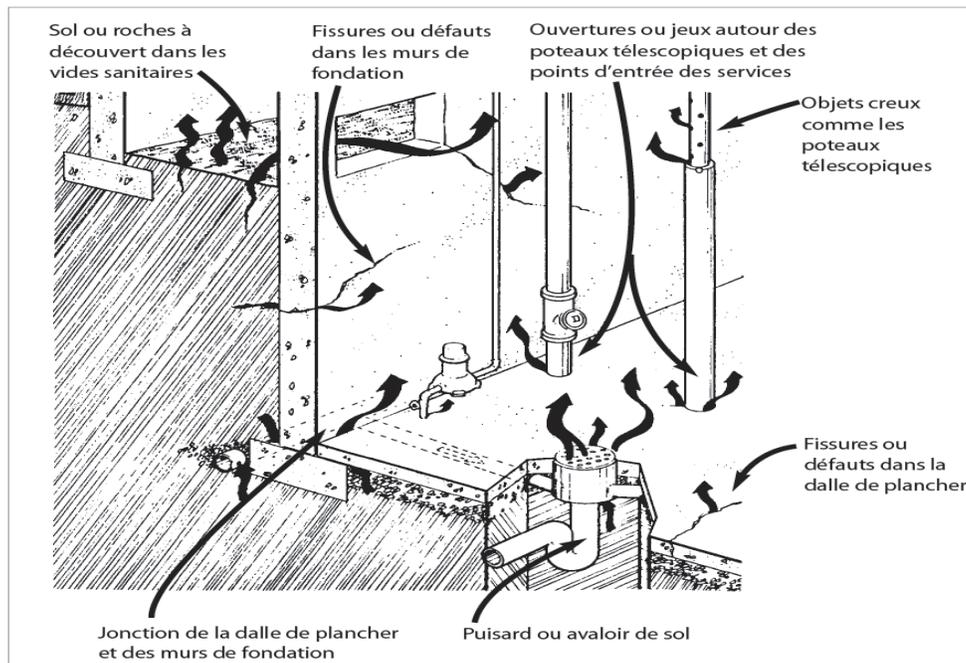
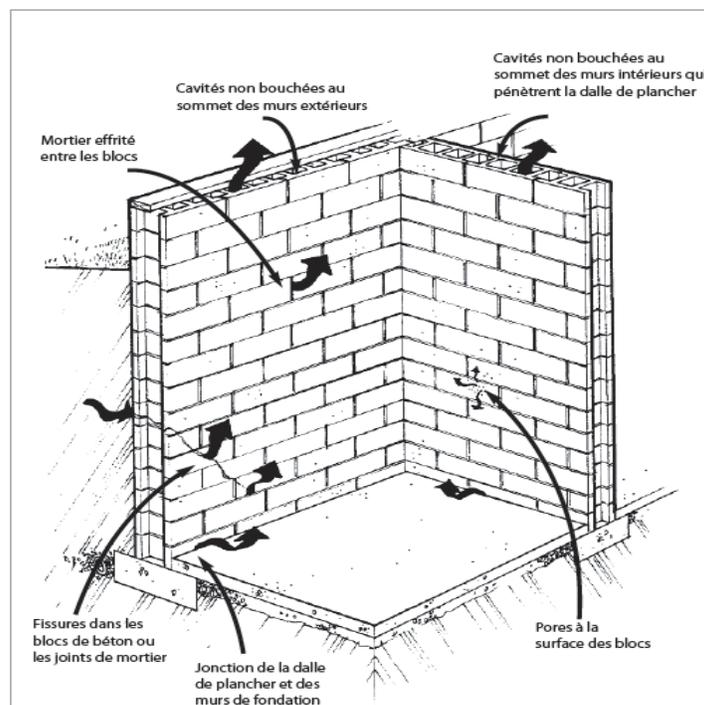


Figure 14 : Points d'entrée habituels du radon dans les murs de fondation en blocs de béton



Source : *Le radon : guide à l'usage des propriétaires canadiens* de la Société canadienne d'hypothèques et de logements (SCHL)

Les bâtiments reposant sur des fondations moins conventionnelles comme celles en bois, en pierres ou construites sur une dalle de béton coulé n'échappent pas aux possibilités d'infiltration du radon dans le bâtiment si des voies de pénétration sont présentes.

Quand l'air intérieur des bâtiments contient une grande concentration de radon le risque de développer un cancer du poumon augmente puisque ce gaz dans sa décomposition, qui se produit en moins de 4 heures au contact de l'air, engendre des sous-produits, qui sont en l'ordre d'apparition, des métaux comme le polonium 218, du plomb 214, du bismuth 214, du polonium 214 et du radon. Ce processus de transformation ne prend que quelques jours après lesquels apparaît le plomb 210 ayant une durée de vie d'une vingtaine d'années. Ce plomb se transformera à son tour, en se désintégrant, en bismuth 210 puis en plomb 210 et finalement en plomb 206. Ces produits de décomposition du radon gardent la caractéristique radioactive du radon. Ces éléments gardent le caractère radioactif de leur géniteur, le radon. Ils constituent la principale cause d'irradiation des tissus pulmonaires qui constitue le seul risque connu à l'exposition au radon.

Une fois introduit dans les poumons par l'air chargé de ces éléments radioactifs que nous respirons dans un contexte de concentration élevée de radon ils continuent à se désintégrer en pouvant déclencher des mécanismes génotoxiques pouvant provoquer, selon les individus et leur mode de vie, l'apparition d'un cancer du poumon à long terme.

En situation de concentration élevée de radon et de ses dérivés à l'intérieur des logements le tabagisme, la durée quotidienne et à long terme d'exposition au radon (temps passé en situation d'exposition au radon, l'occupation du soubassement du bâtiment pour des besoins résidentiels), une humidité excessive et une mauvaise ventilation augmentent les risques de contacter le cancer du poumon.

10.1.2 Objectif : Réduire et prévenir les risques pour la santé liés à la présence du radon à l'intérieur des bâtiments résidentiels et certains édifices publics ou à caractère public

Le radon étant responsable d'un pourcentage variable du cancer du poumon par une quantité importante d'organismes internationaux et nationaux qui ont expliqué ses effets, sa propagation dans les lieux de vie humaine et ses conséquences. Il importe qu'au niveau régional, sur les principes de la précaution et de la prévention que des actions soient prises afin d'en atténuer les effets sur la santé. L'Institut national de santé publique du Québec dans son rapport *Le radon au Québec. Évaluation du risque à la santé et analyse critique des stratégies d'intervention*, publié en 2005, évaluait le nombre de cancers du poumon attribuables au radon à 430 décès selon le modèle d'analyse scientifique BEIR VI. Ce nombre de décès représenterait près de 10 % des

4 101 décès imputables au cancer du poumon. En 2006, l'Institut national du cancer du Canada estimait que le radon était responsable de 10 % des 19 500 décès causés par le cancer du poumon.

L'objectif régional de réduction du risque exposant les individus au danger que représente la présence du radon dans les bâtiments où les personnes séjournent, de façon prolongée, au cours d'une partie de leur vie ne peut de toute évidence corriger, de façon générale, cette situation puisqu'une grande partie des bâtiments existants sur le territoire de la MRCVG ont été édifiés avant même la prise de connaissance de ce phénomène aux niveaux fédéral, provincial et régional.

10.1.3 Enjeu : Réduire le risque d'exposition au radon

Le Code national du bâtiment du Canada et le Code de construction du Québec contiennent des mesures permettant d'atténuer les risques d'exposition au radon dans les bâtiments en assurant l'étanchéité du bâtiment face à la pénétration du radon par le sol, les murs et les canalisations souterraines desservant le bâtiment.

L'application minimale de certaines mesures de mitigation pour tous les nouveaux bâtiments résidentiels permettrait de rendre ceux-ci plus sécuritaires face aux infiltrations du radon dans ces bâtiments.

Certains types de bâtiments privés ou publics ouverts à une clientèle spécifique sont occupés quotidiennement pour des périodes assez longues, par exemple, les lieux d'hébergement à long terme, les CPE, les garderies privées en milieu familial ou les lieux d'hébergement pour personnes âgées privés ou publics.

10.1.4 Les mesures d'aménagement locales

10.1.4.1 Application locale

Inclusion obligatoire aux règlements de construction des municipalités locales de règles de protection contre les gaz souterrains du Code de construction du Québec pour tous les nouveaux bâtiments résidentiels y compris les maisons unimodulaires et les résidences secondaires.

10.1.4.2 Mise en place

L'an II de l'entrée en vigueur de la réglementation d'urbanisme révisée des municipalités de la MRCVG.

10.1.4.3 Facilitation de la mise en œuvre

Formation des officiers municipaux et production d'un document d'information technique à l'intention des auto-constructeurs et entrepreneurs.

10.1.4.4 Indicateurs – résultats attendus

- 100 % des officiers municipaux des municipalités locales formés sur les règles de protection contre les gaz souterrains du Code de construction du Québec à l'an II de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme révisés des municipalités de la MRCVG.
- Distribution à l'an I de l'entrée en vigueur du schéma du document d'information technique sur la protection contre l'infiltration du radon dans les bâtiments. Insertion de cette information sur le site Internet de la MRCVG et des municipalités la composant.

10.1.5 Les mesures d'aménagement régionales

10.1.5.1 Application régionale

Mise en place par la MRCVG d'une certification régionale volontaire des bâtiments privés ou publics, ouverts à une clientèle spécifique, occupés pour des périodes quotidiennes assez longues. Font partie de ces bâtiments les garderies privées ou publiques, les bâtiments privés ou publics d'hébergement de personnes âgées et les bâtiments comprenant un ou des logements locatifs sous le rez-de-chaussée.

10.1.5.2 Durée

Le programme devrait s'échelonner sur une période de cinq ans pour les bâtiments existants à l'entrée en vigueur du schéma. Pour les nouveaux bâtiments ou bâtiments existants transformés de cette nature, leur certification est obligatoire un an après leur mise en opération. La certification est valable pour une période de dix ans.

10.1.5.3 Limite

En cas de séisme majeur ayant pu altérer les fondations et le couvre-sol du bâtiment certifié, le propriétaire s'engage à effectuer de nouveaux tests d'infiltration de radon.

10.1.5.4 Période et durée de la mesure de radon

La période de test devra être effectuée entre les mois de novembre et avril et être d'une durée minimale de 3 mois.

10.1.5.5 Mise en place

À partir de l'an I de l'entrée en vigueur du schéma de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

10.1.6 Les moyens de mise en œuvre

La MRCVG devient dépositaire auprès de l'Association pulmonaire du Québec de détecteurs de radon avec électrode. Le propriétaire défraie la totalité des coûts du détecteur, les frais d'analyse en laboratoire et les frais de transport du détecteur et des résultats de l'analyse. La MRCVG émet le certificat attestant que les analyses ont démontré une concentration de radon de moins de 200 Bq/m³.

Lorsque la concentration en radon excède 200 Bq/m³, la MRCVG émet des recommandations sur les corrections pouvant être apportées au bâtiment. Ces recommandations sont établies selon la ligne directrice de Santé Canada en matière de calendrier de réalisation des mesures correctives en présence de concentration de radon supérieur à 200 Bq/m³.

Si des travaux correctifs sont exécutés au bâtiment suite aux recommandations, un certificat peut être émis par la MRCVG lorsque de nouveaux tests de concentration de radon démontrent une teneur inférieure à 200 Bq/m³.

10.1.7 Un partenaire de la MRCVG

L'Association pulmonaire du Québec à laquelle sont transmis les résultats pour des fins cartographiques.

10.1.8 Les résultats attendus

40% des bâtiments visés ont participé au programme quinquennal volontaire de mesure de concentration de radon à l'intérieur de la période de 5 ans de l'entrée en vigueur du schéma.

10.2 Les tremblements de terre

Par définition un tremblement de terre est une secousse résultant de la libération d'énergie accumulée par les contraintes sur les roches de la croûte terrestre. Il est le résultat de la libération d'une grande quantité d'énergie dans la lithosphère. Les tremblements de terre peuvent être d'origine naturelle (tectonique ou volcanique) ou d'origine artificielle. Au Canada les tremblements de terre sont d'origine tectonique. Les séismes d'origine tectonique sont causés par le mouvement des plaques tectoniques. Ce sont les séismes les plus fréquents et les plus dévastateurs.

Lors du frottement de deux plaques tectoniques, une pression est exercée sur les roches de la lithosphère. Lorsque la lithosphère a atteint la limite de son élasticité, toute l'énergie accumulée dans la lithosphère est libérée ce qui provoque un tremblement de terre. Le mouvement des plaques tectoniques déclencherait 97% des tremblements de terre dans le monde.

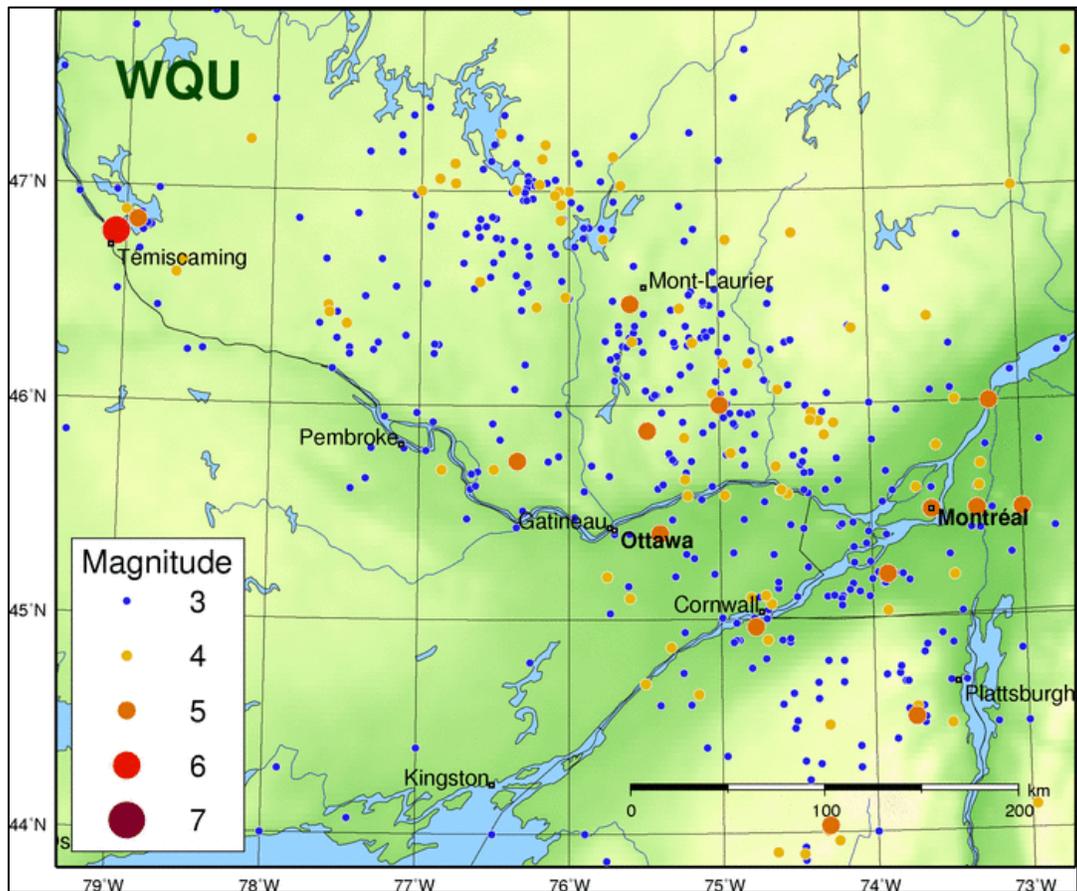
Au Canada, près de 5 000 tremblements de terre sont enregistrés annuellement. La très grande majorité d'entre eux sont de très faible intensité ne causant pas de dommages. La Colombie-Britannique est la région la plus à risque d'être touchée par un tremblement de grande intensité. Chaque année environ 450 séismes se produisent dans l'Est du Canada. Au Québec plusieurs centaines de tremblements de terre sont enregistrés principalement dans trois zones identifiées comme la zone Charlevoix-Kamouraska, la zone Ouest du Québec et la zone Bas-Saint-Laurent-Côte-Nord. Si les dommages sont rares dans ces trois zones sismiques, quelques-uns ont atteint une magnitude de 6 à 7 sur l'échelle de Richter depuis la colonisation française.

La zone sismique de l'ouest du Québec englobe la vallée de l'Outaouais, la région comprise entre Montréal et le Témiscamingue ainsi que les Laurentides et de l'est ontarien. Cette zone sismique a été secouée par trois séismes d'importance. En 1732, un séisme estimé à 5,8 sur l'échelle de Richter a secoué Montréal, causant des dommages importants. En 1935, le Témiscamingue a été secoué par un séisme de magnitude 6,2 et en 1944, un tremblement de terre d'une magnitude 5,6 fut localisé entre Cornwall en Ontario et Massena, dans l'état de New York.

D'autres secousses de moindre importance ont aussi été ressenties localement par la population comme à Mont-Laurier en 1990 avec un tremblement de terre d'une magnitude de 5. Tous les cinq jours en moyenne un tremblement de terre de faible intensité, ne durant que quelques secondes et ne causant pas de dommages, se produisent dans cette zone sismique. Un tremblement de terre d'une magnitude de 5,0 est survenu le 23 juin 2010 près de Val-des-Bois et de Gracefield, en Outaouais. Quelques conséquences ont été signalées, telles que des pannes d'électricité, des glissements de terrain à Notre-Dame-de-la-Salette et à Mulgrave-et-Derry ainsi que des dommages constatés à l'approche d'un pont à Bowman.

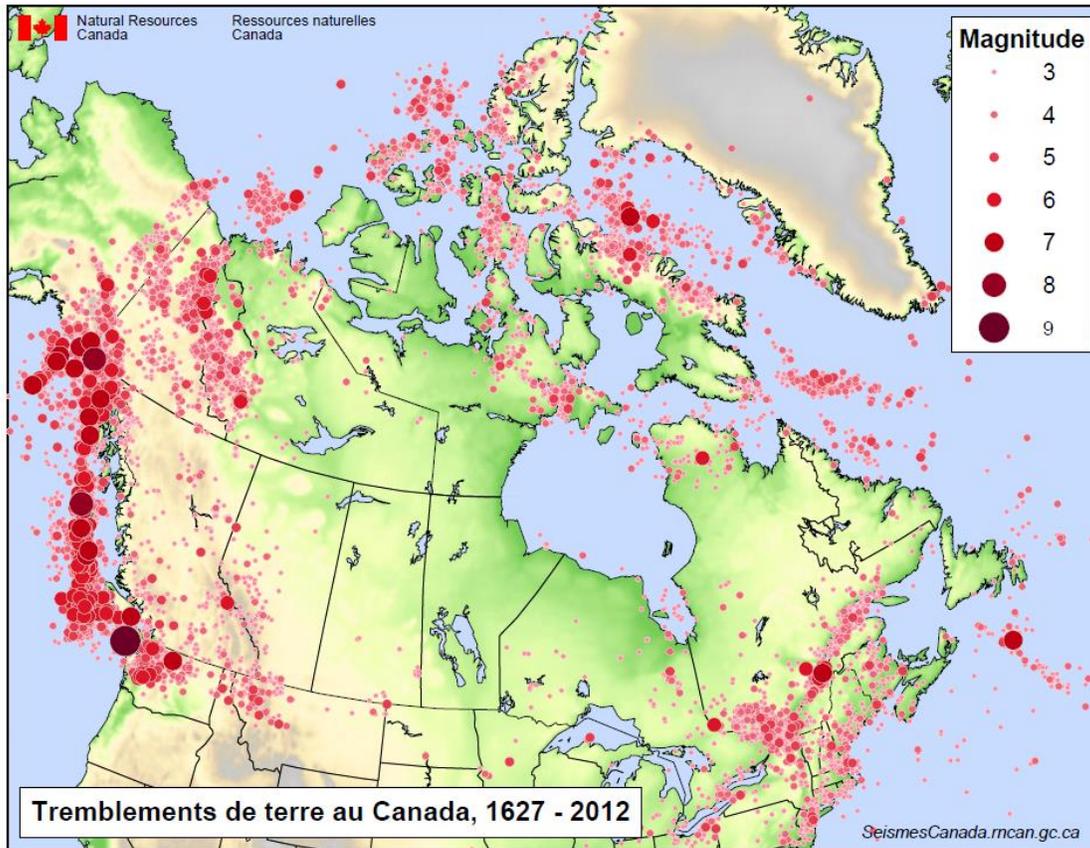
La carte ici-bas montre les épicentres, les séismes historiques et l'activité sismique enregistrée par le réseau sismologique canadien depuis le début du siècle dans la zone sismique de l'Ouest du Québec. Les séismes se concentrent en deux sous-zones: une le long de la rivière des Outaouais et une plus active, le long d'un axe Montréal-Maniwaki.

Figure 15A : Tremblements de terre dans la zone sismique de l'Ouest du Québec



Source : Ressources naturelles Canada

Figure 15B : Tremblements de terre s'étant produits au Canada de 1627 à 2012



Source : Ressources naturelles Canada

La magnitude d'un tremblement de terre est généralement graduée de 1 à 9, mais un tremblement de terre pourrait dépasser cette valeur. La magnitude y est calculée à partir de l'énergie dégagée à partir du foyer. Sur l'échelle de Richter, l'augmentation d'une unité dans la magnitude signifie une multiplication par 10 au niveau de la puissance. Ainsi, un séisme de magnitude 6 est 10 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 5. Donc, un séisme de magnitude 6 sera 100 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 4. Puisqu'elle se base sur l'énergie dégagée et non sur les dégâts causés, on peut qualifier l'échelle de Richter comme étant objective.

Tableau 44 : Effets des séismes selon l'échelle de Richter

Description	Magnitude à l'échelle de Richter	Description des effets
Micro	Moins de 1,9	Micro tremblement de terre, non ressenti
Très mineur	2,0 à 2,9	Généralement non ressenti, mais détecté/enregistré
Mineur	3,0 à 3,9	Souvent ressenti sans causer de dommages
Léger	4,0 à 4,9	Secousses notables d'objets à l'intérieur des maisons, bruits d'entrechoquement. Les dommages restent très légers
Modéré	5,0 à 5,9	Peut causer des dommages majeurs à des édifices mal conçus dans des zones restreintes. Cause de légers dommages aux édifices bien construits
Fort	6,0 à 6,9	Peut-être destructeur dans des zones allant jusqu'à 180 kilomètres à la ronde si elles sont peuplées. Seuls les édifices adaptés résistent près du centre
Très fort	7,0 à 7,9	Peut provoquer des dommages modérés à sévères dans des zones plus vastes : tous les édifices sont touchés près du centre
Majeur	8,0 à 8,9	Peut causer des dommages sérieux dans des zones à des centaines de kilomètres à la ronde. Dommages majeurs sur tous les édifices, y compris à des dizaines de kilomètres du centre
Dévastateur	9,0 et plus	Dévaste des zones sur des milliers de kilomètres à la ronde. Dommages sur plus de 1 000 kilomètres à la ronde

Source : *Contributeurs de Wikipédia, "Magnitude d'un séisme," Wikipédia, l'encyclopédie libre, http://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Magnitude_d%27un_s%C3%A9isme&oldid=116208665 (Page consultée le 1^{er} juin 2015).*

La magnitude d'un tremblement de terre mesure la quantité de l'énergie libérée au foyer d'un séisme. Plus le séisme a libéré d'énergie, plus la magnitude est élevée. Il s'agit d'une échelle logarithmique. L'échelle de Richter est habituellement graduée de 1 à 9. Sur cette échelle, l'augmentation d'une unité dans la magnitude signifie une multiplication par 10 au niveau de la puissance. Un séisme de magnitude 6 est 10 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 5. Ainsi un séisme de magnitude 6 sera 100 fois plus puissant qu'un séisme de magnitude 4. L'échelle est basée sur l'énergie dégagée et non sur les dégâts causés.

10.2.1 Objectif : Réduire les dommages aux bâtiments et prévenir les risques pour la santé

Le Code national du bâtiment du Canada et le Code de construction du Québec contiennent des normes pouvant réduire les dommages causés par les tremblements de terre et ainsi envisager prévenir en partie les risques pour la santé des populations. Aucune municipalité composant le MRC de la Vallée-de-la-Gatineau n'applique le Code

de construction du Québec. L'application minimale de certaines mesures de mitigation pour tous les nouveaux bâtiments résidentiels permettrait de réduire les dommages lors de séismes tout en réduisant les pertes de vie et les blessures provoquées par l'effondrement des bâtiments à l'intérieur desquels s'exercent des activités humaines.

10.2.2 Enjeu : Minimiser les dommages causés par les tremblements de terre

Bon nombre de bâtiments sont le résultat de l'auto-construction. Les mesures d'atténuation des dégâts pouvant être causés par un tremblement de terre sont souvent oubliées. Lors d'un séisme d'une amplitude se situant entre 5 et 6 les bâtiments présentant des défaillances au niveau structurel sont susceptibles de subir des dommages importants.

Des murs de fondations en maçonnerie non armée composée de briques, de blocs de ciment (vide ou plein) ou d'un assemblage de pierres avec ou sans mortier peuvent provoquer ou subir trois types de dommages soit l'écroulement des murs supportant le toit et les étages du bâtiment lors d'un séisme ou provoquer des blessures corporelles aux résidents lors de chute d'objets ou bien provoquer des incendies.

10.2.2.1 Mesure d'aménagement

Afin de protéger les biens et les personnes lors de séisme, le règlement de construction des municipalités devra bannir l'emploi de tout autre matériau autre que du béton armé pour les fondations des bâtiments principaux, à l'exception du bois.

10.2.3 Réduire le risque d'atteinte à la santé pouvant être causé par les tremblements de terre

L'information transmise aux personnes sur la façon d'agir lors de catastrophes naturelles aide à réduire les blessures et pertes de vies en apprenant aux personnes et particulièrement les enfants à avoir les bons comportements lorsque se produit une catastrophe naturelle.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'exemple de la région de Charlevoix mettra sur pied un projet dit *La Grande Secousse du Québec* afin d'informer la population scolaire sur la façon de réagir lorsque se produit un séisme.

10.3 Les tornades et les vents violents

Les Services météorologiques du Canada ont recensé une moyenne de 5,4 tornades par année au Québec. Ces tornades se produisent généralement entre juin et août. Selon cet organisme la majorité des tornades au Québec (60%) sont de force F0 (vents entre 64 et 116 km/h), le tiers de force F1 (vents entre 117 et 180 km/h) et moins de 10% sont de force F2 (vents entre 181 et 252 km/h). Les F3 sont très rares tandis que des F4 n'ont jamais été observées au Québec. En termes de période de retour, ceci se traduit par des F0 revenant chaque année, alors qu'une F3 revient seulement tous les sept ans en moyenne.

Les municipalités de Maniwaki, Blue Sea, Cayamant, et Messines ont été touchées par des tornades. Lors de la tornade du 24 juin 1972 qui balaya Maniwaki, Egan-Sud et Déléage, 2 décès furent enregistrés, 11 personnes furent blessées et une centaine de personnes durent être évacuées. Cette tornade endommagea 71 résidences, six furent complètement rasées.

Le 4 août 2009, une tornade toucha un territoire s'étendant de Déléage à Mont-Laurier frappant d'abord sur sa trajectoire Déléage, en passant par Aumond, pour finalement s'abattre sur Mont-Laurier dans La MRC Antoine-Labelle. Elle a emporté des toits, fait tomber des murs, renversé des voitures, brisé des poteaux électriques et fait tomber des lignes électriques, privant du même coup 4 000 abonnés d'électricité. Parmi les 40 maisons endommagées à Mont-Laurier, 28 ont été rendues inhabitables. Aucun blessé ne fut enregistré. La tornade a causé environ 6 millions de dollars en pertes assurées. À Mont-Laurier, la tornade s'étendait sur 300 m de largeur, mais sa trajectoire de 40 km constituait une distance inhabituellement longue pour une tornade au Québec et une forte indication de la sévérité de la tempête. La dernière fois qu'une tornade plus forte a frappé la province, c'était le 4 août 1994 quand une tornade de catégorie F3 a endommagé 385 résidences, détruit 12 résidences et laissa 4 blessés à son passage à Aylmer au sud de la MRCVG.

Le 15 juillet 1984 dans l'Est ontarien et l'ouest du Québec une tornade fit un mort; 43 blessés et laissa 300 maisons détruites. Les municipalités de la MRCVG touchées furent Blue Sea, Bouchette et Cayamant.

10.3.1 Objectif : Réduire les dommages aux bâtiments et prévenir les risques pour la santé

Le Code national du bâtiment du Canada et le Code de construction du Québec contiennent des normes pouvant réduire les dommages causés par les tornades et prévenir en partie les risques pour la santé des populations. L'application minimale de

certaines mesures de mitigation pour tous les nouveaux bâtiments résidentiels permettrait de réduire les dommages lors de tornades et de vents violents.

10.3.2 Enjeu : Minimiser les dommages causés par les tornades et les vents violents

Nombre de bâtiments principaux ne sont pas ancrés au sol ou à la fondation. Lors de vents violents ou de tornades, les dommages à ces bâtiments non ancrés risquent d'être beaucoup plus élevés; l'envol de nombreux objets lors de tels événements, dont ceux provenant de bâtiments non ancrés, peuvent causer des blessures aux personnes. L'ancrage des bâtiments principaux représente un moyen de réduire les dommages aux personnes et aux biens.

10.3.2.1 Mesures d'aménagement

Afin de protéger les biens et les personnes lors de vents violents et de tornades le règlement de construction des municipalités devra contenir des mesures visant l'ancrage des murs à la fondation du bâtiment principal et l'ancrage des toitures aux murs du bâtiment principal. La vérification de ces mesures devra être effectuée lors de la construction du bâtiment.

La MRCVG produira un guide sur les mesures d'urgence et la façon d'agir lors des catastrophes naturelles. Ce guide sera incorporé sur le site internet de la MRC. Un programme avec des activités de sensibilisation de la clientèle scolaire sera mis sur pied en collaboration avec les commissions scolaires et les municipalités. L'exercice tiré de La Grande Secousse fait partie de ce programme.

10.4 Les inondations

Le territoire de la MRCVG a connu de nombreuses inondations à l'intérieur du territoire municipalisé. Les inondations sont la catastrophe naturelle ayant causé le plus de dégâts matériels dans la MRC au cours de son histoire. Les inondations s'étant produites sur le territoire de la MRC sont de type en eau libre. Elles sont causées par une augmentation importante des volumes d'eau dans la rivière, habituellement à la fonte des neiges au printemps et parfois à l'automne lors de fortes pluies s'échelonnant sur une période relativement longue.

Dès le début de la colonisation de notre territoire au milieu du dix-neuvième siècle, les habitants discutèrent des conséquences du phénomène du débordement de la rivière Gatineau à l'intérieur des villages qui prenaient de l'expansion en bordure de celle-ci et de ses tributaires.

Plusieurs de ces villages s'étaient implantés sur les rives de la rivière Gatineau puisque celle-ci était, à cette époque, le moyen de transport majeur sur le territoire. De plus, à l'extérieur de la plaine de débordement, le relief plat, la fertilité des sols et la proximité de l'eau furent des facteurs de localisation importants qui déterminèrent l'emplacement de nombre d'agglomérations de la MRCVG.

Bien qu'offrant maints avantages aux établissements humains, la proximité de la rivière Gatineau présente certains désavantages dont le principal est la récurrence de ses débordements.

Ainsi, à l'intérieur de la principale agglomération de la MRC – la ville de Maniwaki – dix-huit inondations majeures sont survenues de 1865 à 1929, tel que le relève M. Anastase Roy dans son livre *Maniwaki et la Vallée de la Gatineau (Imp. du « Droit », 1933, 259 pages)*.

L'édification de barrages et d'ouvrages régulateurs sur la rivière Gatineau, de même que sur certains de ses tributaires, entre les années 1920 et 1930, les gens recommencèrent alors à occuper la plaine inondable se croyant protégés des inondations.

Les conditions météorologiques exceptionnelles au cours des décennies 1930, 1940 et en 1974 mirent en évidence que l'occupation de la plaine d'inondation ne pouvait pas se faire sans risques.

Les printemps de 1947 et de 1974 rappelèrent que le risque lié aux inondations était toujours présent. En 1974, ce furent plus de 300 municipalités au Québec qui ont été touchées par les inondations provoquées par un printemps fort pluvieux et un ruissellement des eaux excessif provenant de la fonte des neiges causant d'importants dommages aux propriétés riveraines autant dans les villages qu'en bordure des lacs

occupés par la villégiature. À Maniwaki par exemple, 3 000 résidents furent évacués et les dommages furent élevés. Les coûts associés à l'inondation sur la rivière Gatineau (sur le territoire municipalisé allant de Grand-Remous à la ville de Gatineau) sont estimés à près de 22 000 000\$ dont 4 000 000\$ pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. À Maniwaki dont plus du tiers du territoire fut inondé, 3 000 personnes furent évacuées à l'intérieur du territoire inondé. En plus de Maniwaki, les villages de Grand-Remous, Déléage, Egan-Sud, Bouchette et Gracefield furent touchés.

10.4.1 Objectif : Réduire les dommages causés par les inondations

Afin d'assurer la sécurité publique et la protection des personnes et des biens sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, le schéma d'aménagement, par l'entremise du document complémentaire, établit des normes minimales dont doivent tenir compte les municipalités composant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans leur réglementation d'urbanisme lorsque leurs territoires sont touchés par des aires d'inondation.

10.4.2 La cartographie

Le gouvernement du Québec a apporté son soutien aux MRC et les municipalités locales dans la détermination des zones inondables en eau libre au moyen de deux grands programmes. Le territoire de la MRCVG a pu bénéficier du premier programme mis en place suite aux inondations majeures ayant touché plusieurs régions du Québec entre 1974 et 1976.

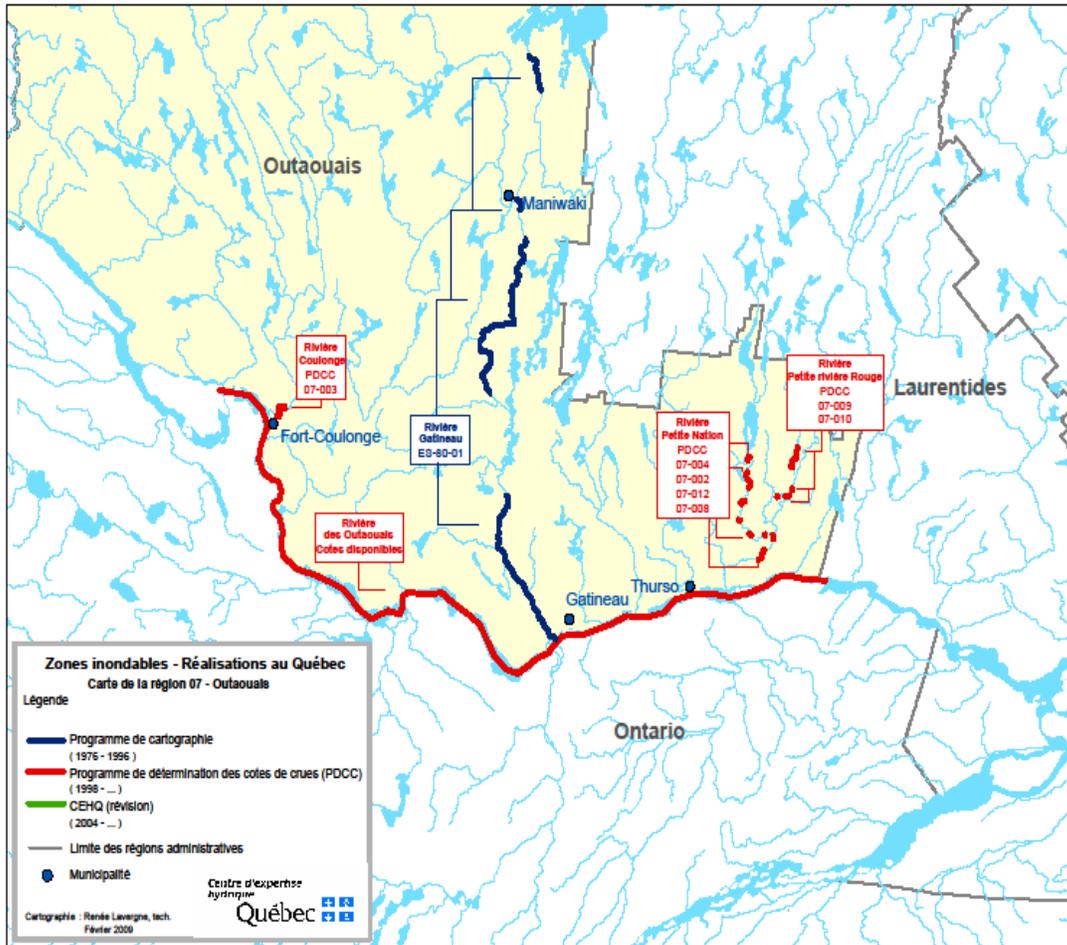
La cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau, désignée officiellement le 15 octobre 1979 suite à l'Entente Canada-Québec de 1976, a servi de base à la délimitation des aires d'inondation accompagnant le schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau. Cette cartographie est identique à celle s'appliquant au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau en vigueur du 11 février 1984 jusqu'à l'adoption des plans et règlements d'urbanisme de chacune des municipalités du territoire de la MRC. Ces plans constituent la cartographie officielle accompagnant le schéma d'aménagement.

Les municipalités touchées par les aires d'inondation sont: Bouchette, Déléage, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Low, Maniwaki et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau. Les mesures s'appliquant aux plaines inondables font partie du document complémentaire.

Le Conseil de la MRCVG souhaite demander au ministère d'étudier la possibilité d'autoriser des ouvrages de génie pour remblayer la zone grand courant (20 ans)

jusqu'au niveau de la cote de référence centennale afin de permettre la construction résidentielle lorsque les réseaux d'égout et d'aqueduc sont présents.

Figure 16 : Localisation de la cartographie de la plaine inondable par le Centre d'expertise hydrique du Québec



Les plans des aires d'inondations du territoire municipalisé de la MRCVG sont les suivants :

Tableau 45 : Liste des plans des aires d'inondation du territoire municipalisé

Municipalité(s)	No. de plan
Low	ZI-005, 83010-Z100-A5 (note)
Gracefield et Bouchette	ZI-004
Bouchette et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	ZI-003
Déléage, Egan-Sud et Maniwaki	ZI-002
Grand-Remous	ZI-001

Note : Le plan 83010-Z100-A5 n'apparaît que pour localiser l'aire d'inondation sur le territoire.
La carte ZI-005 est le résultat des limites de récurrence révisé.

10.4.2.1 Mise à jour de la cartographie

La révision de la cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau entre l'amont du barrage Paugan et l'aval du barrage Mercier et du segment de la rivière Désert sur le territoire de la ville de Maniwaki, de la municipalité de Déléage et d'une partie du territoire de la municipalité d'Egan-Sud pourrait être envisagée par la MRC ou les municipalités touchées par la plaine inondable. Cette révision pourrait également toucher une partie de la municipalité de Kazabazua riveraine de la rivière Gatineau qui ne fut pas cartographiée lors de l'entente Canada-Québec de 1979 portant sur la cartographie de la plaine inondable de la rivière Gatineau.

La révision de la plaine inondable de la rivière Gatineau et d'une partie de la rivière Désert devrait être suivie par la mise en place par la MRCVG d'un plan de gestion de la plaine inondable tel qu'établi par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35)*.

À la demande de la ville de Maniwaki et de la municipalité de Déléage, l'écrêtement du rapide de la Tête-des-Six devrait aussi être effectué pour diminuer le risque d'inondation des périmètres d'urbanisation de ces deux municipalités ainsi que celui de la municipalité d'Egan-Sud.

10.5 Les mouvements du sol

Les aires de mouvement du sol se présentent sous deux formes sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau soient: les pentes sujettes à décrochement et les coulées argileuses. Chacune de ces aires de mouvement du sol requiert des mesures préventives propres à chacune d'elles de manière à minimiser les dommages que peut entraîner le déclenchement du phénomène de mouvement du sol sur certains sites.

10.5.1 L'identification des aires de mouvement du sol

L'identification et la localisation des phénomènes de mouvement du sol sur le territoire de la MRCVG ont été réalisées par le service de la géotechnique du ministère des Richesses naturelles du Québec d'alors à l'intérieur de son programme de cartographie des zones exposées aux mouvements de terrain au début des années 1980.

Les municipalités touchées par les aires de mouvement du sol sont : Low, Denholm, Lac-Sainte-Marie, Kazabazua, Bouchette, Gracefield, Maniwaki, Egan-Sud, Déléage, Aumond, Bois-Franc et Grand-Remous.

10.5.1.1 Mise à jour de la cartographie

Le phénomène de mouvement du sol est aussi présent de façon importante sur les rives de certains tronçons des rivières Désert et de l'Aigle. Ces deux rivières sont des rivières à méandres coulant des sols sablonneux. Ce phénomène n'a pas été cartographié. La MRC émet le souhait que la cartographie des mouvements du sol soit réalisée par le gouvernement du Québec afin qu'elle puisse y appliquer des mesures de prévention des dommages avec l'utilisation d'une cartographie actualisée et adaptée à l'application du cadre réglementaire du ministère de la Sécurité publique du Québec.

10.5.2 Les pentes sujettes à décrochement

Les pentes sujettes à décrochement sont localisées principalement le long des cours d'eau et sont présentes généralement en terrain argileux. Le glissement des pentes peut être provoqué par certaines activités ou travaux comme le redressement de cours d'eau, le déboisement des pentes, le drainage des terres vers les pentes, la surcharge des talus à l'intérieur de ces sites ou à leur proximité.

10.5.2.1 Objectif : Prévenir les dommages liés aux pentes sujettes à décrochement

Le schéma de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau privilégie la prévention en matière de sécurité publique au voisinage de ces sites présentant des possibilités de mouvement du sol en exigeant que la réglementation d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, où ont été identifiées ces aires de mouvement du sol, y régitte l'utilisation du sol, les usages et travaux en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Le document complémentaire contient les mesures que devra incorporer la réglementation d'urbanisme sur ce sujet.

10.5.3 Les coulées argileuses

Le phénomène des coulées argileuses est présent sur le territoire des municipalités de Denholm et Low. Elles sont caractérisées par un mouvement du sol important et disproportionné par rapport à la hauteur du talus. En plus, des facteurs dynamiques qui peuvent influencer sur ce type de mouvement du sol, tels l'érosion et l'écoulement souterrain, les activités humaines peuvent également contribuer au déclenchement du phénomène par des actions défavorables à la stabilité des pentes tels une augmentation des vibrations dans le sol, la perturbation de la végétation dans les aires de coulées argileuses, le déboisement excessif, la surcharge de poids au sommet du talus pour l'implantation de construction, l'érosion accélérée du pied des talus par l'écoulement accéléré du drainage ou une modification de celui-ci ou l'excavation du terrain au pied des talus. La catastrophe qui se produisit dans la nuit du 4 au 5 mai 1971 de Saint-Jean-Vianney qui entraîna 31 pertes de vie et la destruction de 40 maisons est due à ce phénomène. Le cratère creusé par la coulée argileuse couvrait une superficie d'environ 32 hectares (quatre-vingts acres) et sa profondeur variait entre 16 et 30 mètres. Le 20 avril 1971, un premier glissement de terrain s'était produit dans le secteur avant le glissement de terrain. Le mouvement du sol couvrait une superficie de près de 2 hectares. Le trou créé par ce mouvement du sol atteignit 91 mètres. On estime que 15 000 000 tonnes d'argile et de sable furent emportées vers la rivière lors de ce mouvement du sol. Plus près de la MRCVG, en 1908 se produisit glissement de terrain (coulée argileuse) dans la rivière du Lièvre provoquant une vague chargée de blocs de glace qui détruisit les maisons de Notre-Dame-de-la-Salette. Cette coulée argileuse entraîna 33 personnes dans la mort.

Les basses terres du Saint-Laurent, la vallée de l'Outaouais et le Saguenay sont les régions les plus propices aux glissements de terrain. Ce phénomène serait dû à la présence d'argile accumulée au fond de l'ancienne mer de Champlain qui couvrait ces régions.

10.5.3.1 Objectif : Prévenir les dommages liés aux coulées argileuses

Comme pour les pentes sujettes à décrochement, le schéma de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau privilégie la prévention en matière de sécurité publique pour le phénomène de coulée argileuse présente sur son territoire au voisinage de ces sites présentant des possibilités de mouvement du sol en exigeant que la réglementation d'urbanisme des municipalités de Low et Denholm, où ont été identifiées les aires de coulées argileuses, y régit l'utilisation du sol, les usages et travaux en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*. Le document complémentaire contient les mesures que devra incorporer la réglementation d'urbanisme sur ce sujet.

Les plans de localisation des pentes sujettes à décrochement du territoire municipalisé de la MRCVG sont les suivants :

Tableau 46 : Liste des plans localisant les pentes sujettes à décrochement du territoire municipalisé

Municipalités	No. de plan
Grand-Remous, Aumond et Bois-Franc	PD001
Aumond, Bois-Franc, Egan-Sud, Déléage, Maniwaki, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Messines	PD002
Gracefield, Blue Sea, Bouchette et Messines	PD003
Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm	PD004

Les aires de coulées argileuses apparaissent au plan COARG1 pour les municipalités de Low et de Denholm.

Les mesures s'appliquant aux mouvements du sol font partie du document complémentaire.

Chapitre 11 : Les contraintes anthropiques

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* on fait en sorte que les MRC et les municipalités locales sont habilités à identifier les activités humaines qui peuvent générer des contraintes majeures à leur voisinage.

La loi précise également que le document complémentaire accompagnant le schéma d'aménagement et de développement d'une MRC peut établir des règles minimales vis-à-vis les activités humaines qui génèrent des contraintes majeures pour l'occupation du sol à proximité.

L'identification au schéma d'aménagement des sources de contraintes et des règles minimales d'implantation à proximité d'un immeuble ou une activité constituant une source de contraintes majeures oblige les municipalités locales à assurer la mise en place de mesures préventives à leur réglementation d'urbanisme.

Ces mesures visent, en priorité, à diminuer le risque qu'une catastrophe se produise et à atténuer les impacts prévisibles – en termes de pertes de vies, des dommages matériels et d'effets néfastes sur l'économie – si un tel événement venait qu'à se produire.

L'application de telles mesures vise également la protection des valeurs immobilières et la sécurité des investissements. La présence de fonctions incompatibles contiguës a pour effet de générer des contraintes aux usages, ce qui diminue d'autant la valeur de chacun de ces emplacements. Une bonne sélection des usages potentiellement conflictuels fera en sorte d'optimiser les valeurs et de maximiser leurs potentiels de développement.

La majorité de ces activités ou fonctions constituant des contraintes majeures à leur voisinage, identifiées au présent chapitre, sont encadrées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements.

Souvent, après la mise en place de ces activités contraignantes, l'absence de mesures d'atténuation par l'application d'aires de dégagement risque d'entraîner une situation conflictuelle entre les usages incompatibles.

Plusieurs principes d'aménagement, dégagés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement, visent également l'application de mesures d'atténuation des contraintes à l'intérieur des grandes affectations et du rôle qu'elles devront jouer dans la poursuite des grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement.

À l'intérieur du présent document complémentaire, les activités ou ouvrages qui représentent une source de contraintes nécessitent l'application d'aires de dégagement, atténuant ainsi les effets de l'incompatibilité des fonctions.

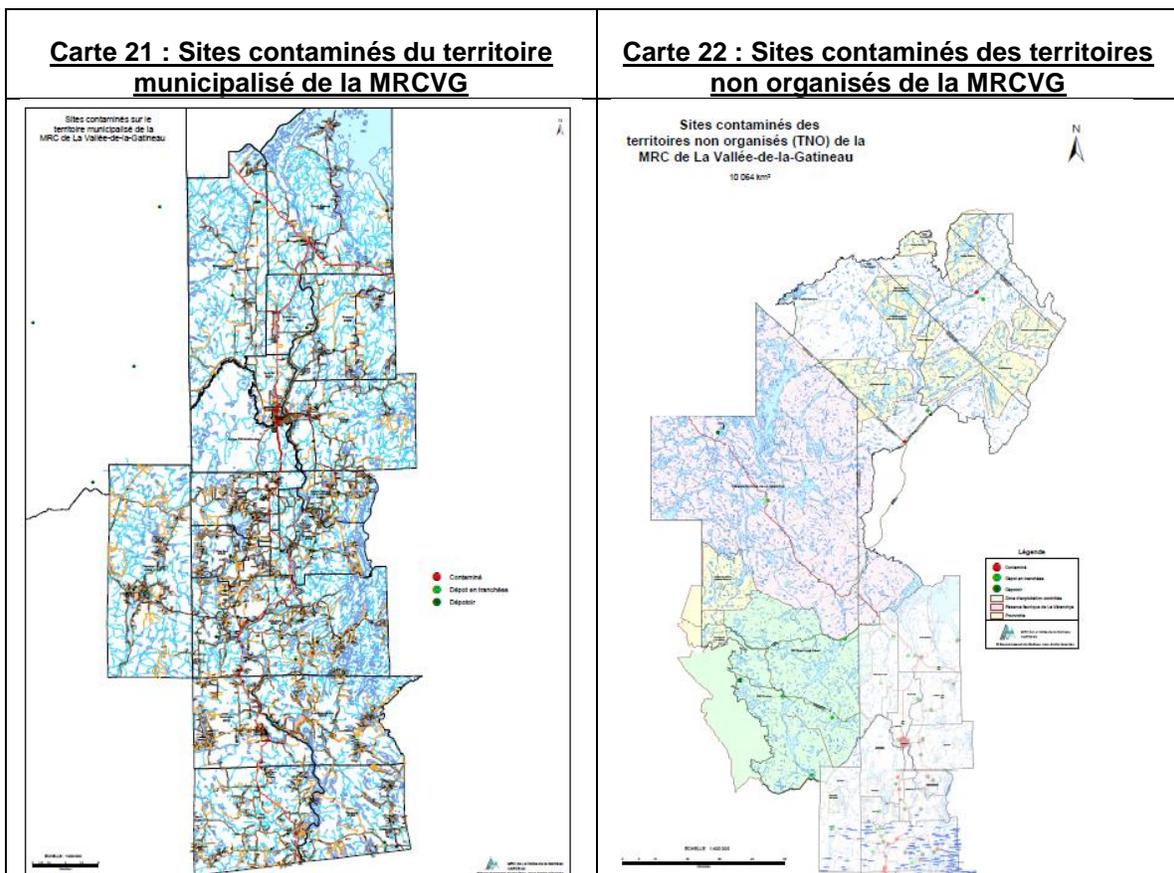
Les municipalités locales peuvent, comme l'autorise la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, déterminer d'autres activités ou ouvrages qui font en sorte que l'occupation du sol à leur voisinage est soumise à des contraintes majeures. La majorité des municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ont actuellement certaines règles d'atténuation de l'incompatibilité des fonctions entre elles.

L'application du principe de réciprocité est indiquée spécifiquement à chacune des sources de contraintes anthropiques.

11.1 Les sites de traitement de matières résiduelles

Les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau devront régir les usages et activités à proximité des sites à risque de contamination des eaux souterraines suivants identifiés au schéma :

- Sites d'entreposage, d'élimination ou de traitement des déchets solides;
- Sites de traitement de boues de fosses septiques;
- Sites contaminés par des résidus d'activités industrielles.



Aucune nouvelle source d'alimentation en eau potable individuelle ou collective desservant moins de vingt personnes ne peut être installée à moins de la distance apparaissant au tableau suivant eu égard à la carte 20 intitulée *Vulnérabilité des aquifères du territoire municipalisé de la MRCVG selon l'indice DRASTIC*.

Tableau 47 : Distances séparatrices entre le puits et le site à risque

Indice DRASTIC de l'eau souterraine	Qualification de l'indice	Distance séparatrice entre le puits et le site à risque (en mètres)
30-60	Vulnérabilité minimale	100
60-80	Vulnérabilité très faible	100
80-100	Vulnérabilité faible	120
100-120	Vulnérabilité intermédiaire	150
120-140	Vulnérabilité faiblement élevée	150
140-160	Vulnérabilité élevée	200
160-180	Vulnérabilité forte	250
180-200	Vulnérabilité très forte	300

Les distances requises peuvent être modifiées si une étude hydrogéologique exhaustive préparée par un professionnel compétent en la matière démontre un indice DRASTIC différent pour un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine ou animale ou pour le traitement ou la transformation artisanale de produits alimentaires.

11.2 Les carrières et sablières

Les règlements de zonage doivent établir des zones distinctes à l'intérieur desquelles sont localisés les emplacements des carrières et des sablières actives ou non réhabilitées.

À l'intérieur de ces zones, les municipalités doivent s'inspirer du *Règlement sur les carrières et les sablières*, découlant de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* pour élaborer leurs normes de distances séparatrices. Cette réglementation d'urbanisme devra établir la réciprocité de ces mesures entre l'exploitation et les autres usages énumérés aux articles 10 et 11 du *Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2, a. 9.)*. Aux usages énumérés à ces deux articles du règlement provincial devra être ajouté tout ouvrage de captage de l'eau souterraine à l'exception d'un tel ouvrage appartenant à l'exploitant de la carrière ou de la sablière.

11.3 Les aéroports et bases d'hydravions

Dans un périmètre de 500 mètres du site d'un aéroport ou d'une base commerciale d'hydravions, la seule fonction résidentielle que pourra établir une réglementation d'urbanisme sera de type unifamilial isolé de deux étages ou moins. En outre, dans les cônes d'envol et les marges latérales de dégagement d'un aéroport, toute construction, de même que la végétation arborescente, devra respecter un maximum de hauteur visant à assurer la sécurité du trafic aérien.

Comme la réglementation relative au transport aérien découle du gouvernement fédéral les municipalités ne peuvent régir la localisation et les activités des bases d'hydravions, héliports et les aéroports. Cependant elles se doivent d'encadrer l'occupation du sol à proximité de ces infrastructures de transport aérien.

11.3.1 Les mesures particulières pour l'aéroport de Maniwaki à Messines

La municipalité de Messines devra mettre à jour et maintenir sa réglementation à l'intérieur des cônes d'envol et des marges de dégagement latéral de la piste de l'aéroport de Maniwaki sur son territoire.

11.4 Les réseaux majeurs de transport d'énergie

11.4.1 Les lignes de transport d'électricité à haute tension

Les fonctions résidentielles et institutionnelles devront faire l'objet de mesures réglementaires visant à atténuer les contraintes liées à la présence de corridors des réseaux majeurs d'électricité. La réglementation d'urbanisme devra établir une bande de dégagement de 30 mètres à partir du centre des lignes de transport électrique. À l'intérieur de cette bande les fonctions résidentielles et institutionnelles, ne pourront y être implantées.

À l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Faubourgeoise, cette bande de dégagement devra être de 70 mètres à partir du centre des lignes applicables à tout bâtiment à vocation résidentielle ou offrant commercialement de l'hébergement.

11.5 Les affectations industrielles

Les municipalités devront établir une aire de dégagement de toute limite d'une affectation industrielle identifiée à leur plan de zonage. Cette zone tampon devra s'assurer que les usages qui y seront autorisés n'interfèrent pas avec les activités industrielles et celles qui leur sont apparentées.

La délimitation de cette zone tampon est à être déterminée par les municipalités locales en fonction des activités autorisées dans l'affectation industrielle et les usages des zones limitrophes, en tenant compte des contraintes générées par la poussière, le bruit et les vibrations par les activités industrielles actuelles ou projetées.

Tableau 48 : Détermination du risque des activités anthropiques potentiellement polluantes

Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec

Protocole pour la préparation du Livre 23 - Activités potentiellement polluantes

Tableau 1-1 : Classification CUBF et SCIAN des activités anthropiques potentiellement polluantes avec les facteurs de pondération utilisés pour estimer le risque par activité

CUBF avant 2012	CUBF 2012	SCIAN	Regroupement	Description des activités	DESCRIPTION DES CONTAMINANTS	Toxicité des contaminants associés à l'activité	Quantité des contaminants associés à l'activité	Zone d'impact de l'activité	Risque accidentel (1), saisonnier (1,5) ou récurrent (2)	Risque lié à l'activité	Classes de risque lié à l'activité
	4811	211111		Centrale hydraulique et hydroélectrique		4	1	2	1	7	Faible
	4812	221111	Production et distribution d'électricité et de gaz	Bollenne	Huiles, graisses	4	1	2	1	7	Faible
	5811	722110	Restaurant et commerces de détails	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)	Eaux usées, huiles alimentaires	4	2	2	1	8	Faible
	5812	722110	Restaurant et commerces de détails	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)	Eaux usées, huiles alimentaires	4	2	2	1	8	Faible
	5813	722210	Restaurant et commerces de détails	Restaurant et établissement avec service restreint	Eaux usées, huiles alimentaires	4	2	2	1	8	Faible
	5814	722210	Restaurant et commerces de détails	Restaurant et établissement offrant des repas à libre service (cafétéria, cantine)	Eaux usées, huiles alimentaires	4	2	2	1	8	Faible
	5819	722210	Restaurant et commerces de détails	Autres établissements avec service complet ou restreint	Eaux usées, huiles alimentaires	4	2	2	1	8	Faible
	4813	221112	Production et distribution d'électricité et de gaz	Centrale géothermique (fonctionne avec l'énergie thermique de l'eau chaude de source thermique)		4	2	4	1	10	Faible
	4817	221119	Production et distribution d'électricité et de gaz	Installations solaires		4	2	4	1	10	Faible
	4819	221119	Production et distribution d'électricité et de gaz	Autres activités de production d'énergie		4	2	4	1	10	Faible
	8421	112510	Agriculture, exploitation forestière, et services connexes	Pisciculture	Azote et phosphore	5	4	2	1	11	Faible
	8429	112510	Agriculture, exploitation forestière, et services connexes	Autres services d'aquaculture animale	Azote et phosphore	5	4	2	1	11	Faible
	8543	212323	Extraction des substances minérales de surface et activités minières non métallique	Extraction du sable et du gravier	Carburants diesel, huiles, graisses, autres	7	2	2	1	11	Faible
	4814	3590	Industrie électrique, électronique	Centrale de biomasse ou de cogénération		3	7	2	1	12	Faible
	4841	221320	Assainissement et gestion des déchets	Usine de traitement des eaux usées	Boues; nitrates, métaux lourds; bactéries coliformes et non coliformes et autres produits non dangereux	6	2	4	1	12	Faible

Le tableau 48, dont figure un extrait ci-dessus, reproduit le document de référence (23 pages – août 2012) : « **Tableau 1-1 : Classification CUBF et SCIAN des activités anthropiques potentiellement polluantes avec les facteurs de pondération utilisés pour estimer le risque par activité** » réalisé par l'UQAT et l'INRS-ÉTÉ dans le cadre du Programme d'acquisition de connaissances sur les eaux souterraines du Québec.

11.6 Les normes de localisation pour les établissements piscicoles

Les établissements piscicoles autres que les étangs de pêche ne peuvent être établis qu'à l'intérieur d'une affectation Agricole et les émissaires de leurs eaux usées ne pourront être dirigés directement que vers un cours d'eau à fort débit dont le parcours ne traverse aucun plan d'eau autre que celui d'un réservoir créé visant à emmagasiner l'eau à des fins hydroélectriques.

L'émissaire de tout établissement piscicole autre qu'un étang de pêche ne peut être situé à moins de 5 kilomètres en amont d'une prise d'eau de surface d'un réseau d'aqueduc et à moins de 300 mètres en aval d'une telle prise d'eau.

11.7 Les sentiers de véhicules hors route (VHR)

La réglementation provinciale encadrant la circulation des sentiers de véhicules hors route exige une distance séparatrice de 30 mètres d'un sentier de véhicule hors route d'un bâtiment résidentiel hors des périmètres d'urbanisation et de l'affectation Faubourgeoise. Cependant cette distance n'est pas réciproque. La réglementation d'urbanisme devra contenir une norme établissant une distance de 30 mètres entre tout nouveau bâtiment résidentiel et un sentier de véhicules hors route.

11.8 Les cimetières de véhicules moteurs

Les cimetières de véhicules moteurs devront être situés à 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Cette distance est portée à 400 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant, si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement).

Tout nouveau cimetière de véhicules moteurs devra être localisé à au moins 200 mètres de tout plan, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable individuelle et à au moins 300 mètres d'une source d'eau potable collective desservant 20 personnes ou plus.

11.9 Les dépôts de déglacant

Les dépôts de déglacant utilisés pour l'entretien du réseau routier sont potentiellement des sources de contamination de l'eau souterraine et des sources d'alimentation en eau potable. Tout nouveau site de dépôt de déglacant devra être localisé à plus de 100 mètres d'un puits individuel et à 200 mètres d'un puits collectif desservant plus de 20 personnes. Le dépôt devra être recouvert de manière permanente de façon à offrir une protection efficace contre l'eau et l'émission de poussière.

11.10 Les sites d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Tout site où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles doit être à une distance de 500 mètres d'une activité de transformation alimentaire et de toute zone à vocation résidentielle, institutionnelle et récréotouristique. Cette distance s'applique également à toute source d'alimentation en eau potable individuelle ou collective. Les municipalités devront toutefois établir le principe de réciprocité des distances entre un site où sont entreposées des matières dangereuses résiduelles et les autres usages.

Chapitre 12 : Les sites et les bâtiments d'intérêt régional

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)* un schéma d'aménagement doit déterminer toute partie du territoire présentant pour la MRC un intérêt d'ordre historique, culturel notamment patrimonial au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), esthétique ou écologique.

Il existe sur le territoire de la MRCVG une multitude de territoires et de sites d'éléments d'intérêt du cadre bâti et de milieux naturels et fauniques sensibles à certaines interventions humaines.

Le schéma d'aménagement de la MRCVG dresse une liste de six types d'éléments d'intérêt régional. Ces éléments sont :

1. Les éléments du patrimoine culturel architectural comprennent les principaux bâtiments et bâtiments accessoires offrant un intérêt patrimonial construits avant 1950 et d'autres éléments d'intérêt non-inscrits au répertoire du patrimoine culturel du Québec lequel fut dressé de 2009 à 2011 lors d'un mandat confié à des consultants dans un projet commun du ministère de la Culture et des Communications et de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais;
2. Les sites d'intérêt esthétique regroupent des paysages naturels ayant des caractéristiques hors du commun sur le territoire de la MRCVG;
3. Les corridors panoramiques sont des percées visuelles sur des vues panoramiques remarquables à partir de voie de circulation;
4. Les sites d'intérêt écologique comprennent les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques, les habitats floristiques, les réserves écologiques, les réserves de biodiversité, les forêts d'expérimentation.
5. Les sites d'intérêt du règne animal tels les refuges fauniques, les habitats fauniques tels les colonies d'oiseaux sur une île ou une presqu'île, l'habitat du rat musqué, les aires de confinement du cerf de Virginie, les héronnières, les aires de concentration d'oiseaux aquatiques, les habitats d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, les sites fauniques d'intérêt, les lacs à haute valeur de conservation de catégorie 1 et 2, les sanctuaires de pêche, les sites de frai et les territoires de gestion faunique contrôlée.
6. Les sites archéologiques.

12.1 Le patrimoine immobilier

Les éléments du patrimoine immobilier comprennent les principaux bâtiments et bâtiments accessoires offrant un intérêt patrimonial construits avant 1950 et d'autres éléments d'intérêt non-inscrits au répertoire du patrimoine culturel du Québec lequel fut dressé de 2009 à 2011 lors d'un mandat confié à des consultants dans un projet commun du ministère de la Culture et des Communications et de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais. L'inventaire concerne également d'autres catégories d'éléments d'intérêt comme les bâtiments secondaires d'intérêt patrimonial, des croix de chemin, des calvaires, des cimetières, des bâtiments religieux ne servant plus au culte, des ponts, etc. Quelques bâtiments érigés entre 1950 et 1975 font partie de cet inventaire, s'ils présentent une valeur architecturale significative, représentative de leur époque de construction.

Deux éléments sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau sont cependant cités comme élément du patrimoine protégé et valorisé par la *Loi sur le patrimoine culturel* soit le Château Logue construit en 1887 et la maison Jean-Baptiste-Riel. Le Château Logue construit en pierres de taille d'influence Second Empire de plan rectangulaire de trois étages possède une toiture mansardée. Ce bâtiment possède également une valeur historique étant associé aux familles Nault et Logue qui ont joué un rôle important dans le développement de la ville de Maniwaki. Le deuxième bâtiment, construit entre 1850 et 1860 à Déléage, la maison Jean-Baptiste-Riel sise au 162, chemin du Lac-Kensington est une maison de colonisation en pièces sur pièces. Elle aurait servi de maison de retraite aux Oblats jusqu'en 1911 pour ensuite devenir un club de chasse et pêche de la compagnie CIP (Canadian International Paper). Aujourd'hui ce bâtiment sert de chalet à la Coopérative de chasse et pêche Club Kensington.

Les autres éléments du patrimoine immobilier du répertoire du patrimoine culturel du Québec pour le territoire municipalisé de la MRC apparaissent aux tableaux suivants :

12.1.1 Les éléments du patrimoine immobilier à travers la MRCVG

Les tableaux figurants aux pages suivantes entre les sections 12.1.1.1 à 12.1.1.18 recensent, par municipalité, les éléments du patrimoine immobilier du territoire de la MRCVG.

Tableau 49 : Tableaux, par municipalit , des  l ments du patrimoine immobilier du territoire de la MRCVG

12.1.1.1  l ments du patrimoine immobilier d'Aumond

Fonction	Localisation	Date de construction �valu�e	Autre(s) �l�ment(s) associ�(s)
R�sidentielle	1365, route Principale	1930	1 remise construite vers 1880
R�sidentielle	236, chemin Grondin	Vers 1890	
R�sidentielle	328, chemin de la Traverse	Vers 1920	
R�sidentielle *	574, route Principale	Vers 1920	1 moulin � scie * (vers 1920) 1 grotte (avant 1960)
Commerciale *	656, route Principale	Vers 1900	
R�sidentielle	701, route Principale	Vers 1880	1 grange-�table Vers 1920)
Cimetiere de Sainte-Famille *	route Principale	Avant 1900	1 calvaire * (avant 1950)
Grange-�table	651, route Principale	Vers 1920	
Ancien presbyt�re *	672, route Principale		
R�sidentielle			
Remise	chemin Grondin	Vers 1890	
Industrielle Remise et atelier du Moulin des P�res *	Route Principale Latitude : 46° 27' 24.9" Longitude : -75° 57' 8.0"	Vers 1880	
R�sidentielle	Savard		
R�sidentielle	Savard		

12.1.1.2  l ments du patrimoine immobilier de Bouchette

Fonction	Localisation	Date de construction �valu�e	Autre(s) �l�ment(s) associ�(s)
R�sidentielle	106, chemin de la Riviere-Gatineau Sud	Vers 1910	
Institutionnelle *	18, rue Principale	Vers 1910	
�cole de rang Institutionnelle	193, chemin de la Ferme-des-Six	Vers 1925	
R�sidentielle *	29, rue du Pont	Vers 1940	
R�sidentielle * (ancienne banque)	30, rue Principale	Vers 1930	
R�sidentielle *	31, rue Principale	Vers 1946	
R�sidentielle *	37, rue Principale	Vers 1940	
R�sidentielle *	4, rue du Pont	Vers 1940	
R�sidentielle *	4 rue Principale	Vers 1900	Remise Grange �table
R�sidentielle *	51, rue Principale	Vers 1935	
R�sidentielle *	49, rue Principale	Vers 1910	
R�sidentielle *	6, rue Major	Vers 1945	
R�sidentielle *	66, rue du Pont	Vers 1930	
R�sidentielle *	8, rue Major	Vers 1945	
R�sidentielle *	81, rue Principale	Vers 1900	
Centre municipal Institutionnelle	36, rue Principale	Vers 1940	
Cimetiere Saint-Gabriel * Patrimoine religieux	chemin du Cimetiere	Vers 1950	
Croix de chemin *	81, rue Principale		

Patrimoine religieux			
Église de Saint-Gabriel * Patrimoine religieux	rue Principale	1907	
Étable * Patrimoine agricole	81, rue Principale	Vers 1890	Hangar
Ferme des Six Rapides Patrimoine agricole et résidentielle		Vers 1900	
Grange * Patrimoine agricole	Située à proximité du 76, chemin de la Rivière- Gatineau Nord	Vers 1875	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 193, chemin de la Ferme-des-Six.	Vers 1900	
Grange-étable* Patrimoine agricole	Située au 275, chemin de la Ferme-des-Six.	Vers 1890	
Grange-étable* Patrimoine agricole	Située au 42, chemin de la Rivière-Gatineau Nord.	Vers 1880	
Patrimoine agricole* Grange-étable	4 rue Principale	Vers 1900	
Grange-étable* Patrimoine agricole	Située à proximité du 76, chemin de la Rivière- Gatineau Nord.	Vers 1930	
Grange-étable* Patrimoine agricole	Située au 129, rue Principale.	Vers 1870	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 218, chemin de la Rivière-Gatineau Nord.	Vers 1940	
Pont* Transport	Pont enjambant la rivière Gatineau au-dessus du rapide Buck (rue du Pont)	1909	
Presbytère de Saint- Gabriel* Patrimoine religieux	22, rue Principale		

12.1.1.3 Éléments du patrimoine immobilier de Blue Sea

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	10, rue Principale	Vers 1910	
Résidentielle	16, rue Principale	Vers 1940	
Résidentielle	2, chemin Georges-Turnbull	Vers 1900	
Résidentielle	271, chemin du lac Long	Vers 1880	Grange-étable
Résidentielle	4, chemin Blue Sea Nord	Vers 1940	
Résidentielle	46, chemin d'Orlo	Vers 1905	
Résidentielle	66, chemin d'Orlo	Vers 1890	
Résidentielle	78, chemin de Blue Sea Nord	Vers 1925	Grange-étable
Résidentielle	42, chemin d'Orlo	Vers 1916	
Chapelle de Saint-Eugène Patrimoine religieux	chemin du Lac-Long Latitude : 46° 9' 45.6" Longitude : -76° 8' 10.1"	Vers 1954	Cimetière de Saint Eugène
École de Saint-François-de- Sales Institutionnelle	2, chemin de Blue Sea Nord		
Église de Saint-Félix Patrimoine religieux	Rue Principale	1955 – 1956	
Résidentielle	13, rue Principale	Vers 1895	
Monument du Sacré-Cœur Patrimoine religieux	Rue Principale		

Presbytère de Saint-Félix Patrimoine religieux	1, rue Principale		
Tour à feu du mont Morissette Industrielle	Chemin de la Tour		

12.1.1.4 Éléments du patrimoine immobilier de Bois-Franc

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	454, route 105	Vers 1920	
Résidentielle	500, route 105	Vers 1880	
Résidentielle	685, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	700, route 105	Vers 1940	
Église Saint-Boniface Patrimoine religieux	Route 105	1910-1911	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 518, route 105.	Vers 1940	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située à proximité du 454, route 105.	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 364, route 105.	Vers 1920	
Monument du Sacré-Cœur Patrimoine religieux	Route 105		
Presbytère de Saint-Boniface Patrimoine religieux	463, route 105		

12.1.1.5 Éléments du patrimoine immobilier de Cayamant

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	589, chemin du Lac-Cayamant	Vers 1920	
Résidentielle	6, chemin Lamarche	Vers 1940	
Résidentielle	689, rue Principale	Vers 1880	
Cimetière Patrimoine religieux	Situé au 407, chemin du Lac-à-Larche.	Avant 1960	
Cimetière de Saint-Roch Patrimoine religieux	rue Principale		
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à proximité de l'intersection du chemin du Curé-Latourelle et du chemin du Lac-à-Larche	Vers 1940	
École Sainte-Thérèse Institutionnelle	1, chemin de l'École	Vers 1955	
Église de Saint-Roch Patrimoine religieux	rue Principale	1943-1945	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 302, chemin du Lac-à-Larche.	Vers 1940	
Résidentielle	9, chemin Brousseau	Vers 1920	
Presbytère de Saint-Roch Patrimoine religieux	36, rue Principale		

12.1.1.6 Éléments du patrimoine immobilier de Déléage

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Culturelle et récréative (ancienne maison du gardien du domaine des Oblats et par la suite du club de chasse et pêche de la CIP Chalet no. 7	162, chemin du Lac-Kensington	Environ 1850-1860	
Résidentielle	117, chemin de la Ferme-Joseph	Vers 1900	
Résidentielle	182, chemin de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Vers 1900	
Résidentielle	477, chemin de la Ferme-Joseph	Vers 1900	
Ancienne école de rang	78, chemin de la Baie-Davis	Vers 1950	
Club de chasse et pêche Culturelle et récréative		Vers 1946	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection du boulevard Déléage et de la rue Robert.	Vers 1940	
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	182, chemin de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Vers 1870	Granges, granges-étables, étables et autres bâtiments de ferme (culture)
Glacière Patrimoine agricole	7, chemin des Ormes	Vers 1880	
Moulin à scie Mantha Industrielle	11, chemin de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Vers 1930	

12.1.1.7 Éléments du patrimoine immobilier de Denholm

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Grange-étable Patrimoine agricole	433, chemin du Poisson-Blanc	Vers 1890	

12.1.1.8 Éléments du patrimoine immobilier d'Egan-Sud

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	52, chemin de l'Aigle	Vers 1910	
Cimetière Patrimoine religieux	Situé à proximité de l'intersection de la route 105 et du chemin des Eaux	Vers 1910	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située à proximité de l'intersection de la route 105 et du chemin des Eaux.	Vers 1940	
Grange-étable Patrimoine agricole	247, chemin de Montcerf.	Vers 1930	
Pont de l'Aigle Transport	Pont enjambant la rivière Désert. Chemin de l'Aigle	1925	

12.1.1.9 Éléments du patrimoine immobilier de Gracefield

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	100, rue Saint-Eugène	Vers 1900	
Résidentielle	1035, ch. de Point Comfort	Vers 1890	

Résidentielle	1035, chemin de Point Comfort	Vers 1910	
Résidentielle	1039, chemin de Point Comfort	Vers 1900	
Résidentielle	1042, chemin de Point Comfort	Vers 1900	
Résidentielle	1051, chemin de Point Comfort	Vers 1890	
Résidentielle, ancienne école de rang	1124, chemin de Point Comfort	Vers 1940	
Résidentielle	12, route 105	Vers 1940	
Résidentielle	13, rue Saint-Joseph	Vers 1925	
Résidentielle	131, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	153, chemin du Lac-Cayamant	Vers 1910	
Résidentielle, ancienne école primaire et secondaire et dernier siège social de la Corporation de comté de Gatineau	17, rue Principale	Vers 1945	
Résidentielle	19, rue Principale	Vers 1940	
Résidentielle	2, chemin Rochon	Vers 1900	
Résidentielle	2, rue Principale	Vers 1910	
Résidentielle	203, chemin du Lac-des-Îles	Vers 1900	
Résidentielle	26, rue Principale	Vers 1940	
Résidentielle	330, route 105	Vers 1910	Grange-étable
Résidentielle	34, rue Principale	Vers 1940	
Résidentielle	35, rue Principale	Vers 1940	
Ancienne hôtel Résidentielle			
Résidentielle	365, chemin Marks	Vers 1890	
Résidentielle	37, rue Vaillancourt	Vers 1920	
Résidentielle	38, rue Principale	Vers 1930	
Résidentielle	387, chemin Marks	Vers 1900	
Résidentielle	4, chemin de la Rivière-Gatineau	Vers 1920	
Ancienne banque Commerciale	40, rue Principale	Vers 1930	
Ancienne résidence des religieuses et ancien siège social de la MRCVG	42, rue Principale	Vers 1930	
Résidentielle	44, rue Principale	Vers 1930	
Résidentielle	471, chemin du Poisson-Blanc	Vers 1940	Remise agricole (Vers 1920)
École de rang Institutionnelle	5, chemin du Rapide-Faucher	Vers 1940	
Résidentielle	55, chemin du Lac-des-Îles	Vers 1900	
Résidentielle	6, chemin du Lac-Cayamant	Vers 1930	
Résidentielle	6, rue Saint-Joseph	Vers 1935	
Résidentielle	60, chemin de Point Comfort	Vers 1910	
Résidentielle	60, chemin du Rapide-Faucher	Vers 1880	
Résidentielle	63, rue Saint-Joseph	Vers 1940	
Résidentielle	65, chemin Laprise	Vers 1865	
Ancienne école de rang	7, chemin Draper	Vers 1920	
Résidentielle	933, route 105	Vers 1925	
Résidentielle	97, rue Saint-Joseph	Vers 1910	
Ancienne Académie Saint-Joseph Institutionnelle	67, rue Saint-Joseph	1947	
Calvaire Patrimoine religieux	Situé au récent cimetière de l'Assomption	1965	
Cimetière de Notre-Dame-de-la-Visitation	rue Principale		Calvaire (1965)

Cimetière de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours Patrimoine religieux	chemin de Point Comfort		
Cimetière Saint-James Patrimoine religieux	route 105		
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection du chemin de Point Comfort et du chemin du Poisson-Blanc	Vers 1930	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection de la route 105 et du chemin de Point Comfort	Avant 1950	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection du chemin de Blue Sea et du chemin de la Traverse-de-Blue Sea.	Avant 1950	
Église de Notre-Dame-de-la-Visitation * Patrimoine religieux	rue Principale	1912-1913	
Église de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours Patrimoine religieux	chemin de Point Comfort	Vers 1905	
Église dite chapelle Saint-James Patrimoine religieux	344, route 105	1882-1885	
Église Northfield Pentecostal Patrimoine religieux	15, rue Draper	1963	
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	chemin du Rapide-Faucher	Vers 1880	Granges, granges-étables et étables
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	chemin Lachapelle	Vers 1870	Granges, granges-étables et étables
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	365, chemin Marks	Vers 1890	Granges, granges-étables et étables
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	chemin du Détour-Brown	Vers 1880	Granges, granges-étables et étables
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	387, chemin Marks	Vers 1900	Granges, granges-étables et étables
Grange-étable Patrimoine agricole	chemin Lachapelle	Vers 1910	
Grange-étable Patrimoine agricole	203, chemin du Lac-des-Îles	Vers 1880	
Grange-étable Patrimoine agricole	871, route 105.	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	En face du 857, route 105.	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	330, route 105	Vers 1910	
Laiterie Patrimoine agricole	214, route 105.	Vers 1870	
Monument du Christ de Notre-Dame-de-la-Visitation * Patrimoine religieux	rue Principale		
Pont couvert Cousinsau * Transport	chemin du Ruisseau-des-Cerises	1932	
Pont couvert Marois * Transport	Situé chemin Point-Comfort.	1933	
Presbytère de Notre-Dame-de-la-Visitation * Patrimoine religieux	14, rue Principale		
Résidentielle ancien presbytère de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours	1126, chemin de Point Comfort		
Remise Patrimoine agricole	2, chemin de Blue Sea.	Vers 1890	

12.1.1.10 Éléments du patrimoine immobilier de Grand-Remous

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	87, chemin Harry-Johns	Vers 1880	
Résidentielle	999, route 105	Vers 1950	Garage (vers 1957), Grange-étable(vers 1935)
Église de Saint-Jean-Marie-Vianney Patrimoine religieux	route Transcanadienne	1971	Monument de la Sainte-Vierge de Saint-Jean-Marie-Vianney Patrimoine religieux
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 816, route 105	Vers 1930	
Pont Savoyard * Transport	chemin du Pont-Rouge Pont enjambant la rivière Gatineau	1931	
Presbytère de Saint-Jean-Marie-Vianney Patrimoine religieux	1334, route Transcanadienne		

12.1.1.11 Éléments du patrimoine immobilier de Kazabazua

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	117, route 105	Vers 1850	Grange (Avant 1880) Patrimoine agricole Grange-étable (Vers 1930) Patrimoine agricole Remise (Avant 1880) Patrimoine agricole
Résidentielle	13, chemin de la Gare-d'Aylwin	Vers 1910	Remise (Vers 1920) Patrimoine agricole
Résidentielle	157, chemin de la Gare-d'Aylwin	Vers 1880	
Résidentielle	181, chemin Wiggins	Vers 1880	
Résidentielle	332, route 105	Vers 1880	
Résidentielle	334, route 105	Vers 1880	
Résidentielle	341, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	344, route 105	Vers 1890	
Résidentielle	346, route 105	Vers 1890	
Résidentielle	350, route 105	Vers 1890	
Résidentielle	353, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	361, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	367, route 105	Vers 1890	
Résidentielle	376, route 105	Vers 1880	
Résidentielle	379, route 105	Vers 1890	
Commerciale	389, route 105	Vers 1920	
Résidentielle	506, route 105	Vers 1880	
Ancien moulin Bender Patrimoine industriel	314, route 105	Vers 1890	
Ancienne forge Patrimoine industriel	Située devant le 342, route 105	Vers 1900	
Chapelle Saint-Stephen Route 105	377, Route 105	1894-1895	Cimetière Saint-Stephen
Cimetière Hill Crest Patrimoine religieux	Route 105	Avant 1950	
Cimetière Our-Lady-of-Mount-Carmel Patrimoine religieux	Route 105		
Cimetière Trinity United Patrimoine religieux	Route 105		
Église Our-Lady-of-Mount-Carmel Patrimoine religieux	430, Route 105	1931	
Église Saint-Andrew	128, chemin du Village-d'Aylwin	1871	
Église Trinity United	360, Route 105	1872	

Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 307, route 105	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située à proximité du 653, route 105	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	13, chemin de la Gare- d'Aylwin	Vers 1930	
Incinérateur Patrimoine industriel	Situé à proximité du 197, route 301	Vers 1945	
Magasin général Irwin Commerciale	364, route 105	Vers 1930	
Résidentielle	32, chemin Rochon	Vers 1860	

12.1.1.12 Éléments du patrimoine immobilier de Lac-Sainte-Marie

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	110, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1940	
Résidentielle	112, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1920	
Résidentielle	116, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1890	
Résidentielle	128, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1920	
Résidentielle	132, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1895	
Résidentielle	141, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1900	
Résidentielle	153, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1935	
Résidentielle	165, chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1935	
Résidentielle	23, rue Henri	Vers 1930	Grange-étable (vers 1880) Patrimoine agricole Remise (vers 1930) Patrimoine agricole
Patrimoine agricole	Situé au 35, chemin Lagarde.		
Cimetière * Patrimoine religieux	chemin de Lac-Sainte-Marie	Vers 1950	
Église du Très-Saint-Nom-de-Marie * Patrimoine religieux	rue de l'Église	1904-1905	Monument du Sacré-Cœur * Situé devant l'église. Patrimoine religieux
Grange Patrimoine agricole	Située au 35, chemin Lagarde.	Vers 1880	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située au 143, chemin du Lac-Vert.	Vers 1930	
Grotte de Notre-Dame-Soubirous * Patrimoine religieux	rue de l'Église		
Presbytère du Très-Saint-Nom-de-Marie * Patrimoine religieux	9, rue de l'Église		

12.1.1.13 Éléments du patrimoine immobilier de Low

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Résidentielle	234, route 105	Vers 1880	Bâtiment de ferme (Vers 1930) Patrimoine agricole Grange-étable Vers 1930) Patrimoine agricole
Résidentielle	34, chemin Brooks	1859	
Résidentielle	34, chemin de Martindale	Vers 1900	
Résidentielle	366, route 105	Vers 1880	
Résidentielle Ancien hôtel	40, chemin de Martindale	Vers 1923	
Résidentielle	449, route 105	Vers 1860	
Résidentielle	5, chemin Brooks	Vers 1910	
Résidentielle	50, chemin McDonald	Vers 1840	Remise (Vers 1860) Patrimoine agricole
Résidentielle	6, chemin Brennan	Vers 1940	Grange-étable (Vers 1930) Patrimoine agricole
Résidentielle (Ancienne école de rang) *	6, chemin Paugan	Vers 1925	
Résidentielle	7, chemin McDonald	Vers 1870	
Résidentielle	702, route 105	Vers 1900	Grange-étable (Vers 1920) Patrimoine agricole
Résidentielle	853, route 105	Vers 1890	Grange (Vers 1890) Patrimoine agricole Grange-étable (Vers 1920) Grange-étable
Résidentielle	924, route 105	Vers 1935	
Résidentielle	931, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	940, route 105	Vers 1900	
Résidentielle	941, Route 105	Vers 1940	
Résidentielle	950 B, route 105	Vers 1860	
Résidentielle	952, route 105	Vers 1940	
Résidentielle Ancienne gare de Venosta*	8, chemin de la Station	Vers 1900	
Barrage Paugan * Patrimoine industriel	76, chemin Paugan	1928	
Chapelle Holy Cross Patrimoine religieux	248, chemin de Fieldville	1940	Cloche Patrimoine religieux
Cimetière de la chapelle Holy Cross Patrimoine religieux	chemin de Fieldville		
Cimetière de Saint-Martin Patrimoine religieux	chemin de Martindale		
Cimetière protestant Patrimoine religieux	Situé à proximité de l'intersection du chemin Brooks et du chemin de Martindale.	Vers 1880	
Écurie	449, route 105		Grange-étable (Vers 1930) Patrimoine agricole Laiterie (Vers 1945) Patrimoine agricole
Presbytère Saint-Martin Patrimoine religieux	280, chemin de Martindale		Écurie Patrimoine agricole
Église Low United Patrimoine religieux	85, chemin de Martindale	1869	
Église Our Lady of Sorrows Patrimoine religieux	925, Route 105	1942-1943	
Ensemble de ferme Patrimoine agricole	1122, route 105	Vers 1890	
Grainerie Patrimoine agricole	449, route 105	Vers 1900	

Grange-étable Patrimoine agricole	274, chemin Sullivan	Vers 1930	
Magasin général A. St. Jean Commerciale	357, route 105	Vers 1927	
Pont couvert Kelly	chemin du Lac-Pike	1923	
Remorqueur Siskin Patrimoine maritime et fluvial	Situé à l'intersection de la route 105 et du chemin Principal.	1955 (construction)	

12.1.1.14 Éléments du patrimoine immobilier de Maniwaki

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Fonction commerciale	127 et 129, rue Laurier	Vers 1920	
Fonction commerciale	145, rue Laurier	Vers 1910	
Fonction résidentielle	183, rue Commerciale	Vers 1920	
Fonction commerciale	19, rue Principale Nord	Vers 1890	Ensemble d'entrepôts de Foster Bennett (Vers 1890) Fonction commerciale
Fonction résidentielle	207, rue Notre-Dame	Vers 1925	
Fonction résidentielle	211, rue Notre-Dame	Vers 1925	
Fonction résidentielle et commerciale	214, rue Notre-Dame	Vers 1869	
Fonction résidentielle	215, rue Notre-Dame	Vers 1940	
Fonction résidentielle	218, rue Notre-Dame	Vers 1930	
Fonction résidentielle	220 et 222, rue Notre-Dame	Vers 1910	
Fonction résidentielle	221, rue Notre-Dame	Vers 1910	
Fonction résidentielle	224, rue Notre-Dame	Vers 1915	
Fonction résidentielle	225 et 227, rue Notre-Dame	Vers 1920	
Fonction résidentielle	228, rue Principale Sud	Vers 1870	
Fonction résidentielle	231, rue Principale Sud	Vers 1915	
Fonction résidentielle	235, rue Principale Sud	1902	
Fonction résidentielle	240, rue Notre-Dame	Vers 1935	
Fonction résidentielle	241, rue Principale Sud	Vers 1880	
Fonction résidentielle	294, rue des Oblats	Vers 1925	
Fonction résidentielle	363 et 365, rue des Oblats	Vers 1935	
Fonction résidentielle	380, rue des Oblats	Vers 1900	
Fonction résidentielle	449, rue Père-Laporte	Vers 1890	
Fonction résidentielle	57, rue Roy	Vers 1940	
Fonction résidentielle	61, rue Roy	Vers 1940	
Fonction résidentielle	65 et 67, rue Roy	Vers 1900	
Fonction résidentielle	96, rue Gilmour	Vers 1890	
Ancien bureau de la compagnie Boyle & McCracken Fonction résidentielle	209, rue Principale Sud	Vers 1875	
Ancien bureau de poste Patrimoine institutionnel	125, rue Laurier	1926	
Ancien garage de la CIP Patrimoine industriel	100, rue Commerciale	1940	
Ancien hôtel Château Laurier Fonction résidentielle. Anciennement patrimoine commercial	231, rue Commerciale	Vers 1889	
Ancien hôtel de ville Patrimoine institutionnel	270, rue Notre-Dame	1931	
Ancien Théâtre Plaza Patrimoine culturel et récréatif	153, rue Laurier	Vers 1925	
Ancienne Académie du Sacré-Cœur Patrimoine institutionnel	248, rue Notre-Dame	1935	

Ancienne maison des cadres de la CIP Fonction résidentielle	224, rue Principale Sud	Vers 1950	
Ancienne maison des cadres de la CIP Fonction résidentielle	208, rue Principale Sud et 210, rue Principale Sud	Vers 1910	
Ancienne maison du surintendant de la CIP Fonction résidentielle	216, rue Principale Sud	Vers 1950	
Autel de Notre-Dame-de-Lourdes Patrimoine religieux	rue du Couvent		
Chapelle Christ Church Patrimoine religieux	199, rue Notre-Dame	1901-1903	
Coopérative agricole Patrimoine commercial et industriel	245, rue Champlain	1935	
Église Baptiste Évangélique de Maniwaki Patrimoine religieux		1960	
Église de L'Assomption-de-Marie Patrimoine religieux	rue du Couvent	1868-1871	
Église de Saint-Patrick Patrimoine religieux	rue des Oblats	1960-1961	
Église du Christ-Roi Patrimoine religieux	rue du Christ-Roi	1953	
Grange-étable Patrimoine agricole	231, rue Principale Sud	Vers 1910	
Magasin J. O. Hubert Patrimoine commerciale	231, rue Principale Sud	Vers 1925	
Maison Anastase-Roy Fonction résidentielle	68, rue Roy et 70, rue Roy	1902	
Maison Ardis-Hubert Fonction résidentielle	153, rue Montcalm	Vers 1900	
Maison Besner Fonction résidentielle	367, rue des Oblats	Vers 1925	
Maison du Docteur Edward-Arthur-Mulligan Fonction résidentielle	187, rue Principale Sud et 189, rue Principale Sud	Vers 1909	
Maison du forgeron Corrigan Fonction résidentielle	169, rue Principale Sud	Vers 1890	
Maison Foster-Bennett Fonction résidentielle	17, rue Principale Nord	Vers 1890	
Maison Grey Fonction résidentielle	218, rue Forestry	Vers 1890	
Maison John-Holfsten-Ramberg Fonction résidentielle	141, rue Montcalm	1909	
Maison Vaillancourt Fonction résidentielle	447, rue Père-Laporte	Vers 1850	Remise (vers 1900) Patrimoine agricole
Maison Watson Fonction résidentielle	279, rue Hill	Vers 1890	
Presbytère de L'Assomption-de-Marie Patrimoine religieux	326, rue du Couvent		Monument du Sacré-Cœur Patrimoine religieux
Presbytère de Notre-Dame-du-Très-Saint-Rosaire Patrimoine religieux	308, rue Fafard		
Presbytère de Saint-Patrick Patrimoine religieux	253, rue des Oblats		
Presbytère du Christ-Roi Patrimoine religieux	130, rue du Christ-Roi		
Remorqueur Pythonga Patrimoine maritime et fluvial	Situé à l'intersection de la rue des Oblats et de la rue du Souvenir.	Vers 1927	

Salle communautaire de L'Assomption-de-Marie Fonction institutionnelle	rue du Couvent		
Silo Patrimoine agricole	441, rue Guérette	1909-1910	
Tour à feu Patrimoine industriel	12, rue Comeau	Vers 1945	

12.1.1.15 Éléments du patrimoine immobilier de Messines

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Fonction résidentielle	103, rue Principale	Vers 1925	
Fonction résidentielle	109, rue Principale	Vers 1925	
Fonction résidentielle	118, chemin de l'Entrée Nord	Vers 1930	
Fonction résidentielle	33, chemin de la Montagne	Vers 1880	
Fonction résidentielle	42, chemin de la Montagne	Vers 1935	
Fonction résidentielle	49, rue Principale	Vers 1915	
Fonction résidentielle	67, rue Principale	Vers 1940	
Fonction résidentielle	70, chemin St-Jacques	Vers 1870	
Fonction résidentielle	97, rue Principale	Vers 1930	
Fonction résidentielle	99, rue Principale	Vers 1900	
Ancienne école Saint-Raphaël Patrimoine institutionnel	115, rue Principale	Vers 1920	
Chapelle Saint-George-by-the-Lake Patrimoine religieux			
Cimetière de Saint-Raphaël Patrimoine religieux	chemin de la Montagne		
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection du chemin de Blue Sea et du chemin Saumure	Avant 1950	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection du chemin de la Montagne et du chemin St-Jacques	Avant 1950	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection de la route 105 et du chemin de l'Entrée Nord.	Avant 1930	
Croix de chemin Patrimoine religieux	Située à l'intersection de la route 105 et du chemin de Val-Guertin	Vers 1930	
Église de Saint-Raphaël Patrimoine religieux	chemin de la Montagne	1912	
Grange-étable Patrimoine agricole	33, chemin de la Montagne		
Grange-étable	40, rue Principale.	Vers 1930	
Grange-étable Patrimoine agricole	Située à proximité du chemin Potvin.	Vers 1920	
Grange-étable Patrimoine agricole	22, chemin de l'Entrée Nord.	Vers 1930	
Magasin Alex Lafrenière et fils Patrimoine commercial	65, rue Principale	Vers 1932	
Monument de Notre-Dame-de-Lourdes Patrimoine religieux	chemin de la Montagne		
Presbytère de Saint-Raphaël Patrimoine religieux	9A, chemin de la Montagne		
Salle municipale Patrimoine institutionnel	70, rue Principale	Vers 1920	

12.1.1.16 Éléments du patrimoine immobilier de Montcerf-Lytton

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Fonction résidentielle	101, chemin de Lytton	Vers 1920	
Patrimoine institutionnel	103, rue Principale Sud	Vers 1940	
Fonction résidentielle	113, rue Principale Sud	Vers 1920	
Fonction résidentielle	114, rue Principale Sud	Vers 1910	
Fonction résidentielle	116, chemin du Lac-Lytton	Vers 1880	
Fonction résidentielle	119, 3e Rang Sud	Vers 1930	
Fonction résidentielle	144, rue Principale Sud	Vers 1920	
Fonction résidentielle	15, rue Principale Nord	Vers 1890	
Fonction résidentielle	170, 3e Rang Sud	Vers 1920	
Fonction résidentielle	18, 3e Rang Nord	Vers 1935	
Ancienne école de rang Patrimoine institutionnel	189, chemin de Lytton	1935	
Fonction résidentielle	191, chemin de Lytton	Vers 1920	
Fonction résidentielle	214, chemin de Lytton	Vers 1920	
Fonction résidentielle	244, chemin de Lytton	Vers 1920	
Fonction résidentielle	3, chemin Lirette	Vers 1910	
Fonction résidentielle	47, rue Principale Nord	Vers 1895	
Fonction résidentielle	511, chemin de Lytton	Vers 1920	
Fonction résidentielle	60, chemin du 4e-Rang	Vers 1880	
Fonction résidentielle	70, 3e Rang Nord	Vers 1920	
Fonction résidentielle	87, chemin du Lac-Lytton	Vers 1920	
Fonction résidentielle	96, chemin de Lytton	Vers 1940	
Ancien couvent du Sacré-Cœur Patrimoine institutionnel	16, rue Principale Nord	1944	
Bâtiment de ferme Patrimoine agricole	187, 6e Rang	Vers 1900	
Bâtiment de ferme Patrimoine agricole	360, chemin de Lytton	Vers 1880	
Église de Sainte-Philomène Patrimoine religieux	104, rue Principale Sud	1920-1922	
Grange-étable Patrimoine agricole		Vers 1900	
Grange-étable Patrimoine agricole	298, chemin de Lytton	Vers 1880	
Magasin général Martineau Patrimoine commercial	109, rue Principale Sud	Vers 1918	
Maison Émond Fonction résidentielle	55, rue Principale Nord	Vers 1910	
Monument du Sacré-Cœur Patrimoine religieux	rue Principale Sud		
Remise Patrimoine agricole	105, 3e Rang Sud	Vers 1890	
Salle communautaire de Sainte-Philomène	rue Principale Sud	Vers 1870	

12.1.1.17 Éléments du patrimoine immobilier de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Patrimoine commercial	8, chemin Principal	Vers 1920	
Ancien club McMahon Patrimoine récréatif	64, chemin des Oblats	Vers 1900	
Croix de chemin	Située à l'intersection du chemin Principal, du chemin du Lac-Bois-Franc et du chemin de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.	Avant 1960	
Église de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus	chemin Principal	1937-1938	
Maison Napoléon-Major *	267, chemin de la Rivière-Gatineau.	Vers 1912	Grange (Vers 1885) Patrimoine agricole
Monument du Sacré-Cœur Patrimoine religieux	chemin Principal		
Ancien presbytère de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus Patrimoine religieux	25, chemin Principal		

12.1.1.18 Éléments du patrimoine immobilier du TNO de Lac-Pythonga

Fonction	Localisation	Date de construction évaluée	Autre(s) élément(s) associé(s)
Club Pythonga Lac Pythonga Patrimoine touristique	ZEC Pontiac	Fin 19 ^e siècle-début 20 ^e siècle	Plus de 50 bâtiments
Club Désert Patrimoine touristique	ZEC Bras Coupé-Désert	Fin 19 ^e siècle-début 20 ^e siècle	Plus de 20 bâtiments

12.1.2 Les politiques d'aménagement patrimonial

Afin de favoriser la découverte du patrimoine immobilier de leur territoire, il serait souhaitable que les municipalités établissent un circuit pédestre patrimonial du patrimoine immobilier apparaissant au schéma de la MRCVG à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation. L'inventaire devrait être approfondi de manière à dresser l'historique de l'occupation du bâtiment. Ce circuit ayant pour but de mettre en valeur l'héritage architectural à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ce circuit devrait être agrémenté avec des panneaux informatifs à être installés devant chacun des éléments du patrimoine immobilier. Ce circuit patrimonial devrait également être présent sur le site internet des municipalités locales.

Au niveau régional la MRCVG, en partenariat avec les municipalités locales, pourrait alors mettre sur pied un circuit régional du patrimoine immobilier, agricole et forestier. Ce circuit patrimonial devra également être présent sur le site de la MRC et des municipalités locales.

Les plans d'urbanisme devront reprendre et localiser les éléments du patrimoine immobilier de leur territoire respectif. La réglementation d'urbanisme devra chercher à protéger la vue que les passants ont sur les biens du patrimoine immobilier. La réglementation pour les nouveaux usages, activités et bâtiments devra tenir compte de la présence de ces biens immobiliers. La réglementation devra chercher à prioriser l'intégration des nouveaux éléments à ceux du patrimoine immobilier en tenant compte des dimensions des bâtiments existants et de leur caractéristique architecturale.

Les éléments du patrimoine immobilier dont le nom est suivi par un astérisque (*) des sites devront apparaître aux plans d'urbanisme de façon à s'intégrer au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau du présent schéma. Ces éléments devront faire l'objet d'une attention particulière visant leur mise en valeur de façon à les intégrer au concept élaboré. Les mesures d'intégration et de conservation de chacun de ces sites devront respecter l'aspect visuel rendant intéressante la fréquentation des lieux pour les utilisateurs des éléments structurants du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Pour la ville de Maniwaki tous les éléments du patrimoine immobilier doivent être intégrés au corridor récréatif de la rivière Gatineau.

12.2 Les sites d'intérêt esthétique

Les sites d'intérêt esthétique regroupent des paysages naturels de la MRCVG ayant des caractéristiques visuelles hors du commun. L'identification de ces paysages d'intérêt esthétique consiste à circonscrire des territoires, à préciser la nature de l'intérêt qu'ils représentent et à les localiser. Ces territoires présentent des caractéristiques leur conférant un intérêt régional significatif. L'inscription de chacun de ces territoires au schéma de la MRCVG est accompagnée du type d'intérêt suivi d'une vocation d'aménagement.

Les municipalités concernées par la détermination d'un site d'intérêt esthétique régional devront prendre les moyens que leur confère leur statut et leur encadrement légal afin que ces éléments d'intérêt esthétique régional soient protégés quant à la sauvegarde de l'unité de paysages en lui-même et d'entrevoir la compatibilité des usages qui devront servir à sa mise en valeur dans une perspective de conservation et d'utilisation rationnelle avec les grandes orientations du schéma d'aménagement.

Les sites d'intérêt esthétique régional constituent des éléments du paysage de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dont les caractéristiques visuelles présentent des caractéristiques remarquables et des traits distinctifs du territoire de la Vallée de la Gatineau. Chacun de ces éléments devra être inclus au plan d'urbanisme et faire l'objet d'un traitement particulier de manière à en conserver l'attrait. La réglementation d'urbanisme devra encadrer l'aspect de conservation de ces éléments de façon spécifique et distincte en regard de l'utilisation du site et du degré de conservation

nécessaire au maintien de la perspective visuelle. L'encadrement des opérations forestières à l'intérieur de ces unités de paysage et de leur voisinage devra être établi en fonction de chacun des sites et de ses particularités et de son milieu environnant. Pour les territoires d'intérêt esthétique régional localisés sur les terres du domaine de l'État, ces derniers ne peuvent faire l'objet d'aucun encadrement réglementaire. Toutefois leur détermination au plan d'urbanisme des municipalités demeure. Cette détermination servira à l'ouverture de discussions lors d'intervention sur le milieu par les instances gouvernementales ou de cession de droits sur ce territoire par le gouvernement.

Tableau 50 : Sites d'intérêt esthétique à travers la MRCVG

Site	Numéro	Municipalité(s)	Intérêt et vocation(s)
Chute de la cote à Fred Thom	1	Denholm	Esthétique – Récréation extensive
Chaîne des lacs Vert, des Bagnoles, Roche et Oxbow	2	Lac-Sainte-Marie	Limpidité des eaux – Récréation extensive
Massif du Mont-Sainte-Marie *	3	Denholm et Lac-Sainte-Marie	Panorama – Conservation
Pont de Pierre	4	Déléage	Géologie – Récréation extensive et interprétation
Mont Cayamant	5	Cayamant	Paysage – Récréation extensive Parc local d'intérêt régional
Mont Morissette	6	Blue Sea	Paysage – Récréation extensive Parc local d'intérêt régional
Chute du ruisseau Quinn	7	Montcerf-Lytton	Esthétique – Récréation extensive
Chute Rouge Rivière Désert	8	Montcerf-Lytton	Esthétique – Récréation extensive
Chute Mercier	9	Montcerf-Lytton	Esthétique – Récréation extensive
Porte de l'Enfer Rivière Joseph	10	Aumond	Esthétique – Récréation extensive
Chute du Lion Rivière Gatineau *	11	Grand-Remous	Esthétique – Récréation extensive
Chute du Reculon Rivière Gatineau *	12	Grand-Remous	Esthétique – Récréation extensive
Rapides Bitobi Rivière Gatineau*	13	Grand-Remous	Esthétique – Récréation extensive
Rapide du Brulé* Rivière Gatineau	14		Esthétique – Récréation extensive
Rapides du Castor Blanc * Rivière Gatineau	15	Bois-Franc et Aumond	Esthétique – Récréation extensive
Rapides Saint-Joseph *Rivière Gatineau	16	Bois-Franc et Aumond	Esthétique – Récréation extensive
Chutes Mercier * Ribière Gatineau	17	Bois-Franc et Aumond	Esthétique – Récréation extensive
Rapides Tête-des-Six Rivière Gatineau*	18	Déléage	Esthétique – Récréation extensive
Rapides du Corbeau * Rivière Gatineau	19	Maniwaki	Esthétique – Récréation extensive
Rapides des Eaux* Rivière Gatineau	20	Egan-Sud et Déléage	Esthétique – Récréation extensive
Rapides des Cèdres* Rivière Gatineau	21	Messines	Esthétique – Récréation extensive
Bonnet Rouge * Rivière Gatineau	22	Messines et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Esthétique – Récréation extensive
Rapide de Lucifer* Rivière Gatineau	23	Déléage	Esthétique – Récréation extensive

Rapide Haute-Tension* Rivière Gatineau	24	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Esthétique – Récréation extensive
Rapide Le Mur* Rivière Gatineau	25	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Esthétique – Récréation extensive
Rapide La Danse du Draveur* Rivière Gatineau	26	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Esthétique – Récréation extensive
Rapides du Cheval-Blanc * Rivière Gatineau	27	Bouchette	Esthétique – Récréation extensive
Rapides-des-Nègres * Rivière Gatineau	28	Bouchette	Esthétique – Récréation extensive
Rapide Buck* Rivière Gatineau	29	Bouchette	Esthétique – Récréation extensive
Rapides du Calumet	30	Gracefield	Esthétique – Récréation extensive
Rivière souterraine	31	Kazabazua	Esthétique – Conservation
Chute du lac Roland	32	TNO Lac Pythonga, Réserve faunique La Vérendrye	Esthétique – Récréation extensive
Cascades Malignes Rivière Gens de terre	33	TNO Cascades- Malignes	Esthétique – Conservation
Massif rocheux du lac Pythonga	34	TNO Lac Pythonga, Zec Pontiac	Esthétique – Récréation extensive
Massif rocheux du lac du Soleil levant	35	TNO Lac Pythonga, Zec Bras Coupé-Désert	Esthétique – Récréation extensive
Marais du lac Maxim	36	TNO Lac-Lenôtre	Esthétique – Conservation
Esker du lac Foch	37	TNO Lac-Lenôtre	Esthétique – Conservation
Cap du lac des Augustines	38	TNO Lac-Moselle	Esthétique – Conservation
Ruisseau du lac Gagamo	39	TNO Lac Pythonga, Zec Bras Coupé-Désert	Esthétique – Récréation extensive
Chute Rouge	40	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Esthétique – Récréation extensive

Les noms des sites d'intérêt esthétique régional suivis d'un astérisque (*) devront apparaître aux plans d'urbanisme de façon à s'intégrer au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau du présent schéma. Ces éléments devront faire l'objet d'une attention particulière visant leur mise en valeur de façon à les intégrer au concept élaboré. Les mesures d'intégration et de conservation de chacun de ces sites devront respecter l'aspect visuel rendant intéressante la fréquentation des lieux pour les utilisateurs des éléments structurants du corridor récréatif de la rivière Gatineau.

12.3 Les corridors panoramiques

La MRCVG a identifié quelques paysages d'intérêt régional offrant des panoramas exceptionnels visualisables à partir de voies de circulation routière. Ces corridors sont un élément clé du paysage. Il s'en dégage des perspectives visuelles marquantes en regard par exemple du bâti et de vues sur des paysages typiques en particulier sur la rivière Gatineau.

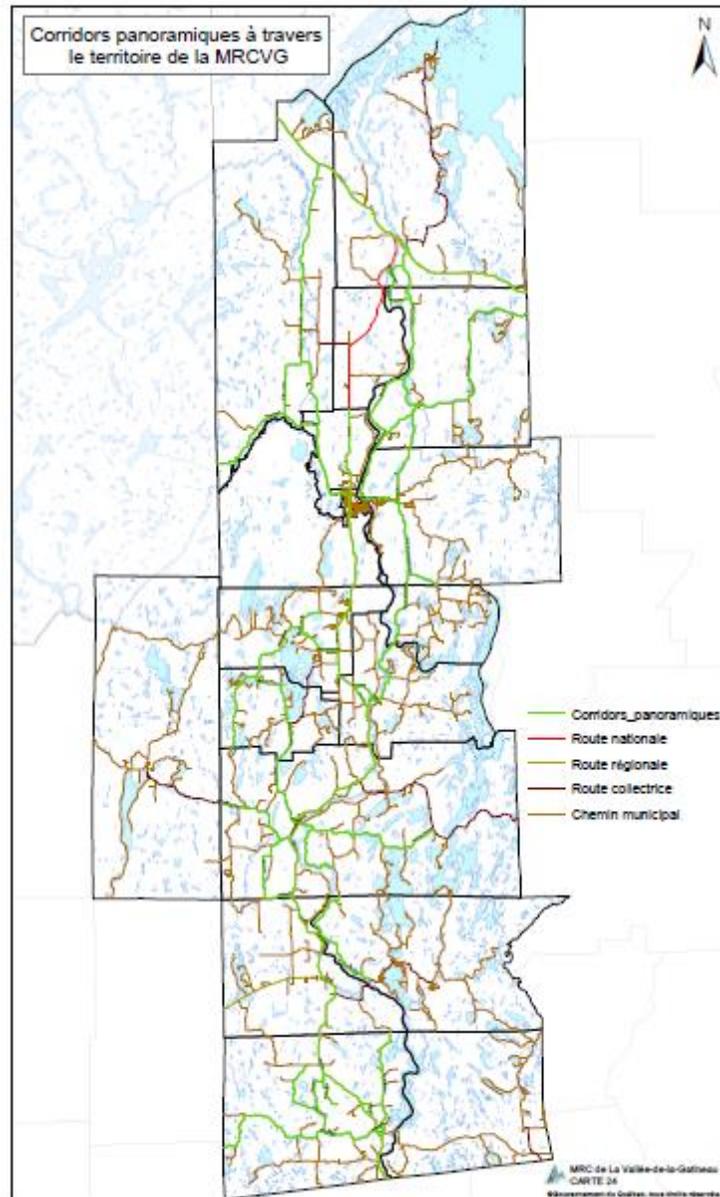
Tableau 51 : Corridors panoramiques à travers la MRCVG

Nom(s) des voies de circulation	Municipalité(s)	Type de milieu
Route 105-Chemin Mahon-chemin Martindale-chemin Brooks-route 105	Low	Agricole, forestier et urbain
Chemin de la Chute-chemin- Rapide Faucher-chemin Poisson Blanc- route 105*	Lac-Sainte-Marie, Gracefield	Agricole, forestier, agroforestier
Route 105-Chemin Fieldville-chemin du lac Pike-chemin Sullivan-chemin Lacharity-route 105	Low	Agricole
Route 105-chemin Marks-chemin du lac Cayamant-route 105*	Kazabazua, Gracefield	Agricole
Route 105-chemin de Blue Sea-rue du Pont-chemin du lac Long-chemin Saint-Jacques-chemin de la Montagne-chemin de l'Entrée Nord- route 105	Gracefield, Blue Sea, Messines	Urbain, Agricole, villégiature, agroforestier
Route 105-rue Principale-rue du Pont-chemin de la rivière Gatineau Nord-chemin de la Traverse Gatineau-chemin de Sainte-Thérèse-route 107-route105*	Bouchette, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, Déléage, Maniwaki	Urbain, agricole, forestier,urbain
Route 107-chemin de la Rivière Gatineau Nord-chemin Grondin-chemin de la Traverse-Traverse Parisé-chemin Parisé-chemin de- la-Rivière-chemin Sainte-Famille,- route 117*	Déléage, Aumond, Grand-remous	Urbain, agricole, forestier
Route 117-chemin de Montcerf-Lytton- 6 ième Rang-chemin de l'Aigle-chemin de Montcerf-rue Principale Nord- route 105	Montcerf-Lytton, Egan-Sud, Maniwaki	Forestier, agroforestier, urbain, agricole

La MRCVG désire encourager les municipalités locales à élaborer des plans de mise en valeur de ces circuits panoramiques. Le fonds de développement régional de la MRCVG pourrait contribuer à la mise en place d'un ameublement touristique et d'une signalisation uniformisée sur ces circuits panoramiques de même que l'installation à des aires de petites aires repos de panneaux d'interprétation le long du parcours.

Les corridors panoramiques suivis d'un astérisque (*) sont priorisés et de ce fait devront apparaître aux plans d'urbanisme de façon à s'intégrer au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau du présent schéma. Ces éléments devront faire l'objet d'une attention particulière visant leur mise en valeur de façon à les intégrer au concept élaboré. Les mesures d'intégration et de conservation de chacun de ces sites devront respecter les plans de mise en valeur et d'aménagement physique le long de ces corridors panoramiques.

Cartes 24 : Corridors panoramiques à travers le territoire de la MRCVG



12.4 Les sites d'intérêt écologique

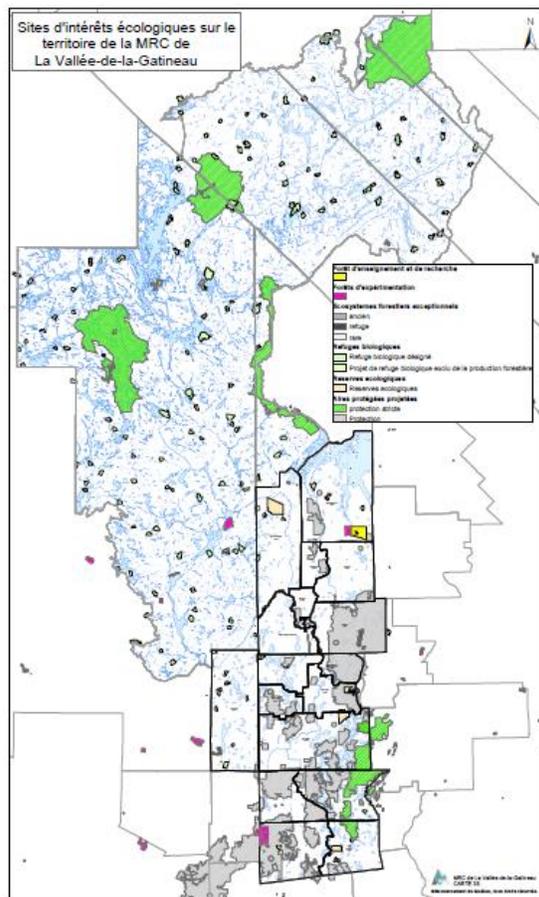
Ces sites ne sont pas un dispositif de protection réglementaire en eux-mêmes. Ces sites sont plutôt des territoires visant l'amélioration des connaissances du milieu naturel, de l'aménagement du territoire et de l'exploitation des ressources du milieu. Ces sites sont généralement peu perturbés par les activités humaines. Ces sites présentent tous une valeur environnementale méritant d'être reconnue en raison de leur fragilité, de leur unicité ou de leur représentativité comme un peuplement forestier d'exception, un milieu humide rare, des plantes menacées, une concentration de plantes habituellement localisée dans un autre milieu que celui dans laquelle il a été inventorié. Leur étendu peut varier de très petites à plusieurs centaines de kilomètres comme dans le cas des aires protégées. L'exploitation des ressources y est généralement interdite.

Ces sites d'intérêt écologique comprennent à titre d'exemple les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques, les réserves écologiques, les projets d'aires protégées, les forêts d'expérimentation.

Tableau 52 : Typologie des sites d'intérêt écologique de la MRCVG

Nature ou statut du site :
Réserve écologique
Aire protégée décrétée
Projet d'aire protégée
Écosystème forestier exceptionnel (EFE) actuel (Forêts rares, forêts anciennes, forêts refuges)
Écosystème forestier exceptionnel (EFE) projeté (Forêts rares, forêts anciennes, forêts refuges)
Forêt d'enseignement et de recherche
Forêt d'expérimentation
Refuge biologique

Carte 25 : Localisation des sites d'intérêt écologique à travers la MRCVG



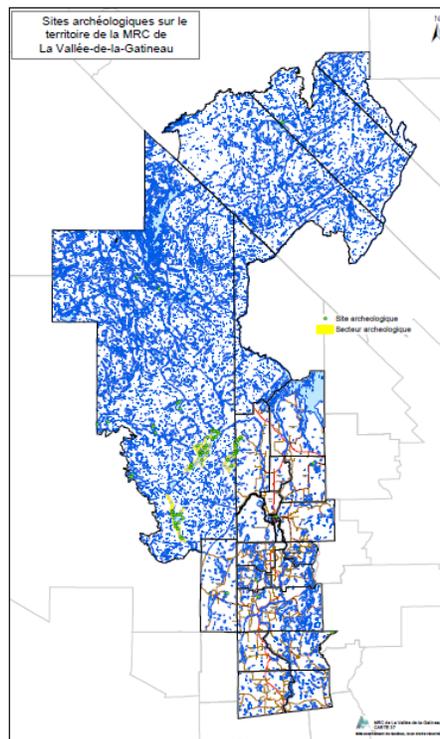
12.6 Les sites d'intérêt archéologique

La très grande majorité des sites d'intérêt archéologique du territoire de la MRCVG sont localisés dans les territoires non organisés à l'ouest du territoire municipalisé, plus particulièrement dans le territoire non organisé Lac-Pythonga. Ces sites ont fait l'objet de fouilles archéologiques préliminaires et de reconnaissance sur le terrain. La fragilité de ces sites repose sur le fait que ces sites recèlent d'éléments archéologiques localisés en surface.

Des interventions visant l'exploitation des ressources naturelles ou l'implantation de structures d'accueil pourraient anéantir les efforts de travaux de recherche visant une connaissance approfondie de l'archéologie de notre milieu et l'occupation territoriale à travers le temps. En plus d'identifier et localiser ces secteurs et zones archéologiques, la MRCVG reconnaît l'importance de protéger ces sites d'intérêt et appuie les politiques gouvernementales de protection de ces sites. Tant et aussi longtemps que les fouilles archéologiques n'auront pas été complétées et les artefacts qu'elles recèlent n'en aient été retirés, ces sites devront être protégés intégralement de toute intervention humaine.

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend déterminer la faisabilité technique et financière pour la création d'un centre d'interprétation archéologique et des divers modes d'occupation du territoire jusqu' à aujourd'hui par les différentes communautés, dont les communautés des Premières Nations, qui ont façonné le milieu.

Carte 27 : Localisation des sites d'intérêt archéologique à travers la MRCVG



Chapitre 13 : Le corridor récréatif de la rivière Gatineau

13.1 Le corridor récréatif de la rivière Gatineau

L'arrêt du flottage du bois en 1992 sur la rivière Gatineau et l'abandon de la ligne ferroviaire Hull-Maniwaki en 1984 ont laissé entrevoir une réorientation du potentiel récréotouristique de ceux-ci dans un contexte intégrateur régional, pour un rattachement en continu de structures et équipements existants des régions contiguës à l'Outaouais aussi bien ontariennes que québécoises.

Le 27 avril 1993, le président de la Communauté urbaine de l'Outaouais et les préfets des MRC de la région administrative de l'Outaouais ont signé la déclaration de Chelsea qui statuait sur l'importance du développement fluvial de l'Outaouais.

Cette déclaration, reproduite ici-bas, allait enclencher une approche intégrante majeure des atouts que chacune des MRC de l'Outaouais avait en main au niveau des potentiels de leurs territoires respectifs, mais aussi dans une perspective d'ensemble supra régionale.

« La rivière des Outaouais et ses tributaires, les rivières Dumoine, Noire, Coulonge, Gatineau, La Blanche, du Lièvre, Petite Nation et Rouge (maintenant appelée Kinonge) composent plus de 2 000 km de grandes voies d'entrées subdivisées en centaine de petites rivières; on y retrouve plus de 13 000 lacs. Ces rivières sont les veines par lesquelles a coulé l'histoire du développement de nos vallées. Nous mettrons, au cours des prochaines années, la priorité sur la mise en valeur de ces rivières en privilégiant l'accessibilité aux espaces naturels, en misant sur les moyens de liaison sur terre et sur eau et en caractérisant par les teintes de l'histoire locale chacun des segments de ce réseau.

Par ce thème et cette orientation, nous comptons développer pour l'Outaouais un produit récréotouristique spécifique de qualité, facilement accessible et reconnu comme tel à travers le Québec et ailleurs. »

Le concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau, par la mise en valeur de la rivière Gatineau et la partie de l'ancienne voie ferrée Hull-Maniwaki se trouvant sur le territoire de la MRCVG, devenu le parc linéaire *La Véloroute des Draveurs*, se réalise de façon continue en faisant appel aux caractéristiques du milieu.

La partie entre l'agglomération de Wakefield dans la municipalité de La Pêche dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais et la limite sud de la MRCVG a été utilisée au début des années 1990 pour l'élargissement de la route 105, ce qui complique la réalisation d'un lien cyclable en site propre entre les deux MRC.

Le corridor récréatif de la rivière Gatineau intègre le nautisme, les couloirs riverains, les agglomérations, les sentiers récréatifs, le patrimoine humain, la gestion de l'espace ouvert au public et le développement de la pêche sportive.

Le concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau reprend les trois orientations du concept de l'Outaouais fluvial.

13.2 Les orientations du concept

- A. Renforcer et unifier les efforts de développement économique axés sur le tourisme. La priorité sera donnée à la mise en place d'infrastructures et d'activités le long du couloir de la rivière Gatineau, en inscrivant ces efforts dans le respect des éléments historiques, culturels et naturels de la région.
- B. Définir le couloir riverain de la rivière Gatineau comme élément intégrateur des activités récréatives et touristiques devant servir à renforcer la position des districts d'aménagement et de développement du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et en projetant de nouvelles interrelations entre eux.
- C. Adapter au paysage régional le cheminement du développement de façon à en respecter les traits distinctifs. Cela devra se faire, tout comme le concept de l'Outaouais fluvial, à partir du concept de corridor récréatif de la rivière Gatineau qui repose sur le principe de l'intégration territoriale et le rattachement à un cadre géographique plus étendu, de façon à asseoir les interrelations qui existent entre différents territoires dont les limites ne sont souvent qu'administratives et politiques.

La dimension régionale du corridor récréatif dépasse la notion d'espace administratif régional, que ce soit au niveau de la portion riveraine des couloirs fluviaux des tributaires de l'Outaouais et son rattachement interrégional par des circuits récréatifs ou pédestres que par la navigation intérieure à l'échelle continentale des Amériques. L'idée est d'élargir la diversité du produit touristique et de ses dérivés dans le but avoué d'en arriver à un redéveloppement économique des agglomérations à l'intérieur du territoire de la MRCVG.

13.4.1 Le segment I (23 km dont 6 km dans la MRCVG)

De l'agglomération de Wakefield, municipalité de La Pêche dans la Municipalité régionale de comté des Collines-De-L'Outaouais, au pied du barrage Paugan dans les municipalités de Denholm et de Low.

La majeure partie de ce segment se retrouve dans la MRC des Collines-De-L'Outaouais. La présence de hauts fonds et la gestion des eaux liées au barrage Paugan viennent hypothéquer la sécurité de la navigation de plaisance à fort volume sur ce segment.

13.4.1.1 Moyens de mise en valeur

- A. Favoriser les activités d'excursions nautiques non motorisées et la navigation de faible puissance sur ce segment.
- B. Privilégier les activités de pêche par des interventions d'ensemencement d'espèces sportives et l'implantation d'équipements permettant l'accessibilité de la rivière aux petites embarcations seulement.
- C. Maintenir l'aspect sécuritaire du bassin situé en aval du barrage Paugan, et ce, en étroite collaboration avec Hydro-Québec.
- D. Examiner avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais les possibilités de mise en valeur des potentiels et contrôle des activités sur la rivière Gatineau de façon à en arriver à une complémentarité des activités nautiques et pour faciliter le lien continu tel qu'il avait été conçu originalement au concept de l'Outaouais fluvial.

Un site permettant le passage terrestre des embarcations non motorisées transitant entre les segments I et II de la rivière Gatineau pourrait être aménagé afin de rendre ce passage sécuritaire.

13.4.2 Le segment II (52 km)

De l'amont du barrage Paugan au rapide du Calumet, le Segment II constitue l'élément majeur de la navigation de plaisance sur la rivière Gatineau. Les municipalités de Denholm, Low, Lac-Sainte-Marie, Kazabazua et Gracefield partagent le segment II.

Ce segment, à bon potentiel de navigation, est sans contredit la base sur laquelle devra reposer l'aspect navigation motorisé du corridor récréatif de la rivière Gatineau.

Quatre périmètres d'urbanisation des cinq municipalités couvertes par ce segment II sont adjacents à la rivière Gatineau, permettant du même coup la réalisation du concept de consolidation de la vocation commerciale et de centre de services de ces agglomérations.

Le concept du corridor récréatif, dans son volet navigation, permet d'entrevoir une restructuration de l'économie touristique en offrant un produit de qualité lié à l'aspect visuel du paysage du couloir riverain du Segment II, des services requis par la clientèle des plaisanciers et la découverte des éléments du patrimoine bâti à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

La mise en valeur de ce Segment II devrait être un stimulus à l'investissement commercial et touristique par la demande en biens et services générés par la fréquentation accrue du territoire.

Les municipalités de Low et de Denholm constituent la porte d'entrée principale de la navigation de plaisance du segment II, tout en demeurant le point d'arrivée et de départ des activités nautiques liées au segment I les reliant à l'agglomération de Wakefield dans la municipalité de La Pêche.

L'unicité de certaines unités de paysage du segment II favorise la mise en place d'un réseau de haltes nautiques où la clientèle, en plus de pouvoir s'y reposer dans un milieu naturel intéressant, sera à même de découvrir des points de vue hors de l'ordinaire sur une partie du territoire municipal de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

La capacité d'hébergement et de séjour de la partie sud du segment II devra pouvoir desservir adéquatement le volume de population de transit généré par ce segment et par le passage à l'intérieur de celui-ci du réseau primaire de la Route Verte, reliant le Sentier transcanadien via Ottawa, Gatineau, la MRC des Collines-de-l'Outaouais (par le parc de la Gatineau) en traversant la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau du sud au nord pour rejoindre le parc régional du P'tit Train du Nord reliant Mont-Laurier et St-Jérôme dans les Laurentides.

13.4.2.1 Moyens de mise en valeur

- A. Le réservoir Paugan, étant le point de départ stratégique de la navigation de plaisance sur le segment II de la rivière Gatineau, il devient primordial que celui-ci soit reconnu comme un site à haut potentiel pour l'implantation d'un relais fluvial nautique et d'un terrain camping de court séjour (relais fluvial touristique) relié à l'utilisation de la rivière et à *La Véloroute des Draveurs* et le Sentier national du réseau pédestre québécois. Les municipalités de Denholm (relais fluvial touristique) et de Low (relais fluvial nautique) devront établir une zone prioritaire d'aménagement dans leurs plans d'urbanisme respectifs sur les sites

d'intérêt identifiés au schéma d'aménagement qui ont trait à l'aspect navigation du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Les îles devront faire l'objet d'un traitement particulier.

Au départ, les équipements liés au relais fluvial touristique (terrain de camping) dans la municipalité de Denholm devront faciliter la desserte en accueil et services de base aux navigateurs pour de courts séjours et comprendre au minimum une aire de stationnement réservée aux automobiles et remorques et une aire de stationnement pour les visiteurs.

En raison de la proximité du réservoir Paugan à l'agglomération Gatineau-Ottawa et du parc *La Véloroute des Draveurs* qui reliera la région de la Capitale nationale canadienne au parc du P'tit Train du Nord en traversant la vallée de la Gatineau une fois les travaux sur *La Véloroute des Draveurs* complétés, le terrain de camping devra également être conçu afin de desservir la clientèle des randonneurs à pied, à vélo et des navigateurs du Segment I.

Le relais fluvial nautique devant nécessairement s'implanter sur les rives du réservoir Paugan dans la municipalité de Low à cause des caractéristiques du terrain et de la meilleure accessibilité routière devra tenir compte de l'accessibilité au site et devra faciliter techniquement la navigation sur le Segment II. Ce relais fluvial d'une importance stratégique pour le développement de l'entité navigable qu'est le Segment II devra être conçu pour offrir les services de soutien technique à la navigation. Les services d'entretien et de réparation des embarcations pourront être intégrés au relais fluvial. Ce relais devra comprendre les services de base d'une capitainerie, des services aux quais en électricité et eau potable de même qu'un service de vidange d'eaux usées. Il devra également pouvoir offrir la vente de produits pétroliers.

Le relais fluvial nautique est complémentaire au relais fluvial touristique, mais s'adresse à une clientèle spécifiquement reliée à la navigation de plaisance. Le court et long séjour des plaisanciers devront y être envisagés et les équipements pour faciliter ce type d'activités devront être prévus afin d'offrir un séjour de qualité.

- B. Vestiges de plus d'un siècle sur le flottage à bûches perdues sur la rivière Gatineau, les billes de bois remontant à la surface demeurent l'obstacle majeur d'une navigation de plaisance sécuritaire sur le segment II. Des travaux de récupération de ces billes dans certaines parties de ce segment devront être projetés afin d'améliorer la sécurité nautique en plus de diminuer les volumes des débris qui s'accumulent périodiquement sur les berges de la rivière Gatineau, sous l'effet des fluctuations du niveau des eaux.

- C. Amélioration d'un système de sécurité visant à restreindre la navigation à proximité du barrage Paugan, et ce, tant en amont qu'en aval de ce dernier. La MRC et Hydro-Québec chercheront les moyens à mettre en place pour sécuriser le barrage Paugan. Un site devra être aussi désigné pour le passage terrestre des embarcations non motorisées transitant entre les segments I et II de la rivière Gatineau tel que mentionné au texte traitant du segment I.
- D. Le balisage du segment II de la rivière Gatineau devra être maintenu afin de rendre la navigation sécuritaire. Ce système de balisage devra être conforme au *Règlement sur les bouées privées* du ministère des Transports du Canada afin d'éviter qu'une déviation par rapport règlement canadien officiel n'engendre des situations dangereuses pour la navigation. Les municipalités devront voir, après la mise en place du système de balisage, à ce que chacun des accès publics soit pourvu de panneaux explicatifs du système de même que tout quai accessible au public où plus de trois embarcations peuvent être amarrées.
- E. Dans son plan d'urbanisme, la ville de Gracefield devra projeter à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation les espaces pouvant recevoir les équipements nécessaires au soutien de la navigation de plaisance pour faciliter le séjour des utilisateurs de la rivière Gatineau y compris des quais pour l'amarrage de courte durée pour les embarcations des visiteurs. Les infrastructures touristiques existantes hors périmètre d'urbanisation pourront aussi être considérées dans la détermination des équipements à prioriser.
- F. La municipalité de Kazabazua devra chercher à se doter d'un accès public à la rivière Gatineau dans ou à proximité de son périmètre d'urbanisation. La localisation de cet accès pouvant être difficile la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pourrait appuyer une autorisation pour un usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole si aucun site propice à un tel équipement ne pouvait être trouvé à l'extérieur de la zone agricole.

13.4.3 Le segment III (25 km)

De l'amont du Rapide-du-Calumet au nord du périmètre urbain de la ville de Gracefield jusqu'aux limites nord des municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Messines, le segment III est partagé par les municipalités de Gracefield, Bouchette, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et Messines.

Le segment III de par la présence sur son cours de hauts fonds, de rochers et de rapides, réduit la capacité de ce segment à répondre adéquatement à une navigation sécuritaire du grand public sur toute la longueur de son trajet. Cependant ce handicap n'hypothèque pas les autres formes d'utilisation récréative de ce segment de la rivière

Gatineau. Ce segment offre de bonnes possibilités pour la baignade et les activités de pêche d'espèces sportives de même que pour la navigation de petites embarcations sur l'ensemble du segment et présente une forte utilisation par les activités en eaux vives. L'accessibilité du lac Bitobi dans Gracefield et du lac Rond dans les municipalités de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau et de Bouchette à partir du segment III augmente significativement sa surface navigable pour la navigation non motorisée. À partir de ce plan d'eau l'on peut rejoindre le lac Vert dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie en empruntant le lac Trente-et-Un-Milles et le lac Pémichangan.

La qualité de cette unité de paysage distinct est un autre élément à considérer dans le développement du concept de développement du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Les aménagements qu'a déjà réalisés la municipalité de Bouchette à ses 2 accès publics à l'eau sont des exemples à suivre dans le développement du corridor récréatif de la rivière Gatineau.

La totalité des rives à l'intérieur du couloir riverain du segment III se trouve intégralement à l'intérieur du territoire agricole décrété exception faite du périmètre urbain de Bouchette. Dans le but de faciliter la mise en valeur du couloir riverain à des fins récréotouristiques, l'affectation Agricole modulée a été créée. Cette dernière ne s'étend toutefois pas à tout le segment III. Les sites offrant le meilleur potentiel de mise en valeur d'usages pouvant s'apparenter à l'agriculture ont été retenus pour cette affectation. Les activités agricoles demeurent toutefois prioritaires. Les activités liées au récréotourisme ne sont vues que complémentaires aux activités agricoles. L'accessibilité au cours d'eau devra être améliorée afin de permettre à ce segment d'occuper le champ particulier d'activités auquel il est voué, de par sa nature et ses caractéristiques.

Les activités de pêche par la qualité de l'habitat de ce segment sont à privilégier. La navigation, de par les obstacles présents sur le segment III est aussi à favoriser en y maintenant un certain niveau de sécurité dans les parties du segment allant du rapide Buck dans le périmètre urbain de Bouchette jusqu' à l'île Lannigan au nord du périmètre urbain de Bouchette. Les deux ouvrages permettant l'accessibilité au cours d'eau à partir de l'agglomération de Bouchette deviennent des outils de consolidation de cette agglomération tels que contenus aux principes du concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Un circuit patrimonial à l'intérieur du périmètre urbain devrait rehausser l'intérêt de celui-ci comme attrait.

13.4.3.1 Moyens de mise en valeur

- A. Privilégier les activités de pêche par des interventions d'ensemencement d'espèces sportives et implantation d'un réseau de sites de pêche à gué à proximité des rapides présents dans le segment III de la rivière Gatineau. Ces sites de pêche permettraient l'accès aux pêcheurs et devraient être pourvus d'équipements de base nécessaires à leur fonctionnement et à la propreté des

- lieux. Ces sites de pêche devront être conçus de manière à favoriser l'accès aux personnes à mobilité réduite. Des sites, de tenure privée, pourront faire partie d'ententes avec les propriétaires riverains. Ces sites devront avoir un impact minimum sur les rives et les activités et usages agricoles. Une signalisation de ces sites devra être réalisée.
- B. La municipalité de Bouchette devra se pencher sur la nécessité de jouer un rôle de point de services nautiques à l'intérieur de son périmètre urbain en s'inspirant du relais fluvial touristique sans toutefois généraliser l'implantation de tels équipements sur la totalité des rives à l'intérieur du périmètre urbain.
 - C. Si les efforts régionaux visent à faire reconnaître en priorité le caractère de navigabilité du segment II du couloir fluvial de la rivière Gatineau, il n'en demeure pas moins le fait qu'une partie du segment III doit faire l'objet d'une ouverture à la navigation exigeant du coup même le balisage du segment. Le système de balisage aux moyens de bouées devra être conforme au système canadien d'identification. Le balisage devra comprendre au minimum les bouées d'avertissement, de mi-chenal. Le déplacement et la formation de hauts fonds de façon presque continue sur ce segment rendent ce balisage difficile.
 - D. Tout équipement de nature publique ou privée relié au nautisme et tout site d'accès public au couloir fluvial du segment III devront être pourvus de panneaux explicatifs du système de balisage.
 - E. Les municipalités dont le territoire est touché par le segment III du couloir riverain de la rivière Gatineau devront porter une attention particulière au maintien de la qualité des unités de paysage de façon à assurer un encadrement commun ne dépendant pas de limites administratives, mais plutôt de l'intérêt d'un développement structurant commun relié au paysage.
 - F. La municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau devra entreprendre des démarches avec Hydro-Québec visant à mettre en place des aménagements facilitant l'accessibilité à la rivière au sud du rapide Bonnet Rouge dont un au lieu-dit du Pass Creek pour la pêche à gué.

13.4.4 Le segment IV (11 km)

Le segment IV du couloir riverain de la rivière Gatineau est caractérisé par une série d'obstacles naturels et ouvrages rendant la navigation risquée pour le grand public. Ces endroits représentent des sites importants pour la reproduction d'espèces sportives de poissons.

L'unicité de certains paysages visuels du segment IV, particulièrement au niveau des rapides et le potentiel d'interprétation géologique, rend le segment IV intéressant à des fins récréotouristiques diversifiant l'intérêt du couloir riverain dans son ensemble.

Le segment IV de la rivière Gatineau s'étend de la limite nord de Messines et de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau jusqu'à la limite des municipalités de Déléage et d'Aumond; le confluent des rivières Désert et Gatineau fait office de point de jonction entre le réseau primaire de *La Véloroute des Draveurs* et secondaire du réseau cyclable de la Vallée de la Gatineau (en route partagée reliant Maniwaki à la Route verte sur la route 117 à Grand-Remous) en plus d'offrir un élément fort avantageux pour le développement d'activités nautiques grâce à la présence de la rivière Désert et de son statut établi comme parcours de canotage.

Les municipalités riveraines du segment IV de la rivière Gatineau sont Déléage et Maniwaki. Le territoire de la réserve Kitigan Zibi borde également ce segment sur sa rive ouest.

La mise en valeur du segment IV soulignera les caractéristiques naturelles du couloir en intégration avec le paysage symbolique du milieu bâti en se référant aux éléments qui supportent l'histoire et les valeurs socio-économiques et culturelles de la région (liste des éléments du patrimoine immobilier apparaissant au chapitre 12).

Le confluent des rivières Gatineau et Désert demeure le point stratégique de la mise en valeur du segment IV du corridor récréatif de la rivière Gatineau de par la variété des attraits du milieu urbain qu'offre le territoire de la ville de Maniwaki même si le volet navigation y est moins étendu - mais non moins négligeable - qu'à l'intérieur des autres segments du couloir riverain du concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau.

La reconnaissance de l'agglomération urbaine régionale comme pôle régional implique d'y favoriser la localisation des services pour la clientèle touristique.

13.4.4.1 Moyens de mise en valeur

- A. Le schéma d'aménagement reconnaît que le confluent des rivières Gatineau et Désert est une zone prioritaire d'aménagement. Ce confluent connu comme la Pointe-des-Pères devra faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme mettant en évidence le milieu bâti, les services culturels et de loisirs, les éléments du circuit touristique local et l'intégration des activités dégagées par le corridor récréatif de la rivière Gatineau. Le confluent des rivières Gatineau et Désert doit s'inscrire comme relais fluvial touristique au concept du corridor récréatif en tenant compte de la plaine inondable.
- B. Afin de favoriser l'intégration de l'aspect culturel au développement du corridor récréatif de la rivière Gatineau, le présent schéma d'aménagement et de développement confirme l'agglomération urbaine régionale comme pôle de développement culturel de la MRCVG et de favoriser la mise en place d'équipements culturels qui contribueront à fixer ce rôle.

- C. Les municipalités de Maniwaki, Egan-Sud et Montcerf-Lytton dont les rivières de l'Aigle et Désert traversent le territoire devront favoriser l'intégration de ces deux tributaires de la rivière Gatineau dans le développement du segment IV par l'insertion de mesures de protection du paysage des couloirs riverains de ces deux rivières à leur plan et règlements d'urbanisme respectifs. La municipalité de Montcerf-Lytton devra prévoir à son plan d'urbanisme un accès public à la rivière Désert dans le secteur Lytton, au lieu-dit Chute rouge dans le but de favoriser le lien nautique avec le périmètre d'urbanisation et avec l'agglomération urbaine régionale. L'école de rang, la Chute rouge et l'ancienne scierie Alie sont des éléments que devra mettre en évidence la municipalité de Montcerf-Lytton en y installant par exemple des panneaux d'interprétation.
- D. Tout comme à l'intérieur du segment III, les activités de pêche devront être priorisées et soutenues par un programme d'ensemencement d'espèces sportives. L'implantation d'un réseau de sites de pêche à gué devra y être projetée en relation avec les autres segments du couloir riverain de la rivière Gatineau.

13.4.5 Le segment V (13 km)

De la limite des municipalités de Déléage et d'Aumond à l'aval des Rapides Saint-Joseph dans les municipalités de Déléage et de Bois-Franc, le segment V touche les municipalités de Maniwaki, Egan-Sud, Bois-Franc, Aumond et Déléage.

Trois périmètres d'urbanisation, soit Maniwaki, Déléage et Egan-Sud sont touchés par ce segment. Afin de ne pas diluer les efforts de consolidation et de mise en œuvre du concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau, ce segment devra être orienté vers la navigation de plaisance journalière sur des parties de la rivière qui sont entrecoupées de seuils difficilement franchissables. La présence de hauts fonds à quelques endroits sur ce segment de la rivière Gatineau peut rendre la navigation problématique ainsi que le rapide des Eaux dans les municipalités de Déléage et Egan-Sud.

L'accessibilité publique de la partie nord du segment V demeure déficiente et devra être examinée par les municipalités de Déléage, Aumond et Bois-Franc.

Ce segment navigable de la rivière Gatineau est complémentaire au segment IV et se rattache au relais fluvial touristique du confluent des rivières Gatineau et Désert.

13.4.5.1 Moyens de mise en valeur

- A. Les activités de pêche par des interventions d'ensemencement d'espèces sportives et l'implantation d'un réseau de sites de pêche à gué à proximité des rapides du segment V de la rivière Gatineau s'intégrant aux sites des autres segments devront être mis en place.
- B. La municipalité d'Aumond devra prévoir à son plan d'urbanisme la localisation et la réalisation d'un accès à la rivière Gatineau permettant la mise à l'eau d'embarcations pour ce segment et y établir un lien avec le parc du Moulin des Pères.
- C. Le segment V devra faire l'objet d'un balisage de son chenal de navigation de manière semblable à celui à être implanté sur le segment III de la rivière Gatineau. Ce système devra être publicisé aux sites liés à ce segment de la rivière.

13.4.6 Le segment VI (37 km)

Deuxième segment du couloir fluvial de la rivière Gatineau de par sa longueur, le Segment VI s'étire de l'amont des Rapides Saint-Joseph jusqu'au pied du barrage Mercier du réservoir Baskatong.

Un seul périmètre d'urbanisation, soit celui de Grand-Remous est adjacent à ce segment du couloir riverain de la rivière Gatineau.

Huit chutes et rapides d'importance restreignent la navigation d'embarcations motorisées dont cinq entre la route 117 et l'aval du barrage Mercier. Ce qui a priori peut sembler un désavantage au niveau de la mise en valeur d'un corridor nautique peut toutefois avantager la mise en valeur d'un segment du couloir riverain en lui faisant jouer un rôle de premier plan dans un créneau distinct d'activités récréatives et nautiques.

La haute valeur esthétique de ce segment et la présence de deux liens routiers nationaux donnant accès à la *Région de la capitale nationale* canadienne (route 105) et la région montréalaise (route 117) sont des éléments de première importance à considérer dans la concrétisation du corridor récréatif de la rivière Gatineau dans sa partie nord.

Ce segment de la rivière Gatineau, de par les caractéristiques de son couloir riverain et la diversité de ses paysages visuels, associés à la structure touristique existante, la localisation stratégique des lieux situés à un carrefour de voies de communication et la

rencontre de deux axes du réseau cyclable du Québec permettant le lien avec le Sentier transcanadien, offrent un fort potentiel de mise en valeur à des fins récréotouristiques.

La mise en valeur du segment VI devra reposer sur les caractéristiques et l'esthétique des unités du paysage visuel, la navigation en eau vive et l'activité de pêche sportive.

La moitié sud du segment VI présente également des possibilités intéressantes de mise en œuvre d'activités récréatives liées au milieu nautique et aquatique. Cette moitié sud du segment VI (de l'amont des Rapides Saint-Joseph) à l'aval de la Chute du Grand-Remous est particulièrement intéressante pour l'établissement de structures d'accueil touristique liées au corridor récréatif de la rivière Gatineau.

La municipalité de Grand-Remous a manifesté à la MRCVG son intérêt pour l'aménagement de centrales au fil de l'eau, notamment à la Chute de la Montagne et à la Chute du Reculons.

13.4.6.1 Moyens de mise en valeur

- A. Les activités de pêche à l'intérieur du segment VI devront être prioritaires et soutenues par un programme d'ensemencement d'espèces sportives. L'implantation d'un réseau de pêche à gué devra être projetée en relation avec les autres segments du couloir riverain.

- B. La municipalité de Grand-Remous devra intégrer à son plan d'urbanisme un programme particulier d'urbanisme intégrant la partie est du couloir riverain du segment VI qui s'étend du périmètre d'urbanisation jusqu'à l'aval du Barrage Mercier. Le concept de ce programme particulier d'urbanisme devra prendre en considération la diversité biologique des lieux, la mise en place de sites d'observation ornithologique; l'accessibilité aux sites de pêche à gué, de points d'observation aux rapides et chutes situés sur la partie nord du segment VI et d'un réseau de sentiers reliant ces divers sites d'intérêt entre eux. Cette partie de la municipalité de Grand-Remous est considérée comme zone prioritaire d'aménagement devant s'amalgamer au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Ce plan devra également tenir compte de l'intérêt de la municipalité de Grand-Remous pour l'aménagement de la rivière à des fins de production hydroélectriques à laquelle elle entend participer.

Cependant la notion de sécurité vis-à-vis les ouvrages de contrôle des eaux du Barrage Mercier devra être prise en considération dans la réalisation de ce programme particulier d'urbanisme. L'élaboration du concept exigera la collaboration d'Hydro-Québec afin d'assurer l'aspect sécuritaire des lieux.

13.4.7 Les règles générales d'aménagement du couloir riverain de la rivière Gatineau

La mise en valeur du couloir riverain se doit de respecter certaines règles générales au niveau du développement du concept à partir des éléments concrets du paysage et de ses caractéristiques qui se doivent d'être conservées puisqu'elles sont l'essence même du concept.

En plus de moyens de mise en œuvre, les règles générales d'aménagement suivantes devront être intégrées aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités dont une partie du territoire est comprise dans le couloir riverain de la rivière Gatineau.

- A. Assurer le caractère de navigabilité sécuritaire à l'intérieur de chacun des segments de la rivière Gatineau, peu importe le type de navigation préconisée, en y restreignant les obstacles à la navigation. Les municipalités devront restreindre la longueur des ouvrages privés à être érigés sur le littoral de la rivière Gatineau. Les quais flottants non rattachés à la rive devront y être prohibés pour les risques qu'ils représentent lors de la fluctuation du niveau des eaux.
- B. La réglementation d'urbanisme devra chercher à minimiser l'artificialisation des rives du couloir riverain de la rivière Gatineau afin d'en conserver la qualité actuelle du paysage naturel.
- C. L'exploitation forestière devra être régie de façon uniforme à l'intérieur de tout le couloir riverain de la rivière Gatineau afin de conserver l'aspect naturel des lieux. Aucune coupe forestière totale ne pourra être autorisée dans la bande de 100 mètres, peu importe le pourcentage de pente à moins de conditions exceptionnelles. Les municipalités devront régir les interventions dans cette bande de 100 mètres exception faite pour la mise en culture par des producteurs agricoles sur leur propriété sur des terres à l'intérieur de la zone agricole décrétée par les autorités provinciales.

Quant à la mise en valeur des terres à des fins agricoles par des producteurs agricoles à l'intérieur de l'affectation agricole, les mesures prévues par *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* devront s'y appliquer sans restreindre la mise en valeur des terres à des fins agricoles.

- D. Afin de conserver le caractère particulier des îles, leur fragilité et leur importance dans la concrétisation du corridor récréatif de la rivière Gatineau, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, les municipalités locales, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, de même qu'Hydro-Québec devront collaborer à la mise

en place d'un plan d'utilisation des îles publiques en relation avec la navigation de plaisance et la conservation des milieux sensibles.

- E. Hydro-Québec est invitée à discuter de la mise en place d'un camping sur sa propriété au nord-ouest du barrage Paugan dans la municipalité de Denholm.
- F. La Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec devra faire preuve de souplesse lors des autorisations à être accordées pour l'établissement du réseau de pêche à gué à l'intérieur du couloir de la rivière Gatineau de même qu'à considérer le caractère particulier du segment III dans son acceptation du concept des usages complémentaires à l'agriculture pour ce segment.
- G. La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les municipalités locales devront élaborer un plan quinquennal d'ensemencement d'espèces sportives de la rivière Gatineau en territoire municipalisé. La rivière Gatineau sur le territoire municipalisé de la MRC a déjà fait l'objet d'ensemencement de truites brunes.

13.5 L'axe nord-sud du sentier

L'axe nord-sud du sentier récréatif majeur est orienté vers des activités récréatives de déplacement et constitue le lien terrestre entre la conurbation de Gatineau-Ottawa et la région touristique du nord de Montréal.

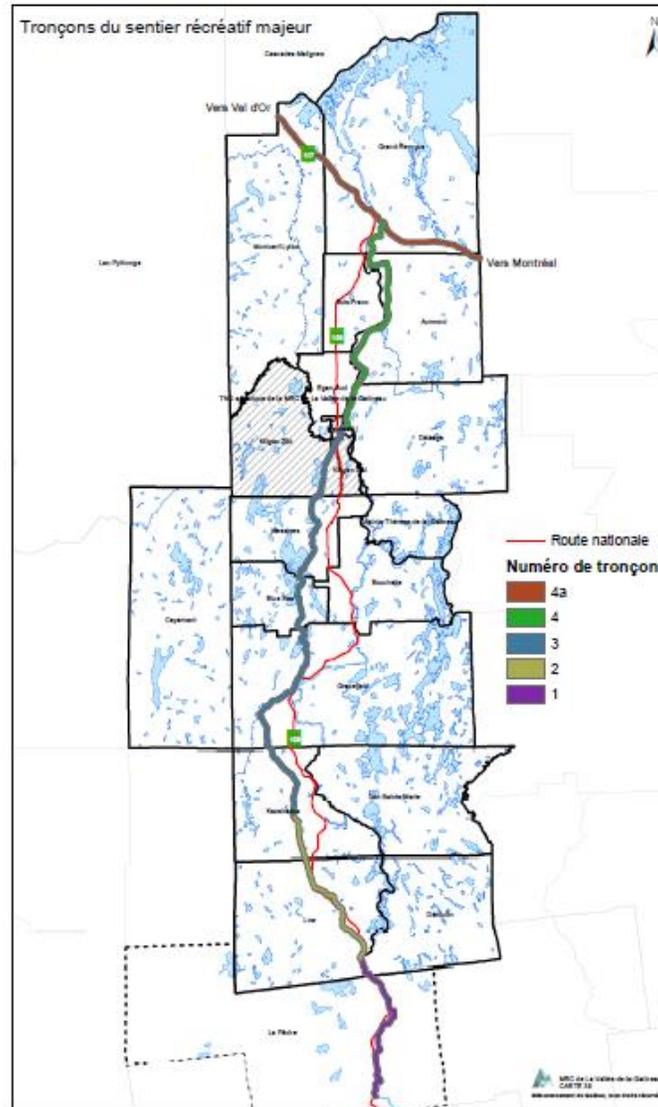
Cet axe nord-sud du sentier récréatif majeur de la MRCVG comprend cinq tronçons distincts dont quatre sont appelés à faire partie du réseau primaire de la Route Verte du projet de véloroute. La fonction première de cet axe récréotouristique est de constituer la partie terrestre du concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau par laquelle la MRCVG servira de corridor de liaison entre le parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* et le *Parc de la Gatineau* sur le territoire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais.

L'axe nord-sud du sentier récréatif majeur de la MRCVG, *La Véloroute des Draveurs* sur tout son tracé, qui sera exclusivement réservé à des fins récréatives de déplacement. L'assiette de ce parc linéaire située sur l'ancienne emprise de la voie ferrée reliant Maniwaki à Gatineau demeure une servitude d'utilité publique visant à assurer l'intérêt général de la population et de la desserte du territoire en services publics telles les voies de circulation, de transport, de communication, la distribution d'énergie et de réseaux d'eaux canalisées pour usage public.

La mise en place d'un sentier récréatif de déplacement relève d'une question de logique dans un contexte de développement durable et continu voulant profiter de deux éléments récréatifs existants situés à proximité des limites nord et sud du territoire municipalisé de la MRCVG.

Faisant partie de la limite ouest du territoire urbanisé et à trame continue du Québec, il s'avère logique que le territoire de la MRCVG serve de lieu de transit dans le triangle Montréal / Gatineau (Hull) / Grand-Remous.

Carte 29 : Tronçons du sentier récréatif majeur



13.5.1 Le tronçon I

Joignant le *Sentier transcanadien* dans le *Parc de la Gatineau* à *La Véloroute des Draveurs* dans la MRCVG, ce tronçon joindrait les agglomérations de Wakefield dans la MRC des Collines-de-L'Outaouais et de Low dans la MRCVG en partie par la rive est de la rivière Gatineau. L'activité récréative de déplacement préconisée pour la partie au sud

de Farrelton est le cyclisme en chaussée partagée sur un chemin municipal soustrait du réseau de camionnage du Plan de Transport du Québec. Peu achalandée, cette route de gravier offre de très beaux sites naturels en longeant la rivière Gatineau. Du ruisseau Stag dans la municipalité de Low *La Véloroute des Draveurs* serait en partie en site propre jusqu'à l'agglomération de Farrelton en empruntant majoritairement l'assiette de l'ancienne voie ferrée. Son point d'arrivée est constitué des zones prioritaires d'aménagement du réservoir Paugan dans les municipalités de Denholm et de Low. Ces zones prioritaires d'aménagement sont directement liées au couloir riverain du segment II du corridor récréatif de la rivière Gatineau. Ce tronçon exige des aménagements mineurs puisqu'il partage les aménagements du segment II du couloir riverain de la rivière Gatineau. Sa réalisation exige une coordination entre les MRC des Collines-De-l'Outaouais et de La Vallée-de-la-Gatineau dans le but de faciliter l'intégration de la partie terrestre du corridor récréatif de la rivière Gatineau au concept de l'Outaouais fluvial.

Un sentier alternatif peut être évalué visant l'établissement d'une piste cyclable en voie partagée sur la rive est de la rivière Gatineau dans la municipalité de Denholm jusqu'à l'agglomération de Farrelton dans la municipalité de La Pêche, sous réserve toutefois des possibilités d'accès au site du barrage Paugan d'Hydro-Québec qu'il est nécessaire de traverser en vue d'un raccordement au parc linéaire dans la municipalité de Low. Le *Sentier national* emprunte présentement le même axe.

13.5.1.1 Moyens de mise en valeur

- A. Participer avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais à son étude de mise en valeur des potentiels et contrôle des activités sur la partie terrestre de la rive est du couloir riverain de la rivière Gatineau et de la réalisation du lien de *La Véloroute des Draveurs* sur la rive ouest de la rivière Gatineau joignant Low à l'agglomération Farrelton dans la municipalité de La Pêche.
- B. La municipalité de Denholm, en collaboration avec la MRCVG, devra discuter avec Hydro-Québec des aménagements à être réalisés en aval du barrage Paugan et devant servir à la mise à l'eau des petites embarcations sur le segment I du couloir de la rivière Gatineau. Ce site pourrait recevoir en plus de cet équipement un site d'observation sur la rive est de la rivière Gatineau. La proximité du relais fluvial touristique à proximité rend ce tronçon intéressant de par la capacité d'accueil qui y est à réaliser.
- C. Compléter l'aménagement de ce tronçon de *La Véloroute des Draveurs* jusqu'à la limite sud de la MRCVG.

13.5.2 Le tronçon II

Le tronçon II est voué à deux fonctions principales soit, le cyclisme et la motoneige. Constitué exclusivement par *La Véloroute des Draveurs*, ce tronçon s'étend de l'agglomération de Brennan's Hill dans la municipalité de Low jusqu'à la route 301 dans la municipalité de Kazabazua. Ce tronçon traverse la plaine de Kazabazua dont une partie est un site faunique d'intérêt de catégorie 1 et se termine au sud de la route 301.

La MRCVG demande au ministère des Transports du Québec d'examiner la possibilité d'établir une surlargeur à la route 301 reliant le périmètre d'urbanisation à l'aire de stationnement de *La Véloroute des Draveurs*, située à proximité de la route 301, côté nord de la route, pour permettre un accès sécuritaire au périmètre d'urbanisation de Kazabazua et à ses services pour les cyclistes fréquentant la véloroute.

13.5.2.1 Moyens de mise en valeur

- A. L'aménagement d'une aire de stationnement conçue pour les véhicules automobiles avec remorques devra être envisagé au début du parc linéaire *La Véloroute des Draveurs* de la Vallée-de-la-Gatineau en prévision de l'utilisation du tronçon II par les motoneigistes. La localisation de cette aire de stationnement est aussi essentielle pour la pratique du cyclisme pour ceux et celles ne désirant pas emprunter le parcours partagé du tronçon I. Cette aire de stationnement devra être localisée à proximité de l'agglomération de Brennan's Hill sur un terrain appartenant déjà au ministère des Transports du Québec ou du périmètre urbain de Low.
- B. Les municipalités de Low et de Kazabazua devront, à l'intérieur de leurs plans et règlements d'urbanisme, prendre en considération la présence de *La Véloroute des Draveurs* dans l'affectation Faubourgeoise et leur périmètre d'urbanisation, de façon à favoriser leur consolidation comme pôle de développement de leur territoire. Les activités de la partie terrestre du corridor récréatif de la rivière Gatineau ne doivent pas être envisagées comme une opportunité de diluer le développement, mais bien comme un élément de consolidation des agglomérations existantes.

13.5.3 Le tronçon III

De la route 301 dans la municipalité de Kazabazua jusqu'à la ville de Maniwaki, le tronçon III concerne six municipalités et la réserve de Kitigan Zibi qui n'est cependant nullement assujettie au schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG.

Ce tronçon est prioritairement orienté vers le cyclisme et la pratique de la motoneige dont un accord verbal existe entre la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg et les représentants du club de motoneige Les Ours Blancs Inc. sur l'utilisation hivernale. Un accord verbal similaire pour le cyclisme est établi verbalement avec Kitigan Zibi Anishinabeg.

Ce tronçon est celui où le milieu lacustre est le plus présent. Ce tronçon longe cinq plans d'eau dont le plus important est le lac Blue Sea. L'élément lacustre devra être considéré dans l'aménagement de ce tronçon. Un circuit alternatif pourrait être établi en chaussée partagée de l'ancienne gare de Blue Sea jusqu'au périmètre urbain de Bouchette pour ensuite se diriger vers le lieu-dit des Quatre-Fourches à Déléage en passant par le périmètre urbain de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

Le confluent des rivières Désert et Gatineau devra être le point d'arrivée de ce tronçon. L'aspect culturel dégagé par la ville de Maniwaki est une ligne de force de ce tronçon.

La participation de la bande indienne Kitigan Zibi Anishinabeg à la mise en œuvre d'une piste cyclable propre à leur territoire arrimé à celui de la MRC s'avèrera un atout pour les communautés de la Vallée de la Gatineau.

13.5.3.1 Moyens de mise en valeur

- A. Les surlargeurs de l'emprise de la véloroute à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de Gracefield et Messines devront être aménagées à des fins de stationnement pour les cyclistes et les motoneigistes. La ville de Gracefield, centre de service du district d'aménagement et de développement Picanoc devra envisager la mise en valeur de la surlageur du parc *La Véloroute des Drapeurs* de manière à favoriser la fréquentation du parc en y créant de l'animation par exemple en mettant en place un marché public faisant la promotion des produits alimentaires et culturels régionaux. La MRCVG contribuerait conjointement avec la ville de Gracefield à la planification et l'aménagement de cet espace public.
- B. Le milieu lacustre devra être mis en évidence dans l'aménagement de ce tronçon sans toutefois que le milieu riverain ne subisse une dégradation par des interventions malencontreuses.

- C. Les périmètres d'urbanisation et l'affectation Faubourgeoise le long du tronçon III doivent être jugés prioritaires comme point de service du tronçon. Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités traversées par le Tronçon III devront voir *La Véloroute des Draveurs* comme un des éléments structurants devant consolider les agglomérations.

13.5.4 Le tronçon IV

Du confluent des rivières Désert et Gatineau, le tronçon IV se dirige vers le périmètre d'urbanisation de Grand-Remous en empruntant le chemin de la Rivière-Gatineau dans le périmètre d'urbanisation de Déléage sur la rive est de la rivière Gatineau.

Ce circuit est en emprunte des chemins municipaux ne faisant pas partie du réseau de camionnage du Plan de Transport du gouvernement du Québec. La circulation automobile y est de faible importance.

Mis en relation avec le couloir riverain de la rivière Gatineau présenté précédemment ce tronçon offre des unités de paysage fort intéressantes pour les activités récréatives de randonnée sans compter que trois périmètres d'urbanisation sont traversés par ce tronçon tandis que le périmètre d'urbanisation de la municipalité d'Aumond se situe à très faible distance de ce tronçon.

13.5.4.1 Moyens de mise en valeur

- A. Le tronçon IV devra être envisagé par les municipalités locales comme un moyen de consolidation de leur périmètre d'urbanisation. Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités touchées par ce tronçon devront intégrer le tronçon IV aux efforts de consolidation de leur agglomération respective. Les politiques d'aménagement de leurs plans d'urbanisme devront démontrer clairement le principe d'intégration du tronçon IV à l'aménagement du territoire à l'intérieur de leurs agglomérations tout en liant l'aspect du couloir riverain (segments V et VI) à cette consolidation.

13.5.5 Le tronçon IV A

Ce tronçon est déjà intégré au projet de Route Verte de la véloroute. Empruntant la route 117, le tronçon est à voie réservée dans sa partie située en territoire municipalisé.

Sur le territoire de la MRCVG les accotements de la route 117 sont pavés permettant aux cyclistes d'emprunter l'axe Abitibi-Témiscamingue / Mont-Laurier de façon sécuritaire malgré la classification de la route comme route de transit du réseau de camionnage du Québec.

L'importance stratégique du périmètre d'urbanisation de Grand-Remous dans le rôle qu'il a joué dans le concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau n'est plus à démontrer.

À cet important carrefour routier et point de rencontre de deux éléments du corridor récréatif de la rivière Gatineau, la stratégie de mise en œuvre du concept dans la municipalité de Grand-Remous se doit de faire l'objet d'une attention particulière.

L'intégration de tous les éléments ayant un lien direct avec la mise en valeur à des fins récréotouristiques du territoire de la municipalité de Grand-Remous devra tendre à une solide consolidation du périmètre d'urbanisation. Le réservoir Baskatong et les affectations Récréative et Villégiature gravitant autour de ce dernier devront avoir des interrelations directes au concept du corridor récréatif de la rivière Gatineau.

13.5.5.1 Moyens de mise en valeur

- A. La municipalité de Grand-Remous devra chercher à optimiser les retombées des activités récréotouristiques convergeant vers son périmètre d'urbanisation dans le but de consolider la vocation de centre de services du district d'aménagement et de développement Baskatong.
- B. L'affectation Récréative en bordure du Réservoir Baskatong devra faire le lien physique avec les axes régionaux des sentiers récréotouristiques convergeant vers le périmètre urbain de Grand-Remous. Cet élément devra apparaître de façon évidente au plan d'urbanisme de la municipalité.

13.5.6 Les règles générales d'aménagement de l'axe nord-sud du sentier récréatif majeur

La mise en place de l'axe nord-sud du sentier récréatif majeur exige que certaines actions et politiques d'aménagement soient consenties afin que cet axe devienne un élément structurant du paysage et de ses retombées économiques. Certaines conditions sont aussi essentielles à la réalisation et au maintien de cet axe.

Ces principaux objets nécessaires à la concrétisation de l'axe et de l'optimisation de son influence sur le développement régional et interrégional sont les suivants :

- A. Les municipalités de la MRCVG devront considérer la mise en valeur des attraits et sites d'intérêt identifiés au présent schéma d'aménagement et de développement et qui sont situés à proximité de l'axe nord-sud du sentier récréatif majeur afin de soutenir sa vocation récréotouristique lors de la révision de leur plan et règlements d'urbanisme.
- B. La MRCVG devra entreprendre un dialogue constant avec les autres MRC voisines afin de s'assurer de la réelle intégration de son axe récréatif majeur et de s'assurer d'un lien continu entre les autres axes récréatifs de déplacements que sont le Sentier transcanadien, le parc linéaire *Le P'tit Train du Nord* et le *Sentier national*.
- C. Les municipalités dont le territoire est traversé par *La Véloroute des Draveurs* devront établir une distance séparatrice, tel que déterminé au chapitre 17 du schéma d'aménagement et de développement.
- D. La MRCVG pourra étudier la possibilité de paver *La Véloroute des Draveurs* par tronçon ou de sa totalité.

Chapitre 14 : L'activité minière

Bien qu'au cours des 19^e et 20^e siècles, les activités minières dans la région de l'Outaouais aient été d'une grande importance, bien que de moindre envergure que l'industrie forestière aujourd'hui cette activité minière en région est très faible. L'Outaouais fut pendant plus d'un siècle le centre minier le plus actif du pays. La mine Bristol, dans le Pontiac, fut un moment (1873-1894) la principale mine de fer au Canada. Le fer extrait de cette mine servit entre autres à la mise en place du chemin de fer transcontinental devant relier toutes les colonies de l'Empire britannique de l'Atlantique au Pacifique en contrant l'expansion du réseau ferroviaire américain qui menaçait de séduire les colonies britanniques de l'Ouest non intéressées à joindre la future Confédération canadienne.

L'extraction de l'apatite (phosphate) dont les gîtes parsèment l'Outaouais était cependant la principale activité minière de l'Outaouais. La mine d'apatite de Cantley, fermée en 1964, qui atteignit une profondeur de 200 mètres, fut même déjà la plus importante mine de mica du monde occidental. Cette mine employa jusqu' à 500 personnes.

L'apatite servait à l'industrie chimique et à la préparation de fertilisants. Cette activité minière déclina rapidement.

À partir de 1890, les mines d'apatite connaissent un déclin rapide face à la concurrence des vastes gisements américains.

Sur le territoire de la MRCVG, l'activité minière n'a pas eu l'importance qu'elle a eue dans les autres MRC de l'Outaouais bien qu'au sud de la MRCVG la municipalité de Denholm doit en partie son existence à l'activité minière. Ainsi entre 1851 et 1861 dans la municipalité de Denholm des mines de serpentine, de calcite et d'amiante furent exploitées. Le mica fut aussi exploité dans cette municipalité. Lorsque ces mines fermèrent une partie des mineurs devint en agriculteurs.

Dans la partie sud de la MRCVG on retrouve encore les traces de cette activité plusieurs grâce aux petits puits à ciel ouvert que des mineurs ont pratiqué pour l'extraction, surtout du mica.

À partir de 1970 l'activité minière dans l'Outaouais disparut presque entièrement de la région. Les activités de prospection continuèrent toutefois à fouiller le sous-sol à la recherche d'uranium surtout. L'Outaouais compte un grand nombre de gîtes de minéraux radioactifs. Aucune véritable exploitation n'a vu le jour, les gisements étant trop petits et dispersés semblent ne pas avoir satisfait les critères de rentabilité pour leur mise en exploitation. Ces gisements se concentrent dans une région comprise entre Gatineau et Otter Lake et dans le secteur Maniwaki / Grand-Remous / Mont-Laurier.

Dans le territoire non organisé Pythonga (Réserve La Vérendrye) la mine Renzy dont le gîte avait été découvert en 1955, a été exploité de 1969 à 1972 pour son cuivre et son nickel. L'exploitation de cette mine a laissé des cicatrices encore très apparentes dans le milieu. Cet ancien site minier couvre sept hectares possède un potentiel de nuisance environnementale par les sulfures qu'il contient. Les installations ont été démantelées, mais aucune restauration n'avait été faite en 1999. Les risques pour la santé publique sont faibles malgré le dépassement des critères établis par le gouvernement du Québec, car aucune population n'est installée à proximité du site.

La reprise des activités de prospection a permis de mettre à jour des gîtes et des indices de zinc et plomb dans la région de Gracefield-Maniwaki. De nouveaux indices de graphite auraient été découverts dans la municipalité de Bouchette. L'exploration de gîtes et gisements de lanthanides débutée au Québec il y a quelques années laisse penser que le territoire de la MRC recèle de bons potentiels. La région la plus favorable se situe entre Gatineau et le Réservoir Baskatong avec des anomalies importantes à l'est du Réservoir Baskatong, dans le secteur du lac David, à l'intérieur des deux Zec Pontiac et Bras Coupé-Désert, au voisinage d'indices d'uranium.

Sur la carte des titres miniers du Québec, on constate que très peu de titres miniers sont en demande sur le territoire municipalisé de la MRCVG et qu'ils se situent majoritairement à l'ouest de la rivière Gatineau. Les titres miniers actifs se localisent également de façon majoritaire à l'ouest de la rivière Gatineau.

Au niveau des droits miniers, il y a une forte concentration de titres miniers d'exploration dans la partie nord-ouest du district d'aménagement et de développement Tête-des-eaux. Les contraintes à l'activité minière couvrent environ la moitié du territoire municipalisé de la MRCVG. Ces contraintes sont divisées en deux types de contraintes soit l'exploration minière interdite et l'exploration permises sous conditions. Les territoires libres de contraintes du territoire municipalisé sont principalement localisés dans les municipalités d'Aumond, Grand-Remous, Montcerf-Lytton, Bois-Franc, Egan-Sud, Déléage, Messines, Blue Sea, Cayamant et Denholm, c'est-à-dire que la majorité de leur territoire est libre de contraintes pour l'activité minière.

Bien que l'activité minière puisse laisser envisager un développement économique le paragraphe 7 de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) stipule que le schéma peut, à l'égard du territoire de la municipalité régionale de comté, délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1). On doit mentionner que malgré le paragraphe 7, de l'article 6 de la LAU l'article 304.1.1 n'est pas encore en vigueur.

14.1 Politique d'aménagement

L'article 304.1.1 stipulera si son texte n'est pas modifié que « *Toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et se trouvant sur un terrain pouvant faire l'objet d'un claim compris dans un territoire incompatible avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.*

Un territoire incompatible avec l'activité minière est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. »

Le présent schéma reconnaît comme territoires incompatibles avec l'activité minière toutes les terres sous l'affectation Villégiature du territoire municipalisé peu importe leur qualificatif et leur tenure, les terres de l'affectation Récréative du territoire municipalisé peu importent leur qualificatif et leur tenure, les terres de l'affectation Faubourgeoise à l'exception de celle de Venosta dans la municipalité de Low et les terres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation à l'exception de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

NB : voir le chapitre 9 du schéma concernant les grandes affectations du territoire.

Les terres identifiées par le gouvernement du Québec comme contraintes à l'exploration minière et où l'exploration est interdite ne devraient pas voir leur statut modifié.

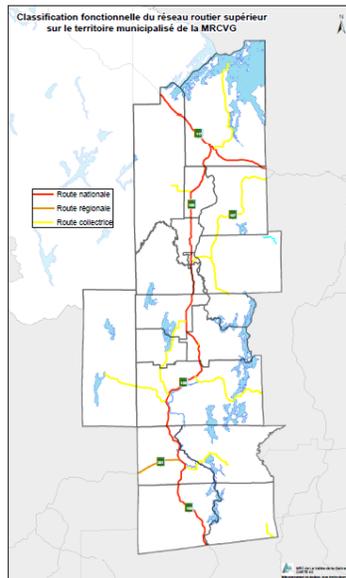
Chapitre 15 : Infrastructures et équipements de transport du territoire

15.1 La description des infrastructures de transport sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Le réseau routier supérieur relevant du ministère des Transports du Québec comprend selon la classification fonctionnelle du réseau routier supérieur deux routes classifiées comme appartenant au réseau national, soit les routes 105 et 117. Une route est classifiée de route régionale soit la route 301. Sept routes sur le territoire de la municipalité régionale de comté ont été classifiées comme faisant partie du réseau collecteur soit les routes suivantes:

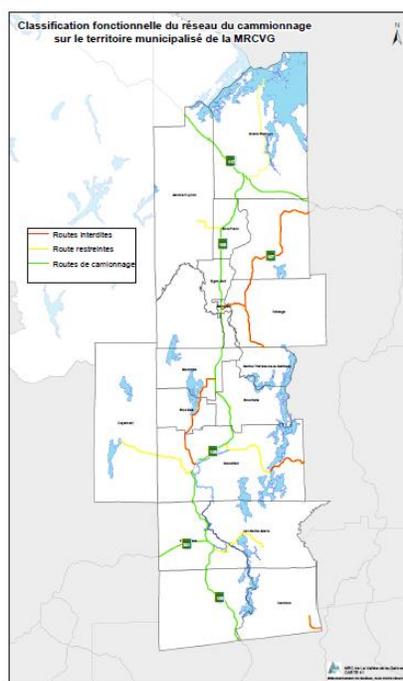
- Route 107
- Route Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau / Déléage
- Route Gracefield / Blue-Sea / Messines
- Route du Lac Cayamant
- Route Lac-Sainte-Marie
- Route Point-Comfort
- Route Montcerf / Bois-Franc.

Carte 30 : Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur sur le territoire municipalisé de la MRCVG



Chacune de ces routes fera l'objet d'une description sommaire et sera suivie des éléments à être incorporés au modèle de gestion municipale en bordure de chacune de ces routes. Sera présenté également le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais.

Carte 31 : Classification fonctionnelle du réseau de camionnage sur le territoire municipalisé de la MRCVG



15.2. La route 117

Cette route classifiée de route nationale du réseau routier supérieur fait également partie des routes de transit dont l'accès est autorisé à tous véhicules lourds. Les contraintes restrictives au transport des véhicules lourds du réseau routier de camionnage du ministère des Transports y sont minimales.

Cette route nationale est l'essence même du transport routier entre le nord-ouest du Québec et la région montréalaise. Trois municipalités de la MRCVG sont sur le tracé de la route 117 soit Montcerf-Lytton, Grand-Remous et Aumond.

Dans la stratégie de développement économique du gouvernement du Québec, la route 117 se situe dans un axe économique important. Pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, ce corridor routier revêt une importance tout aussi importante dans le redéploiement des stratégies de développement, particulièrement pour les municipalités situées dans la moitié-nord du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

La préservation de la fonctionnalité et la sécurité sur cet axe routier sont importantes dans le développement récréotouristique et les orientations de développement industriel se dégageant du présent schéma puisque cette route nationale constitue le corridor de transport donnant accès au marché montréalais pour la moitié-nord du territoire municipalisé de la MRCVG.

15.2.1 Les éléments à être incorporés au modèle de gestion du corridor routier de la route 117

La majeure partie du tronçon de la route 117 s'étalant sur le territoire de la MRCVG ne représente pas un sérieux problème au niveau de la gestion du corridor routier puisque celle-ci se trouve à traverser le domaine foncier public que l'on retrouve dans la réserve faunique La Vérendrye.

La situation est différente en territoire municipal où l'emprise, à l'exception de deux blocs de terre, est bordée de terres de tenure privée. Cependant au cours des travaux de réfection qui se sont déroulés au cours des années antérieures, des droits de non-accès ont été établis sur la partie améliorée de la route 117.

Le maintien de ces non-accès individuels le long du tracé demeure essentiel au maintien de la fluidité du trafic et de la sécurité routière. Les constantes améliorations apportées dans les Laurentides ont en effet entraîné une augmentation de circulation importante sur cet axe et rapproché en termes de temps le nord de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à la région métropolitaine et son vaste marché.

La protection de cet axe routier à partir d'une gestion de l'urbanisation dans le corridor routier aura des conséquences positives pour le développement récréotouristique et industriel de la partie nord de la MRC.

Au point de mesure 117 700 en 2002, à l'est du périmètre d'urbanisation de Grand-Remous, le débit journalier moyen annuel (DJMA) de la circulation s'établissait à 3 200 véhicules dont 36% étaient constitués de camions. Au même point en 2010 la DJMA s'établissait à 3 400 véhicules dont 36% étaient des camions. Pour les mêmes périodes soit 2002 et 2010 les DJMA au point 117 720, à l'ouest du périmètre urbain de Grand-Remous, la DJMA en 2002 est de 2 600 véhicules dont 36% de camions et en 2010 cette DJMA est de 2 900 véhicules dont 28% de camions. La baisse du camionnage peut être reliée à la crise forestière de 2008.

Les mesures suivantes devront faire partie du modèle de gestion du corridor routier qui devra être intégré à la réglementation d'urbanisme :

15.2.1.1 Mesures à l'intérieur des affectations Forestière, Faubourgeoise, Villégiature et Récréation

- A. À l'intérieur des affectations énumérées ci-haut longeant la route 117, les non-accès individuels devront être maintenus par le ministère des Transports du Québec à l'exception toutefois des entrées charretières temporaires nécessaires à l'exploitation des ressources naturelles et des entrées des entités ayant une fonction commerciale.
- B. Tout nouveau lotissement sur les terres des affectations ci-dessus énumérées et qui est adjacent à la route 117 ne devra avoir accès à ladite route que par une rue existante ou une rue projetée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Aucun des lots créés ne pourra avoir directement accès à la route 117.

Afin de diminuer la densité aux abords de la route 117, la densité résidentielle des lots qui lui sont adjacents ne pourra excéder deux logements à l'hectare lorsque la fonction résidentielle y sera autorisée par la réglementation d'urbanisme. Seule la fonction résidentielle de type unifamilial pourra être autorisée dans un couloir de 60 mètres de part et d'autre de l'emprise de la route 117.

La marge de recul de tout bâtiment principal devra y être d'un minimum de 25 mètres de l'emprise de la route 117.

- C. Toute nouvelle rue donnant accès à la route 117 devra être distante d'au moins 300 mètres d'une autre rue existante ou projetée. L'intersection de toute nouvelle rue avec la route 117 devra présenter un champ de visibilité sécuritaire d'une distance minimum de 150 mètres de part et d'autre de la route 117. Il devra en être de même pour toute entrée charretière temporaire nécessaire à l'exploitation des ressources naturelles.
- D. Le ministère des Transports du Québec est invité à se pencher sur la possibilité de louer des droits d'accès pour les rues privées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ces droits compensatoires pourraient s'appliquer jusqu'à la prise en charge municipale de ces rues lorsqu'une certaine densité linéaire aura été atteinte sur ces rues privées. Le même principe s'appliquerait aux entrées temporaires.
- E. La limite de vitesse sur la route 117 localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de Grand-Remous pourrait être portée à 100 kilomètres/heure de même que sur tout tracé de la route 117 à l'intérieur de la réserve faunique La Vérendrye afin d'y permettre une plus grande fluidité de la circulation en raison de la qualité de l'infrastructure.

15.2.1.2 Mesures à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Grand-Remous

- A. Dans la partie urbanisée et devant faire l'objet d'une consolidation des emplacements vacants adjacents à la route 117, la municipalité de Grand-Remous ne devra y autoriser pour la fonction résidentielle que celle de type unifamilial isolé dans la bande adjacente à la route 117. Toute augmentation de la densité résidentielle actuelle des bâtiments résidentiels adjacents à la route 117 devra y être proscrite.
- B. Dans la partie à être urbanisée adjacente à la route 117, toute fonction résidentielle devra être située sur une rue donnant accès à la route 117 et non directement accessible à ladite route nationale.
- C. Les fonctions à caractère économique devront être priorisées dans l'axe de la 117 et des mesures réglementaires sur les aires de stationnement devront obliger la localisation des aires de stationnement à un minimum de 15 mètres de l'emprise de la route 117, ces aires de stationnement ne comprendront qu'un seul accès à la route 117.
- D. Tout bâtiment principal ne comprenant aucun logement installé sur un lot adjacent à la route 117 devra respecter une marge de recul d'un minimum de 20 mètres.
- E. Tout emplacement d'angle, c'est-à-dire situé au croisement de deux voies de circulation et sur lequel sont autorisées des fonctions commerciales pourra avoir une entrée sur chacune des voies de circulation, mais à la condition que chacune soit à une distance minimum de 15 mètres de l'intersection des deux voies.
- F. La municipalité de Grand-Remous devra présenter à l'intérieur de son plan d'urbanisme un plan détaillé de toutes les voies de circulation existantes et projetées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et devant mettre celui-ci en relation autant avec les deux routes nationales la traversant, soit la route 105 et 117. Ce plan devra démontrer le type de voies de circulation de même que leur fonction ainsi que les aires où seront autorisés les accès directs au réseau routier national ainsi que la nature des fonctions qui s'y implanteront de même que les aires de stationnement existantes et la densité linéaire actuelle et anticipée des accès individuels au réseau routier national. Toute rue d'un nouveau lotissement devra concorder à ce plan.

Ce plan devra recevoir un avis favorable du ministère des Transports du Québec avant que le plan et les règlements d'urbanisme ne reçoivent un avis de conformité au schéma.

15.3 La route 105

Comme la route 117, cette route est classifiée de route nationale du réseau routier supérieur et est également désignée comme route de transit du réseau de camionnage du Québec. D'orientation nord-sud, cette route constitue le pilier de la vie économique de la majorité des municipalités de la MRCVG. Son tracé est sensiblement parallèle à celui de la rivière Gatineau; phénomène fréquent dans les vallées.

Neuf des dix-sept périmètres d'urbanisation sont traversés par la route 105 ou lui sont contigus.

Depuis plus de trente ans, les instances politiques de tous les niveaux se sont prononcées sur son état, des revendications en faveur de son amélioration ont été rendues publiques, de nombreuses démarches ont été entreprises afin d'accélérer le traitement équitable du dossier de cette artère vitale à la santé économique de notre territoire. Peu s'en fallut que la route 105 devienne une zone de contraintes anthropiques tellement sa géométrie avait des répercussions désastreuses sur la santé et la sécurité de ses usagers.

Les travaux correctifs importants principalement, dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais dans le tronçon situé entre l'agglomération de Wakefield et le périmètre urbain de Low ont nettement amélioré les conditions de circulation sur cette route.

Le temps de transport est devenu un important facteur de localisation industrielle afin de concurrencer la compétition internationale. Le principe de livraison dans les délais très courts est un prérequis des marchés internationaux nécessitant le maintien, du fait même, de la fonctionnalité du camionnage, devenu à l'échelle nord-américaine le principal mode de transport de la production industrielle.

Le phénomène du développement de la villégiature, la pratique d'activités récréatives de plein air et la fréquentation touristique du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau influent sur le volume de circulation sur la route 105. La croissance de la demande d'activités de plein air et le phénomène de conversion de la résidence permanente, de même que par la constante augmentation de la villégiature; phénomènes générés par la génération "Baby Boomer", laissent présager une augmentation constante et continue du volume de circulation.

En fonction des éléments combinés comme le volume de circulation, l'état des chaussées, les déficiences géométriques du tracé et l'aspect sécuritaire de la route 105, la MRCVG a établi de prioriser l'amélioration de la route 105 dans son ensemble afin que les grandes orientations de son schéma d'aménagement puissent atteindre le but recherché soit un développement durable et continu dans un environnement économique favorable basé sur la rentabilité des opérations de développement pour l'ensemble de la communauté.

15.3.1 Les éléments à être incorporés au modèle de gestion municipale du corridor de la route 105

La totalité du tracé de la route 105 est bordée de terres privées, contrairement à la route 117, ce qui accentue la pression d'ouverture de nouveaux accès rendant plus difficile une saine gestion du corridor routier amenuisant l'activité économique du milieu.

Le maintien de la fonctionnalité des sections améliorées de la route 105 et son amélioration continue se doivent d'être soutenus par une gestion partagée de ce corridor routier. Autant le ministère des Transports du Québec devra maintenir son programme d'amélioration, voire même l'accélérer, autant les municipalités de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau doivent veiller à maintenir la fonctionnalité de l'axe routier essentiel à leur développement par des mesures visant la fluidité du trafic et la sécurité routière de la route 105.

Les grandes affectations présentes au voisinage de la route 105 par ordre d'importance en termes de superficies sont: Agricole (en très grande partie, tout qualificatif confondu), Forestière (tout qualificatif confondu), Agroforestière, sept périmètres d'urbanisation et Faubourgeoise (5 agglomérations).

Les présentes mesures devront également faire partie du modèle de gestion du corridor routier à être intégré à la réglementation d'urbanisme locale comme moyen de maintenir la fonctionnalité du réseau routier national.

15.3.1.1 Mesures à l'intérieur de l'affectation Agricole tout qualificatif confondu

En regard des objectifs et moyens de mise en valeur préconisés pour l'affectation Agricole et l'établissement des critères relatifs à l'établissement d'activités autres que celles directement reliées à l'agriculture, même si le développement envisagé pour ce type d'affectation est de très faible densité, il n'en demeure pas moins que la protection du corridor routier de la route 105 doit faire l'objet d'une attention particulière qui tienne compte des orientations et objectifs du schéma d'aménagement pour l'affectation Agricole.

- A. Tout ajout d'un bâtiment résidentiel rattaché à une exploitation agricole devra avoir accès à la route 105 qu'à partir d'une entrée déjà existante.
- B. Tout autre accès au site d'une activité autre qu'agricole autorisée par la réglementation d'urbanisme ne pourra avoir accès direct à la route 105 que par une rue publique ou privée existante et conforme aux exigences du règlement de lotissement.

- C. Aucun nouvel accès temporaire ou permanent ne pourra être construit dans l'emprise d'un tronçon de la route 105 ayant trois voies ou plus.
- D. Les entrées charretières utilisées à des fins d'activités agricoles ou d'exploitation des ressources naturelles, de par leur utilisation limitée et irrégulière, pourront être implantées dans l'emprise de la route 105 à la condition toutefois qu'un champ de visibilité de 100 mètres de part et d'autre de la route 105 existe.

15.3.1.2 Mesures de protection à l'intérieur de toute affectation autre qu'Agricole, Industrielle tout qualitatif confondu et les périmètres d'urbanisation

- A. Tout nouveau lotissement sur les terres des affectations ci-dessus énumérées et qui est adjacent à la route 105 ne devra avoir accès à ladite route que par une rue existante ou une rue projetée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Aucun des lots nouvellement créés ne pourra avoir directement accès à la route 105.

Lorsque la fonction résidentielle sera autorisée par la réglementation municipale, la densité résidentielle ne pourra y être supérieure à deux logements à l'hectare.

La marge de recul des bâtiments, peu importe leur nature, devra y être d'un minimum de 25 mètres de l'emprise de la route 105.

- B. Toute nouvelle rue donnant accès à la route 105 devra être distante d'au moins 300 mètres d'une autre rue existante ou projetée qu'elle soit du même côté de la route 105 ou à l'opposée.

L'intersection de toute nouvelle rue avec la route 105 devra présenter un champ de visibilité d'une distance minimum de 150 mètres de part et d'autre de la route 105. Il devra en être de même pour toute entrée charretière temporaire nécessaire à l'exploitation des ressources naturelles.

- C. La possibilité de location par le ministère des Transports du Québec de son emprise tel qu'expliqué au paragraphe d) de l'article 15.1.1 pourraient également être incorporées au modèle de gestion du corridor routier de la route 117 pourrait aussi s'appliquer dans le cas de ces affectations.

15.3.1.3 Mesures à l'intérieur de l'affectation Faubourgeoise et les périmètres d'urbanisation

- A. Dans les parties urbanisées des agglomérations de l'affectation Faubourgeoise et les périmètres d'urbanisation qui doivent faire partie d'une consolidation, les municipalités ne devront autoriser comme fonction résidentielle, dans la première bande de lotissement adjacent à la route 105, que la fonction résidentielle de type unifamilial isolé. Toute augmentation de la densité résidentielle dans une bande de 60 mètres de l'emprise de la route 105 devra y être prohibée par la réglementation municipale.
- B. Dans la partie à être urbanisée pour l'affectation Faubourgeoise adjacente à la route 105, toute fonction résidentielle devra être située sur une rue donnant accès à la route 105 et non directement accessible à ladite route.
- C. Les fonctions à caractère économique devront être priorisées dans l'axe de la route 105 et les aires de stationnement les desservant devront être situées à un minimum de 15 mètres de la route 105 pour l'affectation Faubourgeoise et ne comprendre qu'un seul accès à la route 105. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, la localisation des aires de stationnement est laissée à l'entière discrétion des municipalités locales, mais le nombre d'accès à l'aire de stationnement est limité à un seul sur la route 105. La vitesse réduite à l'intérieur de ces périmètres d'urbanisation les distingue de ceux non desservis par leur densité d'occupation du sol. Pour les périmètres d'urbanisation non desservis par l'aqueduc et/ou l'égout toute nouvelle aire de stationnement devra être implantée à une distance minimale de 10 mètres de l'emprise de la route 105 et ne comprendre qu'un seul accès.
- D. Tout nouveau bâtiment principal installé sur un lot adjacent à la route 105 devra respecter une marge de recul minimum de 15 mètres de l'emprise de la route 105. Cette distance devra être d'un minimum de 12 mètres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
- E. Sur tout emplacement d'angle situé à une intersection de la route 105 et d'une autre voie de circulation automobile et sur lequel est à être implantée une fonction à caractère économique, une seule entrée par voie de circulation ne pourra être autorisée par la réglementation et à la condition que chacune d'elles soit distante d'au moins 15 mètres de l'intersection des deux voies de circulation.
- F. Toutes les municipalités dont une affectation Faubourgeoise et/ou le périmètre d'urbanisation est traversé ou contigu à la route 105 devront présenter à l'intérieur de leur plan d'urbanisme un plan détaillé de toutes les voies de circulation existantes et projetées donnant accès à la route 105. Ce plan devra démontrer le type de voies de circulation de même que leur fonction dans le

réseau routier local. Ce plan devra aussi démontrer la nature des fonctions qui s'y implanteront de même que les aires de stationnement existantes et la densité linéaire actuelle et anticipée des accès individuels au réseau routier national. Toute rue d'un nouveau lotissement devra correspondre à ce plan.

Ce plan devra recevoir un avis favorable du ministère des Transports du Québec avant que le plan et les règlements d'urbanisme de ces municipalités fassent l'objet d'un certificat de conformité de la part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

- G. Une réduction de vitesse dans les intersections de la route 105 et de *La Véloroute des Draveurs* devra aussi être abordée par le ministère des Transports non seulement pour le corridor routier de la route 105, mais également sur le réseau régional (route 301) et le réseau collecteur qui relève de sa compétence.

15.4 La route régionale 301

Cette route régionale d'un axe est-ouest met directement en relation la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC Pontiac. Cette route est classifiée comme route de transit du réseau de camionnage du Plan de transport du gouvernement du Québec.

Le tronçon de cette route régionale situé sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est de bonne qualité. Son rôle au niveau économique régional, sans avoir toute l'importance des routes 105 et 117, revêt un caractère important de liaison inter-MRC et de transit pour l'industrie forestière des deux MRC qu'elle dessert.

Un seul périmètre d'urbanisation sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est directement impliqué par la présence de cette route soit celui de la municipalité de Kazabazua. Des mesures de protection du corridor routier de la route 301 sont également à prévoir afin de conserver la fonctionnalité de cette route.

15.4.1 Les mesures de protection du corridor routier de la route 301 dans la municipalité de Kazabazua

La municipalité de Kazabazua devra inclure à son plan d'urbanisme les mêmes mesures de protection du corridor routier de la route 105 contenues au présent chapitre en les adaptant à la route 301.

15.5 La route 107

Cette route est classifiée comme étant une route faisant partie du réseau collecteur du Plan de Transport du gouvernement du Québec. Elle fait cependant partie des routes interdites aux véhicules lourds du réseau de camionnage du ministère des Transports du Québec. Des exceptions sont prévues pour les livraisons locales.

Cette route collectrice met en relation la MRC d'Antoine-Labelle et la MRCVG. Elle constitue une alternative à la route 105.

15.5.1 Les mesures de protection du corridor routier de la route 107

Les municipalités de Maniwaki, Déléage et Aumond devront inclure à leur plan et règlements d'urbanisme les mêmes mesures de protection du corridor routier de la route 105 contenues au présent chapitre en les adaptant à la route 107.

15.6 La route de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau

Cette route classifiée comme faisant partie du réseau collecteur dans le système de classification fonctionnelle du réseau routier supérieur joint le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau au périmètre d'urbanisation de Déléage.

D'une direction nord-sud cette route apparaît au Plan de Transport provincial comme étant une route interdite du réseau de camionnage du Québec tout comme la route 107.

15.7 La route du lac Cayamant

Cette route relie le périmètre d'urbanisation de la municipalité de Cayamant à la route 105 dans la ville de Gracefield. Cette route est classifiée de collectrice dans la classification du ministère des Transports du Québec. Elle appartient également à la classe des routes restreintes du réseau de camionnage du Québec.

D'un axe est-ouest, cette route ouvre la porte des territoires non municipalisés à l'ouest de la MRCVG et à l'exploitation des ressources naturelles de même qu'aux activités récréatives de plein air.

15.8 La route de Lac-Sainte-Marie

Cette route relie la municipalité de Lac-Sainte-Marie à la route 105 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de Kazabazua. Le maintien de cette route dans un bon état de fonctionnalité est important pour la vocation récréotouristique de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Cette route est classifiée de route collectrice appartenant au réseau routier supérieur et de route restreinte au réseau de camionnage.

15.9 La route Point-Comfort

Cette route d'un axe est-ouest est le seul lien routier mettant en relation directe le centre du territoire municipalisé de la Vallée-de-la-Gatineau et la Vallée de la Lièvre dans la MRC d'Antoine-Labelle.

Cette route est classifiée également de route collectrice faisant partie des routes restreintes du réseau de camionnage du Plan de Transport du Québec.

Elle joint la route 105 en empruntant le territoire de la ville de Gracefield dans le secteur Northfield. Elle met en lien direct la rivière Gatineau et de la rivière du Lièvre. Cet axe pourrait être appelé à jouer un rôle important dans le futur au niveau du récréotourisme et des relations économiques entre le centre des deux vallées.

15.10 La route Bois-Franc / Montcerf-Lytton

Cette route donne accès à la route 105 au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Montcerf. Classifiée de route collectrice elle aussi, cette route appartient à la classe de routes interdites du réseau de camionnage du Québec.

15.11 Le modèle de gestion du corridor des routes collectrices

La situation des routes collectrices du ministère des Transports du Québec sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau n'exige pas le même encadrement afin d'en protéger les corridors routiers contrairement aux réseaux routiers national et régional.

La localisation des accès individuels et des nouvelles rues devra cependant faire partie de préoccupations municipales en termes de conservation de la fonctionnalité du réseau supérieur de transport et de la sécurité et de ses usagers sur leur territoire respectif.

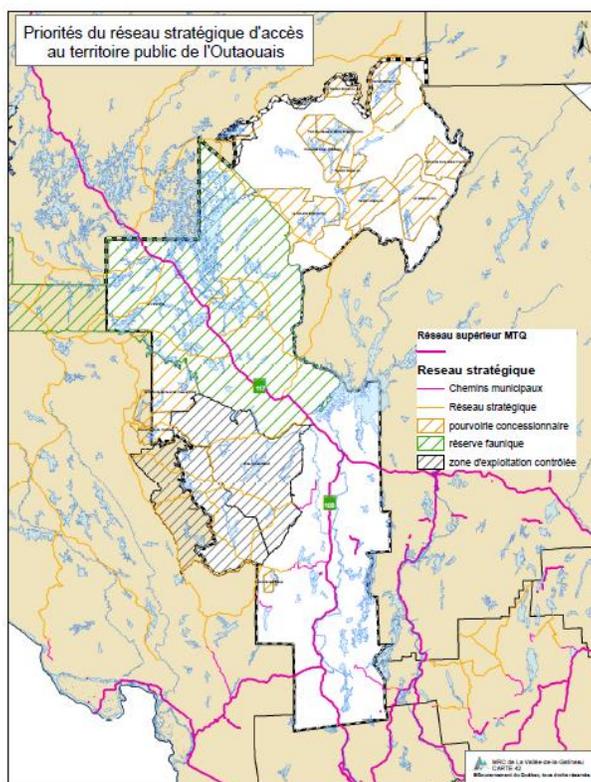
15.11.1 Les mesures

Les règlements d'urbanisme des municipalités devront établir des mesures réglementaires sur les ouvrages donnant accès aux routes collectrices de leur territoire en s'inspirant dans une moindre mesure des éléments de protection prévus pour le réseau routier régional compris dans ce chapitre et qui ont trait à la sécurité et les champs de visibilité.

15.12 Le réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais sur le territoire de la MRCVG

De concert avec le ministère de l'Énergie et des Ressources la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire public de l'Outaouais de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) avaient convenu d'identifier un réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais. Le 13 février 2012, le Conseil d'administration de la CRÉO adopta par résolution stratégique ce réseau des chemins forestiers d'accès aux ressources des terres publiques. Dans son plan d'affaires, le MÉRN a comme l'un des objectifs de maintenir l'accès au territoire public et aux ressources naturelles. Une des actions de cet objectif est de viser l'entretien et l'amélioration du réseau stratégique en association avec les partenaires du milieu.

Carte 32 : Réseau stratégique d'accès au territoire public de l'Outaouais (pour la MRCVG)



Bien qu'identifié ce réseau d'accès au territoire public de l'Outaouais n'a pas été priorisé en fonction des objectifs de mise en valeur du territoire de chacune des MRC de la région. Le schéma présente une priorisation par la MRCVG des chemins forestiers du territoire public établie en fonction de sa vision du développement multi-ressources de ces territoires et de leur impact sur l'occupation dynamique du territoire.

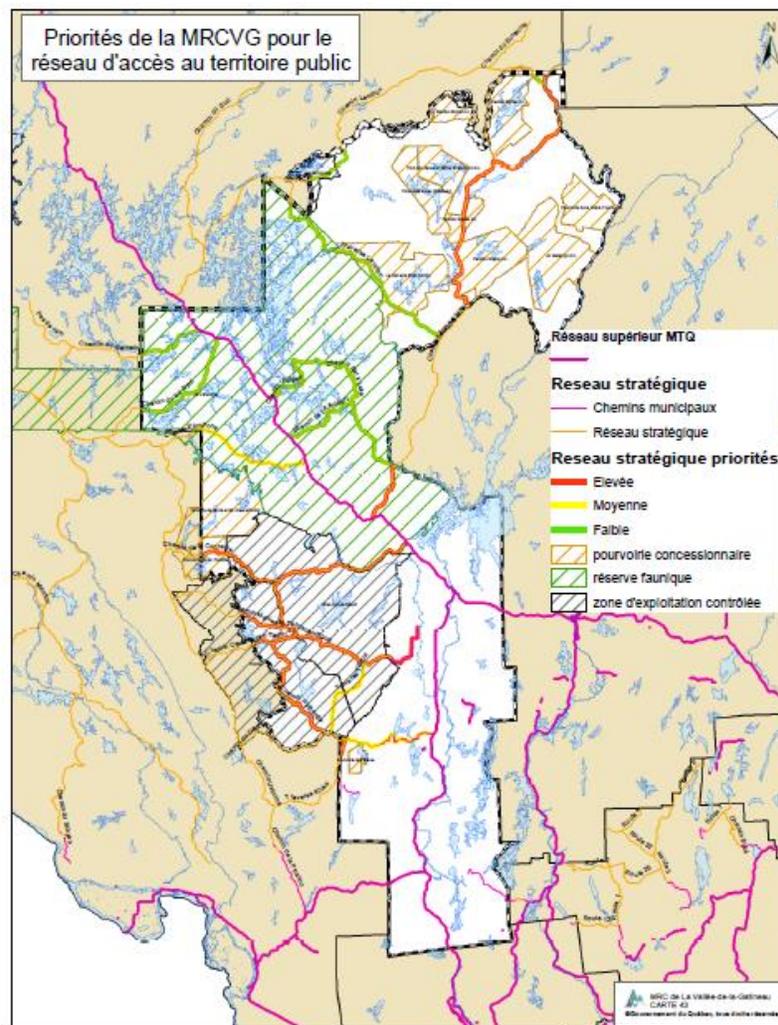
Tableau 53 : Priorités de la MRCVG pour le réseau d'accès au territoire public

Nom du chemin	Priorité	Fonctions
Lépine-Clova	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> - Principal accès aux pourvoies du district d'aménagement et de développement Tête des eaux - Potentiel minier - Chemin d'accès au territoire du Plan Nord - Potentiel de développement de la villégiature individuelle

Route Trans-Outaouaise	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> - Accès alternatif si la traversée de la rivière Gatineau sur le barrage Paugan est fermée - Met en lien direct la MRC Papineau et la MRCVG et la MRC Pontiac - Réduit le trajet en termes de distance entre la région montréalaise et le district d'aménagement et de développement Paugan - Facilite l'ouverture du marché de la région montréalaise aux activités récréotouristiques actuelles et projetées de la MRCVG - Requiert une reconfiguration de sa géométrie dans le secteur du lac Brochet dans la municipalité de Lac-Sainte-Marie
Route Maniwaki-Témiscamingue	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> - Territoire projeté de l'aire d'intensification de la production ligneuse (AIPL). Site caractérisé par un potentiel élevé de production de matière ligneuse et de faibles contraintes à l'aménagement forestier - Potentiel élevé de mise en valeur d'activités récréatives de plein air - Route d'accès vers l'Ouest canadien
Chemin de l'Aigle-Chemin Pythonga- Chemin Caméromian-Taylor- Route Maniwaki-Témiscamingue	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> - Axe majeur de desserte du territoire des ZEC Pontiac et Bras Coupé-Désert - Potentiel élevé de développement du secteur d'activités touristiques et récréotouristiques de plein air - Potentiel pour la production de matière ligneuse
Chemin Perdrix Blanche- Chemin de la Corneille- Route 117	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> - En continu de l'axe Chemin de l'Aigle-Chemin Pythonga- Chemin Caméromian-Taylor- Route Maniwaki-Témiscamingue
Traverse Tortue	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Sert comme soutien et chemin alternatif à l'axe majeur desservant les 2 Zec
Chemin du Dépôt	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de développement autre que forestier
Chemin de l'Aéroport	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de développement autre que forestier
Chemin du Bark Lake	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de développement autre que forestier
Chemin Poigan	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Peu de développement autre que forestier

Chemin Landron	Faible	- Majoritairement localisé à l'extérieur de la MRCVG
Traverse Landron	Moyenne	- Activité récréotouristique présente de moyenne activité
Chemin du Gulf	Faible	- Majoritairement localisé à l'extérieur de la MRCVG

Carte 33 : Priorités de la MRCVG



Chapitre 16 : Organisation des transports collectifs des personnes desservant le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

Par son règlement 2010-211 entré en vigueur le 22 mars 2011, la MRCVG a déclaré sa compétence en matière de transport collectif des personnes, incluant le transport adapté des personnes handicapées. Elle confie à un organisme tiers constitué en 2012 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, le Guichet unique des transports adapté et collectif de la Vallée-de-la-Gatineau (GUTACVG), la mission d'offrir, de maintenir, d'organiser, de gérer et de développer, au bénéfice de la collectivité un service de transport collectif des personnes, incluant le transport adapté, desservant le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Le « guichet unique » vise notamment à apparier de manière optimale l'offre et la demande de transports adapté et collectif sur le territoire couvert; l'organisme propose sa propre offre de transports en complémentarité avec deux autres organismes de transport par accompagnement bénévole dont la clientèle est davantage constituée par des personnes ayant des besoins en transport pour des motifs de santé.

Trois grands types de transports sont proposés :

- Le transport adapté pour les personnes handicapées : les usagers doivent avoir été préalablement acceptés selon les critères fixés pour cette catégorie de clientèle à mobilité réduite et/ou peu ou pas autonome. Le milieu municipal bénéficie d'une aide gouvernementale afin d'assurer une certaine mobilité aux personnes handicapées pour permettre leur accès aux activités de leur communauté et, ainsi, favoriser leur pleine intégration sociale. Toutes les municipalités val-gatinoises sont desservies par le service en transport adapté du GUTACVG à l'exception notable de Denholm en raison de sa situation géographique excentrée de la dorsale routière que constitue la route nationale 105 rendant la connexion routière de cette municipalité avec le reste de sa MRC d'attache particulièrement problématique (d'où l'importance du développement de la route Transoutaouaise). Les transports peuvent être effectués selon les besoins au sein du territoire, mais aussi vers l'extérieur (Gatineau notamment). Ce sont des minibus spécialisés qui vont chercher le matin les usagers du service au lieu de leur résidence pour les amener vers les centres de jour et les centres de santé le cas échéant et vice-versa en fin d'après-midi.

- Le transport collectif en milieu rural est proposé à la population val-gatinoise dans son ensemble. L'essentiel des transports à ce chapitre est réalisé par l'entremise de bénévoles-accompagnateurs qui sont indemnisés de leurs frais. Des transports par bus sont également organisés sur demande avec les partenaires transporteurs. Dans ce même volet, on peut inclure une initiative de transports communautaires dans le territoire val-gatinois; des circuits de transport avec des points de ramassage prédéterminés sont offerts par groupe de municipalités, par occurrence de demi-journées.
- Le transport par autobus interurbain est offert sur l'axe Grand-Remous / Gatineau-Ottawa. Deux transporteurs sont titulaires de permis de la Commission des transports du Québec :
 - 9184-7095 QUÉBEC INC. (8-M-001518-001B) : parcours autorisé entre Maniwaki et Gatineau incluant frontière Québec-Ontario;
 - GREYHOUND CANADA TRANSPORTATION ULC (0-Q-001163-019A) : parcours autorisé entre la frontière Québec-Ontario et Grand-Remous.

Le GUTACVG n'organise pas ce type de transport qui relève directement des transporteurs ayant un permis d'exploitation. La MRCVG est toutefois appelée à intervenir en soutien au maintien de ces liaisons interurbaines qui sont menacées de disparaître de manière récurrente, mais qui constituent un lien essentiel, notamment avec la région métropolitaine de recensement d'Ottawa-Gatineau.

Tableau 54 : Statistiques d'utilisation des transports collectifs (2013 et 2014)

(usagers des services du GUTACVG seulement)

Années	Transport adapté	Transport collectif	Total des transports
	25 607 déplacements	3 491 déplacements	29 098 déplacements
2014	<ul style="list-style-type: none"> • 214 843 km (service régulier) • 8 500 km (hors territoire) 	<ul style="list-style-type: none"> • 572 transports hors territoire (16%) • 971 usagers 	
2013	23 440 déplacements	3 121 déplacements	26 561 déplacements

Extrait de données du rapport d'activité 2014 du GUTACVG

Certains des défis à relever en transport collectif des personnes :

- Réaliser un arrimage avec la nouvelle offre de transports en commun dans la MRC des Collines-de-l'Outaouais (Transcollines);
- Augmenter la fréquence de desserte entre Gracefield et la RMR Gatineau-Ottawa;
- Augmenter la fréquence de desserte de la liaison Maniwaki-Gracefield;
- Améliorer et augmenter l'offre de transport collectif intraterritoriale par la mise en place d'un service régulier;
- Trouver une relève aux bénévoles-accompagnateurs;
- Professionnaliser davantage les services de transport collectif;
- Demander des aménagements à la territorialité prévalant en transport adapté.

Chapitre 17 : Les sentiers récréatifs

Le 26 janvier 2011, lors d'une rencontre du Comité de liaison MTQ-Régions, le ministre délégué aux Transports a mandaté les tables de concertation régionale sur les véhicules hors route afin de déterminer des sentiers permanents (motoneige et quad) devant traverser l'ensemble des régions du Québec. Les représentants du ministère des Transports du Québec ont présenté le mandat à la Table de concertation de l'Outaouais et la démarche envisagée pour l'établissement des réseaux permanents de VHR.

Le mandat visait l'établissement de deux réseaux de sentiers permanents pour assurer la consolidation et la stabilisation de la pratique du VHR dans chacune des régions administratives du Québec.

Le ministère des Transports du Québec demanda aux tables de concertation des Conférences régionales des élus du Québec de considérer prioritairement les sentiers interrégionaux et pour les sentiers à développer en privilégiant, dans la mesure du possible, un corridor unique, toujours dans un objectif d'éviter les problèmes de cohabitation.

Les sentiers qui furent ciblés par la table de concertation des sentiers de VHR de l'Outaouais sont reliés entre eux pour assurer une circulation interrégionale. Comme pour l'Outaouais chaque région, par sa table de concertation, a pu déterminer les sentiers du réseau permanent à partir de critères comme la présence de terres agricoles, le recours aux corridors de ligne à haute tension d'Hydro-Québec pour l'aménagement des sentiers régionaux lorsque possible la présence d'établissement sur terres publiques ou les ententes de servitudes à long terme.

Les objectifs de la démarche de la table de concertation de l'Outaouais étaient :

- l'identification des sentiers problématiques interrégionaux et locaux pour le territoire de l'Outaouais et présentation des solutions de relocalisation afin que les sentiers soient durables selon les critères établis par le MTQ avec les coûts attachés à la réalisation de la relocalisation;
- l'identification de deux réseaux de sentiers interrégionaux avec les coûts attachés à la réalisation;
- l'identification d'une meilleure structure organisationnelle et financière pour assurer une permanence pour les clubs locaux (motoneige et quad).

De par sa position, l'Outaouais a proposé une connexion interrégionale de son réseau avec l'Abitibi-Témiscamingue et les Laurentides ainsi qu'en tant que région frontalière avec la province de l'Ontario par la MRC de Pontiac.

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRCVG reconnaît le réseau des sentiers VHR présenté en octobre 2011 au ministère des Transports du Québec par la Conférence régionale des élus de l'Outaouais tels qu'ils apparaissent aux cartes suivantes (réalisées par VHR Outaouais, 2011) :

Figure 17A : Réseau actuel des sentiers de motoneige en Outaouais

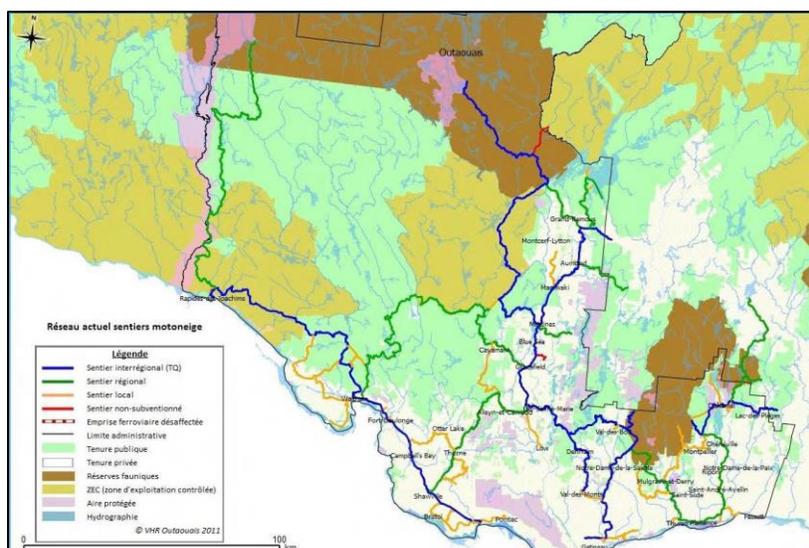


Figure 17B : Réseau actuel des sentiers quad en Outaouais

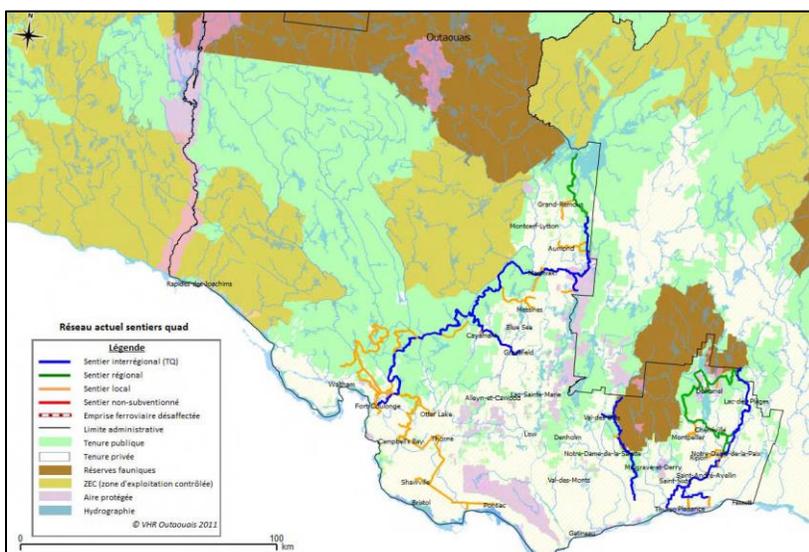


Figure 18A : Réseau projeté de sentiers permanents interrégionaux de motoneige

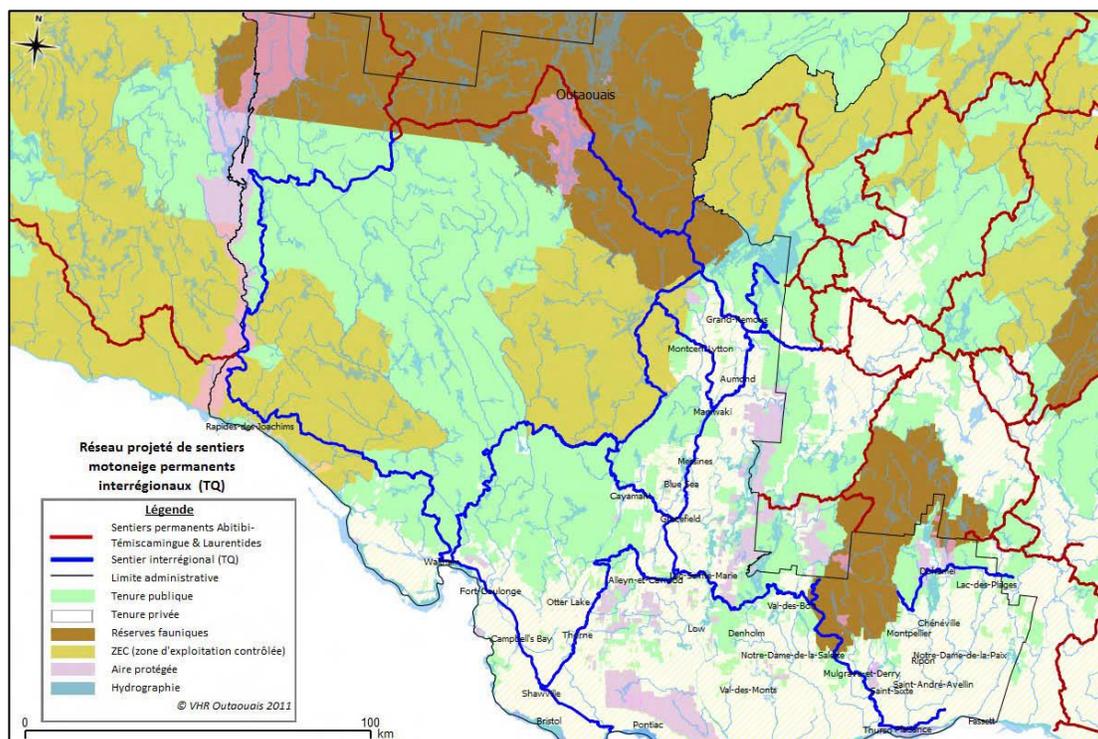
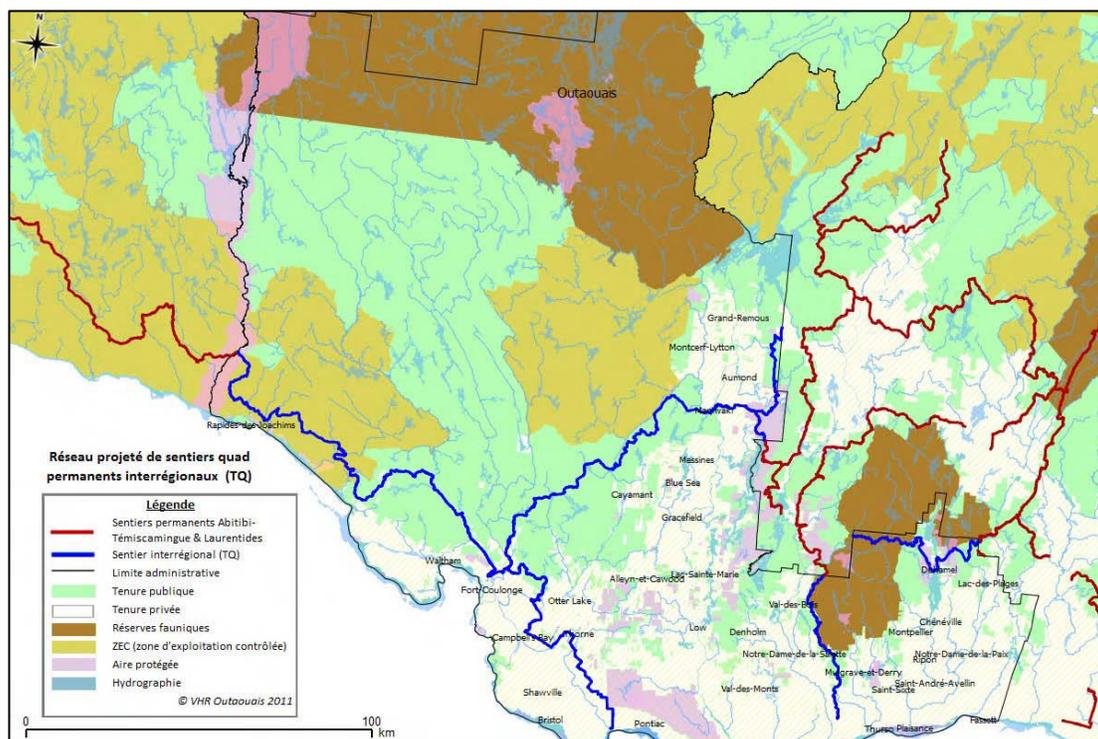


Figure 18B : Réseau projeté de sentiers permanents interrégionaux de quad



17.1 Le nouveau sentier régional

En matière de sentiers régionaux de quad, la MRCVG préconise l'établissement d'un sentier régional de Quad devant relier le parc local d'intérêt régional du mont Cayamant au parc local d'intérêt régional du mont Morissette en empruntant les terres publiques de façon quasi exclusive. Ce tronçon régional projeté devrait se diriger dans un deuxième temps du mont Morissette vers la municipalité de Grand-Remous en empruntant également des terres du domaine public en transitant par le territoire de la Forêt de l'Aigle et les terres publiques sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton.

17.2 Les mesures d'aménagement

Afin de préserver la pérennité des sentiers VHR V-1.2 des mesures d'atténuation du bruit généré par les véhicules hors route ont été mises en place. Ainsi la circulation des véhicules hors route selon le premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)* à une distance inférieure à 30 m d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf :

- autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
- sur un chemin public ou construit sur le domaine de l'État dans les conditions prévues par la Loi;
- sur un chemin ou une route privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers;
- sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

La distance séparatrice de 30 mètres est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

À proximité d'un réseau de VHR régional ou interrégional existant aucune nouvelle habitation permanente ou secondaire, installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives ne pourra être implantée à moins de 30 mètres de l'emprise du sentier. Toutefois à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et d'une affectation Faubourgeoise la distance de 30 mètres doit être prise au centre du sentier de VHR si l'emprise du sentier est de moins de 25 mètres de largeur. Lorsque l'emprise du sentier de VHR a plus de 25 mètres de largeur, la distance est de 15 mètres.

Les abris sommaires, les abris sommaires accessoires à l'agriculture, les camps de piégeage et les pavillons récréatifs ne sont pas considérés comme habitation pour l'établissement de la distance séparatrice de 30 mètres.

Pour tout nouveau sentier d'un réseau de VHR aménagé après le 31 décembre 2011 la distance séparatrice est portée à 100 mètres. Le sentier de VHR dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Chapitre 18 : L'énergie

L'énergie est essentielle au fonctionnement et au développement des sociétés cependant la demande mondiale constante en énergie entraîne des conséquences négatives sur l'environnement. Depuis le début de l'ère industrielle au milieu du 19^e siècle des quantités de plus en plus importantes d'énergies fossiles sont consommées pour le chauffage, le déplacement des biens et des personnes, la production de nourriture, les biens et les services. La production énergétique influe sur les modifications climatiques selon son origine. Les énergies fossiles non renouvelables engendrent des émissions élevées de CO² qui contribuent fortement au réchauffement climatique comparativement aux énergies renouvelables.

L'Agence Internationale de l'Énergie (AIE), prévoit que la demande énergétique mondiale pourrait augmenter de plus de 50% d'ici à 2030 sous l'influence de la poussée démographique et économique en Asie. Ces énergies fossiles non renouvelables ne sont pas inépuisables et il faut chercher des alternatives permettant de répondre à la demande croissante en énergie tout en limitant l'effet de serre.

Les sources d'énergie primaire sont issues d'un phénomène naturel non transformé. Les sources d'énergie primaires peuvent être renouvelables ou non renouvelables. Les énergies renouvelables sont des sources d'énergie dont le renouvellement naturel est assez rapide pour qu'elles puissent être considérées comme inépuisables à l'échelle de temps humaine tandis que les sources d'énergie primaire non renouvelable sont celles dont la production est possible sur un temps extrêmement long voire même plusieurs dizaines de millions d'années comme pour le pétrole ou le charbon.

Les sources d'énergie primaire renouvelables comptent l'énergie solaire, hydraulique, éolienne, géothermique, bioénergie (biomasse), biochimique et marémotrice à titre d'exemple. Il conviendrait de réaliser une étude sur la capacité énergétique de la région afin de voir à en exploiter les potentiels.

18.1 L'énergie hydroélectrique

Le territoire de la MRCVG ne recèle pas de source d'énergie primaire non renouvelable comme les énergies fossiles non renouvelables comprenant le charbon, le pétrole et le gaz naturel transformés en énergie utilisable à des fins de production et pour répondre à des besoins humains. Le territoire de la MRCVG recèle toutefois de sources d'énergies primaires pouvant se substituer aux énergies fossiles. Parmi les deux sources les plus importantes, l'on retrouve l'énergie hydraulique transformée en électricité à partir de centrales érigées sur des cours d'eau et l'énergie éolienne. La production d'énergie à

partir de la biomasse quant à elle repose sur la rentabilité de cette production par rapport aux coûts de transport de la matière première sur le territoire de la MRCVG.

Avec les grandes politiques internationales et nationales abordant la problématique des changements climatiques et la priorité accordée à la réduction des gaz à effet de serre le développement des sources d'énergie primaire renouvelables s'avère d'une grande importance.

Le développement du transport collectif et du transport individuel au propulsé à l'électricité fera en sorte que la demande ira de façon croissante pour les énergies primaires renouvelables. Ce virage technologique vers l'électrification des transports est l'un des grands défis du gouvernement québécois. La voiture électrique et la voiture à hydrogène auront une certaine incidence sur la demande en électricité. Pour répondre à cette croissance, le parc énergétique québécois devra s'accroître rapidement pour répondre à ses propres besoins.

L'industrie automobile canadienne en collaboration avec le gouvernement fédéral du Canada dans son document rédigé, avec la collaboration du gouvernement canadien intitulé *La feuille de route technologique du Canada sur les véhicules hybrides* estime que d'ici 2018, 500 000 véhicules électriques circuleront sur les routes canadiennes en plus des véhicules hybrides.

Le territoire de la MRCVG recèle de plusieurs sources d'énergie primaire renouvelables facilement accessibles et à proximité des infrastructures de transport d'énergie électrique québécois telles les énergies hydraulique et éolienne.

Dans le cadre du budget 2014–2015, le gouvernement québécois a axé ses priorités sur la relance de l'économie du Québec et le redressement des finances publiques. Ce budget prévoit le redémarrage du Programme d'achat d'électricité des petites centrales hydroélectriques. Ce programme laisse aux municipalités locales, aux MRC et aux communautés autochtones intéressées le soin de mettre en valeur les forces hydrauliques du domaine de l'État d'une capacité de 50 mégawatts maximum pour le développement régional.

Ces projets de petites centrales doivent remplir certaines conditions pour leur approbation gouvernementale. Parmi ces conditions essentielles figurent les conditions :

- être sous contrôle des communautés locales ou autochtones, c'est-à-dire que ce contrôle peut s'exprimer sous différentes formes, dans la mesure où les communautés deviennent majoritaires dans la prise de décisions et qu'elles mettent de l'avant tout projet qui génère des bénéfices pour la région;
- avoir l'appui du milieu local;

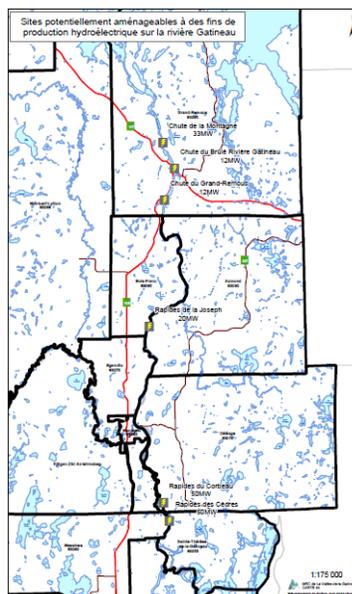
- avoir fait l'objet d'une consultation officielle par le gouvernement du Québec (à qui cette obligation incombe) des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, le cas échéant;
- être conforme avec les autres missions de l'État;
- être une source de bénéfices pour la région;
- participer au programme d'achat d'énergie du distributeur d'électricité;
- avoir été soumis aux processus environnementaux en vigueur et aux audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Les membres du Comité d'aménagement et de développement économique (CADÉ) ont tenu à ce que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'engage dans l'examen approfondi sur la possibilité d'aménagement à des fins hydroélectriques de six sites sur la rivière Gatineau localisés entre le territoire de la municipalité de Grand-Remous et le nord des municipalités de Messines et de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau après la prise de connaissance des exigences et de la portée de tels aménagements.

En attendant la décision finale sur l'aménagement de ces sites, les municipalités touchées par ces projets potentiels devront régir l'utilisation du sol afin de ne pas compromettre le développement du potentiel hydroélectrique par l'arrivée d'activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces projets.

En 2002 des promoteurs avaient évalué le potentiel hydroélectrique total de ces six sites à 177 mégawatts.

Carte 34 : Potentiel hydroélectrique de la rivière Gatineau



18.1.1 Les hydroliennes

La MRCVG entend autoriser dans sa réglementation d'urbanisme des districts d'aménagement Pythonga et Tête-des-eaux (territoires non organisés) la production d'électricité au moyen de petites hydroliennes devant desservir les établissements de gestion faunique et camps forestiers comme moyen de réduire la consommation d'énergie fossile non renouvelable. Ces établissements utilisent majoritairement le diesel et le propane comme source d'énergie.

18.2 L'énergie solaire

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau entend également examiner des avenues afin de favoriser le recours à l'énergie solaire pour les établissements de gestion faunique et camps forestiers comme moyen de réduire la consommation d'énergie fossile non renouvelable dans ses territoires non organisés.

18.3 L'énergie éolienne

En 2005 le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a mandaté la société Hélimax Énergie inc. pour caractériser le potentiel éolien technique du territoire québécois.

Sur le territoire municipalisé de la MRCVG, un site potentiellement intéressant pour le développement de l'énergie éolienne a été identifié par cette caractérisation. Ce site est localisé dans les municipalités de Denholm et de Lac-Sainte-Marie telles qu'illustrées au plan 45 annexé au présent schéma.

D'autres sites sur le territoire de la MRCVG, plus particulièrement au nord-ouest du district d'aménagement et de développement Tête-des-Eaux présentent un certain potentiel énergétique mais ils sont trop éloignés pour être exploités de façon rentable.

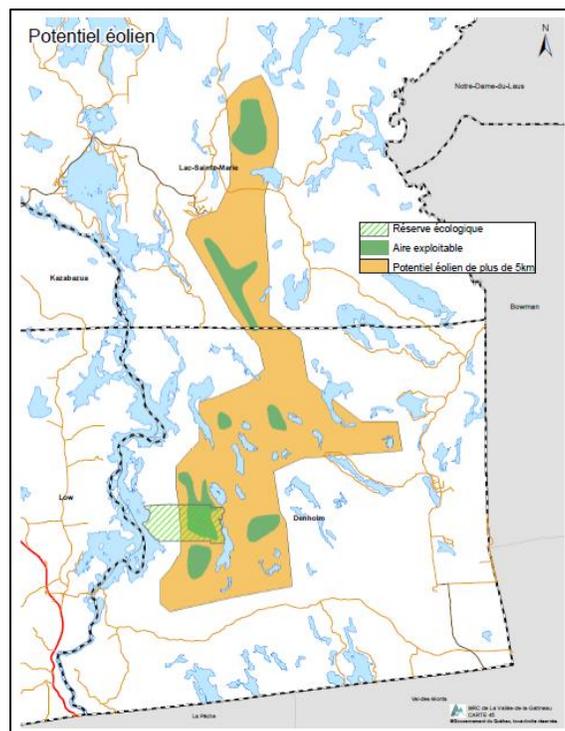
Ce territoire se trouve à l'intérieure de l'affectation Forestière multiple apparaissant à la carte des affectations du territoire municipalisé de la MRCVG.

Tout comme pour le potentiel hydroélectrique de la rivière Gatineau la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau le Comité de l'aménagement et du développement économique de la MRCVG a tenu à ce que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'engage dans l'examen approfondi sur la possibilité d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire

des municipalités de Denholm et de Lac-Sainte-Marie après la prise de connaissance des exigences et de la portée de tels aménagements.

En attendant la décision finale sur la réelle faisabilité d'un parc éolien dans les municipalités de Lac-Sainte-Marie et de Denholm, ces dernières devront régir l'utilisation du sol sur les terres privées situées à proximité du territoire montré sur la carte 44 annexée au schéma afin de ne pas compromettre le développement du potentiel hydroélectrique par l'arrivée d'activités susceptibles de compromettre la réalisation de ces projets.

Carte 35 : Potentiel éolien au sud-est du territoire de la MRCVG



18.4 Les réseaux de chaleur dans l'affectation Agricole multiple modulée

Le présent schéma d'aménagement a envisagé de concevoir la production de réseaux de chaleur à partir de l'excédent d'eau chaude que pourraient produire des serres sur des terres agricoles adjacentes à des périmètres d'urbanisation. La MRCVG entend faire réaliser une étude de faisabilité et d'identification des meilleurs sites pour la mise en place d'un réseau de chaleur à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.